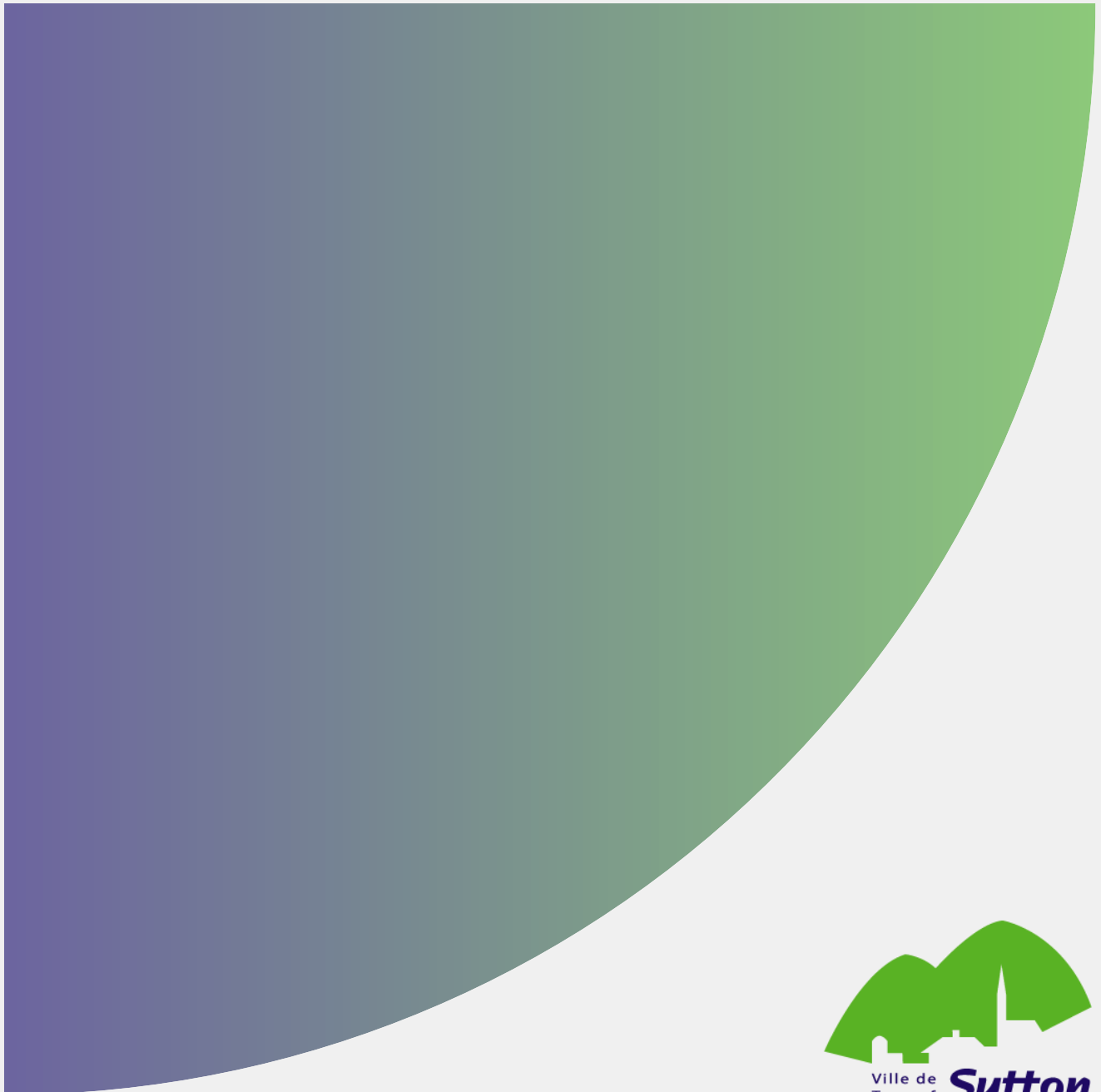




RÈGLEMENT DE ZONAGE



VILLE DE SUTTON
RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 358

VERSION FINALE DU PROJET

Adoption du premier projet : 27 mai 2026
Avis de motion : 8 juillet 2026
Adoption : 16 juillet 2026
Certificat de conformité MRC : ____ / ____ / 2026
Entrée en vigueur : ____ / ____ / 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	12
1.1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	12
Article 1 — Titre du règlement	12
Article 2 — Territoire assujéti	12
Article 3 — Domaine d'application	12
Article 4 — Validité	12
Article 5 — Remplacement.....	12
Article 6 — Renvoi.....	13
Article 7 — Document annexé.....	13
Article 8 — Tableaux, graphiques, symboles.....	13
Article 9 — Élément d'information illustré au zonage	13
1.2 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	14
Article 10 — Structure du règlement	14
Article 11 — Unité de mesure.....	14
Article 12 — Règle d'interprétation du texte	14
Article 13 — Règle de préséance.....	15
1.3 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES DU PLAN DE ZONAGE	15
Article 14 — Division du territoire en zones.....	15
Article 15 — Identification des zones.....	16
Article 16 — Interprétation des limites de zone	16
Article 17 — Règle de préséance pour un lot ou un terrain compris dans plus d'une zone.....	16
1.4 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	17
Article 18 — Grille des spécifications	17
Article 19 — Structure des grilles des spécifications.....	17
1.5 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	19
Article 20 — Administration et application	19
Article 21 — Autorité compétente.....	19
Article 22 — Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	19
Article 23 — Rôle du fonctionnaire désigné et responsabilité limitée de la Ville	20
Article 24 — Obligation de laisser visiter	20
Article 25 — Devoirs et obligations	20
Article 26 — Établissement, maintien et amélioration de parcs et de terrains de jeux et préservation d'espaces naturels	20
1.6 — INFRACTIONS ET PEINES.....	21
Article 27 — Dispositions générales.....	21
Article 28 — Infractions et peines spécifiques à l'abattage d'arbre	22
Article 29 — Infractions et peines spécifiques à la sécurité des piscines privées	22
Article 30 — Infractions et peines spécifiques à l'hébergement touristique.....	22
Article 31 — Infraction continue	23
Article 32 — Récidive	23
Article 33 — Recours civils.....	23
Article 34 — Frais	23
CHAPITRE 2 — DROITS ACQUIS.....	24
2.1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
Article 35 — Champ d'application	24
Article 36 — Réparation et entretien	24
Article 37 — Remplacement interdit.....	24

Article 38 — Existence de droits acquis	25
2.2 — DROITS ACQUIS SUR LES USAGES.....	25
Article 39 — Modification des usages dérogatoires	25
Article 40 — Extension des usages dérogatoires	25
Article 41 — Cessation d'un usage dérogatoire.....	25
2.3 — DROITS ACQUIS SUR LES CONSTRUCTIONS	25
Article 42 — Modification des constructions dérogatoires	25
Article 43 — Agrandissement des constructions dérogatoires	25
Article 44 — Exception concernant les dérogations dues aux matériaux de revêtement extérieur	26
Article 45 — Bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur	26
2.4 — DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE	27
Article 46 — Cessation d'un usage agricole dérogatoire.....	27
Article 47 — Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire	27
2.5 — DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	27
Article 48 — Droits acquis en matière d'éclairage extérieur	27
2.6 — DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE PROJET INTÉGRÉ	27
Article 49 — Droits acquis en matière de projet intégré	27
CHAPITRE 3 — CLASSIFICATION DES USAGES.....	29
3.1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
Article 50 — Classification des usages	29
Article 51 — Usage principal	29
Article 52 — Usage complémentaire.....	30
3.2 — GROUPE HABITATION (H).....	30
Article 53 — Usages principaux du groupe habitation	30
Article 54 — Usages complémentaires à l'habitation	31
3.3 — GROUPE COMMERCE (C)	32
Article 55 — Commerces de proximité (C1)	32
Article 56 — Commerce général (C2)	33
Article 57 — Commerce régional (C3)	34
Article 58 — Commerce automobile et routier (C4)	35
Article 59 — Commerce de vente et location de véhicules (C5).....	35
Article 60 — Commerce de restauration et hébergement (C6)	36
Article 61 — Établissement à caractère érotique (C7).....	36
Article 62 — Usages complémentaires du groupe commerce (CC)	37
3.4 — GROUPE INDUSTRIE (I)	37
Article 63 — Industrie légère et artisanale (I1)	37
Article 64 — Industrie lourde (I2)	38
Article 65 — Industriel relié aux matières résiduelles (I3)	39
Article 66 — Industrie du cannabis (I4)	39
3.5 — GROUPE PÔLE DE CRÉATION ET D'INNOVATION (PCI)	39
Article 67 — Classe pôle de création et d'innovation (PCI1)	40
3.6 — GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P).....	40
Article 68 — Équipements collectifs et services communautaires (P1).....	40
Article 69 — Équipements d'utilité publique et d'infrastructure (P2)	41
3.7 — GROUPE RÉCRÉATIF (R)	42
Article 70 — Récréation extensive extérieure (R1)	42
Article 71 — Récréation intensive à vocation touristique (R2).....	42
3.8 — GROUPE AGRICOLE (A)	43
Article 72 — Usages et activités reliées au domaine de l'agriculture (A1)	43
Article 73 — Commerces directement liés aux activités agricoles (A2)	43

Article 74 — Centres équestres et éleveurs d'équidés (A3)	44
Article 75 — Chenils et fourrières pour animaux (A4)	44
Article 76 — Usages complémentaires du groupe agricole (AC)	44
3.9 — GROUPE INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION (ECO)	44
Article 77 — Protection et mise en valeur de milieux d'intérêt écologique (ECO1)	44
Article 78 — Habitation unifamiliale isolée dans un milieu d'intérêt écologique (ECO2)	45
Article 79 — Voies de circulation offrant des paysages d'intérêt (ECO3)	45
3.10 — USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS	45
Article 80 — Usages autorisés sur l'ensemble du territoire (UAT)	45
Article 81 — Usages autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (UAEP)	46
Article 82 — Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	46
Article 83 — Usage prohibé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	47
Article 84 — Dépotoir désaffecté	47
3.11 — USAGES TEMPORAIRES	47
Article 85 — Vente de garage	47
Article 86 — Évènement privé	47
Article 87 — Évènement public	48
Article 88 — Évènement municipal	48
Article 89 — Bâtiment et équipement temporaire pour un évènement	48
Article 90 — Tournage	48
Article 91 — Kiosque temporaire de vente au détail	48
Article 92 — Bureau temporaire de location ou de vente	49
Article 93 — Roulotte de chantier temporaire	49
Article 94 — Abri temporaire hivernal et clôture à neige	49
3.12 — CUISINE DE RUE	50
Article 95 — Dispositions générales	50
Article 96 — Déplacement et remplacement du camion	50
Article 97 — Vente d'aliments	50
Article 98 — Emplacement et stationnement	51
Article 99 — Accessoires et équipements	51
Article 100 — Entretien et salubrité	51
Article 101 — Sécurité	52
Article 102 — Affichage et publicité	52
Article 103 — Bruit	53
Article 104 — Inspection	53
CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DIFFÉRENCIÉ	54
4.1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	54
Article 105 — Définitions spécifiques	54
Article 106 — Rôles et les responsabilités du service de la sécurité publique	54
Article 107 — Champ d'application	55
Article 108 — Maintien des conditions applicables aux logements sociaux ou à but non lucratif	55
4.2 — NORMES DE REMPLACEMENT APPLICABLES À CLASSE D'USAGES H6	55
Article 109 — Dispositions sur la hauteur des bâtiments	55
Article 110 — Dispositions sur le nombre minimal requis de bornes de recharge électrique dans un stationnement de 20 cases ou plus	56
4.3 — NORMES DE REMPLACEMENT APPLICABLES AUX ZONES OÙ LA CLASSE D'USAGES H2 EST AUTORISÉE	56
Article 111 — Dispositions sur le nombre maximal de logements par terrain	56
CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES	57
5.1 — MIXITÉ	57

Article 112 — Mixité des usages	57
Article 113 — Usage non autorisé en mixité avec un usage du Groupe habitation (H)	57
Article 114 — Localisation d'un usage dans un bâtiment à usages mixtes	57
5.2 — HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET LOCATION À COURT TERME	57
Article 115 — Dispositions particulières aux gîtes touristiques (HC1)	57
Article 116 — Dispositions particulières aux résidences de tourisme (HC2)	58
Article 117 — Hébergement touristique en résidence principale (HC3)	59
5.3 — DENSIFICATION DOUCE	60
Article 118 — Unité d'habitation accessoire intégrée (HC4)	60
Article 119 — Unité d'habitation accessoire détachée (HC5)	61
Article 120 — Maisons de chambres ou d'habitation partagée (<i>coliving</i>) (HC11)	62
5.4 — HABITATION UNIMODULAIRE	62
Article 121 — Conditions d'implantation et d'exercice	62
5.5 — PROJETS INTÉGRÉS	63
Article 122 — Définition et conditions d'implantation	63
Article 123 — Calcul de la densité	64
Article 124 — Dispositions applicables	64
5.6 — SERVICES PROFESSIONNELS OU COMMERCIAUX	65
Article 125 — Conditions d'implantation et d'exercice	65
5.7 — ATELIERS D'ARTISTE OU D'ARTISAN	66
Article 126 — Conditions d'implantation et d'exercice	66
5.8 — GARDE DE POULES	67
Article 127 — Dispositions générales	67
5.9 — GARDE DE CHEVAUX	67
Article 128 — Conditions d'implantation et d'exercice	67
5.10 — AGRICULTURE PÉRIURBAINE	68
Article 129 — Conditions d'implantation et d'exercice	68
5.11 — POSTES D'ESSENCE, LAVE-AUTO ET ENTRETIEN DE VÉHICULES	68
Article 130 — Champ d'application	68
Article 131 — Conditions d'exercice	69
Article 132 — Dimensions minimales du terrain d'un poste d'essence ou d'un lave-auto	69
Article 133 — Superficie et façade du bâtiment principal	69
Article 134 — Implantation du bâtiment principal, des pompes, marquises et kiosque de perception	69
Article 135 — Utilisation des marges et des cours	70
5.12 — CAFÉ-TERRASSE	70
Article 136 — Conditions d'implantation et d'exercice	70
5.13 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DES USAGES DANS LES ZONES AGRICOLES	71
Article 137 — Dispositions particulières aux kiosques de vente et tables champêtres	71
Article 138 — Dispositions particulières aux habitations collectives pour travailleurs saisonniers	72
Article 139 — Dispositions particulières aux commerces reliés à l'agrotourisme	73
Article 140 — Agriculture (A101)	73
Article 141 — Usages et activités reliés au domaine de la vigne ou de la pomme (A102)	74
Article 142 — Acériculture (A103)	74
Article 143 — Centres équestres et éleveurs d'équidés (A301)	76
Article 144 — Chenils et fourrières pour animaux (A401)	76
Article 145 — Nouvel usage résidentiel dans les zones agricoles déstructurées (AD)	76
Article 146 — Nouvel usage résidentiel dans les zones agricoles déstructurées sans morcellement (ADM)	77
Article 147 — Zones agricoles forestières restrictives (AFR)	77
5.14 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DES USAGES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES	77
Article 148 — Site de camping rustique (R103)	77
Article 149 — Site de camping expérientiel (R204)	78

Article 150 — Centre de ski alpin (R207)	79
5.15 — SENTIERS RÉCRÉATIFS	80
Article 151 — Normes particulières applicables aux sentiers récréatifs (R102 et UAT104)	80
Article 152 — Normes de conception et d'aménagement des sentiers	81
Article 153 — Utilisation d'équipements mécaniques pour l'aménagement des sentiers	83
Article 154 — Protection des arbres lors de l'aménagement des sentiers	83
Article 155 — Affichage et signalisation sur les sentiers	83
5.16 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES	84
Article 156 — Érablière domestique (UAT101)	84
Article 157 — Exploitation d'une érablière (UAEP102)	84
Article 158 — Parcs de panneaux solaires et équipements municipaux (UAEP103)	85
Article 159 — Dispositions particulières aux activités d'extraction (I201)	85
Article 160 — Dispositions particulières à habitation unifamiliale isolée dans un milieu d'intérêt écologique l'usage ECO201	86
Article 161 — Dispositions particulières aux voies de circulation offrant des paysages d'intérêt (ECO301)	86
CHAPITRE 6 — IMPLANTATION ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	87
6.1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	87
Article 162 — Nombre de bâtiments principaux	87
Article 163 — Obligation d'un bâtiment principal	87
Article 164 — Aménagement d'un logement dans une cave	87
Article 165 — Aménagement intérieur d'un bâtiment à usages mixtes	87
Article 166 — Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée	88
Article 167 — Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à l'emprise d'une ligne de distribution électrique	88
Article 168 — Implantation d'un bâtiment sur un terrain adjacent à la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique	88
Article 169 — Tolérance administrative pour les erreurs mineures d'implantation	88
Article 170 — Règle d'alignement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	88
6.2 — FORME DES BÂTIMENTS	89
Article 171 — Formes et éléments prohibés	89
Article 172 — Murs aveugles	90
Article 173 — Dispositions particulières aux bâtiments des groupes C et I	90
Article 174 — Dispositions relatives aux bâtiments jumelés et contigus du groupe H	90
6.3 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	90
Article 175 — Dispositions générales	90
Article 176 — Matériaux de revêtement extérieur prohibés	90
Article 177 — Matériaux de revêtement extérieur autorisés	91
Article 178 — Nombre de matériaux et couleurs autorisés	92
Article 179 — Agencement de couleurs des sorties mécaniques	92
Article 180 — Recouvrement d'une cheminée	92
Article 181 — Agrandissement d'un bâtiment comportant un matériau de revêtement extérieur non conforme	92
Article 182 — Matériaux polymères, polycarbonates et acryliques	92
Article 183 — Art mural	93
Article 184 — Entretien des matériaux de revêtement extérieur	93
6.4 — MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE	93
Article 185 — Matériaux de revêtement de toiture autorisés	93
Article 186 — Protection contre la glace ou la neige	94
6.5 — ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	94
Article 187 — Champ d'application	94

Article 188 — Dispositions applicables aux appareils d'éclairage extérieurs.....	94
Article 189 — Droits acquis.....	95
CHAPITRE 7 — BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS ACCESSOIRES	97
7.1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	97
Article 190 — Règle d'interprétation.....	97
7.2 — NORMES GÉNÉRALES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	97
Article 191 — Mode d'implantation	97
Article 192 — Nombre et superficie des bâtiments accessoires	98
Article 193 — Exclusion au nombre et à la superficie d'implantation des bâtiments accessoires.....	98
Article 194 — Hauteur des bâtiments accessoires	99
Article 195 — Matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments accessoires	99
Article 196 — Forme de toit des bâtiments accessoires.....	99
Article 197 — Dispositions particulières aux bâtiments accessoires du Groupe Agricole (A)	99
Article 198 — Niveau minimal du plancher d'un garage attaché ou intégré au bâtiment principal	99
Article 199 — Dispositions particulières aux garages privés et aux abris d'auto	100
Article 200 — Dispositions particulières aux murs d'intimité	100
7.3 — USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES	100
Article 201 — Usages, ouvrages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et marges	100
Article 202 — Distance minimale d'une ligne de lot.....	104
Article 203 — Dispositions particulières aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés en cour avant	105
7.4 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES ET AUX SPAS	105
Article 204 — Droits acquis et délai de conformité	105
Article 205 — Normes d'implantation des piscines et spas privés extérieurs	105
Article 206 — Enceinte obligatoire.....	105
Article 207 — Caractéristiques des clôtures de piscine.....	106
Article 208 — Portes dans une enceinte	106
Article 209 — Piscines hors terre et démontables.....	106
Article 210 — Autres dispositions applicables.....	107
7.5 — ÉTALAGE, ENTREPOSAGE ET REMISAGE EXTÉRIEUR.....	107
Article 211 — Lien avec l'usage principal.....	107
Article 212 — Stationnement de véhicules.....	107
Article 213 — Véhicules récréatifs, remorques et motoneiges	107
Article 214 — Vente de véhicules	108
Article 215 — Entreposage sur un chantier de construction.....	108
Article 216 — Hauteur maximale d'entreposage et de remisage extérieur	108
Article 217 — Obligation d'un écran	108
Article 218 — Distances minimales d'entreposage et de remisage extérieur	109
CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	110
8.1 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES.....	110
Article 219 — Antennes comme usage accessoire	110
Article 220 — Installation des antennes	110
Article 221 — Endroits où l'installation est interdite	110
Article 222 — Antennes pour les usages résidentiels	111
Article 223 — Antennes pour les usages autres que résidentiels.....	111
Article 224 — Antennes pour les usages d'utilité publique.....	111

8.2 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	112
Article 225 — Dispositions générales.....	112
Article 226 — Écran visuel	112
Article 227 — Réservoirs de carburant, d'huile et de gaz.....	112
Article 228 — Équipements installés au toit.....	112
8.3 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE.....	113
Article 229 — Enfouissement des fils	113
Article 230 — Localisation des raccordements	113
8.4 — CAPTEURS SOLAIRES DOMESTIQUES	113
Article 231 — Capteurs solaires photovoltaïques	113
Article 232 — Capteur solaire de type serpentin	114
8.5 — ÉOLIENNES DOMESTIQUES	114
Article 233 — Dispositions particulières aux éoliennes domestiques	114
8.6 — FOURNAISES EXTÉRIEURES.....	115
Article 234 — Dispositions générales.....	115
Article 235 — Zones et nombres autorisés	115
Article 236 — Exigences relatives aux fournaises extérieures au bois.....	115
Article 237 — Conditions d'utilisation	115
8.7 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS	116
Article 238 — Enclos de paniers de magasinage	116
Article 239 — Dispositions particulières aux postes de garde et de sécurité	116
Article 240 — Dispositions particulières aux machines distributrices.....	116
CHAPITRE 9 — AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DURABLE DES TERRAINS.....	117
9.1 — AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	117
Article 241 — Triangle de visibilité.....	117
Article 242 — Interdiction dans le triangle de visibilité.....	117
Article 243 — Obligation d'aménager les espaces libres	117
Article 244 — Niveau du terrain	117
9.2 — DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES ARBRES ET DES ESPACES BOISÉS.....	117
Article 245 — Conditions d'abattage d'un arbre	117
Article 246 — Coupe pour l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé.....	118
Article 247 — Remplacement des arbres abattus	119
Article 248 — Protection des arbres lors de travaux	119
Article 249 — Protection des arbres situés dans l'emprise d'une voie publique ou d'un espace public	119
Article 250 — Couvert arborescent ou arbustif minimal	119
Article 251 — Nombre minimal d'arbres et d'arbustes	120
Article 252 — Revégétalisation	121
Article 253 — Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation .	121
Article 254 — Interdiction de plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes	121
Article 255 — Normes d'implantation d'arbres.....	122
Article 256 — Entretien et propreté des terrains et des bâtiments	122
Article 257 — Espèces d'arbres prohibées à proximité de certaines composantes.....	122
Article 258 — Préservation des strates de végétation dans les zones CONS, ECO, PAM et RUR ainsi que pour les aires situées à 350 mètres et plus d'altitude	122
Article 259 — Aménagement d'un potager en cour avant	124
9.3 — CLÔTURES ET HAIES.....	124
Article 260 — Types de clôtures autorisées.....	124
Article 261 — Implantation des clôtures et haies.....	124
Article 262 — Hauteur des clôtures et haies.....	124
Article 263 — Matériaux autorisés pour les clôtures	125

Article 264 — Entretien des clôtures	125
Article 265 — Clôtures à neige	125
Article 266 — Portail d'accès	125
9.4 — MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT	126
Article 267 — Implantation des murets et murs de soutènement	126
Article 268 — Hauteur des murets	126
Article 269 — Hauteur et conception des murs de soutènement	127
Article 270 — Matériaux autorisés pour les murets et murs de soutènement	127
Article 271 — Entretien des murets et mur de soutènement	127
CHAPITRE 10 — STATIONNEMENT HORS RUE, ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS	128
10.1 — DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	128
Article 272 — Champ d'application	128
Article 273 — Obligation de fournir des cases hors rue	128
Article 274 — Changement ou extension d'usage	128
Article 275 — Localisation des cases de stationnement	129
Article 276 — Exception pour la localisation des aires de stationnement	129
Article 277 — Aires de stationnement en commun	130
Article 278 — Aménagement des espaces de stationnement	130
Article 279 — Aménagement des espaces de stationnement pour la classe d'usage H4	130
Article 280 — Aires de stationnement de 12 cases et plus	131
Article 281 — Délai de réalisation des espaces de stationnement	132
Article 282 — Calcul des espaces de stationnement	132
Article 283 — Espaces de stationnements requis	133
Article 284 — Dimension des cases de stationnement	136
10.2 — EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT	136
Article 285 — Demande d'exemption de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement requis	136
Article 286 — Conditions de validité d'une demande d'exemption	136
Article 287 — Transmission au Comité consultatif d'urbanisme	137
Article 288 — Décision	137
Article 289 — Somme exigée	137
Article 290 — Fonds de stationnement	137
10.3 — DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	137
Article 291 — Espace requis pour les personnes à mobilité réduite	137
Article 292 — Dimension et emplacement des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite	138
Article 293 — Identification des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	138
10.4 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ ACTIVE	138
Article 294 — Aménagement de supports à vélo	138
10.5 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES	139
Article 295 — Nombre minimal de bornes de recharge	139
Article 296 — Aménagement et localisation	139
Article 297 — Identification des cases pour véhicules électriques	140
10.6 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	140
Article 298 — Nombre maximal d'entrées charretières	140
Article 299 — Aménagement des entrées charretières	140
Article 300 — Localisation d'une entrée charretière	140
10.7 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION	141
Article 301 — Entretien des allées d'accès	141

Article 302 — Accès piétonnier aux bâtiments	141
Article 303 — Aménagement des allées d'accès	141
Article 304 — Portails motorisés	141
Article 305 — Aire de virage.....	142
10.8 — STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	142
Article 306 — Aménagement d'un accès à une aire de stationnement intérieure	142
Article 307 — Rampe d'accès au garage	143
10.9 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	143
Article 308 — Espace de chargement et de déchargement requis	143
Article 309 — Dimensions des espaces de chargement et de déchargement	143
Article 310 — Localisation des espaces de chargement et de déchargement	143
Article 311 — Aménagement des espaces de chargement et de déchargement	144
Article 312 — Aménagement d'un mur-écran	144
CHAPITRE 11 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES	145
11.1 — DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS AGRICOLES	145
Article 313 — Champ d'application	145
Article 314 — Méthode de calcul.....	145
Article 315 — Paramètres	145
Article 316 — Nouvelles installations d'élevage.....	146
Article 317 — Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	146
Article 318 — Calcul des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	146
11.2 — SITES MINIERS	147
Article 319 — Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers	147
11.3 — SECTEURS DE PENTES FORTES	147
Article 320 — Champ d'application	147
Article 321 — Établissement de la limite des secteurs de pentes fortes	147
Article 322 — Ouvrages, constructions et travaux spécifiquement autorisés.....	148
Article 323 — Ouvrages, constructions et travaux interdits.....	148
Article 324 — Aires d'implantation des constructions dans les secteurs de pentes fortes.....	148
11.4 — ZONES À RISQUE DE CRUES, ZONES INONDABLES ET ZONES DE MOBILITÉ	148
Article 325 — Zones inondables et de mobilité	148
Article 326 — Mesures applicables aux zones à risque de crue	149
Article 327 — Règles d'immunisation des ouvrages autorisés	150
Article 328 — Détermination des cotes de crue	150
11.5 — SECTEURS DE PROTECTION DE MOYENNE ET HAUTE ALTITUDE	151
Article 329 — Utilisation prioritaire des clairières existantes pour l'implantation d'un bâtiment principal	151
Article 330 — Dissimulation du bâtiment par une bande d'arbres.....	152
Article 331 — Percée visuelle	152
Article 332 — Aire d'implantation des constructions en secteurs de moyenne et haute altitude	152
Article 333 — Constructions prohibées en haute altitude	152
Article 334 — Coupe dans les secteurs de haute altitude	153
CHAPITRE 12 — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX NATURELS	154
12.1 — GESTION DU COUVERT FORESTIER	154
Article 335 — Coupe d'éclaircie	154
Article 336 — Coupe d'éclaircie d'au plus 30 %.....	154
Article 337 — Coupe de récupération	154

Article 338 — Récupération d'un chablis	155
Article 339 — Coupe dans une plantation d'arbres.....	155
Article 340 — Superficie maximale de coupe une même propriété foncière	155
Article 341 — Coupe à proximité des cours d'eau et des lacs	155
Article 342 — Coupe en bordure des chemins publics	156
Article 343 — Aménagements pour les activités forestières	156
Article 344 — Parterre de coupe	156
12.2 — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	157
Article 345 — Coupe autorisée dans les zones CONS et ECO	157
Article 346 — Coupe d'au plus 0,5 hectare dans certaines zones	157
Article 347 — Coupe sur plus de 2 hectares dans certaines zones	157
Article 348 — Dispositions concernant le défrichement dans les zones Conservation (CONS) et Intérêt écologique (ECO).....	158
12.3 — ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS	158
Article 349 — Champ d'application	158
Article 350 — Travaux prohibés	158
Article 351 — Mesures d'exception	158
12.4 — MASSIFS MONTAGNEUX	159
Article 352 — Champ d'application	159
Article 353 — Ouvrages, constructions et travaux interdits.....	159
12.5 — RIVE ET LITTORAL	159
Article 354 — Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	159
Article 355 — Lacs, cours d'eau et milieux humides assujettis.....	159
Article 356 — Largeur de la rive.....	159
Article 357 — Aire de protection des cours d'eau, lac et milieux humides à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.....	160
Article 358 — Ouvrages et travaux relatifs autorisés dans la rive	160
Article 359 — Dispositions relatives à la renaturalisation de la rive	162
Article 360 — Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral	163
Article 361 — Disposition particulière à la construction au pied et au sommet des talus riverains.....	164
12.6 — PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAU POTABLE.....	164
Article 362 — Prélèvements d'eau potable desservant plus de 20 personnes.....	164
Article 363 — Aires de protection des sources d'eau potable.....	164
12.7 — AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	165
Article 364 — Plan d'eau artificiel	165
Article 365 — Prélèvements d'eau de surface	167
Article 366 — Projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau	167
Article 367 — Projet de développement.....	167
Article 368 — Terrains contaminés	167
Article 369 — Déblai et remblai.....	168
Article 370 — Contrôle de l'érosion	168
Article 371 — Chantier de construction	169
Article 372 — Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement	169
Article 373 — Zone à potentiel archéologique	170
CHAPITRE 13 — ENSEIGNES	171
13.1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	171
Article 374 — Application	171
Article 375 — Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire	171
Article 376 — Endroits où la pose d'enseignes est interdite	172
Article 377 — Conception et installation des enseignes	172

Article 378 — Entretien d’une enseigne	172
Article 379 — Éclairage d’une enseigne	172
Article 380 — Matériaux autorisés pour une enseigne	173
Article 381 — Éléments d’affichage autorisés	173
Article 382 — Calcul de la superficie d’une enseigne	173
Article 383 — Implantation des enseignes	174
Article 384 — Cessation ou abandon d’une activité	174
13.2 — ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D’AUTORISATION	174
Article 385 — Types d’enseignes attachées autorisées	174
Article 386 — Types d’enseignes détachées autorisées	175
Article 387 — Nombre d’enseignes autorisées	176
Article 388 — Superficie d’enseigne autorisée	176
13.3 — ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D’AUTORISATION	177
Article 389 — Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d’autorisation	177
Article 390 — Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d’autorisation	178
13.4 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES ET SITUATIONS	180
Article 391 — Postes d’essence	180
Article 392 — Établissements d’affaires de plus de 2 000 mètres carrés	180
13.5 — DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES	180
Article 393 — Champ d’application	180
Article 394 — Existence de droits acquis	180
Article 395 — Entretien et réparation	180
Article 396 — Modification ou agrandissement	181
Article 397 — Amortissement et cessation des droits acquis	181
Article 398 — Perte immédiate des droits acquis	181
CHAPITRE 14 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES	182
Article 399 — Entrée en vigueur	182
CHAPITRE 15 — TERMINOLOGIE	183
Article 400 — Définitions des termes	183

Chapitre 1 — Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Ce chapitre présente les règles générales qui encadrent l'application du règlement de zonage. Il explique où et à qui le règlement s'applique, comment il doit être lu et interprété, et qui est responsable de son administration. Il vise à faciliter la compréhension du règlement et à assurer une application cohérente de ses dispositions, sans établir de règles d'usage ou d'aménagement.

1.1 — Dispositions déclaratoires

Article 1 — Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage » et porte le numéro 358.

Article 2 — Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Sutton.

Article 3 — Domaine d'application

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

Article 4 — Validité

Le Conseil municipal de la Ville de Sutton déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement qui continuent de s'appliquer, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ces dispositions s'en trouvent altérés ou modifiés.

Article 5 — Remplacement

Le présent règlement remplace les dispositions du « Règlement de zonage numéro 115 » et ses amendements.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce remplacement n’affecte pas toute intervention faite sur le territoire de la Ville de Sutton dans la mesure où elle reposait sur des dispositions annulées des règlements 254 et 256 et de leurs règlements modificatifs, le tout en conformité au Projet de loi n° 214 concernant la Ville de Sutton.

Ce remplacement n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des dispositions ainsi remplacées, lesquelles se continueront sous l’autorité dudit règlement remplacé jusqu’à jugement final et exécution.

Article 6 — Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c’est-à-dire qu’ils s’étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l’objet du renvoi postérieurement à l’entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu’il n’en soit stipulé autrement.

Article 7 — Document annexé

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. Elles sont identifiées par des lettres (ex : Annexe A).

Article 8 — Tableaux, graphiques, symboles

Un tableau, une figure, un symbole, un plan ou toute forme d’expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

Article 9 — Élément d’information illustré au zonage

Lorsqu’ils apparaissent sur le plan de zonage ou sur tout autre plan, les éléments suivants, entre autres, ne sont montrés qu’à titre indicatif :

- 1° La toponymie;
- 2° Les numéros civiques;
- 3° Les emprises de rues, de voies ferrées, de lignes électriques et de passages piétonniers ou cyclistes publics;
- 4° Les limites de terrain et de propriété;
- 5° L’identification cadastrale des lots;
- 6° La topographie;
- 7° L’identification et la localisation des milieux naturels et autres éléments naturels (incluant les cours d’eau);
- 8° L’orthophoto;
- 9° Le cartouche et la légende;
- 10° L’échelle;
- 11° Les bâtiments;
- 12° L’identification et la localisation des PPCMOI;
- 13° La limite de la zone agricole provinciale permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

1.2 — Dispositions interprétatives générales

Article 10 — Structure du règlement

Le présent règlement est divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

Chapitre 1	Texte	<i>Chapitre</i>
Section 1.1	Texte	<i>Section</i>
Sous-section 1.1.1	Texte	<i>Sous-section</i>
Article 1	Texte	<i>Article</i>
	Texte	<i>Alinéa</i>
	1) Texte	<i>Paragraphe</i>
	a) Texte	<i>Sous-paragraphe</i>
	1° Texte	<i>Sous-alinéa</i>

Article 11 — Unité de mesure

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le système métrique.

Les abréviations suivantes sont utilisées :

mm	Millimètre
cm	Centimètre
m	Mètre
m ²	Mètre carré
m ³	Mètre cube
Ha	Hectare

Article 12 — Règle d'interprétation du texte

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique explicitement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation ci-dessous :

- 1° Le mot « DOIT » confère une obligation absolue;
- 2° Le mot « PEUT » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 3° Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;
- 4° Les mots « MUNICIPALITÉ » ET « VILLE » désignent chacun la Ville de Sutton ou le territoire administré par la Ville, selon les cas;
- 5° Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville;
- 6° L'expression « COMITÉ D'URBANISME » ou « COMITÉ » désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué par le Conseil et en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- 7° Les mots « AUTORITÉ COMPÉTENTE », « FONCTIONNAIRE » ou « FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » signifient tout employé de la Ville dûment autorisé à appliquer les règlements d'urbanisme;
- 8° Le mot « ZONE » désigne une partie du territoire de la Ville autorisant les mêmes usages suivant une réglementation au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et identifiée par une appellation spécifique conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 13 — Règle de préséance

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, tel un tableau ou un plan, le texte prévaut à l'exception de la grille des spécifications;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une grille des spécifications et le texte du présent règlement, la grille prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et celle d'un graphique, d'une figure, d'un plan ou d'un croquis, la donnée du tableau prévaut;
- 5° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 6° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.3 — Dispositions interprétatives du plan de zonage

Article 14 — Division du territoire en zones

Le territoire de la Ville de Sutton est divisé en zones sur le plan de zonage joint à l'annexe A.

Article 15 — Identification des zones

Chaque zone est délimitée au plan de zonage qui est, pour fins de compréhension du plan uniquement, d'abord identifié par un regroupement de lettres référant à la vocation dominante de la zone.

Tableau 1 : Identification des zones

Abréviation	Description
AF	Agroforestière
AFR	Agroforestière restrictive
AD	Agroforestière déstructurée
ADM	Agroforestière déstructurée sans morcellement
C	Commerciale
CONS	Conservation
ECO	Intérêt écologique et conservation
H	Habitation
IND	Industrielle
PAM	Habitation de faible densité en altitude moyenne
PCI	Pôle de création et d'innovation
PUB	Publique et communautaire
REC	Récréotouristique
RUR	Habitation faible densité
CF	Corridor ferroviaire

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui établit l'ordre numérique des zones.

Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

Article 16 — Interprétation des limites de zone

Une limite d'une zone apparaissant au plan de zonage coïncide, de façon générale, avec une limite d'un terrain ou une ligne d'un lot existant ou projeté ou de son prolongement. Si ce n'est pas le cas, elle coïncide, de façon non limitative, avec l'une ou l'autre des délimitations suivantes :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 3° Le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- 5° La ligne de l'emprise d'une voie ferrée;
- 6° Une limite municipale;
- 7° La limite d'un milieu naturel;
- 8° Une courbe topographique.

Article 17 — Règle de préséance pour un lot ou un terrain compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre des dispositions prescrites à un lot ou un terrain, compris dans plus d'une zone, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, les dispositions de cette zone s'appliquent au bâtiment;
- 2° Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, les dispositions de la zone qui couvre plus de 50 % de la superficie d'emprise au sol du bâtiment s'appliquent au bâtiment;
- 3° Si la disposition s'applique à un terrain, les dispositions prescrites à chacune des zones concernées s'appliquent respectivement à chaque partie correspondante à ce terrain;
- 4° En cas de contradiction entre les tableaux des cotes de crues et les cartes, les données des tableaux prévalent. La délimitation exacte des zones inondables est établie aux frais du propriétaire ou du requérant, par un arpenteur-géomètre.

1.4 — Dispositions interprétatives de la grille des spécifications

Article 18 — Grille des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable et particulière à chacune des zones identifiées au plan de zonage de l'annexe A. Les grilles des spécifications sont intégrées au présent règlement à l'annexe B.

La grille des spécifications est divisée en colonnes et en sections :

- 1° Les colonnes portent des lettres et correspondent chacune à une zone ou à une variante d'application à l'intérieur d'une même zone;
- 2° Les lignes correspondent aux différentes normes ou catégories d'usages;
- 3° Les sections regroupent les normes par thématique.

Une case cochée, une valeur inscrite ou une mention spécifique indique qu'une disposition s'applique à la zone visée.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (.) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Lorsqu'il y a seulement un code d'usage et plus autorisé ou prohibé par classe d'usage, les codes d'usages autorisés ou prohibés sont identifiés dans la section « usage.s spécifiquement autorisé.s » ou « usage.s spécifiquement prohibé.s ».

Article 19 — Structure des grilles des spécifications

Tableau 2 : Structure des grilles des spécifications

Section	Description
SECTION A	Zone agricole permanente
1	Indique si la zone est localisée en tout ou en partie dans la zone agricole permanente.
SECTION B	Usage
2	Classes d'usages — Habitation (H)
3	Classes d'usages — Commerce (C)
4	Classes d'usages — Industrie (I)
5	Classes d'usages — Pôle de création et d'innovation (PCI)
6	Classes d'usages — Public et institutionnel (P)
7	Classes d'usages — Récréatif (R)
8	Classes d'usages — Agricole (A)
9	Classes d'usages — Intérêt écologique et conservation (ECO)
10	Usages principaux spécifiquement permis— seuls ces usages sont autorisés, excluant les lignes 2 à 9

11	Usages principaux spécifiquement exclus — non autorisés malgré les lignes 2 à 10
12	Usages accessoires/complémentaires/additionnels spécifiquement permis — seuls ces usages accessoires sont autorisés; Absence de valeur = tous les usages accessoires des classes autorisées sont permis
13	Usages accessoires/complémentaires/additionnels spécifiquement exclus — non autorisés malgré les lignes 12; Absence de valeur = aucun usage accessoire n'est interdit
14	Usages mixtes autorisés
15	Usages multiples autorisés
16	« - » ou absence = aucun min/max
SECTION C	Infrastructures requises
17	● = réseau d'aqueduc municipal en façade requis; absence = non requis
18	● = réseau d'égout sanitaire municipal en façade requis; absence = non requis
SECTION D	Plan d'implantation et d'intégration architecturale
19	Dispositions relatives au PIIA. — Indicatif seulement, valider au règlement de PIIA.
SECTION E	Lot
20	Superficie minimale du lot (m ²)
21	Frontage simple sur rue minimal (m)
22	Largeur minimale du lot (m)
23	Profondeur minimale du lot (m)
SECTION F	Occupation
24	Nombre de logements par bâtiment principal (min/max) — absence = aucun min/max
25	● = interdiction de réduire le nombre de logements existants; « - » ou absence = aucun min/max
26	C.E.S. (coefficient d'emprise au sol) min/max — « - » ou absence = aucun min/max
27	C.O.S. (coefficient d'occupation du sol) min/max — « - » ou absence = aucun min/max
28	Espace végétalisé minimal (%) — Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucun pourcentage d'espace naturel minimal particulier à la zone ne s'applique et que l'on doit s'en remettre aux dispositions plus générales en la matière du règlement de zonage;
29	Projet intégré : A = autorisé; NA = non autorisé; O = obligatoire; « - » ou absence = non autorisé
SECTION G	Cadre bâti
30	Type de structure : I = isolé; J = jumelé; C = contigu; combinaison possible — « - » ou absence = isolé seulement
31	Marge avant min/max (m) — « - » ou absence = aucun min/max
32	Marge avant secondaire min/max (m) — « - » ou absence = aucun min/max
33	Marge latérale minimale (m) — « - » ou absence = aucun minimum; mur mitoyen jumelé/contigu = 0 m.
34	Marge arrière minimale (m) — « - » ou absence = aucun minimum
35	Largeur minimale du bâtiment (m) — « - » ou absence = aucun minimum
36	Profondeur minimale du bâtiment (m) — « - » ou absence = aucun minimum
37	Superficie minimale du bâtiment (m ²) — « - » ou absence = aucun minimum
38	Hauteur min/max (m) — « - » ou absence = aucun min/max
39	Hauteur min/max (étages) — « - » ou absence = aucun min/max
40	Hauteur du rez-de-chaussée min/max (m) — « - » ou absence = aucun min/max
41	Revêtement extérieur — Murs (catégorie) — « - » ou absence = catégorie 2
42	Revêtement extérieur — Toiture (catégorie) — « - » ou absence = catégorie 1
SECTION H	Disposition particulière — renvoi aux articles pertinents selon l'usage autorisé
SECTION I	Notes — descriptif des notes auxquelles renvoie la grille des spécifications
SECTION J	Règlements d'amendement — numéro et date d'entrée en vigueur des amendements

1.5 — Dispositions administratives

Article 20 — Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

Article 21 — Autorité compétente

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

Article 22 — Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices ainsi qu'un ouvrage ou autre construction quelconque pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement;
- 2° Dans un territoire décrété zone agricole permanente par *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une disposition relative aux distances séparatrices;
- 3° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la santé de quelque personne en danger;
- 4° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout travaux de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
- 5° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 6° Peut émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 7° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement;
- 8° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour faire exécuter des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Article 23 — Rôle du fonctionnaire désigné et responsabilité limitée de la Ville

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer au présent règlement ainsi qu'à toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

Le rôle du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en est pas un d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

La Ville de Sutton ne s'engage pas à assurer une surveillance par un fonctionnaire désigné de tous les chantiers de construction sur son territoire qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement et aux codes qui y sont annexés.

Article 24 — Obligation de laisser visiter

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du présent règlement pour fins d'examen ou de vérification, à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement ou aux résolutions du conseil.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber la pièce d'identité délivrée par la Ville attestant sa qualité.

Article 25 — Devoirs et obligations

Les devoirs et obligations du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont imposés aux règlements d'urbanisme de la Ville de Sutton.

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

Article 26 — Établissement, maintien et amélioration de parcs et de terrains de jeux et préservation d'espaces naturels

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, le propriétaire doit s'engager à acquitter une contribution aux fins de l'établissement, du maintien et de l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de la préservation des espaces naturels lorsque le projet visé entraîne une augmentation de l'intensité d'occupation du sol.

Aux fins du présent article, constitue une augmentation de l'intensité d'occupation du sol un projet comportant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° La construction d'un bâtiment principal sur un lot immatriculé à la suite de la rénovation cadastrale et n'ayant pas fait l'objet d'un permis de lotissement;
- 2° La mise en place d'un projet de développement tel que défini au présent règlement.

Malgré ce qui précède, aucune contribution n'est exigée dans les cas suivants :

- 1° Un bâtiment principal destiné à des fins agricoles situé en zone agricole permanente sur une terre en culture;
- 2° Un bâtiment principal destiné à un établissement d'enseignement reconnu;
- 3° Un bâtiment principal destiné à des logements sociaux;
- 4° Un projet n'entraînant pas d'augmentation de l'intensité d'occupation du sol.

La contribution peut prendre la forme d'une cession de terrain, du versement d'une somme d'argent ou d'une combinaison des deux, selon ce que détermine le conseil. La contribution exigée correspond à :

- 1° La cession d'un terrain ou d'une servitude équivalente à 10 % de la superficie du site visé; ou
- 2° Le versement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur du site; ou
- 3° Une combinaison des deux, dont la valeur totale équivaut à 10 % de la valeur du site.

Le conseil peut, par entente avec le propriétaire, accepter la cession d'un terrain situé à l'extérieur du site visé.

Aux fins du présent article, la valeur du site est établie à la date de la réception de la demande de permis, excluant la valeur des bâtiments, soit à partir de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière, soit à partir d'une évaluation réalisée par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

Toute contribution versée antérieurement à l'égard du site doit être prise en compte dans le calcul de la contribution exigée.

Le terrain ou la servitude cédé ne peut comprendre un milieu humide, un cours d'eau, leur bande de protection ou une voie de circulation destinée à être cédée à la Ville.

1.6 — Infractions et peines

Article 27 — Dispositions générales

Commets une infraction quiconque contrevient, permet de contrevenir ou tolère une contravention, à une disposition du présent règlement.

Quiconque qui commet une infraction à une disposition du présent règlement est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ plus les frais dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ plus les frais dans le cas d'une personne physique ou de 800 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Malgré le deuxième alinéa, quiconque contrevient à une disposition relative au maintien des conditions applicables aux logements sociaux ou aux logements à but non lucratif visés par les

normes de remplacement relatives au zonage différencié est passible d'une amende de 2 500 \$ à 10 000 \$, plus les frais.

Lorsqu'une infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Article 28 — Infractions et peines spécifiques à l'abattage d'arbre

L'abattage d'arbre(s) fait en contravention au présent règlement est sanctionné par les amendes établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Article 29 — Infractions et peines spécifiques à la sécurité des piscines privées

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement relative à la sécurité des piscines privées commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$.

Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

Article 30 — Infractions et peines spécifiques à l'hébergement touristique

La pratique d'un usage d'hébergement touristique fait en contravention au présent règlement est sanctionnée :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$.

Pour les fins d'interprétation du présent article, la pratique d'un usage d'hébergement touristique se définit comme la location ou l'offre en location, contre rémunération, d'au moins une unité d'hébergement pour une période de 31 jours et moins.

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une unité d'hébergement non autorisée par le règlement de zonage est considéré comme offrant en location une unité d'hébergement et est donc en contravention au règlement de zonage.

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01), les cas suivants peuvent entraîner la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique :

- 1° Le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins 2 infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;
- 2° Le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins 2 infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables.

Article 31 — Infraction continue

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 32 — Récidive

Une peine plus forte en cas de récidive ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Article 33 — Recours civils

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement. Elle peut, entre autres, faire exécuter des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Article 34 — Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

Chapitre 2 — Droits acquis

Le présent chapitre encadre les constructions et usages existants qui ne sont pas conformes aux normes actuellement en vigueur, mais qui bénéficient de droits acquis. Il précise les conditions applicables à leur maintien, leur modification, leur agrandissement ou leur remplacement. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux situations existantes et ne concernent pas les projets conformes aux normes actuelles du règlement.

2.1 — Dispositions générales

Article 35 — Champ d'application

- 1° Est considéré comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou un terrain ou dans une partie d'une construction ou une partie d'un terrain, non conforme avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, lors de son entrée en vigueur;
- 2° L'usage ou la construction dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage ou la construction était conforme au règlement en vigueur et qui existait réellement avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce;
- 4° Le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.
- 5° Malgré toute disposition contraire du présent règlement, dans toutes les zones, sur les lots dérogatoires protégés par droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent lors de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment principal :
 - a. Les normes d'implantation du bâtiment principal, autres que celles relatives à la marge avant et à la marge avant secondaire, peuvent être réduites jusqu'à concurrence de 50 % de toute norme générale ou particulière prescrite au présent règlement, à l'exclusion des normes relatives aux zones de contraintes et aux bandes de protection;
 - b. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ayant déjà bénéficié d'une réduction en vertu du paragraphe 5°, la marge applicable est celle qui a été établie lors de la construction initiale, telle qu'attestée par le permis de construction délivré ou, à défaut, par un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

Article 36 — Réparation et entretien

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

Article 37 — Remplacement interdit

Un usage ou une construction dérogatoire au présent règlement et protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire même à l'intérieur d'une même classe d'usage.

Article 38 — Existence de droits acquis

La preuve de l'existence de droits acquis incombe au propriétaire ou au requérant.

2.2 — Droits acquis sur les usages**Article 39 — Modification des usages dérogatoires**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, en autant que cette modification n'aggrave pas la dérogation et soit conforme aux règlements de zonage, lotissement, construction, usages conditionnels et PPCMOI en vigueur.

Article 40 — Extension des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté aux conditions suivantes :

- 1° Les autres exigences des règlements de zonage, lotissement, construction, usages conditionnels et PPCMOI en vigueur sont respectées;
- 2° L'usage dérogatoire, protégé par droits acquis exercés sur un terrain peut être augmenté de 25 % de la superficie occupée au moment où l'usage devient dérogatoire;
- 3° L'usage dérogatoire, protégé par droits acquis exercés dans un bâtiment peut être augmenté de 25 % de la superficie initiale;
- 4° Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis, considérant la superficie occupée par l'usage;
- 5° L'extension de l'usage dérogatoire doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis existants.

Article 41 — Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

2.3 — Droits acquis sur les constructions**Article 42 — Modification des constructions dérogatoires**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée, en autant que cette modification n'aggrave pas la dérogation et qu'elle soit conforme aux règlements de zonage, de lotissement, de construction, relatif aux usages conditionnels et PPCMOI en vigueur.

Article 43 — Agrandissement des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui déroge au présent règlement relativement à une marge avant, latérale ou arrière minimale ou à une marge avant maximale peut être agrandie aux conditions suivantes :

- 1° Dans le cas d'une construction qui déroge à une marge avant, latérale ou arrière minimale, sa superficie d'implantation peut être augmentée pourvu que l'agrandissement n'empiète pas dans les marges minimales applicables en vigueur. Elle peut également être agrandie en hauteur pourvu que l'agrandissement en hauteur n'empiète pas dans une marge avant minimale en vigueur ou qu'il soit entièrement réalisé à l'intérieur du périmètre d'implantation des fondations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cas de la partie d'une construction qui empiète dans une marge latérale ou arrière minimale;
- 2° Dans le cas d'une construction qui déroge à une marge avant maximale, elle peut être agrandie même si la totalité ou une partie de l'agrandissement est réalisé au-delà de la marge avant maximale.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit pas augmenter son empiètement dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau, dans un milieu humide ou d'un lac, dans une zone à risque de crue, dans un secteur de pentes fortes, dans une zone inondable ou de mobilité ou sur un terrain contaminé et doit respecter les obligations de toute disposition d'autres lois, ou règlements applicables, notamment le *Règlement de contrôle intérimaire visant à établir un cadre normatif relié à la cartographie des aléas fluviaux dans le périmètre urbain de la Ville de Sutton* et le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN).

Article 44 — Exception concernant les dérogations dues aux matériaux de revêtement extérieur

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis en raison de ses matériaux de revêtement extérieur peut être agrandie.

Cet agrandissement est autorisé à raison d'une seule fois et, jamais de façon à ce que soit augmentée de plus de 25 % sa dérogation relative aux matériaux de revêtement extérieur mesurée en surface, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 45 — Bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelques autres causes volontaires ou fortuites doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit respecter les obligations de toute disposition d'autres lois, ou règlements applicables, notamment le *Règlement de contrôle intérimaire visant à établir un cadre normatif relié à la cartographie des aléas fluviaux dans le périmètre urbain de la Ville de Sutton* et le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN).

Malgré l'alinéa précédent, une construction protégée par droits acquis peut être reconstruite à l'intérieur du périmètre de fondations existantes destinées à être conservées, lorsque la dérogation concerne les normes d'implantation de la grille des spécifications ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire et n'est pas le résultat d'un manque d'entretien et lorsque cette reconstruction ne contrevient pas à une disposition d'autres lois, ou règlements applicables.

L'évaluation des dommages et de la valeur résiduelle relève de la compétence du service d'évaluation de la Ville de Sutton ou du mandataire de la ville en la matière.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il présente un risque pour la sécurité publique par effondrement ou autre, à la suite d'une évaluation réalisée par un professionnel reconnu.

2.4 — Droits acquis en zone agricole

Article 46 — Cessation d'un usage agricole dérogatoire

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement, protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

Article 47 — Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement, protégé par des droits acquis peut être remplacé, modifié ou étendu par un autre usage agricole en conformité avec le présent règlement. Cependant, le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux doit être identique ou inférieur à l'usage dérogatoire existant.

2.5 — Droits acquis en matière d'éclairage extérieur

Article 48 — Droits acquis en matière d'éclairage extérieur

Tout appareil d'éclairage extérieur existant et conforme avant l'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droit acquis. Toutefois, toute modification ou remplacement d'un appareil d'éclairage extérieur doit être fait conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, un appareil d'éclairage extérieur qui constitue un danger pour la sécurité publique, par exemple l'éblouissement du conducteur d'un véhicule ou d'un cycliste ou une nuisance n'est pas protégé par droit acquis.

2.6 — Droits acquis en matière de projet intégré

Article 49 — Droits acquis en matière de projet intégré

Un projet intégré autorisé en vertu de règlements antérieurs conserve un droit acquis à l'égard de tous travaux, ouvrages, constructions et opérations cadastrales réalisés ou approuvés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout nouveau bâtiment, construction, aménagement, ouvrage, opération cadastrale, modification, remplacement ou reconstruction de ceux-ci non conforme aux résolutions et permis émis et approuvés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est soumis à l'application de toute nouvelle réglementation incluant les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur, que le projet intégré soit ou non autorisé à la « Grille des spécifications ».

Malgré ce qui précède, un projet intégré protégé par droits acquis bénéficie des conditions suivantes en conformité aux résolutions et permis émis et approuvés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1° L'augmentation du nombre de bâtiments principaux ou d'unités de logement dans un projet intégré ne peut être réalisée à moins de faire l'objet d'une nouvelle approbation en vertu des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la demande incluant les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 2° La modification du tracé d'une allée de circulation et d'une aire de stationnement n'est possible que dans la mesure où ce prolongement ou cette modification n'entraîne pas une augmentation du nombre de parties privatives destinées à recevoir des bâtiments principaux;
- 3° La modification des lots ou des implantations à l'intérieur du projet intégré n'est possible que dans la mesure où cette modification n'entraîne pas une augmentation du nombre de parties privatives destinées à recevoir des bâtiments principaux.

Chapitre 3 — Classification des usages

Ce chapitre présente la classification des usages en fonction des activités et des formes bâties existantes sur le territoire. Il précise les usages autorisés, conditionnels ou prohibés, afin d'assurer une compatibilité entre les usages, les milieux de vie et les caractéristiques locales. Il constitue le point de départ pour déterminer si un projet est permis, avant l'application des normes d'implantation, d'architecture et d'aménagement prévues aux chapitres suivants.

Les normes applicables à certains usages spécifiques sont regroupées au chapitre 5.

3.1 — Dispositions générales

Article 50 — Classification des usages

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe, et identifiés par un code d'usage spécifique. À moins d'être mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou qu'à un seul groupe. L'attribution d'un usage à une classe ou à un groupe donné l'exclut automatiquement de toutes les autres classes et groupes.

Les règles de classification suivantes s'appliquent :

- 1° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins d'y être expressément autorisé;
- 2° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement identifié par un code d'usage mentionné au présent chapitre, il doit être assimilé à l'usage qui lui est le plus similaire quant à ses activités, à l'occupation du sol, à la volumétrie, à l'apparence, à la compatibilité, au rayonnement et au degré de nuisance;
- 3° La classification des usages sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton est établie selon une structure hiérarchique comportant des groupes d'usages principaux, des classes d'usages et des codes d'usages (par exemple : Groupe Commerce (C), classe C1, code C117 – Galeries d'art et d'artisanat).

Article 51 — Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

- 1° Un seul usage principal est autorisé par lot;
- 2° Aucun autre usage principal ne peut être exercé, fait, aménagé ou construit sur un terrain ou un lot sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal;
- 3° Un usage principal ou un bâtiment principal ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.
- 4° Un seul usage principal est autorisé par bâtiment.

Malgré ce qui précède, plus d'un usage principal est autorisé dans les cas suivants :

- 1° À l'intérieur des îlots déstructurés, lors de l'ajout d'un usage principal agricole sur un terrain où un usage principal résidentiel est déjà présent, ou l'ajout d'un usage principal résidentiel sur un terrain où un usage principal agricole est déjà présent;
- 2° Sous réserve des dispositions de la section 5.1, un terrain, un bâtiment principal ou un établissement peut être occupé par une mixité d'usages principaux à condition que ces usages principaux soient autorisés à la grille des spécifications et dans la zone où se trouve ce terrain, ce bâtiment principal ou cet établissement. Lorsque les normes relatives à l'implantation du bâtiment principal, ses caractéristiques ou toutes autres normes sont différentes pour des usages occupant un même bâtiment, les normes les plus restrictives s'appliquent à l'ensemble du bâtiment;
- 3° L'usage UAT104 (Sentiers récréatifs privés ou publics non motorisés) est autorisé en mixité avec tous les usages et dans toutes les zones, sous réserve du respect des normes applicables.

Article 52 — Usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal implique, l'autorisation des usages qui lui sont normalement complémentaires tels que définis pour chaque groupe d'usages au présent règlement, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions applicables.

Lorsqu'aucun usage complémentaire n'est spécifiquement défini pour un groupe d'usages, les usages normalement complémentaires à l'usage principal sont autorisés à titre indicatif, notamment :

- 1° Le presbytère par rapport à un lieu de culte;
- 2° La résidence pour pensionnaires par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° Les équipements de jeux par rapport à l'organisation de loisirs;
- 4° Les cafétérias et autres installations pour le personnel d'une entreprise ou d'un organisme;
- 5° Les espaces de bureaux administratifs pour une entreprise ou un organisme;
- 6° Un espace de vente au détail pour un usage commercial lourd ou une industrie;
- 7° La vente, la location, l'entretien et la réparation d'équipement sportif pour un usage de récréation intensive;
- 8° Les salles multifonctionnelles, communautaires ou de réception pour un usage public.

3.2 — Groupe habitation (H)

Article 53 — Usages principaux du groupe habitation

Le groupe d'usages Habitation (H) comprend les classes d'usages indiqués au tableau suivant :

Tableau 3 : Classes d'usages du groupe Habitation (H)

Classe d'usage	Description	Normes particulières
H1	La classe d'usage H1 comprend seulement les habitations unifamiliales comportant 1 seul logement.	—

Classe d'usage	Description	Normes particulières
H2	La classe d'usage H2 comprend les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux logements sur un même terrain. Ces 2 logements doivent être superposés et disposer d'une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur ou sur un corridor ou un vestibule commun.	—
H3	La classe d'usage H3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, au moins 2 des logements doivent être superposés et chaque logement dispose d'une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur ou sur un corridor ou un vestibule commun.	—
H4	La classe d'usage H4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus, disposant chacun d'une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur ou sur un corridor ou un vestibule commun. Lorsque la classe d'usage H4 est autorisée dans une zone, le nombre minimum ou maximum de logements ou les deux, qui peuvent occuper un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications.	—
H5	La classe d'usage H5 comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement de type maison unimodulaire.	Section 5.4
H6	La classe d'usage H6 comprend seulement les habitations comportant 5 logements et plus, disposant chacun d'une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur ou sur un corridor ou un vestibule commun, et dont au moins 80 % des unités résidentielles sont composées de logements sociaux ou abordables au sens du chapitre 4 du présent règlement.	Chapitre 4

Article 54 — Usages complémentaires à l'habitation

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à tous les usages complémentaires à l'habitation :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir une unité de logement principal conforme pour se prévaloir du droit d'y exercer un usage accessoire, complémentaire ou additionnel;
- 2° Un seul usage complémentaire est autorisé par unité de logement principal conforme. Un usage de la classe d'usage « HC4 Unité d'habitation accessoire intégrée » n'est cependant pas comptabilisé dans le nombre d'usages complémentaires autorisés.

Les usages complémentaires à l'habitation autorisée sont présentés à l'intérieur du tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Usages complémentaires à l'habitation

Classe d'usage	Description	Normes particulières
HC1	La classe d'usage HC1 comprend seulement un gîte touristique ou une maison de chambres comme usage complémentaire à l'habitation.	Section 5.2
HC2	La classe d'usage HC2 comprend seulement les résidences de tourisme comme usage complémentaire à l'habitation.	Section 5.2

Classe d'usage	Description	Normes particulières
HC3	La classe d'usage HC3 comprend seulement les établissements d'hébergement touristique en résidence principale comme usage complémentaire à l'habitation.	Section 5.2
HC4	La classe d'usage HC4 comprend seulement une unité d'habitation accessoire intégrée au bâtiment principal.	Section 5.3
HC5	La classe d'usage HC5 comprend seulement une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal	Section 5.3
HC6	Les services professionnels ou commerciaux exercés à l'intérieur du bâtiment principal et du domicile de son occupant.	Section 5.6
HC7	Ateliers d'artiste ou d'artisan exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal et du domicile de son occupant ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.	Section 5.7
HC8	Garde de chevaux (fermette)	Section 5.9
HC9	Garde de poules	Section 5.8
HC10	Agriculture périurbaine	Section 5.10
HC11	Maison de chambre et ou d'habitation partagée	Section 5.3

3.3 — Groupe commerce (C)

Le groupe d'usages Commerce (C) comprend les classes d'usages décrits aux articles de la présente section.

Article 55 — Commerces de proximité (C1)

La classe d'usage C1 regroupe les commerces et services de proximité contribuant directement à la vitalité des milieux de vie complets. Ces usages répondent aux besoins quotidiens de la population de Sutton, soutiennent la mixité fonctionnelle et génèrent un achalandage principalement local. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe C1 est de 750 mètres carrés.

Tableau 5 : Commerces de proximité (C1)

Code d'usage	Description	Superficie de plancher (max)
C101	Magasins de type dépanneur	310 m ²
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée incluant épicerie, marchés d'alimentation, boulangeries, boucheries, poissonneries, fruiteries, fromageries, boutiques d'aliments naturels et marchés publics. La fabrication et la vente en gros de produits de la boulangerie, de pâtisserie et de mets préparés font également partie de cet usage, pourvu que leur vente au détail soit offerte sur place.	—
C103	Tabagies, journaux et revues	—
C104	Magasins de vente d'alcool ou de produits alcoolisés	—

Code d'usage	Description	Superficie de plancher (max)
C105	Magasins de produits spécialisés tels que papeterie, librairie, décoration, art et artisanat, tissus, antiquités, bijouterie, équipements sportifs, quincaillerie, pharmacie, fleuriste, boutique-cadeaux	—
C106	Magasins de meubles et d'appareils ménagers	—
C107	Magasins de vêtements et de chaussures, merceries et magasins à rayons	—
C108	Magasins de services spécialisés incluant salons de coiffure, esthétique, buanderie, photographie, agences de voyages, traiteurs sans consommation sur place	—
C109	Boutiques et ateliers de services artisanaux et de réparation légère	200 m ²
C110	Services financiers et bancaires	—
C111	Services professionnels et bureaux administratifs	—
C112	Bureaux d'associations, syndicats, organismes communautaires ou politiques	300 m ²
C113	Studios d'enregistrement, ateliers d'artistes et studios culturels	—
C114	Services médicaux et soins de santé	—
C115	Services gouvernementaux et organismes publics à vocation de bureau	—
C116	Cliniques vétérinaires pour petits animaux	—
C117	Galleries d'art et d'artisanat	—
C118	Imprimeries et centres de reproduction	120 m ²
C119	Salons funéraires, crématoriums et vente de monuments funéraires	—
C120	Services d'enseignement privé tels que : musique, danse, croissance personnelle, artisanat, conduite automobile	—
C121	Centres de conditionnement physique	—
C122	Bureaux de services publics	—
C123	Terminus d'autobus et postes de taxi	—
C124	Bureaux administratifs et centres d'appels	—
C125	Marchés publics extérieurs	—
C126	Kiosque d'information touristique	—

Article 56 — Commerce général (C2)

La classe d'usage C2 regroupe des commerces et services de portée locale et supralocale, offrant une diversité de biens et d'activités générant un achalandage plus important. À moins d'indication contraire au tableau suivant, la superficie de plancher maximale de la classe C2 est de 1 000 mètres carrés.

Tableau 6 : Commerce général (C2)

Code d'usage	Description	Superficie de plancher (max).
C201	Magasins d'alimentation générale	3 000 m ²
C202	Magasins de produits divers incluant commerces de détail de moyenne surface	—
C203	Établissements culturels de présentation de spectacles sans caractère sexuel	—
C204	Salles communautaires, salles de réception et clubs sociaux	—
C205	Magasins de pièces et accessoires automobiles neufs, à l'exclusion des débits d'essence, stations-services et tout établissement destiné à l'entretien ou la réparation des véhicules automobiles	500 m ²

Article 57 — Commerce régional (C3)

La classe d'usage C3 comprend principalement les usages offrant les biens et services de portée régionale. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe « C3 » est de 1 000 mètres carrés.

Tableau 7 : Commerce régional (C3)

Code d'usage	Description	Normes particulières
C301	Commerces de vente de piscines et spas	—
C302	Services de location et de vente de petits ou gros outils	—
C303	Établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques	—
C304	Établissements de vente de matériaux de construction usagés ou de récupération	—
C305	Établissements de vente et d'entretien de roulottes, caravanes, maisons motorisées, bateaux, avions ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés	—
C306	Établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier	—
C307	Établissements de vente ou de distribution de produits pétroliers, de charbon ou autres combustibles ou carburants	—
C308	Ateliers de nettoyage à sec, de confection, de cordonnerie, de rembourrage ou d'entretien et de réparation d'appareils domestiques, de même que les ateliers de menuiserie, d'usinage ou de soudure où toutes les activités se font à l'intérieur	—
C309	Établissements de vente au détail et en gros d'équipement de ferme, incluant la machinerie, la nourriture et autres produits agricoles	—
C310	Cliniques vétérinaires pour grands ou petits animaux	—

Code d'usage	Description	Normes particulières
C311	Pépinières, centres de jardinage et serres commerciales : Établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des plants et des produits de jardinage (arbres, arbustes, plantes, semences, bulbes et gazon), qui sont généralement cultivés ailleurs.	—

Article 58 — Commerce automobile et routier (C4)

La classe d'usage C4 comprend principalement les usages destinés ou reliés aux services et à l'entretien des véhicules automobiles. La superficie de plancher maximale de la classe C4 est de 1 000 mètres carrés.

Tableau 8 : Commerce automobile et routier (C4)

Code d'usage	Description	Normes particulières
C401	Postes d'essence avec ou sans lave-autos	Section 5.11
C402	Les établissements combinant un magasin de type dépanneur et un poste d'essence avec lave-autos	Section 5.11
C403	Les établissements combinant un magasin de type dépanneur et un poste d'essence sans lave-autos	Section 5.11
C404	Les établissements combinant un poste d'essence (avec ou sans lave-autos) et les services d'entretien de véhicules automobiles (diagnostic de problèmes mécaniques, graissage, changement de pneus et réparations mineures d'urgence). Le terme réparation exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.	Section 5.11
C405	Établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, etc.)	Section 5.11
C406	Lave-autos, manuels ou automatiques	Section 5.11

Article 59 — Commerce de vente et location de véhicules (C5)

La classe d'usage C5 comprend principalement les usages destinés à la vente et la location de véhicules. La superficie de plancher maximale de la classe C5 est de 1 000 mètres carrés.

Tableau 9 : Commerce de vente et location de véhicules (C5)

Code d'usage	Description	Normes particulières
C501	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs (automobiles, camions, motocyclettes et motoneiges) où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs	—
C502	Établissements de location de véhicules automobiles, incluant les petites remorques	—
C503	Établissements de location de véhicules automobiles	—

Code d'usage	Description	Normes particulières
C504	Établissements de transport de personnes tels que les services de location de limousines ainsi que les services d'ambulance	—

Article 60 — Commerce de restauration et hébergement (C6)

La classe d'usage C6 comprend principalement les usages de restauration, de consommation (nourriture et boisson) et hébergement. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe « C6 » est de 3 000 mètres carrés.

Tableau 10 : Commerce de restauration et hébergement (C6)

Code d'usage	Description	Normes particulières
C601	Établissement de restauration pour consommation sur place	—
C602	Bar laitier	—
C603	Service au comptoir de nourriture pour consommation rapide	—
C604	Service au client sans qu'il ne doive descendre de sa voiture — autorisé uniquement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	—
C605	Établissements où la principale activité est le service de consommation (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques. La fabrication et la vente en gros de bière et de cidre (microbrasserie) font également partie de cet usage, pourvu qu'il soit possible de les acheter ou de les consommer sur place.	—
C606	Établissements d'hébergement où la principale activité est uniquement l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les hôtels et motels, avec un service d'accueil en continu sur place et pouvant offrir accessoirement des services de restauration	—
C607	Établissements d'hébergement de moins de 15 chambres, avec ou sans accueil sur place et pouvant offrir le partage d'espaces communs	—
C608	Établissements de soins de santé naturels, thérapeutiques, de médecine douce ou de ressourcement personnel et de méditation offrant accessoirement un service d'hébergement et un service de restauration	—

Article 61 — Établissement à caractère érotique (C7)

La classe d'usage C7 comprend spécifiquement les établissements à caractère érotique suivants. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe C7 est de 750 mètres carrés.

Tableau 11 : Établissement à caractère érotique (C7)

Code d'usage	Description	Normes particulières
C701	Établissements de présentation de spectacles à caractère érotique	—

Code d'usage	Description	Normes particulières
C702	Établissements de type bar avec spectacles à caractère érotique	—

Article 62 — Usages complémentaires du groupe commerce (CC)

Les usages complémentaires aux usages commerciaux autorisés sont décrits ci-dessous :

Tableau 12 : Usages complémentaires du groupe commerce (CC)

Classe d'usage	Description	Normes particulières
CC1	Café-terrasse aménagé à l'extérieur d'un bâtiment principal, à titre d'usage accessoire à un commerce de la classe d'usage C6.	Section 5.12

3.4 — Groupe industrie (I)

Le groupe d'usages Industrie (I) comprend les classes d'usages décrits aux articles de la présente section.

Article 63 — Industrie légère et artisanale (I1)

La classe d'usage I1 (industrie légère et artisanale) comprend principalement les établissements de fabrication de matériaux ou de produits neufs par la transformation ou le remodelage de matériaux neufs ou par l'assemblage d'autres produits neufs, ainsi que les entrepreneurs en construction, général ou spécialisé et les entreprises d'excavation ou de paysagement.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Les activités de ces établissements ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage.

Tableau 13 : Industrie légère et artisanale (I1)

Code d'usage	Description	Normes particulières
I101	Centres de recherche et de développement	—
I102	Industries d'aliments, de boissons, de tabac	—
I103	Industries liées aux produits agricoles incluant l'emballage et la distribution, abattoirs	—
I104	Industries de matière plastique, caoutchouc, de cuir et matières connexes, de textiles et produits textiles, de l'habillement	—
I105	Industries de portes et fenêtres, meubles et articles d'ameublement et autres activités connexes	—
I106	Industries de métaux et produits métalliques	—

Code d'usage	Description	Normes particulières
I107	Industries de l'imprimerie, de l'édition et activités connexes	—
I108	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie	—
I109	Activités et ateliers de menuiserie, d'usinage ou de soudure	—
I110	Aires de remisage extérieur et de vente de matériaux en vrac ou dépôts (terre végétale, sable, gravier, pierre concassée), excluant toute activité de concassage et de tamisage.	—
I111	Aire d'entreposage et de remisage de la machinerie lourde, de camions, de remorques, d'autobus, de la machinerie agricole ou de véhicules récréatifs (bateaux, avions, roulottes)	—
I112	Entreprises liées à la construction et à l'excavation, incluant l'entreposage de matériaux de construction et le remisage de type terre végétale, sable, gravier, pierre concassée, excluant toute activité de concassage et de tamisage.	—
I113	Entrepôts polyvalents destinés à la location	—
I114	Marchés aux puces intérieurs et les ventes aux enchères ou à l'encan, de produits neufs ou usagés	—

Article 64 — Industrie lourde (I2)

La classe d'usage I2 (industrie lourde) comprend principalement les usages d'entrepreneur en construction, générale ou spécialisée, d'entreprise d'excavation ou de paysagement, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires.

Les impacts, au niveau du bruit, de l'air et des poussières, générés par ces activités doivent être limités à la propriété où l'activité est exploitée, et ce, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

Tableau 14 : Industrie lourde (I2)

Code d'usage	Description	Normes particulières
I201	Exploitation de dépôts de terre noire, de terre arable (inclut accessoirement, uniquement pour les matériaux provenant du site d'exploitation, les aires de remisage et d'entreposage de matériaux en vrac ou de matériel, le concassage et le tamisage)	Section 5.16
I202	Activités d'extraction, carrières, sablières et gravières (inclut accessoirement les aires de remisage et d'entreposage de matériaux en vrac ou de matériel, le concassage et le tamisage)	Section 5.16
I203	Usines de béton, asphalte et produits connexes	—
I204	Industries du bois et de sa transformation, produits du papier, scierie et autres activités connexes	—
I205	Industries chimiques ou de produits chimiques	—
I206	Industries d'huile, lubrifiants et du pétrole	—

Code d'usage	Description	Normes particulières
I207	Établissements d'exploitation de la nappe phréatique, incluant le prélèvement, l'emballage et la distribution des eaux prélevées sur place	—

Article 65 — Industriel relié aux matières résiduelles (I3)

La classe d'usage I3 comprend principalement les usages de récupération ou de recyclage.

Les impacts, au niveau du bruit, des odeurs, de l'air et des poussières, générés par ces activités doivent être limités à la propriété où l'activité est exploitée, et ce, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

Lorsque contiguë à des zones résidentielles, institutionnelles, récréatives ou de conservation, une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être aménagée à la limite de cette zone. Un écran végétal doit également être aménagé conformément aux dispositions applicables à la classe d'usage dans le chapitre 9.

Tableau 15 : Industrie reliée aux matières résiduelles (I3)

Code d'usage	Description	Normes particulières
I301	Cimetières d'automobiles et cours de ferraille	—
I302	Établissements de récupération de matières animales	—
I303	Dépôts de matériaux de construction usagés (récupération), les dépôts de matériaux secs, les centres de tri, de récupération et de recyclage des ordures et autres matériaux de récupération (écocentre)	—

Article 66 — Industrie du cannabis (I4)

La classe d'usage I4 (industrie du cannabis) comprend en tout ou en partie les activités de recherche, de culture, de transformation, d'entreposage, d'emballage, ou d'étiquetage du cannabis.

Malgré ce qui précède, la culture et l'altération de cannabis à des fins personnelles, au sens de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16), sont exclues de la présente classe d'usage.

Tableau 16 : Industrie du cannabis (I4)

Code d'usage	Description	Normes particulières
I401	Industrie du cannabis	—

3.5 — Groupe pôle de création et d'innovation (PCI)

Le groupe d'usages pôle de création et d'innovation (PCI) comprend les classes d'usages décrits aux articles de la présente section.

Article 67 — Classe pôle de création et d'innovation (PCI1)

La classe d'usage PCI1 comprend principalement les établissements liés aux lieux de participation citoyenne et d'innovation sociale, aux incubateurs d'entreprises et au soutien à l'entrepreneuriat et à l'industrie de recherche et de technologie.

Les activités de ces établissements ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage.

Tableau 17 : Classe pôle de création et d'innovation (PCI1)

Code d'usage	Description	Normes particulières
PCI101	Service d'incubateur civique, d'entreprises et agricole, amorçage d'initiative d'impact socio-environnementale	—
PCI102	Espace de co-working pour services professionnels, notamment d'affaires, de l'immobilier, financiers, de l'assurance, des communications, de l'informatique	—
PCI103	Centre de formation des métiers, de la technologie ou agricole	—
PCI104	Centre de conférence, de congrès et de foire, salles de réunion	—
PCI105	Activité de recherche, de développement et d'essai en laboratoire reliée au domaine de l'agriculture	—

3.6 — Groupe public et communautaire (P)

Le groupe d'usages public et communautaire (P) comprend les classes d'usages décrits aux articles de la présente section.

Article 68 — Équipements collectifs et services communautaires (P1)

La classe d'usage P1 regroupe les équipements et services à caractère public ou parapublic destinés à répondre aux besoins collectifs de la population.

Tableau 18 : Équipements collectifs et services communautaires (P1)

Code d'usage	Description	Normes particulières
P101	Centres d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (les ressources de type familial et ressources intermédiaires), les foyers et résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation incluant des services spécialisés pour les résidents ou des services professionnels d'aide à la personne, les résidences communautaires	—
P102	Services de garde en garderie	—
P103	Usages sous l'égide d'un corps public, gouvernemental ou sans but lucratif à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à l'administration publique ou municipale incluant, les institutions d'enseignement, les centres locaux de services communautaires, etc.	—
P104	Établissements d'enseignement privé	—

Code d'usage	Description	Normes particulières
P105	Lieux destinés au culte et cimetières Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications » aucun autre usage ne peut être exercé à l'intérieur de l'aire où est exercé l'usage P105	—
P106	Postes de police et casernes de pompiers (sécurité civile)	—
P107	Musée et centre d'interprétation	—
P108	Stationnement public	—

Article 69 — Équipements d'utilité publique et d'infrastructure (P2)

La classe d'usage P2 regroupe les équipements et installations d'utilité publique nécessaires à la desserte ou au développement du territoire.

Tableau 19 : Équipements d'utilité publique et infrastructure (P2)

Code d'usage	Description	Normes particulières
P201	Tout équipement requis pour la desserte du territoire, notamment les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les réservoirs d'eau potable, les puits, le captage d'eau à des fins publiques, les postes de surpression d'eau, les postes de pompage des eaux usées, les lignes de distribution électrique, les abribus ou autre aménagement pour le transport en commun, les stationnements municipaux, les cabines téléphoniques et boîtes postales et autres équipements similaires, mais excluant un réseau majeur	—
P202	Les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre. Service public, incluant les ateliers et garages municipaux, les usines de filtration d'eau potable	—
P203	Les infrastructures ferroviaires incluant, entre autres, les emprises de voies ferrées, les aiguillages, les voies de service et d'évitement, les gares et autres équipements, infrastructures et constructions similaires	—
P204	Les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées	—
P205	Les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilités publiques, telle une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux	—
P206	Les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilités publiques, telle une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution et n'impliquant pas l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux	—
P207	Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage, les lignes de transport d'électricité de 25kV et plus, ainsi que les postes de transport, de transformation, de réparation et de distribution	—

3.7 — Groupe récréatif (R)

Le groupe d'usages récréatif (R) comprend les classes d'usages décrits aux articles de la présente section.

Article 70 — Récréation extensive extérieure (R1)

La classe d'usage R1 regroupe les usages récréatifs et de plein air dont les activités se déroulent principalement à l'extérieur.

Tableau 20 : Récréation extensive extérieure (R1)

Code d'usage	Description	Normes particulières
R101	Parcs, terrains de jeux et autres espaces verts de plus de 2 hectares sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.)	—
R102	Les sentiers d'interprétation, récréatifs, multifonctionnels, de randonnée, les jeux d'aventure nature, etc. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de service uniquement pour la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), sans toutefois être de nature commerciale ouverte au public en général ainsi que des bâtiments administratifs	Section 5.15
R103	Site de camping rustique, accessoirement, cette activité peut comprendre des bâtiments de service uniquement pour la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), sans toutefois être de nature commerciale ouverte au public en général	Section 5.14
R104	Kiosques d'information récréotouristique	—

Article 71 — Récréation intensive à vocation touristique (R2)

La classe d'usage R2 regroupe les usages récréatifs intensifs et à vocation touristique.

Tableau 21 : Récréation intensive à vocation touristique (R2)

Code d'usage	Description	Normes particulières
R201	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tels les terrains de golf, les terrains de pratique de golf, de golf miniature, etc. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés	—
R202	Activités récréatives extérieures, tels les courts de tennis, les champs de tir et de tir à l'arc, etc.	—
R203	Camping, à titre accessoire, les services à la clientèle sont autorisés : restaurants, salles communautaires, buanderies, dépanneurs, équipements sportifs intérieurs et extérieurs, blocs sanitaires et services	—

Code d'usage	Description	Normes particulières
R204	Site de camping expérientiel, accessoirement, cette activité peut comprendre des bâtiments de service uniquement pour la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), sans toutefois être de nature commerciale ouverte au public en général	Section 5.14
R205	Camping nomade. Activité exercée uniquement à titre complémentaire ou accessoire lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, à même une aire de stationnement desservant un usage principal conforme. Au plus 5 espaces de stationnement peuvent être utilisés à cette fin	—
R206	Activités récréatives intérieures telles que : gymnases, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, etc. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés	—
R207	Centre de ski alpin. Est également inclus dans cette classe d'usages, à titre accessoire, des activités de camping rustique ou expérientiel partageant, avec un centre de ski alpin, des services à la clientèle de type bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et restaurant	Section 5.14

3.8 — Groupe agricole (A)

Le groupe d'usages Agricole (A) comprend les classes d'usages décrits aux articles de la présente section.

Article 72 — Usages et activités reliées au domaine de l'agriculture (A1)

La classe d'usage A1 comprend principalement les usages agricoles reliés au domaine de l'agriculture et de l'exploitation de la forêt.

Tableau 22 : Usages et activités reliées au domaine de l'agriculture (A1)

Code d'usage	Description	Normes particulières
A101	Usages et activités reliés au domaine de l'agriculture, qu'il s'agisse, de façon non limitative, d'élevage, de culture ou autres services qui s'y rattachent et autorisés au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	Section 5.13
A102	Usages et activités reliées au domaine de la vigne ou de la pomme, qu'il s'agisse, de façon non limitative, d'un vignoble, d'un verger ou d'une cidrerie ou autres services qui s'y rattachent et autorisés au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , lorsque requis	Section 5.13
A103	Usages et activités reliées à l'acériculture	Section 5.13

Article 73 — Commerces directement liés aux activités agricoles (A2)

La classe d'usage A2 comprend principalement les usages commerciaux reliés à la vente de produits agricoles (en autant que le propriétaire obtienne une autorisation requise au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, si nécessaire).

Tableau 23 : Commerces directement liés aux activités agricoles (A2)

Code d'usage	Description	Normes particulières
A201	Commerces directement liés aux activités agricoles	—

Article 74 — Centres équestres et éleveurs d'équidés (A3)

La classe d'usage A3 comprend principalement les usages liés aux centres équestres et/ou éleveurs d'équidés.

Tableau 24 : Centres équestres et éleveurs d'équidés (A3)

Code d'usage	Description	Normes particulières
A301	Centres équestres et éleveurs d'équidés	Section 5.13

Article 75 — Chenils et fourrières pour animaux (A4)

La classe d'usage A4 comprend principalement les usages liés aux chenils et aux fourrières pour animaux (en autant que le propriétaire obtienne une autorisation requise au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, si nécessaire).

Tableau 25 : Chenils et fourrières pour animaux (A4)

Code d'usage	Description	Normes particulières
A401	Chenils et fourrières pour animaux	Section 5.13

Article 76 — Usages complémentaires du groupe agricole (AC)

Les usages complémentaires aux usages agricoles autorisés sont décrits ci-dessous :

Tableau 26 : Usages complémentaires du groupe agricole (AC)

Classe d'usage	Description	Normes particulières
AC1	Kiosques de vente au détail de produits agricoles et les tables champêtres complémentaires à un usage de la classe A1	Section 5.13
AC2	Habitations collectives pour travailleurs saisonniers complémentaires à un usage des classes A1 et A3.	Section 5.13
AC3	Le commerce relié à l'agrotourisme complémentaire à un usage des classes A1 et A3.	Section 5.13

3.9 — Groupe intérêt écologique et de conservation (ECO)

Article 77 — Protection et mise en valeur de milieux d'intérêt écologique (ECO1)

La classe d'usage ECO1 comprend seulement les usages visant à assurer la protection et la mise en valeur de milieux d'intérêt écologique suivants :

Tableau 27 : Groupe intérêt écologique et de conservation (ECO1)

Code d'usage	Description	Normes particulières
ECO101	Aire de conservation, réserve naturelle ou d'intérêt écologique	—
ECO102	Interprétation de la faune et de la flore, poste d'observation, halte	—
ECO103	Corridor écologique	—

Article 78 — Habitation unifamiliale isolée dans un milieu d'intérêt écologique (ECO2)

La classe d'usage ECO2 comprend seulement les activités suivantes s'intégrant dans leur milieu d'insertion en assurant la protection et le maintien de milieux d'intérêts écologiques et où la présence humaine est limitée :

Tableau 28 : Habitation unifamiliale isolée dans un milieu écologique (ECO2)

Code d'usage	Description	Normes particulières
ECO201	Habitation unifamiliale isolée comportant 1 seul logement	Section 5.16

Article 79 — Voies de circulation offrant des paysages d'intérêt (ECO3)

La classe d'usage ECO3 comprend seulement les voies de circulation et portions de voie de circulation suivantes offrant des paysages d'intérêt :

Tableau 29 : Voies de circulation offrant des paysages d'intérêt (ECO3)

Code d'usage	Description	Normes particulières
ECO301	Route 139, chemin Alderbrooke, chemin Draper, chemin Élie, chemin Jordan, chemin du Mont-Écho, chemin Ingalls, rue Maple, chemin Parmenter, chemin Scenic, chemin Vallée-Missisquoi, chemin Poissant	Section 5.16

Les tronçons situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que le chemin Schweizer, entre le chemin Scenic et la route 139 Sud, sont exclus de la classe ECO3.

3.10 — Usages autorisés et prohibés**Article 80 — Usages autorisés sur l'ensemble du territoire (UAT)**

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville :

Tableau 30 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire (UAT)

Code d'usage	Description	Normes particulières
UAT101	Exploitation d'une érablière domestique, limitée exclusivement à la récolte de l'eau d'érable et à son traitement	Section 5.16
UAT102	Exploitation d'un service de garde éducatif en communauté, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	
UAT103	Parcs, terrains de jeux, espaces verts, plage, centre d'interprétation de la nature, abris et sentiers récréatifs, places publiques récréatives et ornementales sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs	—
UAT104	Sentiers de mobilité et récréatifs non motorisés (sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée, sentier de raquette, sentier équestre, sentier de vélo de montagne, etc.), incluant les aménagements nécessaires à la circulation et à la signalisation, excluant l'aménagement de bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et d'aires de stationnement	Section 5.15
UAT105	Équipements requis pour la desserte du territoire, notamment les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les réservoirs d'eau potable, les puits, le captage d'eau à des fins publiques, les postes de surpression d'eau, les postes de pompage des eaux usées, les lignes de distribution électriques, les abribus ou autres aménagements pour le transport en commun, les stationnements municipaux, les cabines téléphoniques et boîtes postales et autres équipements similaires, à l'exclusion d'un réseau majeur	—

Article 81 — Usages autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (UAEP)

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont autorisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation :

Tableau 31 : Usages autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (UAEP)

Code d'usage	Description	Normes particulières
UAEP101	Exploitation forestière, incluant accessoirement un abri forestier temporaire autorisé pour la durée des travaux	—
UAEP102	Exploitation d'une érablière, limitée exclusivement à la récolte de l'eau d'érable et à son traitement	Section 5.16
UAEP103	Sur un terrain de propriété municipale : usines de traitement, d'assainissement ou d'épuration des eaux usées, parcs de panneaux solaires et autres équipements similaires	Section 5.16

Article 82 — Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville :

- 1° Les industries lourdes ou industries avec incidence environnementale majeure;

- 2° Les activités d'entreposage, de traitement thermique ou d'autres types de traitement, d'enfouissement, d'incinération, de brûlage ou d'élimination de déchets, dangereux ou non, ou d'autres matières résiduelles
- 3° Les dépôts de matériaux secs à grande échelle;
- 4° Les dépotoirs de tous genres;
- 5° Les centres de récupération et de tri des matières résiduelles de construction, de rénovation et de démolition;
- 6° Les centres de transfert de matières résiduelles;
- 7° Les entreprises offrant des services de location, de vente, d'entreposage ou de manutention de conteneurs destinés à la gestion des matières résiduelles;
- 8° Les installations de compostage à l'échelle industrielle ou municipale;
- 9° Les installations de biométhanisation;
- 10° Les lieux où sont effectuées des activités de ramassage, de démontage, de tri, de conditionnement ou de vente en gros de matières résiduelles;
- 11° Les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille de véhicules et tout autre lieu destiné à la mise au rebut, au stockage ou au démantèlement de véhicules hors d'usage;
- 12° Les parcs d'éoliennes.

Article 83 — Usage prohibé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

À moins d'être spécifiquement autorisés à la grille des spécifications d'une zone, les établissements offrant un service à l'auto sont prohibés dans toutes les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Article 84 — Dépotoir désaffecté

Malgré toute autre disposition du présent règlement et toute disposition inscrite à la grille des spécifications, aucun nouvel usage, ouvrage ou construction n'est autorisé sur le site du dépotoir désaffecté situé sur le lot 4 848 992. Cette interdiction est levée dans la mesure où il est démontré que l'usage, l'ouvrage ou la construction projeté est conforme aux dispositions provinciales en la matière.

3.11 — Usages temporaires

Article 85 — Vente de garage

La vente de garage est autorisée à titre d'usage temporaire complémentaire à un usage résidentiel, sur le même terrain que l'usage résidentiel, aux conditions suivantes :

- 1° Elle est autorisée au plus deux fois par année, soit du samedi matin au dimanche soir, entre 8 h et 20 h, les deuxièmes weekends des mois de juin et d'août;
- 2° La marchandise exposée ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de la voie publique ni causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes, les cyclistes et les piétons, particulièrement aux intersections.

Article 86 — Évènement privé

Les événements privés réalisés sur une propriété privée, non ouverts au public, occasionnels et temporaires, sont permis sous réserve de l'obtention des autorisations requises et du respect de

l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de nuisances, de stationnement et de bâtiments et équipements temporaires.

Article 87 — Évènement public

Les événements ouverts au public ou réalisés en tout ou en partie sur une propriété publique, occasionnels et temporaires, sont permis uniquement dans les zones commerciales, publiques, récréatives et industrielles, sous réserve de l'obtention des autorisations requises et du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de nuisances, de stationnement et de bâtiments et équipements temporaires.

Le site où se tient un événement public doit donner accès à des toilettes publiques. Si de telles installations ne sont pas déjà présentes sur le site, elles doivent y être installées pour toute la durée de l'évènement.

Article 88 — Évènement municipal

Les événements organisés par la Ville ou ses mandataires, ainsi que tout événement se déroulant sur un terrain municipal, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, sous réserve de l'obtention des autorisations requises.

Article 89 — Bâtiment et équipement temporaire pour un événement

Un bâtiment temporaire, incluant les tentes et les chapiteaux, est autorisé sur les lieux d'un événement culturel, sportif, communautaire, éducatif, public ou privé, d'un tournage, pour une durée limitée, aux conditions suivantes :

- 1° Il fait partie intégrante d'un événement ayant fait l'objet des autorisations requises;
- 2° Son implantation doit respecter les marges avant, avant secondaire, arrière et latérales applicables pour un bâtiment principal et en aucun temps être implanté à moins de deux (2) mètres d'une limite de propriété;
- 3° Il doit servir exclusivement aux fins des opérations et de l'animation reliées à l'évènement;
- 4° Il peut être installé au maximum trois (3) jours avant le début de l'évènement;
- 5° Il doit être enlevé au plus tard dans les trois (3) jours suivant la fin de l'évènement ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation. La disposition la plus restrictive s'applique.
- 6° Il ne peut contenir d'équipements générant des rejets d'eaux usées sur le terrain.

Article 90 — Tournage

Une activité de tournage constitue, selon le cas, un événement privé ou un événement public au sens du présent chapitre, selon qu'elle se déroule entièrement sur une propriété privée ou en tout ou en partie sur une propriété publique. Les dispositions applicables à l'évènement correspondant s'appliquent.

Article 91 — Kiosque temporaire de vente au détail

Un seul kiosque temporaire de vente au détail est autorisé sur les lieux où est exercé un usage des classes C1, C2, C3 ou C4, aux conditions suivantes :

- 1° Son implantation respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de terrain, de toute borne-fontaine et de tout trottoir;
- 2° Son implantation ne réduit pas le nombre de cases de stationnement minimales requises pour les usages permanents autorisés et exercés sur les lieux;
- 3° Sa superficie ne dépasse pas 15 mètres carrés;
- 4° Il a fait l'objet d'un certificat d'autorisation;
- 5° Il sert exclusivement à l'étalage et à la vente temporaire de produits, notamment des fleurs, des chocolats, des produits de la ferme, des produits de l'érable et des arbres de Noël;
- 6° Il peut être installé une fois par année, pour une période n'excédant pas 90 jours.

Article 92 — Bureau temporaire de location ou de vente

Un bureau de location ou de vente est autorisé comme usage et bâtiment temporaires sur les lieux d'un projet immobilier d'au moins 10 logements ou bâtiments principaux ou terrains distincts, aux conditions suivantes :

- 1° Son implantation doit respecter les marges applicables pour un bâtiment principal;
- 2° Il doit servir exclusivement à des fins de bureau de vente ou de location;
- 3° Il peut être installé au maximum 2 semaines avant le début des travaux de construction du projet immobilier et pour une durée n'excédant pas 12 mois;
- 4° Il doit être enlevé au plus tard dans les 2 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation. La disposition la plus restrictive s'applique.

Article 93 — Roulotte de chantier temporaire

Une roulotte de chantier est autorisée comme usage et bâtiment temporaires sur les lieux d'un projet de construction, aux conditions suivantes :

- 1° Son implantation doit respecter les marges applicables pour un bâtiment principal;
- 2° Elle doit servir exclusivement à des fins de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage;
- 3° Elle peut être installée au maximum 2 semaines avant le début des travaux de construction;
- 4° Elle doit être enlevée au plus tard 2 semaines suivant la fin des travaux de construction ou d'une interruption desdits travaux pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du permis ou du certificat d'autorisation. La disposition la plus restrictive s'applique.

Article 94 — Abri temporaire hivernal et clôture à neige

Un abri d'auto temporaire hivernal, un abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment principal ou une clôture à neige est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un abri temporaire hivernal doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité et respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de terrain et de toute borne-fontaine;

- 2° Un abri d'auto temporaire hivernal doit obligatoirement être localisé sur une case de stationnement conforme et peut uniquement être installé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- 3° 1 seul abri temporaire hivernal pour automobile est autorisé par bâtiment principal. Toutefois, dans le cas des habitations multifamiliales (H4) et (H6), 1 abri d'auto temporaire hivernal est autorisé par 4 logements;
- 4° La superficie maximale d'un abri temporaire hivernal pour automobile est de 50 mètres carrés. Il doit être facilement démontable, fabriqué en toile ou en matériel plastique et monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois, spécifiquement conçu en usine;
- 5° Un abri temporaire hivernal doit servir exclusivement au stationnement d'un véhicule automobile ou à protéger l'accès au bâtiment;
- 6° Une clôture à neige doit être implantée à l'extérieur du triangle de visibilité et respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une emprise de rue et de toute borne-fontaine, et peut uniquement être installée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

3.12 — Cuisine de rue

Article 95 — Dispositions générales

La présence et l'exploitation d'un camion de cuisine de rue à titre d'usage et de bâtiment temporaires accessoires à un événement sont autorisées sur le territoire de la Ville et doivent faire l'objet d'une autorisation municipale préalable.

Les jours et les heures d'exploitation sont limités à la période comprise entre 7 h et 22 h, du lundi au dimanche, incluant le temps requis pour l'installation et le démantèlement.

Article 96 — Déplacement et remplacement du camion

L'exploitant doit déplacer le camion de cuisine de rue dans les situations suivantes :

- 1° Sans délai, à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente en situation d'urgence ou pour des raisons de sécurité publique. À défaut de se conformer, le camion peut être remorqué aux frais de l'exploitant;
- 2° Dans un délai de 48 heures, à la suite d'un avis écrit de l'autorité compétente.

En cas de force majeure, l'exploitant peut remplacer le camion par un autre de même nature, après avoir avisé par écrit l'autorité compétente et obtenu son accord.

Article 97 — Vente d'aliments

Toute vente ou distribution de nourriture se fait à partir de l'intérieur du camion de cuisine de rue. Le service — prise de commande, distribution et vente — s'effectue du côté du camion orienté vers le trottoir ou, en l'absence de trottoir, du côté opposé à la circulation véhiculaire.

Sont interdits à partir d'un camion de cuisine de rue :

- 1° Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'utilisées comme ingrédient d'un mets cuisiné;

- 2° Les contenants en styromousse pour servir ou emballer les aliments, les produits usinés et préemballés, y compris les breuvages;
- 3° La vente d'aliments en formule « buffet » ou par machine distributrice.

Article 98 — Emplacement et stationnement

Un camion de cuisine de rue peut opérer uniquement sur un terrain public ou privé dans le cadre de l'évènement spécifique pour lequel une autorisation a été délivrée, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'organisateur de l'évènement.

Les normes d'emplacement suivantes s'appliquent :

- 1° Distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la limite est partagée avec une propriété à usage résidentiel;
- 2° Distance minimale de 10 mètres de toute ouverture d'un bâtiment;
- 3° Le camion respecte le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- 4° Le stationnement du camion ne doit, en aucun cas, obstruer une voie publique, une allée de circulation, une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ou l'accès à des installations d'utilité publique (UAT105);
- 5° Lorsque plusieurs camions de cuisine de rue sont présents sur un même site, une distance minimale de 5 mètres est maintenue entre chaque camion.

Article 99 — Accessoires et équipements

Les dispositions suivantes s'appliquent aux accessoires et équipements :

- 1° L'exploitant peut installer son propre mobilier — chaises, tables et parasols — dans un rayon maximal de 15 mètres du camion;
- 2° Un auvent intégré au camion ne peut dépasser la hauteur du camion et ne doit pas obstruer la signalisation routière;
- 3° Les équipements sont alimentés de façon autonome, notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides pour la cuisson est interdite;
- 4° Aucun cordon d'alimentation électrique, boyau ou équipement similaire ne doit parcourir le sol dans les aires accessibles au public, à moins d'être recouvert d'un équipement de sécurité conçu à cette fin;
- 5° Seuls les accessoires et équipements mécaniquement reliés en permanence au camion sont autorisés. Un marchepied peut être aménagé, à condition d'être sécuritaire;
- 6° Aucun accessoire, équipement ou objet utilisé lors de l'exploitation ne doit être laissé sur le site après le départ du camion ou en dehors de la période d'occupation;
- 7° L'éclairage du camion ne doit pas créer de confusion avec la signalisation routière. Le faisceau de toute source lumineuse est orienté vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;
- 8° Sont interdits : tout système de son, de projection ou d'éclairage extérieur destiné à desservir le camion.

Article 100 — Entretien et salubrité

Les obligations suivantes s'appliquent en matière d'entretien et de salubrité :

- 1° L'exploitant maintient le camion — intérieur et extérieur — en bon état et conforme à son apparence lors de la délivrance de l'autorisation municipale;
- 2° Durant la période d'occupation, l'exploitant maintient propres en tout temps l'emplacement et son périmètre jusqu'à une distance de 15 mètres du camion;
- 3° Au terme de la période d'occupation, l'exploitant remet l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation;
- 4° L'exploitant met à la disposition de la clientèle 3 bacs de collecte sélective — vert, noir et brun — placés à une distance maximale de 5 mètres du camion;
- 5° Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation sont déposées dans un endroit prévu à cet effet et non dans les contenants ou installations du domaine public servant de mobilier urbain;
- 6° Le camion est équipé de réservoirs de rétention suffisants pour recevoir les eaux usées et les graisses. Le déversement de ces matières sur le domaine public ou dans le réseau d'égout municipal est interdit.

Article 101 — Sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent en matière de sécurité :

- 1° Le camion ne donne pas accès aux clients à l'intérieur du véhicule et ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation. Lorsqu'une surveillance est impossible, le responsable s'assure que le camion soit bien clos et verrouillé;
- 2° Le camion ne peut être surélevé ou abaissé à l'aide d'un objet ou d'un équipement mobile durant la période d'occupation;
- 3° Aucun élément coupant ou tranchant ne fait saillie du camion. Toute tablette de service est rétractable;
- 4° Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou d'autre substance ne doit émaner du côté du service à la clientèle;
- 5° Aucun élément dégageant de la chaleur sans protection adéquate et présentant un risque de brûlure ne doit être accessible au public;
- 6° La génératrice et les récipients de gaz propane sont mécaniquement et solidement fixés en permanence au camion par un support approuvé et conforme aux normes de transport applicables. Ces équipements ne sont pas accessibles au public et ne sont pas installés à l'intérieur du camion;
- 7° Le camion est muni d'une hotte de cuisson conforme à la norme NFPA-96, maintenue en état de fonctionnement;
- 8° Le camion comporte au moins une issue de secours sécuritaire, maintenue en bon état et non obstruée;
- 9° Le camion est muni en tout temps d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, cote et classe 5-A : 40-B:C, et d'un extincteur de classe K, accessibles et maintenus en état de fonctionnement.

Article 102 — Affichage et publicité

L'extérieur du camion de cuisine de rue doit comporter les éléments d'affichage suivants :

- 1° L'autorisation municipale d'exploiter, visible du public;
- 2° Le menu et les prix, lisibles et visibles;

- 3° Les nom et adresse de l'exploitant, en caractères lisibles, indélébiles et apparents sur chacune des faces latérales.

Le camion peut également porter la raison sociale, le logo, les coordonnées téléphoniques, le site Internet et les coordonnées des réseaux sociaux de l'exploitant, ainsi que des inscriptions pour la commande et la réception de nourriture.

Tout autre affichage ou publicité est interdit. Un seul chevalet de trottoir d'au plus 1,5 m² est autorisé par camion.

Article 103 — Bruit

L'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion de cuisine de rue est interdite.

Article 104 — Inspection

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, inspecter le camion de cuisine de rue et exiger de l'exploitant tout renseignement ou document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire à une inspection, ou de refuser de se conformer à une demande formulée en vertu du présent règlement.

Chapitre 4 — Dispositions relatives au zonage différencié

Le présent chapitre est adopté en vertu des articles 145.35.5 à 145.35.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). Il établit des normes de remplacement applicables aux projets de construction majoritairement composés de logements sociaux ou à but non lucratif, afin de favoriser leur réalisation sur le territoire de la Ville de Sutton.

4.1 — Dispositions générales

Article 105 — Définitions spécifiques

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

« **Logement social** » : tout logement qui fait partie d'un immeuble destiné à la location résidentielle et dont la propriété ou la gestion est assurée par un office municipal d'habitation, un office régional d'habitation ou toute autre personne morale de droit public constituée à des fins d'habitation sociale, et dont l'exploitation bénéficie d'un financement ou d'une aide de l'État.

« **Logement à but non lucratif** » : tout logement qui respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° Il est détenu par un organisme à but non lucratif, une coopérative d'habitation, une fiducie d'utilité sociale ou toute autre entité à but non lucratif constituée à des fins d'habitation;
- 2° Il est réalisé dans le cadre d'un programme de la Société d'habitation du Québec ou d'un programme municipal équivalent prévoyant le maintien d'une gestion à but non lucratif pour une durée d'au moins 35 ans.

« **Durée minimale d'abordabilité** » : période de 35 ans à compter de la délivrance du permis de construction, pendant laquelle les conditions prévues aux définitions de « logement social » et de « logement à but non lucratif » doivent être maintenues.

Article 106 — Rôles et les responsabilités du service de la sécurité publique

Les rôles et les responsabilités du service de la sécurité publique de la Ville de Sutton ont pour objectifs d'assurer la prévention et la protection contre les incendies, notamment en conformité au *Règlement 232 relatif à sécurité incendie*. Le service de la sécurité publique contribue en s'impliquant particulièrement pour :

- 1° La vérification et l'analyse de plans de construction et de plans d'aménagements afin d'assurer que les travaux projetés respectent la réglementation relative à la sécurité incendie notamment en matière :
 - a. De voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours;

Article 107 — Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à un projet de construction lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La construction est majoritairement occupée par un usage résidentiel;
- 2° Au moins 80 % des unités résidentielles du projet sont composées de logements sociaux, de logements à but non lucratif ou d'une combinaison des deux, conformément aux définitions du présent chapitre;
- 3° Chacune de ces unités respecte les conditions d'abordabilité ou de caractère social pour la durée minimale d'abordabilité prévue au présent chapitre;
- 4° Le demandeur du permis de construction indique expressément, dans sa demande, son intention d'être assujetti aux normes de remplacement prévues au présent chapitre, conformément à l'article 145.35.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 108 — Maintien des conditions applicables aux logements sociaux ou à but non lucratif

Le propriétaire d'un bâtiment construit en application d'une ou de plusieurs normes de remplacement prévues au présent chapitre doit maintenir, pour toutes les unités résidentielles visées à l'article 106, les conditions applicables aux logements sociaux ou aux logements à but non lucratif, selon le cas, pour toute la durée minimale d'abordabilité.

À cette fin, le propriétaire doit conserver et fournir à la Ville, sur demande, tout document permettant de vérifier le respect de ces conditions, notamment les titres de propriété, les conventions d'exploitation, les conventions de financement, les ententes conclues avec la Société d'habitation du Québec ou avec tout organisme équivalent, ainsi que tout autre document établissant le maintien du caractère social ou à but non lucratif des logements.

Une vente, une cession, un changement de propriétaire, un changement de gestion ou une modification de l'usage des unités visées ne peut avoir pour effet de soustraire ces unités aux conditions prévues au présent chapitre pendant la durée minimale d'abordabilité.

4.2 — Normes de remplacement applicables à classe d'usages H6

Les normes énoncées à la présente section s'appliquent en remplacement des dispositions correspondantes du présent règlement de zonage, lorsqu'une construction satisfait aux conditions de l'article 108. Ces normes de remplacement ne s'appliquent pas aux normes relatives aux usages, conformément à l'article 145.35.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 109 — Dispositions sur la hauteur des bâtiments

Malgré les dispositions générales du présent règlement relatives à la hauteur, une construction conforme aux conditions de l'article 108 du présent chapitre peut atteindre :

- 1° 3 mètres supplémentaires que la hauteur maximale indiquée à la grille pour toutes les zones où la classe d'usages H6 est permise;
- 2° Un maximum de 15 mètres de hauteur.

Article 110 — Dispositions sur le nombre minimal requis de bornes de recharge électrique dans un stationnement de 20 cases ou plus

Malgré les dispositions générales du présent règlement relatives à l'aménagement des espaces de stationnement, une construction conforme aux conditions de l'article 106 du présent chapitre est exemptée :

- 1° D'aménager le nombre minimal requis de bornes de recharge prévu à l'article 295 du présent règlement;
- 2° De prévoir une infrastructure d'alimentation électrique pour permettre l'installation ultérieure d'une borne de recharge, conformément à l'article 296 du présent règlement.

4.3 — Normes de remplacement applicables aux zones où la classe d'usages H2 est autorisée

Article 111 — Dispositions sur le nombre maximal de logements par terrain

Malgré toute disposition contraire relative au nombre maximal de logements par bâtiment ou par terrain, un maximum de 4 logements est autorisé sur un même terrain situé dans une zone où la classe d'usages H2 est autorisée, lorsque le projet respecte les conditions de l'article 106.

Les logements peuvent résulter d'une nouvelle construction, de la transformation d'un bâtiment existant, de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou de la division ou subdivision d'un logement existant, sous réserve du respect des normes applicables au présent règlement.

Lorsqu'un projet vise uniquement la division ou la subdivision d'un bâtiment existant, le nombre maximal de logements autorisé est fixé à 3. Dans un tel cas, les autres normes applicables à la classe d'usages H2 prévues à la grille des spécifications continuent de s'appliquer.

Malgré toute disposition contraire relative au nombre minimal de bâtiments principaux requis pour l'application des normes relatives aux projets intégrés, lorsque l'application du présent article implique l'implantation d'au moins 2 bâtiments principaux sur un même terrain, les normes relatives aux projets intégrés prévues à la section 5.5 du chapitre 5 du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et sous réserve de toute norme de remplacement applicable en vertu du présent chapitre.

Chapitre 5 — Dispositions particulières relatives à certains usages

5.1 — Mixité

Article 112 — Mixité des usages

Sous réserve des dispositions concernant les usages non autorisés en mixité avec un usage du Groupe habitation (H), un bâtiment principal ou un établissement peut être occupé par plus d'un usage principal à condition que ces usages principaux soient autorisés dans la zone où se trouve ce bâtiment principal ou cet établissement. Si les normes relatives à l'implantation du bâtiment principal, ses caractéristiques ou toutes autres normes sont différentes pour des usages occupant un même bâtiment, il faut appliquer les normes les plus restrictives.

Article 113 — Usage non autorisé en mixité avec un usage du Groupe habitation (H)

Malgré l'autorisation de plusieurs usages dans un même bâtiment ou établissement, les usages suivants ne peuvent être exercés dans un bâtiment principal occupé par un usage du Groupe habitation (H) :

- 1° C204 et C205;
- 2° Classe d'usage C3 à l'exclusion de C310;
- 3° Classe d'usage C4;
- 4° C505;
- 5° Classe d'usage I1;
- 6° Classe d'usage I2;
- 7° Classe d'usage P2;
- 8° Classe d'usage R1 à l'exclusion de R104;
- 9° Classe d'usage R2.

Article 114 — Localisation d'un usage dans un bâtiment à usages mixtes

Dans le cas d'un bâtiment mixte occupé en partie par un usage du groupe Habitation (H), l'accès aux logements doit être distinct du ou des accès destinés aux autres usages.

En aucun temps, un usage résidentiel ne peut occuper uniquement le sous-sol d'un bâtiment utilisé à des fins mixtes ni occuper un étage inférieur à un usage utilisé par un usage d'un autre Groupe.

5.2 — Hébergement touristique et location à court terme

Article 115 — Dispositions particulières aux gîtes touristiques (HC1)

La classe HC1 est assujettie aux dispositions prévues au présent article :

- 1° Un établissement de la classe HC1 est autorisé sur l'ensemble du territoire;

- 2° Un établissement de la classe HC1 doit être un usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée et doit être exercé par l'occupant et seulement à l'intérieur de la résidence;
- 3° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé et elles ne peuvent cumulativement accueillir plus de 15 personnes sans excéder la capacité des installations septiques;
- 4° Un service de restauration pour le petit-déjeuner à même la salle à manger de la résidence doit et peut uniquement être offert aux pensionnaires;
- 5° Un service de restauration, avec ou sans alcool, peut uniquement être offert aux pensionnaires;
- 6° Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol autre qu'un rez-de-jardin;
- 7° Au moins 1 case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour l'occupant;
- 8° Chacune des chambres mises en location doit avoir une superficie minimale de 11 mètres carrés, être dotée d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée;
- 9° Aucun équipement de cuisine autre qu'une cafetière automatique ne doit être disponible dans une chambre individuelle;
- 10° Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal;
- 11° Outre l'entrée principale, la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location.

Article 116 — Dispositions particulières aux résidences de tourisme (HC2)

La classe HC2 est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Un établissement d'hébergement en résidence de tourisme est uniquement autorisé lorsqu'il n'est pas spécifiquement exclu à la « Grille des spécifications »;
- 2° Il peut uniquement être aménagé à l'intérieur d'un logement principal, localisé dans un bâtiment principal existant au 1^{er} juin 2023;
- 3° Au plus une unité d'hébergement en résidence de tourisme est autorisée par immeuble;
- 4° L'utilisation d'une unité d'habitation accessoire intégrée ou détachée à des fins d'hébergement de tourisme est interdite;
- 5° Le propriétaire dont le logement est utilisé aux fins d'un établissement de résidence de tourisme comme usage additionnel ne peut résider dans une unité d'habitation accessoire durant les périodes de location;
- 6° Une personne physique ou morale ou le bénéficiaire ultime d'une personne morale ne peut être propriétaire, locataire ou occupant, en tout ou en partie, de plus d'un logement où un établissement de résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale est autorisé, exercé ou enregistré à la CITQ, comme usage additionnel;
- 7° Un locataire ne peut exploiter un établissement de résidence de tourisme;
- 8° La cessation d'un usage d'établissement de résidence de tourisme requiert obligatoirement la transmission à la Ville d'une confirmation écrite de la cessation de l'exploitation produite par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 9° Un certificat d'autorisation pour exploiter un établissement de résidence de tourisme n'est pas transférable. Un changement de propriétaire ou d'exploitant exige une nouvelle autorisation municipale;

- 10° Aucun autre usage accessoire, complémentaire ou additionnel n'est autorisé dans le logement ou dans un bâtiment accessoire au logement où l'exploitation d'un établissement de résidence de tourisme comme usage additionnel est autorisée;
- 11° La capacité d'accueil maximale d'un établissement de résidence de tourisme est établie à 2 voyageurs par chambre à coucher sans excéder la capacité des installations septiques ni un maximum de 8 personnes, le plus restrictif s'applique;
- 12° Un minimum de 1 case de stationnement par chambre à coucher mise en location doit être aménagé sur le terrain de l'établissement de résidence de tourisme;
- 13° Aucun stationnement n'est autorisé dans une allée d'accès ou de circulation ni à l'extérieur des limites de la propriété;
- 14° Si l'allée d'accès ou de circulation n'est pas à l'usage exclusif de l'établissement de résidence de tourisme, une autorisation d'exploiter l'établissement de résidence de tourisme doit être obtenue de tous les usagers de l'accès véhiculaire défini par servitude ou autrement ou, selon le cas, de la part du syndicat de copropriété;
- 15° L'utilisation ou l'installation de tentes ou de véhicules récréatifs de type motorisés, roulottes, tentes-roulottes, cabines ou plateformes flottantes, bateaux, embarcations et autres dispositifs similaires est interdite aux fins d'exploitation d'un établissement de résidence de tourisme;
- 16° Lorsqu'un établissement de résidence de tourisme est autorisé à la « Grille des spécifications » le contingentement suivant est applicable :
 - a. Zones Habitation (H) et Commerce (C) | 200 mètres de distanciation;
 - b. Zones Agricole (A) | 1 par zone et 500 mètres de distanciation;
 - c. Autres zones | 1 par zone et 300 mètres de distanciation; de distanciation;

Nonobstant toute disposition contraire, une activité de location à court terme exercée dans un établissement de résidence de tourisme, autorisée en vertu de la *Politique relative à la location à court terme* et valide lors de l'abrogation de cette politique le 6 avril 2022, peut être renouvelée lorsqu'elle n'a pas cessé ses activités, qu'elle est exercée par le même exploitant, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun transfert ou cession, et qu'elle détient un enregistrement valide auprès de la CITQ.

Cette activité est assujettie aux dispositions du présent article, à l'exception des normes relatives au contingentement.

L'utilisation d'un bâtiment accessoire à des fins de location à court terme est également autorisée lorsqu'une autorisation municipale a été explicitement accordée avant le 6 avril 2022, à l'adresse de ce logement accessoire, pour son aménagement et son exploitation à cette fin, à la condition que les critères requis pour le renouvellement de l'activité soient respectés.

Article 117 — Hébergement touristique en résidence principale (HC3)

La classe HC3 est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Un établissement de résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire uniquement dans un logement principal localisé dans un bâtiment principal;
- 2° Seule une personne physique peut exploiter un établissement de résidence principale comme usage accessoire, et ce, dans un seul logement sur le territoire de la Ville;

- 3° L'exploitant ne peut résider dans une unité d'habitation accessoire durant les périodes de location, et ne peut être propriétaire, locataire ou occupant, en tout ou en partie, de plus d'un logement où un établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale est autorisé et exercé comme usage additionnel;
- 4° Le certificat d'autorisation n'est pas transférable et la cessation de l'exploitation requiert obligatoirement la transmission à la Ville d'une confirmation écrite de la CITQ. Un changement de propriétaire ou d'exploitant exige une nouvelle autorisation municipale;
- 5° La capacité d'accueil maximale est établie à 2 voyageurs par chambre à coucher, sans excéder la capacité des installations septiques ni un maximum de 8 personnes;
- 6° Un minimum de 1 case de stationnement par chambre à coucher mise en location doit être aménagé sur le terrain. Aucun stationnement n'est autorisé dans une allée d'accès ou de circulation ni à l'extérieur des limites de la propriété;
- 7° Si l'allée d'accès ou de circulation n'est pas à l'usage exclusif de l'établissement, une autorisation d'exploiter doit être obtenue de tous les usagers de l'accès véhiculaire définis par servitude ou autrement ou, selon le cas, de la part du syndicat de copropriété.

5.3 — Densification douce

Article 118 — Unité d'habitation accessoire intégrée (HC4)

Une unité d'habitation accessoire intégrée (HC4) est autorisée dans toute habitation unifamiliale isolée (H1) en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Une unité d'habitation accessoire intégrée est autorisée par bâtiment principal;
- 2° L'unité d'habitation accessoire intégrée est permise sur l'ensemble du territoire;
- 3° Une unité d'habitation accessoire intégrée au bâtiment principal ne peut être autorisée s'il existe une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal sur le site;
- 4° Aucun établissement de résidence principale ou de tourisme n'est autorisé dans une unité d'habitation accessoire intégrée;
- 5° Aucun usage professionnel ou commercial, même lorsqu'il est autorisé dans la zone, ne peut être exercé dans une unité d'habitation accessoire intégrée;
- 6° La superficie maximale de plancher d'une unité d'habitation accessoire intégrée est de 75 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à trente (30) mètres carrés ni excéder 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 7° L'unité d'habitation accessoire intégrée peut être aménagée au rez-de-chaussée, à l'étage ou au rez-de-jardin et, de façon complémentaire, au sous-sol, à condition que la superficie située au sous-sol ne dépasse pas 50 % de la superficie totale de l'unité;
- 8° L'unité d'habitation accessoire intégrée doit avoir un numéro civique distinct. Cette disposition sur le numéro civique ne s'applique pas à l'intérieur des limites de la zone agricole provinciale permanente;
- 9° L'unité d'habitation accessoire intégrée doit être accessible directement par l'extérieur ou par un vestibule commun au logement principal;

- 10° Toute entrée de l'unité d'habitation accessoire intégrée ne peut être localisée sur la façade principale à moins d'être commune à l'entrée du logement principal;
- 11° Aucun escalier extérieur donnant accès à l'étage n'est autorisé en cour avant;
- 12° Un espace de stationnement hors rue supplémentaire à celui requis pour l'habitation principale doit être aménagé sur le terrain, à même l'aire de stationnement de celle-ci.

Article 119 — Unité d'habitation accessoire détachée (HC5)

Une unité d'habitation accessoire détachée (HC5) est autorisée dans toute habitation unifamiliale (H1) ou bifamiliale (H2) isolée sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones Conservation (CONS) et Intérêt écologique (ECO). Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal :

- 1° Aucun établissement de résidence principale ou de tourisme n'est autorisé dans une unité d'habitation accessoire détachée;
- 2° Aucun service professionnel ou commercial, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans l'unité d'habitation accessoire détachée;
- 3° Une unité d'habitation accessoire détachée doit être aménagée sur le même lot que celui occupé par une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée;
- 4° Une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal ne peut être autorisée s'il existe une unité d'habitation accessoire intégrée au bâtiment principal sur le site;
- 5° Une unité d'habitation accessoire détachée est interdite en cour avant;
- 6° Les marges prescrites pour un bâtiment principal prévues à la « Grille des spécifications » s'appliquent à l'unité d'habitation accessoire détachée;
- 7° Malgré le paragraphe précédent, à l'intérieur des zones incluses dans le Périmètre d'urbanisation — secteur Centre-ville identifié au plan de zonage, la marge avant minimale prescrite à la « Grille des spécifications » s'applique, tandis que les marges latérales et arrière peuvent être réduites de moitié;
- 8° Une distance minimale de 5 mètres doit être respectée entre l'unité d'habitation accessoire détachée et le bâtiment principal.
- 9° La hauteur d'une unité d'habitation accessoire détachée ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 10° Une unité d'habitation accessoire détachée doit être un bâtiment distinct du bâtiment principal ou être aménagée à l'étage d'un garage détaché et uniquement accessible par l'extérieur;
- 11° La superficie maximale de l'unité d'habitation accessoire détachée est de 75 mètres carrés sans toutefois être inférieure à trente 30 mètres carrés ni excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal;
- 12° L'unité d'habitation accessoire intégrée doit avoir un numéro civique distinct. Cette disposition sur le numéro civique ne s'applique pas à l'intérieur des limites de la zone agricole provinciale permanente;
- 13° L'unité d'habitation accessoire détachée doit, lorsqu'autorisée en vertu des lois et règlements applicables, utiliser les mêmes utilités publiques, raccordements aux infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire ou les mêmes installations

- d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées que ceux du bâtiment principal;
- 14° Une case de stationnement hors rue supplémentaire aux exigences minimales doit être aménagée pour l'unité d'habitation accessoire détachée, à même l'aire de stationnement de l'habitation principale;
- 15° Aucun escalier extérieur permettant l'accès à l'étage n'est autorisé en cour avant;
- 16° L'unité d'habitation accessoire détachée est incluse dans le calcul du nombre et de la superficie occupée par les bâtiments accessoires ainsi que dans le rapport espace bâti/terrain;
- 17° L'unité d'habitation accessoire détachée doit être munie d'un extincteur et d'un détecteur de fumée;
- 18° Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'unité d'habitation accessoire détachée doit obtenir les autorisations de la CPTAQ, si requise.

Article 120 — Maisons de chambres ou d'habitation partagée (*coliving*) (HC11)

La classe d'usage HC11 comprend seulement une maison de chambres ou d'habitation partagée comme usage accessoire à l'habitation. La classe HC11 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° Un établissement de la classe HC11 est autorisé sur l'ensemble du territoire;
- 2° Un établissement de la classe HC11 doit être un usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée et doit être exercé par l'occupant et seulement à l'intérieur de la résidence;
- 3° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé;
- 4° Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol autre qu'un rez-de-jardin;
- 5° Au moins 1 case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement;
- 6° Chacune des chambres mises en location doit avoir une superficie minimale de 11 mètres carrés et être dotée d'une fenêtre;
- 7° Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal;
- 8° Outre l'entrée principale, la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location.

5.4 — Habitation unimodulaire

Article 121 — Conditions d'implantation et d'exercice

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la classe H5 (habitation unimodulaire) :

- 1° 1 seule maison unimodulaire est autorisée par lot. Malgré ce qui précède, sur un lot où des maisons unimodulaires sont existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, plusieurs maisons unimodulaires sont autorisées;
- 2° Dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison unimodulaire, les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés;
- 3° Toute maison unimodulaire ne reposant pas sur un solage doit être pourvue d'une ceinture de vide sanitaire fermant complètement le dessous du bâtiment, constituée d'un panneau d'une hauteur maximale de 1 mètre permettant l'accès aux

raccordements de services publics. La ceinture doit être installée et peinte dans les 60 jours suivant l'installation. Des ancrs, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancre à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme et aux endroits nécessaires pour arrimer solidement la maison unimodulaire et la rendre résistante à la poussée du vent. Ces dispositions d'ancrage doivent être retenues par un câble ou tout autre mécanisme approuvé;

- 4° Toute maison unimodulaire doit être installée sur des piliers ou des fondations continues. Lorsqu'elle est installée sur des piliers, ceux-ci doivent être placés sous les points d'appui désignés par un ingénieur et enlevés au départ du bâtiment;
- 5° 1 seul vestibule d'entrée peut être rattaché à la maison unimodulaire. Ses dimensions extérieures ne doivent pas excéder 6 mètres carrés. Le vestibule doit être construit sur des piliers ou des fondations continues;
- 6° La maison unimodulaire ne peut comporter qu'une seule annexe (abri d'auto, balcon, galerie, solarium ou véranda). La largeur de l'annexe ne peut excéder la longueur de la maison unimodulaire et la largeur totale de la façade, annexe comprise, ne peut excéder 6 mètres. L'annexe ne peut être localisée en façade;
- 7° La maison unimodulaire peut être pourvue d'au maximum 1 bâtiment accessoire. La superficie du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 40 % de la superficie de la maison unimodulaire ou 20 % de la superficie du terrain, la disposition la plus restrictive s'appliquant. Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres;
- 8° Les matériaux de finition extérieure du vestibule, de l'annexe et du bâtiment accessoire doivent être identiques ou équivalents à ceux de la maison unimodulaire;
- 9° La maison unimodulaire doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Elle peut être agrandie jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie initiale de plancher;
- 10° La maison unimodulaire ne peut être pourvue de plus de 1 réservoir à l'huile de forme et de capacité normalisées, lequel doit être installé sur un support approprié à l'arrière ou sur le côté du bâtiment. L'usage de bidons, barils ou autres contenants similaires comme réservoir à l'huile est prohibé;
- 11° Les bonbonnes de gaz doivent être installées dans la marge arrière, du côté opposé à l'entrée principale.

5.5 — Projets intégrés

Article 122 — Définition et conditions d'implantation

Pour les fins du présent règlement, un projet intégré est un regroupement sur un même terrain de deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif. Le terrain est constitué de plusieurs lots.

Les projets intégrés sont uniquement autorisés ou obligatoires dans une zone lorsqu'indiqué à la « Grille des spécifications ».

Article 123 — Calcul de la densité

Le nombre maximum de bâtiments principaux autorisés dans un projet intégré est calculé en divisant la superficie utilisable ajustée (SUA) du terrain par la superficie minimale de terrain inscrite à la « Grille des spécifications ».

Si plusieurs usages principaux constituent le projet intégré, le calcul de densité s'effectue usage par usage.

À titre d'exemple, un projet intégré réalisé sur un terrain de 10 000 mètres carrés de SUA peut comprendre 10 bâtiments principaux si l'usage concerné requiert, à la grille des spécifications, 1 000 mètres carrés par bâtiment principal.

Chaque bâtiment principal doit être construit sur un lot distinct qui délimite l'assiette de celui-ci ou sur une partie de terrain privative.

Article 124 — Dispositions applicables

Les dispositions du présent règlement et de la grille des spécifications s'appliquent dans les projets intégrés sous réserve des normes suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés les usages permis à la « Grille des spécifications »;
- 2° Aucune unité d'habitation accessoire détachée n'est autorisée dans un projet intégré;
- 3° Les marges avant, avant secondaire, latérales et arrière prescrites à la « Grille des spécifications » sont uniquement applicables aux limites du terrain, sans jamais être inférieures à 5 mètres si le projet est localisé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et à 15 mètres s'il est localisé à l'extérieur de ceux-ci;
- 4° La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 4 mètres si le projet est localisé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et de 15 mètres s'il est localisé à l'extérieur de ceux-ci;
- 5° La distance minimale entre un bâtiment et une allée de circulation à l'intérieur du projet intégré est de 3 mètres;
- 6° La distance minimale des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée;
- 7° Les allées de circulation à l'intérieur d'un projet intégré doivent être conformes aux normes de stationnement;
- 8° Toute allée de circulation et aire de stationnement constituant un espace commun doit être identifiée par un lot distinct et ne peut pas faire l'objet d'une opération cadastrale subséquente destinée à des fins de construction d'un bâtiment principal;
- 9° Des sentiers piétonniers ou cyclables doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement et aux rues;
- 10° Lorsque la demande de projet intégré inclut trois (3) bâtiments principaux et plus, les lignes de distribution électrique secondaires d'Hydro-Québec, ainsi que les lignes des services de télécommunication ou des services de câblodistribution de fournisseurs privés doivent être installées en souterrain, aussi bien pour la distribution sur le site que les raccordements. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments du projet intégré dont le branchement peut se faire à un réseau aérien existant, sans avoir à ajouter un poteau;
- 11° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des

- bâtiments principaux et être agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers;
- 12° Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les matières résiduelles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et ne peut être aménagée en cour avant ou avant secondaire. Dans le cas d'un conteneur hors terre à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret;
 - 13° Si le projet est localisé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, une superficie non fragmentée minimale de 25 % du terrain doit être conservée à titre d'aire commune, à l'extérieur de toute aire de contrainte, à l'état naturel ou paysagé, et être située dans un espace commun sur un lot indivis. L'espace prévu pour les stationnements et les allées véhiculaires n'est pas comptabilisé. Si le projet est localisé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, cette superficie minimale non fragmentée en aire commune, à l'extérieur de toute aire de contrainte, est établie à 60 % du terrain et doit être conservée à l'état naturel;
 - 14° Si un projet est localisé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la superficie dégarnie totale pour un projet intégré ne peut excéder la superficie établie par terrain selon les articles 250, 251 et/ou 258 multipliée par le nombre de bâtiments principaux autorisés et qui seront effectivement construits;
 - 15° Chaque espace commun identifié par un lot distinct ne peut pas faire l'objet d'une opération cadastrale subséquente destinée à des fins de construction d'un bâtiment principal.

5.6 — Services professionnels ou commerciaux

Article 125 — Conditions d'implantation et d'exercice

Les services professionnels ou commerciaux de la classe d'usage HC6 doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal. Au plus 2 personnes ne résidant pas sur les lieux peuvent y travailler;
- 2° L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du logement;
- 3° L'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 25 % de la superficie habitable de plancher du logement sans excéder 50 mètres carrés, la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'usage résidentiel principal doit être conservé;
- 5° La réception de clientèle est limitée à 2 clients simultanément sur les lieux;
- 6° Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur;
- 7° L'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés;
- 8° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 9° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

- 10° L'espace consacré aux services professionnels ou commerciaux doit être muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumée;
- 11° Un espace de stationnement supplémentaire à celui requis pour l'habitation principale doit être aménagé sur le terrain;
- 12° Les activités autorisées sont les suivantes :
 - a. Les services professionnels, techniques ou d'affaires;
 - b. Les cliniques de médecins, de spécialistes d'intervenants, de professionnels ou de praticiens dans le domaine de la santé;
 - c. Les services de vente en ligne, sans vente au détail à domicile;
 - d. Les bureaux de courtage et d'agence d'assurances ou d'immeubles
 - e. Les services de secrétariat, de comptabilité, téléphonique ou informatique;
 - f. Les bureaux privés d'entrepreneurs, les travailleurs autonomes, micro-entreprises de services qui n'offrent la vente d'aucun produit ni aucun entreposage de matériaux;
 - g. Le télétravail;
 - h. Les services d'enseignement privé (cours de musique, langue, art, etc.) ou d'aide aux devoirs;
 - i. Les soins et les services personnels, tels que les salons de coiffure, les salons d'esthétique;
 - j. Les services de garde en milieu familial;
 - k. Les traiteurs.
- 13° L'usage permet les visites et activités de sensibilisation, de démonstration et d'interprétation liées à une exploitation agricole, pour un maximum de 5 personnes dans les cours latérales et arrières.

5.7 — Ateliers d'artiste ou d'artisan

Article 126 — Conditions d'implantation et d'exercice

Les ateliers d'artiste ou d'artisan doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout atelier d'artiste ou d'artisan accessoire à un usage d'habitation doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus deux personnes ne résidant pas sur les lieux peuvent y travailler;
- 2° L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du logement ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme;
- 3° L'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 25 % de la superficie habitable de plancher du logement sans excéder 50 mètres carrés, la dimension la plus restrictive s'applique;
- 4° L'usage résidentiel principal est conservé;
- 5° Il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- 6° Aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
- 7° Aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 8° Seule la vente au détail des objets fabriqués sur place est autorisée.

- 9° Les activités artisanales autorisées visent toute forme de création, de transformation ou de réparation d'objets utilitaires, décoratifs ou artistiques, réalisées par des procédés manuels ou à l'aide d'outils spécialisés non industriels, incluant notamment :
 - a. Les arts visuels et plastiques comme la peinture, sculpture, gravure, photographie, dessin;
 - b. Les métiers d'art, telle la poterie, céramique, etc.;
 - c. Le travail des fibres et du textile (vêtement, tissage, tapisserie, reliure, maroquinerie, etc.);
 - d. Le travail des métaux et des matières nobles (orfèvrerie, bijoux, lutherie, etc.);
 - e. Les arts numériques et médiatiques;
 - f. La restauration et la réparation d'objets anciens ou de collection.

5.8 — Garde de poules

Article 127 — Dispositions générales

La garde de poules est autorisée suivant les normes qui se retrouvent au règlement RM 410 intitulé « *Règlement concernant le contrôle des animaux* » ou tout autre règlement remplaçant.

5.9 — Garde de chevaux

Article 128 — Conditions d'implantation et d'exercice

En plus des conditions prescrites à la grille des spécifications la classe HC8 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° La garde de chevaux est uniquement autorisée à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- 2° L'usage est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal résidentiel;
- 3° Le nombre maximum de chevaux est de deux. Au-delà de ce nombre, les dispositions relatives aux centres équestres et éleveurs de chevaux, en tant qu'usage principal, s'appliquent;
- 4° La dimension minimale du terrain est de 20 000 mètres carrés;
- 5° Les bâtiments servant à abriter les animaux doivent respecter les dispositions relatives aux bâtiments accessoires du présent règlement;
- 6° L'usage ne peut en aucun cas comporter une activité commerciale liée à la présence d'animaux;
- 7° Toute forme d'affichage associée à une telle activité est interdite;
- 8° Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de :
 - a. 15 mètres des lignes de propriété, de l'emprise d'une voie publique ou privée de circulation, de tout cours d'eau, lac ou milieu humide;
 - b. 3 mètres de tout fossé;
 - c. 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines;
 - d. 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant où la distance minimale est de 10 mètres.
- 9° Les bâtiments servant à abriter les animaux doivent être conformes aux dispositions relatives aux bâtiments accessoires du présent règlement et le plancher doit être

- entièrement en béton de façon à en faciliter l'entretien et le lavage;
- 10° La superficie totale de l'ensemble des bâtiments secondaires à cette activité ne peut excéder 100 mètres carrés ou 10 % de la superficie de la propriété, le plus restrictif prévalant. Ces derniers ne sont pas comptabilisés dans la superficie des bâtiments secondaires autorisés pour l'usage principal;
- 11° Les dispositions relatives aux distances séparatrices applicables en zone agricole provinciale permanente s'appliquent également à l'extérieur de ses limites.

5.10 — Agriculture périurbaine

Article 129 — Conditions d'implantation et d'exercice

En plus des conditions prescrites à la grille des spécifications, la classe HC10 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° L'agriculture urbaine est uniquement autorisée comme usage additionnel à la classe d'usage H1, localisé dans une zone rurale (RUR);
- 2° Les constructions telles les serres, cabanes à sucre, kiosques de vente et pépinières domestiques ne sont pas autorisées en cour avant et en cour avant secondaire;
- 3° La superficie totale de l'ensemble des bâtiments secondaires à une activité d'agriculture périurbaine ne peut excéder 100 mètres carrés ou 5 % de la superficie de la propriété, le plus restrictif prévalant, et n'est pas comptabilisée dans la superficie des bâtiments secondaires autorisés pour l'usage principal;
- 4° L'agriculture périurbaine doit être exercée sur des sols déjà déboisés en conformité à la réglementation municipale d'une superficie ne pouvant excéder 1 500 mètres carrés et devant également accueillir les bâtiments secondaires à une activité d'agriculture;
- 5° Toute aire utilisée à des fins d'agriculture périurbaine doit être implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété, à l'exception des structures qui doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres;
- 6° Seuls les produits agricoles récoltés et transformés sur le site peuvent être vendus sur place, à l'intérieur d'un kiosque d'une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés;
- 7° Nonobstant toute disposition contraire, l'utilisation d'un conteneur réfrigéré ou non et d'un semi-remorque est prohibée;
- 8° La *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., chapitre P-29) ainsi que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1) s'appliquent.
- 9° Les dispositions applicables pour un usage de la classe d'usage A101 s'appliquent en les adaptant à l'exclusion des usages d'élevage qui sont prohibés.

5.11 — Postes d'essence, lave-auto et entretien de véhicules

Article 130 — Champ d'application

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux postes d'essence, aux lave-autos et aux services d'entretien de véhicules de la classe C4. En cas d'incompatibilité avec la grille des spécifications, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 131 — Conditions d'exercice

Les postes d'essence, lave-autos et services d'entretien des véhicules doivent respecter les conditions suivantes:

- 1° Les fonctions autorisées doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de la distribution de carburant;
- 2° Les fonctions ne doivent causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment.

Article 132 — Dimensions minimales du terrain d'un poste d'essence ou d'un lave-auto

Un poste d'essence ou un lave-autos, combinant ou non les services d'entretien de véhicules automobiles, doit être implanté sur un terrain présentant les dimensions minimales suivantes :

- 1° Superficie : 2 500 mètres carrés;
- 2° Largeur en bordure d'une rue : 30 mètres;
- 3° Profondeur : 30 mètres.

Article 133 — Superficie et façade du bâtiment principal

- 1° La superficie minimale du bâtiment principal est de 100 mètres carrés pour un poste d'essence et de 45 mètres carrés pour un lave-autos. Dans tous les cas, la superficie maximale est de 280 mètres carrés;
- 2° Malgré ce qui précède, la superficie maximale du bâtiment principal destiné à un usage dépanneur ne peut excéder 235 mètres carrés;
- 3° La superficie maximale de la marquise est de 265 mètres carrés;
- 4° La largeur minimale de la façade du bâtiment principal est de 10 mètres pour un poste d'essence et de 6,5 mètres pour un lave-autos.

Article 134 — Implantation du bâtiment principal, des pompes, marquises et kiosque de perception

- 1° Pour le bâtiment principal, la marge avant minimale est de 6 mètres. Les marges latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètre, ou de 6 mètres si le terrain est adjacent à un terrain résidentiel;
- 2° Les 5 premiers mètres de la marge avant, mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique, doivent être libres de toute construction, à l'exception des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage, pourvu que ces poteaux soient implantés à au moins 1 mètre de toute limite d'emprise et ne gênent pas la circulation;
- 3° Les pompes doivent être situées à au moins 8 mètres de l'emprise de la rue, à au moins 12 mètres des autres limites du terrain et à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
- 4° Les pompes peuvent être assorties d'un kiosque de perception d'une superficie de plancher maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3 mètres, implanté à au moins 6 mètres de toute limite d'emprise de rue;
- 5° La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à au moins 8 mètres de toute limite de propriété. Sa hauteur maximale est de 5,5 mètres;
- 6° L'ensemble des bâtiments ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du lot;
- 7° Un lave-autos doit être situé à au moins 5 mètres d'une zone résidentielle et implanté de façon à permettre, sur le terrain, une file d'attente d'au moins 30 mètres menant à

son entrée. Cet espace doit demeurer libre et ne peut servir à d'autres fins, notamment le service aux pompes, le stationnement ou l'aire de remplissage des réservoirs.

Article 135 — Utilisation des marges et des cours

- 1° L'étalage permanent de produits ou d'accessoires doit être conforme aux dispositions applicables à l'étalage et à la vente extérieure;
- 2° L'étalage et l'entreposage de véhicules automobiles neufs ou usagés à des fins de vente sont prohibés;
- 3° Les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts d'asphalte ou engazonnés;
- 4° Une bande de verdure doit être aménagée sur toute la largeur du terrain, sauf aux accès, de la façon suivante :
 - a) Une largeur de 3 mètres le long de toutes les lignes de propriété contiguë à une emprise de rue;
 - b) Une largeur de 1,5 mètre le long des autres lignes de propriété.
- 5° La bande de verdure doit être composée de gazon, de rocaille et d'arbustes, protégée par une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Les arbres existants ne gênant pas la manœuvre des véhicules doivent être conservés. Une haie d'au moins 2 mètres de hauteur doit border le terrain en limite arrière;
- 6° Une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être érigée sur la ligne de division du terrain si celui-ci est adjacent à une zone résidentielle.

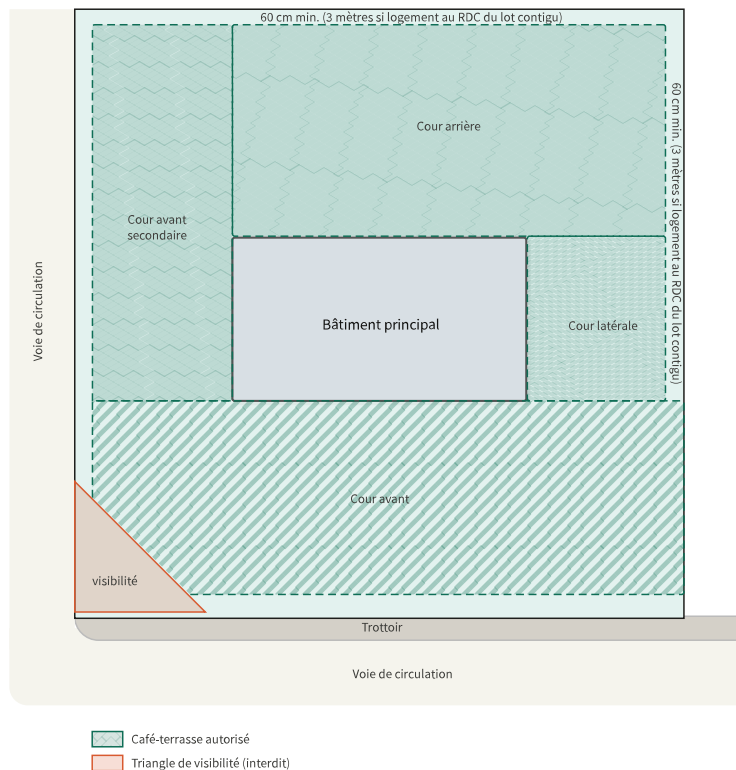
5.12 — Café-terrasse

Article 136 — Conditions d'implantation et d'exercice

Les café-terrasses autorisés à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent respecter les conditions suivantes:

- 1° Le café-terrasse n'est autorisé que de façon saisonnière, du 15 avril au 15 octobre d'une même année;
- 2° Son implantation est autorisée aux endroits suivants :
 - a. En cour avant, à une distance minimale de 1 m d'une voie de circulation et de 30 cm d'un trottoir;
 - b. En cour latérale et arrière à au moins 60 cm d'une ligne de lot, lorsqu'aucun logement n'est présent au rez-de-chaussée du bâtiment principal sur le lot contigu ou, s'il en existe un, à condition que le café-terrasse soit situé à au moins 3 mètres de toute fenêtre de ce logement;
 - c. En cour contiguë à un lot sur lequel aucune construction n'est autorisée ou sur lequel seul un usage de la classe Récréation extérieure est autorisé.
- 3° Le café-terrasse doit être localisé à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 6 mètres par 6 mètres;
- 4° Sa hauteur maximale ne peut excéder 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du terrain;
- 5° Le café-terrasse doit être clos au moyen d'une clôture, d'un garde-corps, d'une corde ou de bacs à fleurs amovibles d'une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 6° Son aménagement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requises pour l'établissement;

- 7° Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles, à l'exclusion du polyéthylène, et construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou sur un terrain adjacent;
- 8° Le sol, sauf pour la partie gazonnée ou ensemencée, doit être revêtu d'un matériau solide;
- 9° Les auvents, abris, mobilier et aménagements temporaires installés sur des cases de stationnement doivent être enlevés dans les 7 jours suivant la fin de l'exploitation;
- 10° La superficie du café-terrasse n'est pas incluse dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée et aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée;
- 11° L'éclairage extérieur fluorescent et de type banderole ou lanterne de patio est interdit.



5.13 — Dispositions particulières à l'exercice des usages dans les zones agricoles

Article 137 — Dispositions particulières aux kiosques de vente et tables champêtres

La classe AC1 comprend les kiosques de vente au détail de produits agricoles et les tables champêtres complémentaires à un usage de la classe A101, où les produits offerts proviennent au moins à 25 % de la ferme du producteur ou des autres fermes de la région. Ces usages requièrent un certificat d'autorisation ainsi que les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises.

Un kiosque de vente au détail de produits agricoles est en outre assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Être exploité par un producteur agricole sur le site de production;
- 2° Un seul kiosque est autorisé par site de production;

- 3° Les produits agricoles récoltés et transformés sur place, notamment les fruits, légumes, produits de la ferme, produits de l'érable et arbres de Noël, doivent provenir au moins à 25 % de la ferme où est établi le kiosque et des autres fermes de la région;
- 4° Son implantation doit respecter les marges applicables à un bâtiment principal et sa superficie ne peut excéder 40 mètres carrés;
- 5° Un minimum de 5 cases de stationnement et un maximum de 10 cases doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement, à au moins 3 mètres de la limite de l'emprise de rue.

Une table champêtre est en outre assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° L'espace réservé au service comprend un maximum de 60 sièges;
- 2° Les produits transformés et servis sur place doivent provenir au moins à 30 % de la ferme, en valeur marchande, où est établie la table champêtre et des autres fermes de la région;
- 3° Son implantation doit respecter les marges applicables à un bâtiment principal et sa superficie ne peut excéder 80 mètres carrés;
- 4° Un minimum de 5 cases de stationnement, pour au moins 1 case par 2 sièges doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement, à au moins 3 mètres de la limite de l'emprise de rue;
- 5° Toute autre condition applicable à un tel usage et prévue par la CPTAQ. En cas de conflit de normes avec le présent règlement, la plus restrictive s'applique.

Article 138 — Dispositions particulières aux habitations collectives pour travailleurs saisonniers

Les habitations collectives pour travailleurs saisonniers de la classe d'usage AC2 doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Détenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
- 2° Être détenue par un producteur agricole et être localisée sur le site de l'exploitation agricole qu'elle dessert. La présence d'une habitation principale sur le site n'est pas obligatoire;
- 3° Un maximum de 2 habitations collectives est autorisé par unité foncière;
- 4° Les marges minimales sont de 25 mètres en cour avant, latérale et arrière, et l'habitation doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres de tout autre bâtiment sur la même propriété ou sur une propriété voisine;
- 5° Ne compter qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée. Les constructions temporaires ou mobiles sont autorisées, notamment les modules démontables et les roulottes sans fondation permanente;
- 6° Compter un minimum de 2 chambres individuelles;
- 7° Les structures mobiles doivent être entreposées et non visibles du chemin ou des propriétés voisines lorsqu'elles ne sont pas requises pour les travailleurs saisonniers;
- 8° Être pourvue d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
- 9° Répondre aux normes fédérales canadiennes pour travailleurs agricoles saisonniers et être conforme au rapport d'inspection du logement réalisé en vertu du programme

- fédéral pour les travailleurs agricoles saisonniers, ainsi qu'aux normes de la CNESST applicables au logement des travailleurs agricoles saisonniers;
- 10° Si le producteur perd sa qualité de producteur agricole ou n'utilise plus l'habitation pour loger des travailleurs saisonniers, il doit libérer son terrain de toute habitation collective temporaire ou la transformer à une autre fin autorisée au présent règlement dans les 12 mois qui suivent.

Article 139 — Dispositions particulières aux commerces reliés à l'agrotourisme

La classe AC3 comprend les commerces reliés à l'agrotourisme complémentaires à un usage des classes A101 ou A103 exercé sur le même lot. Ces usages requièrent les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises, et sont limités aux activités suivantes :

- 1° Le gîte à la ferme et du passant d'au plus 5 chambres;
- 2° Les activités commerciales reliées à une cabane à sucre, saisonnières ou ouvertes à l'année;
- 3° Les randonnées à cheval, les cours d'équitation et l'aménagement de sentiers équestres, accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole;
- 4° Le site de camping rustique ou expérientiel d'au plus 12 emplacements est assujetti à l'application d'un PIIA et aux dispositions applicables aux classes R103 et R204 en les adaptant;
- 5° Aucun usage accessoire autre que ceux visant exclusivement la desserte de la clientèle n'est autorisé;
- 6° Le site de camping nomade de la classe R205, d'au plus 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés, situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures.

Article 140 — Agriculture (A101)

La classe A101 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° Détenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
- 2° Les résidences accessoires de type H1 à un usage de la classe A101 pour producteur agricole sont autorisées selon les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises, et doivent respecter les normes applicables pour une résidence principale;
- 3° Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant qu'elles soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole et que les produits proviennent au moins à 25 % de son exploitation et de celles d'autres producteurs;
- 4° La mise en commun, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale agroécologique (FUSA), de parcelles locatives d'une aire cultivable et de ressources destinées à accueillir de petits producteurs agricoles est autorisée.

Nonobstant toute disposition contraire, l'utilisation d'un conteneur réfrigéré ou non ou d'une semi-remorque est autorisée pour les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation aux conditions suivantes :

- 5° Une combinaison d'au plus 2 conteneurs ou semi-remorques ou combinaison de ceux-ci est autorisée;
- 6° Être implanté à une distance minimale de 20 mètres d'une ligne de rue sans être inférieure à la marge minimale applicable au bâtiment principal;
- 7° Être implanté perpendiculairement à une rue privée ou publique.

Article 141 — Usages et activités reliés au domaine de la vigne ou de la pomme (A102)

La classe A102 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° Détenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
- 2° Les résidences pour producteur agricole sont autorisées selon les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
- 3° Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant qu'elles soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole et que les produits proviennent au moins à 25 % de son exploitation et de celles d'autres producteurs;
- 4° La mise en commun, sous la forme d'une FUSA, de parcelles locatives d'une aire cultivable et de ressources destinées à accueillir de petits producteurs agricoles est autorisée;
- 5° Les mêmes conditions relatives aux conteneurs et semi-remorques qu'à l'article 140 s'appliquent.

Les activités agrotouristiques intérieures et extérieures reliées à l'activité principale de vignoble ou de verger, exercées à titre d'usage complémentaire, sont également autorisées :

- 1° Tenue d'évènements sociaux, culturels ou récréatifs ou réception de petits groupes pour des formations, à l'extérieur et à l'intérieur avant 23h00, et uniquement à l'intérieur à partir de 23h00;
- 2° Dégustation de vins ou de cidres, où les produits offerts proviennent au moins à 25 % de l'activité du producteur ou des autres fermes de la région;
- 3° Visites guidées;
- 4° Sites de pique-nique;
- 5° Service de restauration incluant un service d'alcool où les menus offerts sont en lien avec la ou les productions;
- 6° Boutique de produits et d'articles spécialisés où les produits offerts proviennent au moins à 25 % de l'activité du producteur ou des autres fermes de la région;

Article 142 — Acériculture (A103)

La classe A103 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° L'usage requiert la présence d'un peuplement forestier où domine l'érable, identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP;
- 2° L'exercice de l'usage doit se faire uniquement par un producteur au sens de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles*, qui est propriétaire ou exploitant de la propriété

- et qui est titulaire d'un contingent en vertu du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles;
- 3° Détenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
 - 4° Les résidences pour producteur agricole sont autorisées selon les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
 - 5° Les activités d'entreposage et de transformation sont permises en autant qu'elles soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole et que les produits proviennent au moins à 25 % de son exploitation et de celles d'autres producteurs;
 - 6° Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage et l'eau d'érable incluant les postes de pompage;
 - 7° L'utilisation d'un conteneur réfrigéré ou non ou d'une semi-remorque est autorisé. Les conditions de l'article 140 s'appliquent.
 - 8° Une cabane à sucre doit être érigée soit à l'intérieur, soit en bordure de l'érablière et être conçue pour effectuer la transformation de la sève d'érable. Elle peut être pourvue d'une aire de repos aux conditions suivantes :
 - a. L'aire de repos est utilisée aux fins de repos lors des périodes de production acéricole;
 - b. L'utilisation accessoire doit être fait par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur ce lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec;
 - c. L'aire de repos est utilisée uniquement du mois de janvier au mois de mai, aux conditions suivantes;
 - d. L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
 - e. L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
 - f. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 30 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - g. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
 - h. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².
 - 9° Aucune activité commerciale de vente, de service de repas, de tenue de réception, de location de salle ou activité similaire n'est autorisée, autres que celles autorisées pour la classe d'usage AC1, en les adaptant, et uniquement si exercées à l'intérieur des limites de la zone agricole provinciale permanente;
 - 10° Les activités agrotouristiques intérieures et extérieures rattachées à l'activité principale d'érablière sont autorisées à titre d'usage complémentaire uniquement, et comprennent les activités suivantes :
 - a. La dégustation de produits de l'érable, pourvu que les produits offerts proviennent au moins à 25 % de l'activité du producteur ou des autres fermes de la région;
 - b. Les visites guidées;
 - c. Les sites de pique-nique;
 - d. Le service de restauration incluant un service d'alcool, où les menus offerts sont en relation avec la ou les productions;

- e. La boutique de produits et d'articles spécialisés, pourvu que les produits offerts proviennent au moins à 25 % de l'activité du producteur ou des autres fermes de la région.

Article 143 — Centres équestres et éleveurs d'équidés (A301)

La classe A301 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° La superficie minimale requise pour les centres équestres et éleveurs d'équidés est de 3 hectares (30 000 mètres carrés).
- 2° Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des équidés ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres;
- 3° Aucun bâtiment ou enclos ne peut être implanté à moins de 15 mètres des lignes de lot et 15 mètres de l'emprise de la voie publique;
- 4° Aucun bâtiment ou enclos ne peut être implanté à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits), de 3 mètres de tout fossé et 15 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide;
- 5° Tout entreposage ou ouvrage d'entreposage des déjections animales est interdit en cour avant et doit être situé à au moins 100 mètres de tout prélèvement d'eau potable, 30 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide, 10 mètres de tout fossé et ne doit pas être visible de la rue.
- 6° L'usage doit comporter au moins un bâtiment destiné à abriter les équidés. Ce bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :
 - a. Avoir une superficie de plancher d'au moins 40 mètres carrés et un volume intérieur d'au moins 120 mètres cubes;
 - b. Être conforme à tout règlement applicable sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ainsi que sur les exploitations agricoles;
 - c. Être alimenté en électricité et être éclairé;

Article 144 — Chenils et fourrières pour animaux (A401)

Les usages de chenils et fourrières pour animaux sont autorisés suivant les normes relatives aux chenils et fourrières pour animaux se retrouvant au règlement numéro RM-410 intitulé *Règlement concernant le contrôle des animaux* ou tout autre règlement remplaçant.

Article 145 — Nouvel usage résidentiel dans les zones agricoles déstructurées (AD)

Dans les zones AD identifiées au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation d'un nouvel usage résidentiel :

- 1° Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent uniquement à l'égard d'une résidence existante avant le 19 avril 2011;
- 2° La limite d'une zone AD ne constitue pas un périmètre urbain et ne peut servir de paramètre au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs provenant des bâtiments agricoles d'élevage;
- 3° Pour tout usage résidentiel ayant débuté le ou après le 19 avril 2011, le déboisement est autorisé sur une superficie maximale de 2 000 mètres carrés, incluant une seule allée d'accès (entrée de cour), pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments et

- ouvrages à des fins résidentielles, incluant les bâtiments accessoires, à moins d'indication plus restrictive ailleurs au présent règlement;
- 4° Tout terrain doit conserver une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ;
- 5° Tout ouvrage de captage des eaux souterraines à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contiguë à un champ;
- 6° Une seule allée d'accès (entrée de cour) est autorisée pour desservir l'usage résidentiel.

Les dispositions des paragraphes 4°, 5° et 6° s'appliquent uniquement aux usages résidentiels ayant débuté le ou après le 19 avril 2011.

Article 146 — Nouvel usage résidentiel dans les zones agricoles déstructurées sans morcellement (ADM)

Dans les zones ADM identifiées au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une seule résidence est autorisée par unité foncière vacante. Aux fins du présent article, une unité foncière est constituée du plus grand ensemble possible d'immeubles appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis, sur des terrains contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;
- 2° Une superficie maximale de 5 000 mètres carrés par unité foncière peut être utilisée à des fins résidentielles, incluant l'accès véhiculaire.

Article 147 — Zones agricoles forestières restrictives (AFR)

Dans les zones AFR identifiées au plan de zonage, les établissements d'élevage en réclusion sont interdits.

5.14 — Dispositions particulières à l'exercice des usages dans les zones récréatives

Article 148 — Site de camping rustique (R103)

La classe R103 est assujettie aux dispositions particulières suivantes : La classe R103 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° Détenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
- 2° Être assujetti à l'application d'un PIIA;
- 3° Au plus un usage de camping rustique est autorisé à l'intérieur des limites d'une même zone identifiée au plan de zonage;
- 4° Le terrain ne peut présenter une densité supérieure à 2 emplacements à l'hectare, jusqu'à un maximum de 30 emplacements sur l'entièreté du terrain;
- 5° Les emplacements doivent avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés et être distancés d'au moins 15 mètres l'un de l'autre;
- 6° Un emplacement peut recevoir au plus 6 campeurs par nuitée;
- 7° Un seul abri rustique est autorisé par emplacement;
- 8° Chaque emplacement doit avoir accès à une case de stationnement attitrée dans une aire de stationnement aménagée à proximité d'une rue publique ou privée conforme;

- 9° Les emplacements doivent être implantés à plus de 250 mètres d'une rue publique ou privée conforme;
- 10° Aucun emplacement ne peut être aménagé à moins de 100 mètres d'une habitation existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 11° Aucun accès véhiculaire aux emplacements n'est autorisé, sauf pour les véhicules d'urgence approuvés par le Service de la sécurité incendie;
- 12° L'accès à chaque emplacement s'effectue uniquement à pied, à vélo ou en remontée mécanique;
- 13° Les sentiers d'accès ne peuvent excéder une largeur de 2 mètres et doivent être constitués d'une surface naturelle ou perméable résistant à l'érosion;
- 14° L'aménagement de chaque emplacement, de tout accès, de toute aire de stationnement et de tout sentier doit être planifié avec des biologistes et respecter les éléments biophysiques en place et faire l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les PIIA;
- 15° Les emplacements ne bénéficient d'aucune desserte autonome électrique, d'eau potable ou d'eaux usées;
- 16° Aucun réseau de desserte ni aucun raccordement souterrain ou aérien à des infrastructures d'utilités publiques ou privées n'est autorisé;
- 17° Aucun aménagement n'est autorisé, sauf une table à pique-nique et un rond de feu par emplacement. Le rond de feu doit être situé à plus de 10 mètres de tout couvert forestier;
- 18° Les feux ne sont permis qu'à l'intérieur d'un rond de feu en matériaux non combustibles, muni d'un pare-étincelle et conforme au règlement de sécurité incendie. Le feu ne peut être alimenté que par du bois naturel. Aucun prélèvement de bois ne peut être fait dans le milieu naturel sur l'ensemble du site;
- 19° Un seul bâtiment de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement, est autorisé pour l'ensemble des emplacements;
- 20° Un seul emplacement à l'épreuve des animaux est autorisé pour la gestion des déchets et des matières résiduelles. Aucun remisage ou entreposage de déchets n'est autorisé ailleurs sur le site;
- 21° Un panneau indiquant le niveau de danger d'incendie et la présence ou non d'une interdiction d'allumer un feu doit être aménagé au poste d'accueil et être maintenu à jour en tout temps.

Article 149 — Site de camping expérientiel (R204)

La classe R204 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° Détenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
- 2° Être assujetti à l'application d'un PIIA;
- 3° Au plus un usage de camping expérientiel est autorisé à l'intérieur des limites d'une même zone identifiée au plan de zonage.
- 4° Le terrain ne peut présenter un maximum supérieur à 50 emplacements de camping expérientiel;
- 5° Chaque unité ne peut excéder une superficie de 30 mètres carrés et occuper un emplacement aménagé d'une superficie maximale de 60 mètres carrés;
- 6° Chaque emplacement doit être localisé à au moins 15 mètres l'un de l'autre et de tout autre bâtiment;

- 7° Un emplacement peut recevoir au plus 6 campeurs par nuitée;
- 8° Chaque emplacement doit avoir accès à une case de stationnement attitrée dans une aire dédiée aménagée près des bâtiments d'accueil ou de services;
- 9° Les emplacements doivent être implantés à plus de 250 mètres d'une rue publique ou privée conforme;
- 10° Aucun emplacement ne peut être aménagé à moins de 100 mètres d'une habitation existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 11° Une bande minimale de 15 mètres au pourtour du site doit être laissée à l'état naturel sauf le long d'un sentier d'accès;
- 12° Aucun accès véhiculaire aux emplacements n'est autorisé, sauf pour les véhicules d'urgence et à des fins d'entretien;
- 13° Les sentiers d'accès ne peuvent excéder une largeur de 3 mètres et doivent être constitués d'une surface naturelle ou perméable résistant à l'érosion;
- 14° Les emplacements sont autonomes en matière d'alimentation électrique, d'eau potable et d'eaux usées, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Aucun réseau de desserte ni aucun raccordement à des infrastructures d'utilités publiques ou privées, d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'est autorisé;
- 15° Aucune installation septique ni ouvrage de captage des eaux souterraines ou de surface ne sont autorisés;
- 16° Aucun aménagement n'est autorisé, sauf une table à pique-nique et un rond de feu par emplacement. Le rond de feu doit être situé à plus de 10 mètres de tout couvert forestier;
- 17° Les feux ne sont permis qu'à l'intérieur d'un rond de feu en matériaux non combustibles, muni d'un pare-étincelle et conforme au règlement de sécurité incendie. Le feu ne peut être alimenté que par du bois naturel. Aucun prélèvement de bois ne peut être fait dans le milieu naturel;
- 18° Aucun bâtiment de services ne peut être aménagé à plus de 50 mètres d'une voie publique ou privée de circulation;
- 19° Le chauffage et les équipements de cuisson des unités doivent être électriques ou au gaz propane. Aucun équipement au bois ou aux particules de bois n'est autorisé;
- 20° Un site pour la gestion des déchets et des matières résiduelles, à l'épreuve des animaux, doit être aménagé à même l'aire de stationnement desservant les emplacements;
- 21° Un panneau indiquant le niveau de danger d'incendie et la présence ou non d'une interdiction d'allumer un feu doit être aménagé au poste d'accueil et être maintenu à jour en tout temps.

Article 150 — Centre de ski alpin (R207)

Tous les travaux, ouvrages et constructions reliés à la classe R207 sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pentes fortes de 30 % et plus, à l'exception de l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique, l'aménagement de nouvelles pistes de ski et de ses aménagements connexes, lorsque planifiée avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions relatives aux PIIA. Les conditions suivantes s'appliquent à ces exceptions :

- 1° Les aménagements connexes comprennent les tours, embarcadères, débarcadères, cabines opérateurs, système RFID, déboisement, émondage, déblai/remblai, ainsi que le démantèlement requis;

- 2° Tous travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal arboré, arbustif et herbacé doivent être accompagnés de mesures de contrôle d'érosion, selon un rapport et un plan soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation, puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions relatives aux PIIA;
- 3° Le nombre d'arbres à replanter doit correspondre, pour les secteurs à déboiser, au nombre d'arbres coupés, selon le principe de « zéro perte nette ». Un plan montrant le ou les secteurs devant faire l'objet d'un reboisement doit être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation, puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions relatives aux PIIA;
- 4° Les travaux de remblai ou de déblai doivent respecter l'ensemble des dispositions concernant les déblais/remblais et le contrôle de l'érosion prévus dans le présent règlement. Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être approuvées par la Ville avant le début des travaux;
- 5° Les remblais/déblais ne peuvent excéder une variation de niveau maximal de 2 mètres par rapport à la hauteur naturelle et/ou existante de toute partie du terrain environnant avant les travaux. Si le projet requiert l'aménagement d'un remblai ou d'un déblai supérieur à 2 mètres à certains endroits, le requérant devra localiser leurs emplacements et identifier les mesures adéquates pour minimiser leur impact sur le milieu. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes ou ensemencée, sauf si des aménagements sont prévus;
- 6° La plantation doit être réalisée entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de la même année. Aucun ensemencement ne peut être effectué sur un sol gelé. Toute rigole d'érosion observée doit être comblée et réensemencée. Tout remplacement de plantation et de réensemencement doit être réalisé afin d'assurer une revégétalisation complète;
- 7° Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et au rétablissement complet du couvert végétal.

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de 500 mètres d'altitude, à l'exception des interventions autorisées au présent article.

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de 600 mètres d'altitude, à l'exception des interventions autorisées au présent article.

5.15 — Sentiers récréatifs

Article 151 — Normes particulières applicables aux sentiers récréatifs (R102 et UAT104)

La classe R102 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

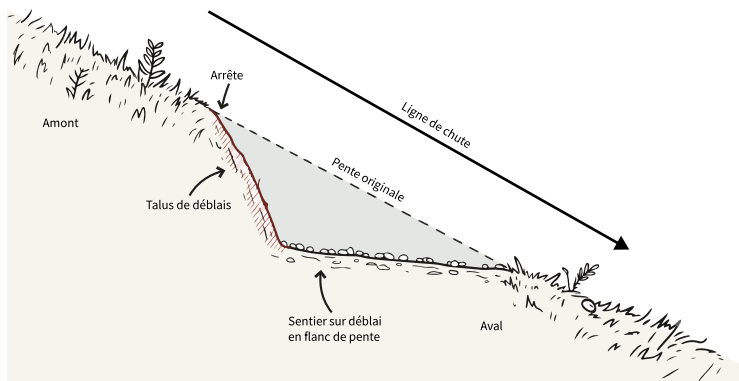
- 1° Détenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
- 2° Être assujettis à l'application d'un PIIA dans les secteurs de pentes fortes;
- 3° Ces usages doivent être aménagés, entretenus et exploités sur la propriété de leur exploitant ou être aménagés, entretenus et exploités sur une propriété autre que celle de leur exploitant, sous réserve d'avoir préalablement fait l'objet d'une entente notariée et enregistrée, d'une servitude légale ou d'une entente écrite signée par tous les intéressés d'une portée d'au moins 5 ans.

- 4° Tout sentier ou piste donnant accès ou débouchant sur une voie de circulation publique doit faire l'objet :
- Le cas échéant, d'une entente préalable de même nature qu'à l'alinéa précédent et pour la même durée;
 - De recommandations favorables du Service des travaux publics et des immobilisations ainsi que du Service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture.
 - Au terme de l'entente, tous les aménagements, enseignes et ouvrages réalisés sur une propriété autre que celle de l'exploitant doivent être retirés;
- 5° Lorsque le tracé d'un sentier traverse une voie publique ou emprunte son emprise, le requérant doit fournir une confirmation du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports du Québec (MTMDETQ), si requis, ou de la Ville.

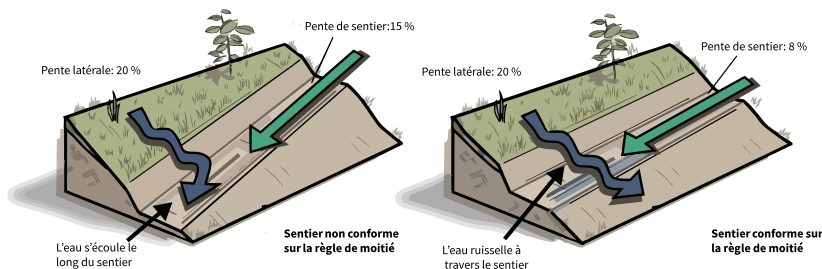
Article 152 — Normes de conception et d'aménagement des sentiers

Les normes suivantes s'appliquent à la conception et à l'aménagement des sentiers de la classe R102 et UAT104 :

- 1° Sentier en déblais : l'aménagement d'un sentier dans un secteur de pentes fortes doit uniquement être effectué en déblai;



- 2° Règle de la moitié : la pente d'un sentier ne doit pas dépasser la moitié de la pente du versant qu'il traverse. Si le sentier dépasse la moitié de la pente latérale, il est considéré comme un sentier de descente — l'eau s'écoulera le long du sentier plutôt que de le traverser, provoquant des ornières et une érosion importante;

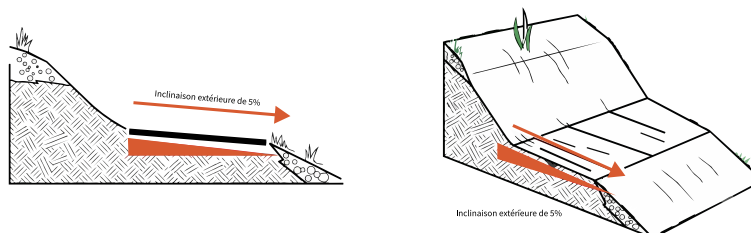


- 3° Pentes maximales : la pente maximale (section la plus à pic, de plus de 3 mètres de longueur) ne peut excéder de 15 à 25 % selon le niveau de difficulté du sentier;

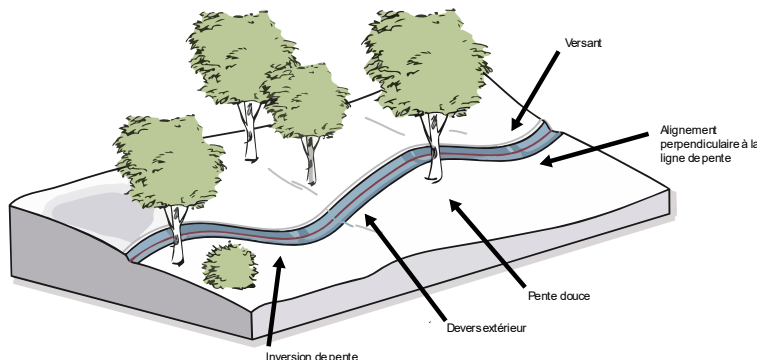
- 4° Largeur minimale : la largeur du sentier (S) ne doit pas être inférieure aux données proposées, alors que la largeur du sentier (P) et l'espace de dégagement latéral (DL) peuvent varier.

	S	P	DL droite	DL gauche
Sentier unidirectionnel				
Plat	2,2	1,2	0,5	0,5
Descente	3	2	0,5	0,5
Montée	3	2	0,5	0,5
Sentier bidirectionnel				
Plat	3,5	2,5	0,5	0,5
Descente	5,1	4,1	0,5	0,5
Montée	5,1	4,1	0,5	0,5

- 5° Inversion de pente : une inversion de pente doit être aménagée à tous les 6 à 15 mètres sur une distance de 3 à 15 mètres avant de remonter, afin d'obliger l'eau à quitter le sentier avant qu'elle gagne en volume et en pouvoir érosif;
- 6° Inclinaison extérieure : lorsque le sentier suit les contours d'une colline, le bord extérieur de la bande de roulement doit être légèrement incliné vers le bas avec une pente d'au plus 5 %, afin de favoriser l'écoulement de l'eau hors du sentier;



- 7° Sentier en contour vallonné : dans les secteurs de pentes fortes, le tracé doit être perpendiculaire à la ligne de pente avec une inversion de pente;



- 8° Milieux naturels : l'aménagement, la construction, la réhabilitation et l'entretien d'un sentier et des bâtiments de service doivent être planifiés avec des

biologistes en respectant les éléments biophysiques en place (habitats naturels, arbres matures, canopée, milieux humides, cours d'eau).

Article 153 — Utilisation d'équipements mécaniques pour l'aménagement des sentiers

Seule l'utilisation d'un équipement mécanique de petit gabarit est autorisée. Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans les secteurs de pentes fortes de plus de 30 %: gabarit maximal de 1,5 mètre de largeur et 3 tonnes;
- 2° L'équipement doit demeurer sur l'assise des sentiers. Tout empiètement à l'extérieur doit faire l'objet d'une remise à l'état naturel;
- 3° Le nettoyage des équipements doit être effectué en entrant et en sortant du terrain afin d'éviter la propagation de plantes exotiques envahissantes;
- 4° L'entretien et le ravitaillement des équipements doivent être effectués à plus de 20 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide. Une trousse de déversement doit être présente sur place en tout temps.

Article 154 — Protection des arbres lors de l'aménagement des sentiers

Il est interdit de remblayer la base d'un arbre ni d'aménager un sentier sur les racines exposées d'un arbre. Toutefois, le remblaiement partiel de la base, uniquement en amont de l'arbre, est autorisé s'il ne dépasse pas 40 % de la circonférence de la base. Le sentier doit minimiser les segments passant sur des racines exposées. Pour les segments inévitables, les racines doivent être remblayées ou protégées conformément aux dispositions du PIIA.

Aucun panneau, structure ou ouvrage ne peut être fixé sur un arbre de manière à menacer son intégrité. Malgré ce qui précède, des panneaux de signalisation d'au plus 0,1 mètre carré peuvent être fixés à un arbre à l'aide de quincaillerie en acier inoxydable en laissant un espace suffisant pour la croissance de l'arbre. Tout abattage d'arbre doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 155 — Affichage et signalisation sur les sentiers

Les dispositions relatives à l'affichage et à la signalisation sont prescrites au chapitre 13 du présent règlement. Malgré ce qui précède, sur les sentiers, les panneaux doivent être privilégiés à la droite d'un sentier, à la limite extérieure de l'aire de dégagement, et être fixés sur des poteaux métalliques ou en bois. En aucun temps un panneau excédant 0,1 mètre carré ne peut être fixé sur des arbres vivants ou morts.

Un panneau d'information indiquant le niveau de danger d'incendie ainsi que la présence ou non d'une interdiction d'allumer un feu à l'extérieur doit être aménagé à proximité du poste d'accueil d'un réseau de sentiers récréatifs et être maintenu à jour en tout temps.

5.16 — Dispositions particulières à certains usages

Article 156 — Érablière domestique (UAT101)

L'implantation et l'exercice d'une érablière domestique, limitée exclusivement à la récolte de l'eau d'érable et à son traitement, sont permis aux conditions suivantes :

- 1° Une seule cabane à sucre domestique peut être implantée sur une propriété;
- 2° La cabane à sucre domestique est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 40 entailles;
- 3° La cabane à sucre domestique peut seulement être opérée durant la période des sucres;
- 4° La superficie maximale de la cabane à sucre est de 60 mètres carrés;
- 5° La cabane à sucre domestique n'a qu'un seul plancher sans excéder une hauteur maximale de 7 mètres;
- 6° Elle ne peut être pourvue d'une aire de repos;
- 7° L'exercice de l'usage doit se faire uniquement par les propriétaires de la propriété ou les résidents sur la propriété;
- 8° Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage et l'eau d'érable;
- 9° Aucune activité commerciale de vente, de service de repas, de tenue de réception, de location de salle ou autre n'est autorisée.

Article 157 — Exploitation d'une érablière (UAEP102)

L'implantation et l'exercice d'une érablière sont permis aux conditions suivantes :

- 1° Détenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ, si requises;
- 2° Une seule cabane à sucre peut être implantée sur une propriété;
- 3° La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 500 entailles;
- 4° Une cabane à sucre peut seulement être opérée durant la période des sucres;
- 5° La cabane à sucre n'a qu'un seul plancher sans excéder une hauteur maximale de 7 mètres;
- 6° Elle peut être pourvue d'une aire de repos aux conditions suivantes :
 - a. L'aire de repos fait partie du bâtiment de production;
 - b. Elle est d'une dimension inférieure à l'aire de production et elle en est distincte;
 - c. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 30 mètres carrés et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - d. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 mètres carrés;
 - e. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 mètres carrés;
- 7° L'exercice de l'usage doit se faire uniquement par un producteur au sens de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* qui est propriétaire ou exploitant de la propriété et qui est titulaire d'un contingent pour ladite propriété en vertu du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*;
- 8° Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage et l'eau d'érable, incluant les postes de pompage;

- 9° Aucune activité commerciale de vente, de service de repas, de tenue de réception, de location de salle ou autre activité similaire n'est autorisée, autres que celles autorisées pour la classe d'usage AC1, en les adaptant, et uniquement si exercées à l'intérieur des limites de la zone agricole provinciale permanente.

Article 158 — Parcs de panneaux solaires et équipements municipaux (UAEP103)

L'implantation d'un parc de panneaux solaires non domestiques sur un terrain de propriété municipale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un écran végétal doit être aménagé aux limites du terrain de façon que les panneaux solaires ne soient pas visibles d'un chemin public ou d'une propriété voisine et qu'aucun éclat de lumière n'affecte les bâtiments voisins et les véhicules circulant sur une voie publique;
- 2° L'écran végétal doit être aménagé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction et respecter les conditions suivantes :
 - a. Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, constituée à 60 % de conifères;
 - b. Avoir un minimum de 6 mètres de largeur;
 - c. Être disposé de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation;
- 3° Aucun panneau solaire ne peut être aménagé à moins de 7,5 mètres des limites d'un terrain.

Article 159 — Dispositions particulières aux activités d'extraction (I201)

La classe I201 est assujettie aux dispositions particulières suivantes :

- 1° Un écran végétal d'une largeur minimale de 20 mètres présentant une densité de 1 arbre aux 3 mètres carrés doit être aménagé afin de camoufler les activités d'exploitation de toute carrière, sablière, gravière, dépôt de terre noire ou de terre arable;
- 2° L'entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements est permis à condition que le site ne soit pas visible des voies publiques;
- 3° Il est interdit d'amonceler, hors d'une sablière, de la pierre, du sable, du gravier ou de la terre à moins de 30 mètres du pourtour de l'excavation. L'amoncellement ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau naturel du sol;
- 4° Les chemins d'une sablière, y compris les chemins d'approche, doivent être arrosés ou autrement entretenus de façon à éliminer la poussière;
- 5° Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les distances minimales suivantes s'appliquent à l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière à proximité de tout site minier, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État : une distance minimale de 600 mètres s'applique à proximité d'une carrière ou de tout autre site minier, et une distance minimale de 150 mètres s'applique à proximité d'une sablière ou d'un dépôt de terre noire ou de terre arable
- 6° Il est interdit d'implanter une activité d'extraction (I201), sur une propriété privée située dans les unités visuelles tel qu'illustré à l'annexe D.

La distance minimale se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis les infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Article 160 — Dispositions particulières à habitation unifamiliale isolée dans un milieu d'intérêt écologique l'usage ECO201

L'implantation et l'exercice d'une habitation unifamiliale isolée dans un milieu d'intérêt écologique (ECO201) sont permis aux conditions suivantes :

- 1° Le tracé des allées d'accès ne doit pas traverser un secteur ayant une pente naturelle de 20 % ou plus et ne peut être localisé à moins de 10 mètres d'une ligne de terrain avant secondaire, latérale ou arrière;
- 2° Le déboisement nécessaire à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, des ouvrages, des aires de stationnement et des accès n'excède pas 1 000 mètres carrés;
- 3° Aucun déboisement n'est permis à moins de 6 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière, ni à moins de 20 mètres d'une ligne de terrain avant ou avant secondaire, sauf pour les allées d'accès
- 4° Aucun déboisement n'est autorisé à plus de 100 mètres d'une ligne de terrain avant ou avant secondaire.

Article 161 — Dispositions particulières aux voies de circulation offrant des paysages d'intérêt (ECO301)

Les lots, terrains, usages et bâtiments contigus aux voies de circulation de la classe ECO301 sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° La marge avant minimale est de 10 mètres pour tout ouvrage et construction; les marges latérales minimales sont de 6 mètres, de façon à ce que le dégagement entre tous bâtiments érigés sur des terrains adjacents soit d'au moins 12 mètres;
- 2° La plantation d'arbres à titre de culture de matière ligneuse est prohibée sur une profondeur de 200 mètres, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de la voie de circulation;
- 3° Il est interdit d'implanter une éolienne sur une profondeur de 500 mètres, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de la voie de circulation; cette interdiction ne vise pas les éoliennes agricoles.

Chapitre 6 — Implantation et architecture des bâtiments principaux et accessoires

Ce chapitre établit les normes d'implantation et d'architecture applicables aux bâtiments principaux et accessoires sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton. Il encadre le nombre de bâtiments autorisés par terrain, les règles d'alignement et d'insertion dans le milieu bâti, les contraintes liées à la proximité de voies ferrées, de lignes électriques et de la frontière internationale, ainsi que les exigences relatives aux fondations.

Il définit également les normes architecturales applicables à la forme des bâtiments, aux matériaux de revêtement extérieur et de toiture, ainsi qu'à l'éclairage extérieur, en vue d'assurer la qualité et la cohérence du cadre bâti en fonction des différents secteurs du territoire.

6.1 — Dispositions générales

Article 162 — Nombre de bâtiments principaux

Dans tous les cas, un seul bâtiment principal abritant un usage principal est autorisé par lot. Nonobstant ce qui précède et lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », plus d'un bâtiment principal peut être autorisé par lot dans les situations suivantes :

- 1° Pour un projet à usages mixtes;
- 2° Pour les bâtiments institutionnels, industriels et agricoles.

Article 163 — Obligation d'un bâtiment principal

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal.

Il doit y avoir un bâtiment principal et un usage principal sur un terrain pour que puisse y être implantée une construction ou un usage accessoire.

Aucun bâtiment principal n'est toutefois requis sur un terrain comprenant des cases de stationnement desservant un usage résidentiel situé sur un autre terrain et aménagé conformément aux dispositions du présent règlement ou sur un terrain où est exercé un usage du groupe Agricole (A).

Article 164 — Aménagement d'un logement dans une cave

L'aménagement d'un logement est interdit dans une cave.

Article 165 — Aménagement intérieur d'un bâtiment à usages mixtes

Dans un bâtiment principal à usages mixtes comprenant un usage du Groupe habitation (H), la communication entre un logement ou une chambre et tout autre usage principal est autorisée

uniquement si elle s'effectue à partir d'un hall d'entrée commun, d'une cage d'escalier fermée ou d'un sas.

Article 166 — Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée

Lorsqu'un terrain est adjacent à une voie ferrée, les marges suivantes s'appliquent :

- 1° Pour tous les usages, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise de la voie ferrée est de sept (7) mètres;
- 2° Pour tous les usages, la distance minimale entre un bâtiment accessoire et la limite de l'emprise de la voie ferrée doit être d'au moins 1,5 mètre

Article 167 — Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à l'emprise d'une ligne de distribution électrique

La distance entre la partie la plus saillante d'un bâtiment principal occupé en tout ou en partie par une unité d'habitation ou d'un bâtiment accessoire occupé par une unité d'habitation accessoire et une limite d'emprise d'une ligne de distribution électrique existante ou projetée ne doit pas être inférieure à 3 mètres sans toutefois être inférieure à la marge exigée à la grille des spécifications.

Cette distance est réduite à 1,5 mètre pour un bâtiment non occupé par une unité d'habitation.

Article 168 — Implantation d'un bâtiment sur un terrain adjacent à la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique

La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment principal ou accessoire et la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique ne doit pas être inférieure à 10 mètres sans toutefois être inférieure à la marge exigée à la grille des spécifications.

Article 169 — Tolérance administrative pour les erreurs mineures d'implantation

Une tolérance de 5 % est appliquée à la dimension d'une marge prescrite à la grille des spécifications lorsqu'un empiètement accidentel et léger résulte d'une erreur mineure d'implantation constatée lors de la remise du certificat de localisation.

Cette tolérance ne s'applique pas dans une zone de contrainte, une bande de protection riveraine, une zone inondable ou un secteur de pentes fortes.

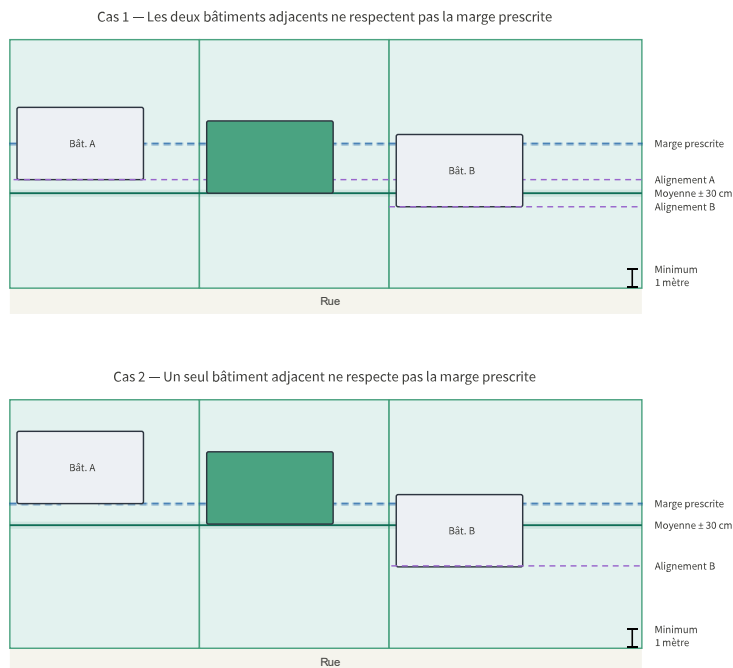
Article 170 — Règle d'alignement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter la marge avant ou avant secondaire prescrite à la grille des spécifications.

Toutefois, afin d'assurer la continuité de l'alignement des bâtiments le long d'une voie publique, un alignement de construction différent est exigé dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'emplacement est adjacent à deux terrains occupés par des bâtiments principaux qui ne respectent pas la marge prescrite, l'alignement est établi à partir de la moyenne des deux alignements existants, avec une tolérance de plus ou moins 30 centimètres, sans être inférieur à 1 mètre;

- 2° Lorsque l'emplacement est adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment principal qui ne respecte pas la marge prescrite, l'alignement est établi à partir de la moyenne entre l'alignement de ce bâtiment et la marge prescrite, avec une tolérance de plus ou moins 30 centimètres, sans être inférieur à 1 mètre.



Aux fins du présent article, les bâtiments situés à plus de 10 mètres de la ligne de rue ne sont pas pris en compte.

6.2 — Forme des bâtiments

Article 171 — Formes et éléments prohibés

L'emploi en tout ou en partie de wagons, de bateaux, d'autobus, de roulottes, de remorques ou d'autres véhicules du même genre comme bâtiment principal ou accessoire ou comme structure de tout ouvrage est prohibé.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie en ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un aliment ou autre objet usuel.

Nonobstant ce qui précède, la structure d'un conteneur peut être utilisée comme bâtiment accessoire à un usage résidentiel, à condition qu'elle soit implantée en cour arrière et qu'elle respecte l'ensemble de la réglementation applicable aux bâtiments accessoires. Cette structure doit être entièrement recouverte d'une toiture et d'un revêtement extérieur conforme sur l'ensemble de ses façades, incluant les portes, de manière à dissimuler toute caractéristique de conteneur.

Nonobstant ce qui précède, l'emploi d'un conteneur réfrigéré ou non comme bâtiment accessoire destiné à l'entreposage, au remisage, au conditionnement et à la transformation est uniquement autorisé pour les usages des Groupes industriel (I), public (P) et agricole (A). Un tel bâtiment est

également autorisé comme bâtiment de service pour la classe d'usage R102, s'il est implanté à plus de 50 mètres de la limite de toute ligne de rue.

Les bâtiments de forme demi-cylindrique, de dôme, de cône ou d'arche, préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, en revêtement métallique ou en tout autre matériau sont prohibés, à l'exception des serres agricoles. Cette interdiction ne s'applique pas pour les usages des Groupes industriel (I), public (P) et agricole (A).

Les tentes, autres que celles pouvant se retrouver dans un établissement d'hébergement touristique de type camping, camping rustique ou camping expérientiel, ainsi que les structures gonflables permanentes ou temporaires sont prohibées, à l'exception des jeux gonflables.

Article 172 — Murs aveugles

Les murs aveugles face à une voie de circulation sont prohibés pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires de 20 mètres carrés et plus.

Article 173 — Dispositions particulières aux bâtiments des groupes C et I

Tout mur d'un bâtiment commercial ou industriel faisant face à une rue doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La largeur maximale d'un élément de mur constituant un même plan ne peut excéder 12 mètres et deux plans parallèles doivent être décalés l'un par rapport à l'autre d'au moins 45 centimètres;
- 2° Ce mur doit comporter au moins 10 % de sa superficie en ouverture;
- 3° Les bâtiments commerciaux et industriels doivent comporter des élévations, formes et modulations variées.

Article 174 — Dispositions relatives aux bâtiments jumelés et contigus du groupe H

Tout bâtiment jumelé du groupe H doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les bâtiments destinés à être jumelés ou contigus les uns aux autres doivent être construits simultanément;
- 2° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques pour l'ensemble des bâtiments qui sont jumelés ou contigus entre eux;
- 3° Tout agrandissement ou tout ajout du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale, à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ou ajout soit fait en même temps pour les deux (2) bâtiments.

6.3 — Dispositions relatives aux matériaux de revêtement

Article 175 — Dispositions générales

Tout bâtiment, sur chacune de ses façades, doit être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 176 — Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour les revêtements des murs extérieurs des bâtiments :

- 1° La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précurée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;
- 2° Le carton fibre, goudronné ou non;
- 3° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- 4° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- 5° Le bardeau d'asphalte
- 6° L'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre);
- 7° Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;
- 8° À l'exception du bardeau de cèdre et de la planche de pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
- 9° Le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition sauf le bloc de béton architectural;
- 10° Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- 11° Le polyéthylène et le polyuréthane;
- 12° Sauf pour les toitures de bâtiments identifiés à l'inventaire des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et sauf pour les solins de métal sur les toits, la tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non;
- 13° À l'exception des œuvres d'art murales autorisées, l'utilisation de peinture dans le but de recouvrir des murs de maçonnerie est prohibée. Toutefois, il est possible de modifier la couleur de la brique en utilisant un procédé de teinture.

Article 177 — Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, seuls les matériaux de la catégorie correspondant à la zone du bâtiment sont autorisés, selon les catégories définies ci-dessous. Les matériaux autorisés sont regroupés en 5 catégories cumulatives, chaque catégorie incluant les matériaux des catégories précédentes.

Tableau 32 : Matériaux de revêtement extérieur autorisé par catégorie

Catégorie	Matériaux autorisés
Catégorie 1	1° Clin en bois véritable, peint ou traité 2° Clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine 3° Clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine 4° Clin en fibrociment peint ou prépeint en usine 5° Bardeau de cèdre, teint ou naturel 6° Clin de pruche, teint ou naturel 7° Brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier 8° Pierre naturelle, de taille ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier
Catégorie 2	Inclut tous les matériaux de la catégorie 1, plus : 1° Stuc d'agrégat ou de ciment acrylique uni 2° Clin d'acier peint et précuré en usine
Catégorie 3	Inclut tous les matériaux de la catégorie 2, plus : 1° Clin de vinyle 2° Clin d'aluminium peint et précuré en usine
Catégorie 4	Inclut tous les matériaux de la catégorie 3, plus : 1° Revêtement d'acier sans ondulation anodisé ou peint et précuré en usine 2° Panneau métallique sans ondulation peint et précuré en usine 3° Panneau en fibrociment peint ou prépeint en usine 4° Revêtement d'aluminium sans ondulation peint et précuré en usine 5° Bloc ou parement de pierre composite

Catégorie 5

Inclut tous les matériaux de la catégorie 4, plus :

- 1° Panneau métallique avec ondulations peint et précuit en usine
- 2° Tôle œuvrée ou non, non prépeinte ou prépeinte en usine, non anodisée ou traitée
- 3° Tout autre matériau non autrement classé et non prohibé

Article 178 — Nombre de matériaux et couleurs autorisés

Un bâtiment principal ne peut comporter plus de 3 matériaux de revêtement extérieur, à l'exception des pignons d'un bâtiment à pignon ou mansardé. Tout bâtiment du Groupe I doit pour sa part comporter au moins 2 matériaux de revêtement extérieur.

Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium, de même que toute composition de deux matériaux de maçonnerie, doivent être considérés comme un même matériau. Le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal, le vinyle et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises ainsi que les revêtements de toiture ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement extérieur pour les fins du présent paragraphe.

Article 179 — Agencement de couleurs des sorties mécaniques

Une sortie mécanique et une prise d'air doivent être de la même couleur que le revêtement extérieur sur lequel elles sont installées.

Article 180 — Recouvrement d'une cheminée

Lorsque requis, le conduit d'une cheminée faisant saillie à un mur extérieur doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé comme matériau de revêtement extérieur du bâtiment.

Article 181 — Agrandissement d'un bâtiment comportant un matériau de revêtement extérieur non conforme

L'agrandissement d'un bâtiment existant dont le matériau de revêtement extérieur est non conforme peut être effectué dans le prolongement du même matériau, pourvu que l'agrandissement ne représente pas plus de 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant.

Lorsque l'agrandissement est effectué avec un matériau conforme, il doit être décalé d'au moins 30 centimètres de la façade du bâtiment existant, de façon à briser la continuité des murs non recouverts du même matériau.

Article 182 — Matériaux polymères, polycarbonates et acryliques

Un revêtement constitué de polymère, de polycarbonate non ondulé ou d'acrylique, translucide ou teinté bronzé ou gris, est autorisé comme revêtement extérieur des murs pour les bâtiments suivants :

- 1° Véranda trois saisons;
- 2° Serre domestique et agricole.

Article 183 — Art mural

Une œuvre d'art mural réalisée ou fixée sur un mur extérieur n'est pas considérée comme une enseigne.

Toute œuvre d'art mural est soumise aux dispositions suivantes :

- 1° La surface de ou des œuvres ne doit pas excéder 50 % de la superficie du mur sur lequel elle est réalisée ou fixée;
- 2° Elle ne doit obstruer aucune ouverture telle qu'une fenêtre, une porte ou une prise de ventilation;
- 3° Elle doit être réalisée avec une peinture ou un enduit permanent, recouvert d'un enduit de protection;
- 4° Elle ne doit pas être fluorescente, phosphorescente, luminescente, réfléchissante ou produire un effet miroir;
- 5° Elle peut être illuminée par un éclairage de type col de cygne;
- 6° Elle ne doit comporter aucun message ou élément constituant une publicité, une enseigne ou une propagande politique et son contenu doit être conforme aux lois applicables.
- 7° Elle doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état par le propriétaire. Advenant qu'il soit impossible de la maintenir en bon état, elle doit être enlevée et le mur remis dans son état d'origine.

Article 184 — Entretien des matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

6.4 — Matériaux de revêtement de toiture**Article 185 — Matériaux de revêtement de toiture autorisés**

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, seuls les matériaux de la catégorie 1 sont autorisés. Lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant, le matériau de toiture de la partie agrandie doit être identique à celui de la partie existante. Si ce matériau est non conforme au présent règlement, la partie agrandie doit être recouverte d'un matériau conforme.

Tableau 33 : Matériaux de revêtement de toiture autorisés par catégorie

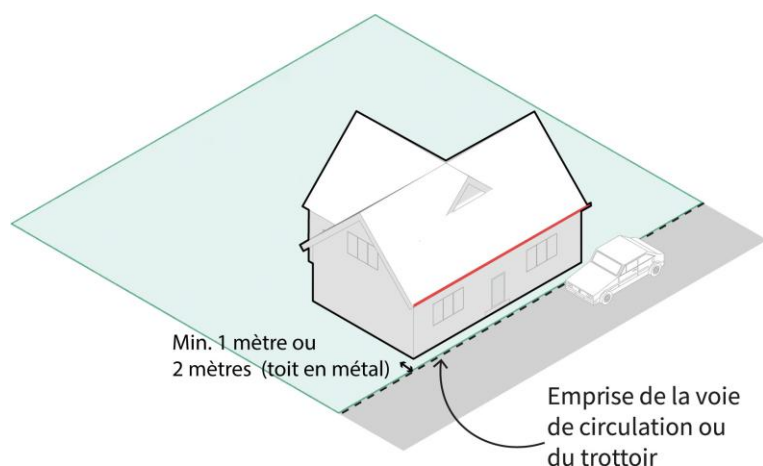
Catégorie	Matériaux autorisés
Catégorie 1	6° Le bardeau d'asphalte
	7° La tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriqué
	8° La tôle à baguette
	9° La tôle ouvrée prépeinte et précuite en usine
	10° Le métal prépeint et précuit en usine
	11° Le cuivre
	12° Le verre pour verrière et puits de lumière, ou le plexiglas pour puits de lumière
	13° Le bardeau de cèdre
	14° Pour toute section de toit dont la pente est inférieure à 2:12 (16,7 %)

	a. Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères de couleur blanche; ou possédant un indice de réflectance solaire (IRS) de 78 ou plus b. Un toit végétalisé
Catégorie 2	Inclut tous les matériaux de la catégorie 1, plus : 1° La tôle galvanisée

Nonobstant ce qui précède, un revêtement de polycarbonate est autorisé comme revêtement de toiture pour un bâtiment accessoire d'agrément ou une serre domestique.

Article 186 — Protection contre la glace ou la neige

Tout toit ou partie d'un toit situé à moins de 1 mètre de l'emprise d'une voie de circulation ou d'un trottoir et à 2 mètres dans le cas d'un toit en métal, doit être muni d'un dispositif d'au moins 15 centimètres de hauteur qui empêchent les chutes de glaces ou de neige.



6.5 — Éclairage extérieur

Article 187 — Champ d'application

La présente section s'applique à tout appareil d'éclairage installé à l'extérieur, qu'il soit ou non fixé sur un bâtiment, à l'exception des appareils suivants :

- 1° Les appareils exigés en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral;
- 2° Les appareils visant l'éclairage d'une voie de circulation routière publique régie par le ministère des Transports du Québec ou la Ville de Sutton;
- 3° Les appareils temporaires visant l'éclairage d'événements ou d'activités extérieurs autorisés par règlement ou résolution du conseil municipal;
- 4° Les appareils d'éclairage décoratif durant la période des Fêtes, du 15 novembre au 15 janvier.

Article 188 — Dispositions applicables aux appareils d'éclairage extérieurs

Tout appareil d'éclairage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Aucune lumière ne doit éblouir ou être intrusive pour les propriétés voisines ou pour la voie publique;

- 2° Tout appareil doit être conçu et installé de façon à diriger l'ensemble du flux lumineux vers le bas;

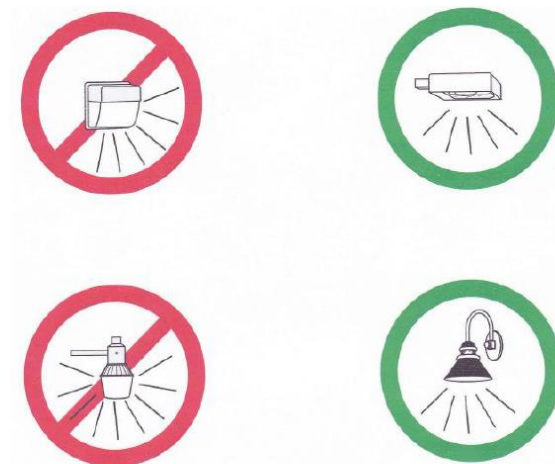


FIGURE 1 : EXEMPLES D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE CONFORME OU NON

- 3° Aucune lumière ne doit éclairer le sol au-delà des limites du terrain sur lequel l'appareil est installé;
- 4° L'ampoule doit être dissimulée par un abat-jour limitant l'émission de lumière directe vers le ciel, conçu de manière à camoufler complètement l'ampoule sauf directement en dessous de celle-ci. Cette disposition ne s'applique pas aux ampoules situées aux environs d'une porte d'accès à un bâtiment, qui s'allument par le biais d'un détecteur de mouvement et qui s'éteignent automatiquement après un court délai en l'absence de mouvement, pourvu que leur puissance n'excède pas :
- 60 watts pour une ampoule incandescente;
 - 45 watts pour une ampoule halogène;
 - 18 watts pour une ampoule au sodium haute pression;
 - 15 watts pour une ampoule fluocompacte;
 - 9 watts pour une ampoule DEL.
- 5° L'utilisation d'un projecteur est interdite, sauf s'il est muni d'une visière;
- 6° L'utilisation d'ampoules au mercure et de tubes fluorescents, autres que les ampoules fluocompactes, est interdite.
- 7° L'éclairage composé d'une série de petites lumières ou d'une bande lumineuse soulignant l'arête des toitures et des corniches d'un bâtiment est prohibé.
- 8° Tout appareil d'éclairage utilisé à l'extérieur doit respecter les normes suivantes :
- Avoir une luminance maximale de 1000 lumens, sauf si elle est intégrée à un appareil à détecteur de mouvements auquel cas la luminance maximale est de 2000 lumens;
 - Avoir une température de couleur maximale de 3000 degrés Kelvin.

Article 189 — Droits acquis

Tout appareil d'éclairage extérieur existant et conforme avant l'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droit acquis. Toutefois, toute modification ou remplacement d'un appareil d'éclairage extérieur doit être fait conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, un appareil d'éclairage extérieur qui constitue un danger pour la sécurité publique, par exemple l'éblouissement du conducteur d'un véhicule ou d'un cycliste ou une nuisance n'est pas protégé par droit acquis.

Chapitre 7 — Bâtiments et éléments accessoires

Ce chapitre présente les normes encadrant l'implantation et l'aménagement des bâtiments et éléments accessoires sur le territoire de la Ville de Sutton. Il précise les conditions générales permettant l'implantation d'un bâtiment accessoire, notamment l'obligation de présence d'un bâtiment ou d'un usage principal, ainsi que les normes applicables en matière de mode d'implantation, de nombre, de superficie, de hauteur et de matériaux.

Il encadre également les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les différentes cours et marges, en précisant les distances minimales à respecter selon le type d'élément et la zone concernée. Des dispositions particulières sont prévues pour les piscines et spas privés, notamment les exigences de sécurité relatives aux enceintes et aux accès.

Enfin, ce chapitre régit l'étalage, l'entreposage et le remisage extérieur, en établissant les conditions d'utilisation, les hauteurs maximales autorisées, les distances à respecter et les obligations d'écran visuel selon les groupes d'usage.

7.1 — Dispositions générales

Article 190 — Règle d'interprétation

Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal ou un usage principal autorisé sur un terrain pour que puisse y être implanté un bâtiment ou un usage accessoire;
- 2° Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert. Il est toutefois autorisé d'implanter un bâtiment accessoire sur une partie de terrain sans bâtiment principal, uniquement si cette partie de terrain est séparée du corps principal de la propriété où un bâtiment principal ou un usage principal autorisé est implanté, par une voie publique ou privée ou une voie ferrée et que le terrain fasse partie intégrante de cette propriété au rôle d'évaluation.
- 3° La disparition d'un bâtiment principal ou d'un usage principal entraîne obligatoirement la disparition de ses bâtiments accessoires et de ses usages accessoires. Cette obligation exclut tout bâtiment accessoire érigé avant 1979, dont la vocation traditionnelle (étable, grange, écurie, etc.) était agricole et qui est utilisé en conformité aux usages autorisés au présent règlement.
- 4° Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal autorisé est le suivant :
 - a. Public et institutionnel;
 - b. Récréatif;
 - c. Agricole

7.2 — Normes générales des bâtiments accessoires

Article 191 — Mode d'implantation

Les bâtiments ou constructions accessoires à un usage des groupes H, C et R peuvent être implantés de façon attenante ou isolée par rapport au bâtiment principal.

En mode isolé, le bâtiment ou la construction accessoire doit être implanté à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal.

En mode attenant, si le bâtiment ou la construction accessoire devient accessible par l'intérieur du bâtiment principal, il est considéré comme un agrandissement de ce dernier.

Article 192 — Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Le nombre et la superficie d'implantation cumulative de tous les bâtiments accessoires ne peuvent excéder les normes suivantes, la disposition la plus restrictive s'appliquant.

Les garages privés et les abris d'auto attenants ou intégrés au bâtiment principal ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires et sont exclus du calcul de la superficie maximale cumulative.

Article 193 — Exclusion au nombre et à la superficie d'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire érigé avant 1979, dont la vocation traditionnelle (étable, grange, écurie, etc.) était agricole et qui est utilisé en conformité aux usages autorisés au présent règlement, est exclu du calcul du nombre et de la superficie des bâtiments accessoires dans la mesure où ce droit acquis ne vient pas accroître une utilisation dérogatoire ou créer une vocation ou un usage différent de l'activité principale exercée et autorisée sur le site.

Tableau 34 : Nombre et superficie des bâtiments accessoires selon la classe d'usage et la dimension du terrain

Dimension du terrain	Superficie maximale cumulative (m ²)	Nombre maximal de bâtiments	Superficie maximale de chaque bâtiment (% de l'implantation du bâtiment principal)
Classes d'usage H1, H2 et H3			
Terrain < 3 000 m ²	75	3	100 %
Terrain ≥ 3 000 m ² et < 20 000 m ²	150	5	100 %
Terrain ≥ 20 000 m ²	200	—	—
Classes d'usage H4 et H6			
Toutes dimensions de terrain	75	3	75 %
Note : Pour les classes d'usage H4 et H6, la superficie maximale des cabanons et remises est de 4 m ² par logement, plus 4 m ² à l'usage du propriétaire, sans excéder les maximums ci-dessus.			
Groupes d'usage autres que H, ou bâtiment à usages mixtes n'incluant pas un usage du Groupe H			
Terrain < 3 000 m ²	150	3	100 %
Terrain ≥ 3 000 m ² et < 20 000 m ²	250	5	200 %
Terrain ≥ 20 000 m ²	400	—	—

Article 194 — Hauteur des bâtiments accessoires

Pour un usage du Groupe H, un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage et ne peut en aucun temps servir d'habitation ni d'abri pour animaux. Le comble de toit peut toutefois être aménagé.

Un garage détaché accessoire à un usage du Groupe H peut comporter 2 étages, dans la mesure où un 2^e étage est autorisé dans la zone, et comprendre une unité d'habitation accessoire.

La hauteur maximale d'un garage privé ou d'un abri d'auto détaché est de 8 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal, la disposition la plus restrictive s'appliquant.

Pour un usage d'un groupe autre que H, ou un bâtiment à usages mixtes n'incluant pas un usage du Groupe H, un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni 2 étages, dans la mesure où un 2^e étage est autorisé dans la zone, et ne peut en aucun temps servir d'habitation ni d'abri pour animaux. Le comble de toit peut toutefois être aménagé.

Article 195 — Matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments accessoires

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doivent respecter les dispositions applicables au bâtiment principal dans la zone, sauf dans le cas d'une serre ou d'une cabane à sucre.

Article 196 — Forme de toit des bâtiments accessoires

Les toits plats sont prohibés pour les constructions accessoires, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Article 197 — Dispositions particulières aux bâtiments accessoires du Groupe Agricole (A)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires à un usage du Groupe A.

Article 198 — Niveau minimal du plancher d'un garage attaché ou intégré au bâtiment principal

Les garages en sous-sol ou en souterrains sont prohibés à l'intérieur des limites d'une zone inondable et d'une zone de mobilité.

Le plancher d'un garage attaché ou intégré au bâtiment principal doit être situé à au moins 0,20 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue adjacente.

Malgré l'alinéa précédent, le plancher peut être situé sous ce niveau si les trois conditions suivantes sont toutes réunies :

- 1° Le bâtiment est occupé par un usage des classes (H4) ou (H6), ou appartient au Groupe (C) ou (P);
- 2° Un dos d'âne est aménagé sur toute la largeur de l'allée d'accès (entrée de cour), à la limite de l'emprise de la rue, à un niveau supérieur à celui du centre de la rue, de façon à empêcher les eaux pluviales de la chaussée d'atteindre le garage;
- 3° Un puisard est installé à l'entrée du garage pour capter les eaux de ruissellement et est raccordé gravitairement au réseau d'égout pluvial. En l'absence d'un tel réseau, le puisard doit être raccordé gravitairement à un puits d'infiltration aménagé sur la

propriété et dimensionné pour absorber les eaux de ruissellement. Les plans doivent alors être accompagnés d'une attestation signée par un professionnel compétent confirmant que le puits d'infiltration est conforme aux règles de sécurité et aux codes et règlements applicables.

Lorsque le terrain est riverain à un cours d'eau, le plancher du garage peut être situé sous le niveau du réseau d'égout pluvial, à condition que le puisard installé à l'entrée du garage se draine gravitairement vers le cours d'eau et que le plancher ne soit pas sous la côte d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans.

Article 199 — Dispositions particulières aux garages privés et aux abris d'auto

Pour les classes d'usage H1, H2 et H3, un garage attenant, un garage détaché et un abri d'auto sont autorisés par bâtiment principal. Lorsqu'il est attenant, sa superficie maximale est de 80 mètres carrés, incluse dans l'implantation au sol du bâtiment principal et exclue du calcul des bâtiments accessoires. La hauteur de la porte d'un garage privé ne peut excéder 2,75 mètres, sauf en zone rurale (RUR) ou en zone agricole où ce maximum est de 3,05 mètres.

Pour les classes d'usage H4, H5 et H6 ainsi que pour tous les autres groupes d'usage, les garages privés et les abris d'auto attenants sont prohibés.

La porte d'accès à un garage privé doit être localisée en cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue ou voie de circulation, à l'exception des bâtiments des classes d'usage H1, H2, H3 et H5.

Article 200 — Dispositions particulières aux murs d'intimité

Un mur d'intimité peut être construit sur un balcon ou une galerie en cour latérale ou arrière. Sa hauteur ne peut excéder 2 mètres, calculée depuis le niveau moyen du plancher du balcon ou de la galerie.

7.3 — Usages, ouvrages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et marges

Article 201 — Usages, ouvrages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et marges

Les usages, ouvrages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal, ci-après appelés « éléments accessoires », autorisés dans les cours et les marges, sont énoncés dans le tableau suivant.

Tout élément accessoire non spécifiquement identifié dans le tableau doit être assimilé à celui qui lui est le plus similaire quant à sa nature, son occupation du sol, sa volumétrie, son apparence et son degré de nuisance.

Tableau 35 : Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et marges

O = autorisé **N** = interdit - = absence d'une norme *Lignes grisées = distances minimales et conditions applicables*

	Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours marges latérales	Cour marge arrière
2	Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret, mur de soutènement	O	O	O	O
3	Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	O	O	O	O
4	Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	O	O	O	O
5	Marquise et auvent	O	O	O	O
	Distance minimale de la ligne de la rue pour les Zones (C)	-	-	-	-
	Distance minimale de la ligne de la rue pour une Zone autre que (C)	2 m	2 m	2 m	2 m
	Distance minimale de la ligne de lot pour une Zone (I)	2 m	2 m	2 m	2 m
6	Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux	O	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7	Cheminée préfabriquée non recouverte	N	N	O	O
	Distance minimale de la ligne de lot	-	-	1 m	1 m
8	Installation d'éclairage extérieur (attachée au bâtiment)	O	O	O	O
9	Installation d'éclairage extérieur (isolée du bâtiment)	O	O	O	O
	Distance minimale de la ligne de lot d'une Zone (H), (C), (I), (P) ou (REC)	1 m	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale de la ligne de lot d'une Zone RUR, A, AD, PAM, ECO et CONS	10 m	10 m	10 m	10 m
10	Enseigne extérieure au mur	O	O	O	N
11	Enseigne extérieure isolée du bâtiment	O	O	N	N
12	Aire de stationnement et stationnement pour vélo	O	O	O	O
13	Aire de chargement et de déchargement	N	O	O	O
	Distance minimale de la ligne de rue	-	3 m	-	-
14	Abri temporaire hivernal et clôture à neige	O	O	O	O
	Distance minimale de la ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	Note 1 : Installation temporaire du 15 octobre au 15 avril	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
15	Garage privé détaché	N	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot Zone H	-	Marge applicable au bâtiment principal	1,5 m	1,5 m
	Distance minimale d'une ligne de lot Zones (RUR), (A), (AD), (PAM) et (CONS)	-	10 m	6 m	10 m
16	Étalage extérieur pour une Zone (H), (RUR), (A), (AD), (PAM), (ECO) et (CONS)	N	N	N	N
17	Étalage extérieur pour une Zone (I) et (ECO)	N	N	O	O
18	Étalage extérieur pour une Zone (C), (P) ou (REC)	O	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de rue d'une Zone (C)	1 m	1 m	1 m	1 m

	Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours marges latérales	Cour marge arrière
	Distance minimale d'une ligne de rue d'une Zone (I)	-	-	1 m	1 m
19	Entreposage extérieur pour une Zone (H)	N	N	N	N
20	Entreposage extérieur pour une Zone (C), (I), (P), (RUR), (PAM), (CONS), (ECO) ou (REC)	N	N	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot d'une Zone (C), (I), (P) ou (REC)	-	-	1 m	1 m
21	Café-terrasse pour une Zone (H) ou (I)	N	N	N	N
22	Étalage extérieur pour une Zone (C)	O	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot d'une Zone (C)	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
23	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	O	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
24	Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	N	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
25	Escalier de secours (issue de secours)	N ¹	O	O	O
26	Galerie, balcon, véranda et solarium	O	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
27	Pavillon de jardin et pergola	N	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	3 m	1,5 m	1,5 m
28	Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès, les équipements accessoires et un pavillon de piscine)	N	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	3 m	1,5 m	1,5 m
	Distance minimale du bâtiment principal	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
29	Jardin d'eau	O	O	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
30	Équipement récréatif ou sportif accessoire à l'usage principal tel que module de jeux, un terrain de tennis	N	N	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1,5 m	1,5 m
31	Foyer extérieur	N	N	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m
	Distance minimale d'un bâtiment principal	-	-	15 m	15 m
31	Appareil de climatisation et thermopompe desservant un bâtiment principal du groupe habitation (H)	O	O	O	O
	Cour avant : uniquement si de type mural	Uniquement si de type mural	-	-	-
	Distance maximale du bâtiment principal	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	Distance minimale d'une ligne de rue	Marge applicable au bâtiment principal	Marge applicable au bâtiment principal	6 m	6 m

	Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours marges latérales	Cour marge arrière
32	Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, gaine de ventilation	N	O	O	O
	<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	3 m	3 m	3 m
	<i>Distance minimale de la ligne de rue</i>	-	Marge applicable au bâtiment principal	6 m	6 m
33	Bonbonne de gaz naturel et propane	N	O	O	O
	<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	2 m	2 m	2 m
	<i>Distance minimale de la ligne de rue</i>	-	Marge applicable au bâtiment principal	6 m	6 m
34	Antenne attachée au bâtiment (en lien avec l'usage principal)	N	N	O	O
	<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	2 m	2 m	2 m
35	Antenne non attachée au bâtiment (en lien avec l'usage principal)	N	N	N	O
	<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	7,5 m	7,5 m
36	Bois de chauffage (doit être cordé maximum 14 jours après livraison)	N	N	O	O
	<i>Distance minimale d'une ligne de lot</i>	-	-	2 m	2 m
	<i>Distance minimale de la ligne de rue</i>	-	Marge applicable au bâtiment principal	6 m	6 m
37	Corde à linge	N	N	O	O
38	Cabanon, remise et autres bâtiments accessoires (serre domestique, cabane à sucre domestique, abri divers, etc.)	N	O	O	O
	<i>Distance minimale d'une ligne de lot pour une Zone (H)</i>	-	3 m	1,5 m	1,5 m
	<i>Distance minimale d'une ligne de lot pour une Zone autre que (H)</i>	-	3 m	3 m	3 m
	<i>Distance minimale de tout bâtiment pour une Zone (H)</i>	-	2 m	2 m	2 m
	<i>Distance minimale de tout bâtiment pour une Zone autre que (H)</i>	-	3 m	3 m	3 m
39	Construction entièrement souterraine	O	O	O	O
	<i>Empiètement maximum dans la marge applicable au bâtiment principal</i>	50 %	50 %	50 %	50 %
	<i>Distance minimale de l'emprise d'une voie ferrée</i>	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	<i>Distance minimale de l'emprise d'une ligne de distribution électrique</i>	-	-	-	-
40	Stationnement des véhicules récréatifs motorisés, tractables ou de loisirs et remorques de l'occupant du 1er avril au 31 octobre de chaque année	O	O	O	O
41	Entreposage de véhicules récréatifs motorisés, tractables ou de loisirs et remorques de l'occupant	N	N	O	O

	Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours marges latérales	Cour / marge arrière
42	Les capteurs solaires apposés sur les lampadaires, les équipements de signalisation, les abribus et les panneaux-réclame	O	O	O	O
43	Les capteurs solaires apposés sur un mur ou au sol	N	N	O	O
45	Compteur d'un service d'utilité publique, notamment d'alimentation électrique ou de gaz, au mur ou sur poteau	N	N	O	O
46	Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques pour une Zone (I), (P) ou (REC) uniquement	N	N	O	O
47	Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'entreprise pour les Zones (I) uniquement	N	N	O	O
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m
48	Poste de garde et de sécurité	N	N	O	O
	Hauteur maximale (ou hauteur du bâtiment principal, selon la disposition la plus restrictive)	-	-	4,5 m	4,5 m
49	Mur d'intimité sur balcon ou galerie	N	N	O	O
	Hauteur maximale (selon le niveau moyen de plancher du balcon ou galerie)	-	-	2 m	2 m
50	Machine distributrice	N	N	O	O
	Note 1 : Dissimulée par un aménagement paysager, un écran ou une clôture de façon à ne pas être visible de la voie de circulation	-	-	Note 1	-
51	Conteneur réfrigéré ou non et semi-remorque - Groupes industriel (I), public (P)	N	N	O	O
	Distance minimale de la ligne de rue	-	-	10 m	10 m
52	Conteneur réfrigéré ou non et semi-remorque - Groupe agricole (A)	O	O	O	O
	Distance minimale de la ligne de rue	20 m	20 m	20 m	20 m
53	Conteneur réfrigéré ou non et semi-remorque pour un bâtiment de service (R102)	O	O	O	O
	Distance minimale de la ligne de rue	60 m	60 m	60 m	60 m

¹ Un escalier de secours (issue de secours) peut cependant être installé sur la façade principale d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où c'est le seul endroit où l'escalier de secours (issue de secours) peut être installé et ce, afin d'assurer la conformité du bâtiment au Code de construction du Québec.

Article 202 — Distance minimale d'une ligne de lot

Lorsque le tableau 35 de la présente section ne prévoit pas de distance minimale, la distance minimale de toute ligne de lot latérale ou arrière, pour tous les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autres qu'une clôture, est de 60 centimètres.

Dans le cas d'une ligne avant ou avant secondaire, la distance minimale est la marge avant ou avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal.

Article 203 — Dispositions particulières aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés en cour avant

Lorsqu'un bâtiment principal du Groupe habitation (H) est implanté à plus de 30 mètres de la ligne de lot avant, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours latérales et arrière sont également autorisés en cour avant, à condition d'être situés à au moins 20 mètres de la ligne de lot avant.

7.4 — Dispositions particulières aux piscines et aux spas

Article 204 — Droits acquis et délai de conformité

Les dispositions relatives à la sécurité des piscines s'appliquent à toutes les nouvelles installations ou modifications effectuées à compter du 1^{er} novembre 2010. Indépendamment de leur date de construction, d'installation ou de modification, toutes les piscines privées et spas privés devront être conformes au présent règlement au plus tard le 30 septembre 2027.

Article 205 — Normes d'implantation des piscines et spas privés extérieurs

En plus des normes du Tableau 35 concernant les usages et constructions accessoires permis dans les marges et les cours, toute implantation, tout déplacement ou remplacement d'une piscine ou d'un spa privé extérieur est soumis aux exigences suivantes.

- 1° Au moins 1 mètre de tout bâtiment;
- 2° Au moins 3 mètres d'une installation septique;
- 3° Au moins 8 mètres d'une ligne haute tension (25 kV et plus);
- 4° Au moins 5 mètres d'une ligne basse tension (moins de 25 kV);
- 5° Au moins 3 mètres d'un poteau électrique.

Une piscine ou un spa ne peut être implanté sur ou sous une servitude d'utilité publique. Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus d'une piscine.

Article 206 — Enceinte obligatoire

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte protégeant l'accès. Cette enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° Mesurer au moins 1,2 mètre de hauteur en tout point (calculée à partir du terrain adjacent le plus élevé lorsqu'elle surmonte un mur de soutènement);
- 3° Être constituée d'une clôture, d'un muret, d'un garde-corps ou de la paroi verticale d'une piscine hors terre — une haie ou des arbustes ne sont pas acceptés;
- 4° Ne comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée facilitant l'escalade;
- 5° Ne comporter aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf :
 - a. Une porte conforme aux exigences applicables;
 - b. Une fenêtre située à au moins 3 mètres du sol (côté intérieur), ou dont l'ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour escalader la paroi ou l'enceinte doit être installé à au moins 1 mètre de celle-ci. Cette exigence s'applique également aux fenêtres

situées à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture maximale ne dépasse pas 10 centimètres de diamètre.

Si la piscine est accessible depuis une terrasse rattachée à la résidence, la partie de la terrasse donnant accès à la piscine doit être protégée par une enceinte.

Article 207 — Caractéristiques des clôtures de piscine

Les clôtures en mailles de chaîne doivent avoir une largeur maximale de 3 centimètres. Si des lattes y sont insérées, elles ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 centimètres de diamètre. Les clôtures à mailles de 5 centimètres peuvent être conservées lors de la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions; toutefois, en cas de remplacement de la piscine ou de l'enceinte, l'installation existante doit être rendue conforme.

Pour tout autre type de clôture, les espaces ou interstices ne doivent pas dépasser 10 centimètres. Dans tous les cas, l'espace entre le bas de la clôture et le niveau du terrain doit être inférieur à 10 centimètres.

Article 208 — Portes dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit :

- 1° Respecter les caractéristiques exigées pour une enceinte;
- 2° Être munie d'un dispositif de sécurité passif fonctionnel, installé :
 - a. Du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou;
 - b. Du côté extérieur, à une hauteur minimale de 1,5 mètre du sol.

Article 209 — Piscines hors terre et démontables

Une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,2 mètre au-dessus du terrain fini, ou une piscine démontable dont la paroi est d'au moins 1,4 mètre, n'est pas tenue d'être entourée d'une enceinte si l'accès est contrôlé de l'une des façons suivantes :

- 1° Échelle munie d'une portière de sécurité avec dispositif passif;
- 2° Plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- 3° Échelle dont l'accès est protégé par une enceinte;
- 4° Terrasse rattachée à la résidence, dont la partie donnant accès à la piscine est protégée par une enceinte.

Ces piscines sont également soumises aux règles suivantes :

- 1° Aucune glissière ni tremplin n'est autorisé;
- 2° Tout appareil lié au fonctionnement doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'il est situé à l'intérieur d'un bâtiment, d'une enceinte ou sous un patio (dans ce cas, aucune exigence de distance, à condition que les éléments pouvant servir de marchepied soient à au moins 30 centimètres à l'intérieur du pourtour de la plateforme);
- 3° Les conduits reliant un appareil à la piscine doivent être en tuyau souple et ne pas faciliter l'escalade de la paroi ou de l'enceinte.

Article 210 — Autres dispositions applicables

En plus des normes de la présente section, d'autres obligations s'appliquent à l'ensemble des piscines et spas privés :

- 1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2° Tout spa d'une capacité inférieure ou égale à 2 000 litres doit être muni d'un couvert avec système de verrouillage ou son accès contrôlé comme pour une piscine lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 3° Aucune eau de vidange ou de nettoyage de piscine ou de spa ne peut être rejetée directement dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 4° Toute piscine munie d'un plongeur doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation; en cas de remplacement de la piscine ou du plongeur, la mise en conformité est obligatoire;
- 5° Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

7.5 — Étalage, entreposage et remisage extérieur**Article 211 — Lien avec l'usage principal**

Tout étalage, entreposage ou remisage extérieur doit être directement lié à l'usage principal exercé sur le site.

Article 212 — Stationnement de véhicules

Le stationnement de véhicules est autorisé uniquement dans l'aire de stationnement prévue à cet effet.

Toute partie d'un véhicule ou d'une remorque doit être située à au moins 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir, et à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Les dimensions maximales d'un véhicule ou d'une remorque pouvant être remisé ou stationné sont de 3,5 mètres de largeur et de 4 mètres de hauteur.

Il est interdit de stationner un véhicule lourd sur un terrain, sauf lorsque l'usage principal industriel, commercial ou agricole prévoit cet entreposage.

Article 213 — Véhicules récréatifs, remorques et motoneiges

Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs motorisés, tractables, nautiques et de loisirs, de remorques, de motoneiges et d'embarcations sont autorisés en cour latérale ou arrière en tout temps.

Le stationnement d'au plus deux véhicules récréatifs motorisés, tractables, nautiques et de loisirs, ou d'embarcations, ainsi que les remorques sont autorisées en cour avant et en cour avant

secondaire, dans la portion localisée devant une porte de garage ou hors façade du bâtiment principal et à l'extérieur du triangle de visibilité, aux périodes suivantes :

- 1° du 1^{er} mai au 31 octobre pour les véhicules récréatifs motorisés, tractables, nautiques et de loisirs ainsi que les remorques et les embarcations;
- 2° du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante pour les motoneiges.

En aucun temps ces véhicules ne peuvent être occupés ou habités.

Article 214 — Vente de véhicules

L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tout autre véhicule à des fins de vente sont interdits en cour avant et en cour avant secondaire.

Par exception, lorsque les usages C406 ou C407 sont autorisés sur le site, l'étalage et l'entreposage de véhicules à des fins de vente sont permis dans toutes les cours.

Article 215 — Entreposage sur un chantier de construction

L'entreposage extérieur d'équipements et de matériaux est autorisé sur le site d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- 1° Être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Ne pas empiéter dans le triangle de visibilité, dans une servitude municipale, dans une aire de contrainte ou dans une bande de protection;
- 3° Être autorisé uniquement à la suite de la délivrance d'un permis de construction, à la condition de n'y être entreposés que pour un maximum de 30 jours consécutifs avant le début des travaux;
- 4° Être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux ou à la suite d'une interruption de travaux d'une durée de plus de 6 mois consécutifs.

Article 216 — Hauteur maximale d'entreposage et de remisage extérieur

Pour tout usage autre que le Groupe H, la hauteur d'un espace d'entreposage ou de remisage extérieur ne doit pas excéder 2 mètres. Nonobstant ce qui précède, pour un usage du groupe industriel, la hauteur maximale est portée à 5 mètres.

Article 217 — Obligation d'un écran

Pour tout usage autre que le Groupe H, tout espace d'entreposage ou de remisage extérieur doit être soustrait à la vue depuis une voie de circulation ou un terrain adjacent occupé par une résidence, au moyen d'un bâtiment, d'un écran architectural, d'une clôture ou d'une plantation d'au moins 2 mètres de hauteur et ajouré de 10 % au maximum.

Lorsque l'entreposage ou le remisage excède 2 mètres de hauteur, l'écran doit être végétal composé de végétaux à feuillage persistant ou constitué d'un talus végétalisé d'au moins 3 mètres de hauteur sans dépasser 4,5 mètres, aménagé aux limites du terrain.

Article 218 — Distances minimales d'entreposage et de remisage extérieur

Pour tout usage autre que le Groupe H, un espace utilisé pour l'entreposage ou le remisage extérieur doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Être situé à au moins 5 mètres de tout lot occupé ou destiné à être occupé par un usage résidentiel;
- 2° Être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° Ne pas empiéter dans le triangle de visibilité, dans une servitude municipale, dans une aire de contrainte ou dans une bande de protection.

Chapitre 8 — Dispositions particulières à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Ce chapitre regroupe les dispositions particulières applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires présents sur le territoire de la Ville de Sutton. Il encadre l'installation des antennes selon le type d'usage, les appareils et équipements mécaniques, notamment les exigences d'écran visuel et de camouflage, ainsi que les raccordements électriques, téléphoniques et par câble.

Il précise également les règles d'implantation des capteurs solaires domestiques et des éoliennes, les conditions d'utilisation des fournaies extérieures au bois en zone agricole, et prévoit des dispositions spécifiques pour certains éléments accessoires tels que les enclos de paniers de magasinage, les postes de garde, les murs d'intimité et les machines distributrices.

8.1 — Dispositions particulières aux antennes

Article 219 — Antennes comme usage accessoire

Une antenne ne peut constituer un usage principal et doit nécessairement être accessoire à l'usage principal du terrain. Elle ne peut être installée sur un terrain dépourvu de bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, lorsque le code d'usage P204 est autorisé dans une zone, les antennes relevant d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique (telle une compagnie de télécommunication, de téléphonie cellulaire, de radiophonie ou de câblodistribution) peuvent être installées sur un terrain sans bâtiment principal.

Article 220 — Installation des antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne sur l'ensemble du territoire :

- 1° Les antennes et leurs supports, incluant les tours, doivent être érigés de façon qu'advenant leur chute, ils ne puissent entrer en contact avec des lignes électriques;
- 2° Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne ou son support, incluant les tours;
- 3° Aucune antenne ni son support ne peut comporter d'éclairage autre que les feux de signalisation requis par une loi ou un règlement.

Article 221 — Endroits où l'installation est interdite

L'installation d'une antenne est interdite :

- 1° Sur un balcon, une galerie, une véranda ou un solarium;
- 2° Sur une clôture, une haie, un arbre ou tout autre végétal;
- 3° Sur un lampadaire ou un poteau de service public ou non conçu à cette fin;

4° À tout endroit bloquant ou dissimulant, en tout ou en partie, une ouverture ou un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment.

Article 222 — Antennes pour les usages résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages résidentiels :

- 1° Une seule antenne est autorisée par logement;
- 2° L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal, sur un bâtiment accessoire ou directement au sol;
- 3° Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires;
- 4° La hauteur totale d'une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 mètres au-dessus du bâtiment, incluant sa structure de support. Dans le cas d'un toit en pente, elle ne peut excéder le faîte du toit;
- 5° La hauteur totale d'une antenne installée directement au sol ne peut excéder 5 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant sa structure de support;
- 6° L'installation d'une antenne sur une tour ou un arbre est prohibée.

Article 223 — Antennes pour les usages autres que résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages autres que résidentiels :

- 1° Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur tout toit autre qu'un toit plat;
- 2° La hauteur totale d'une antenne implantée sur un toit plat ne peut excéder 3 mètres, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, incluant sa structure de support;
- 3° La hauteur totale d'une antenne détachée du bâtiment ne peut excéder 4,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, la disposition la plus restrictive s'appliquant, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant sa structure de support;
- 4° La structure d'une antenne détachée du bâtiment de plus de 2 mètres doit être dissimulée par une haie, un muret ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Article 224 — Antennes pour les usages d'utilité publique

Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux antennes autorisées dans le cadre du code d'usage P204 :

- 1° Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol;
- 2° La hauteur totale d'une antenne attachée à un bâtiment ne peut excéder 15 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol;
- 3° La hauteur totale d'une antenne détachée d'un bâtiment, installée sur une tour ou un autre support, ne peut excéder 108 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol;
- 4° Les antennes détachées d'un bâtiment doivent être implantées à plus de 50 mètres de toute ligne de rue;
- 5° Un bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne peut être autorisé. Sa superficie ne peut excéder 30 mètres carrés;

- 6° Aucun éclairage ni affichage ne peut être installé sur une tour ou une antenne, à l'exception de ce qu'exigent les lois et règlements provinciaux ou fédéraux.

8.2 — Dispositions particulières aux appareils et équipements mécaniques

Article 225 — Dispositions générales

Tout appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage ou de ventilation, bonbonne de gaz naturel ou de propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire ou gaine de ventilation installé de façon permanente doit reposer sur une surface ou un support spécifiquement aménagé au sol, au toit, sur un balcon ou fixé au mur, selon le cas.

Un appareil de climatisation ou une thermopompe desservant un usage du groupe H doit être implanté à au plus 1,5 mètre du niveau du sol ou sur un balcon.

Article 226 — Écran visuel

Tout appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage ou de ventilation, bonbonne de gaz naturel ou de propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice ou gaine de ventilation, lorsqu'autorisé en cour avant, avant secondaire ou latérale doit être dissimulé par un écran végétal dense composé de végétaux à feuillage persistant ou par un élément architectural, de façon à ne pas être visible de la voie publique.

Les filtres et les chauffe-eaux de piscine ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 227 — Réservoirs de carburant, d'huile et de gaz

Pour les usages autres que résidentiels, les réservoirs de carburant, d'huile et de gaz installés en cour latérale ou arrière doivent être camouflés par un mur de matériaux incombustibles de façon à ne pas être visibles de la voie publique ni des bâtiments adjacents.

Pour un usage commercial uniquement, la hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit.

Pour un usage résidentiel, les réservoirs de propane installés à l'extérieur ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres.

Article 228 — Équipements installés au toit

Tout équipement mécanique, appentis mécanique ou autre équipement installé au toit d'un bâtiment principal ou accessoire pour un usage autre que résidentiel doit être camouflé par un écran opaque.

Ces équipements ne peuvent occuper plus de 25 % de la superficie du toit ni excéder de plus de 3 mètres la hauteur maximale permise pour le bâtiment. Ils ne sont pas considérés dans le calcul du nombre d'étages ni de la hauteur du bâtiment.

8.3 — Dispositions particulières aux raccordements électrique, téléphonique ou par câble

Article 229 — Enfouissement des fils

Les circuits de raccordement électrique, téléphonique ou par câble doivent être enfouis entre l'entrée au bâtiment et le réseau de distribution situé aux limites du terrain.

Le poteau requis pour un raccordement aéro-souterrain privé peut être installé sur la propriété privée, à proximité des limites du terrain.

Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique — tels que transformateurs, boîtes de jonction, poteaux et équipements similaires — doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux du bâtiment principal ou être dissimulés par des aménagements paysagers.

Lorsque la desserte électrique aérienne est en cour arrière, le raccordement peut être aérien.

Article 230 — Localisation des raccordements

L'installation de tout raccordement, entrée ou compteur d'un service d'utilité publique au mur ou sur poteau est prohibée en cour avant et avant secondaire.

8.4 — Capteurs solaires domestiques

Article 231 — Capteurs solaires photovoltaïques

Les capteurs solaires domestiques photovoltaïques destinés à la desserte d'un seul immeuble doivent être implantés sur le toit ou le mur d'un bâtiment principal ou accessoire et respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'installé sur un toit, ils doivent être localisés de façon à minimiser leur visibilité depuis la voie publique, en privilégiant le versant donnant sur la cour arrière lorsque l'orientation solaire le permet;
- 2° Lorsqu'installés de façon oblique sur un versant donnant sur une cour avant ou avant secondaire, ils doivent être posés à plat sur le toit et respecter les conditions suivantes :
 - a) Ne pas excéder les limites du toit;
 - b) Ne pas excéder 0,15 mètre d'épaisseur au-dessus de la surface du toit;
 - c) Être de couleur sobre s'harmonisant avec le revêtement du toit.
- 3° Lorsqu'un capteur solaire est installé sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé;
- 4° Lorsqu'il n'est pas installé à plat sur le toit, il doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade et de 1 mètre de tout autre mur. Sa hauteur maximale est de 2 mètres.
- 5° Lorsqu'un capteur solaire est installé sur un mur, il doit être installé sur un mur donnant sur une cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture, sans excéder les limites du mur sur lequel il est installé.

Les tuyaux et conduits raccordés aux capteurs solaires doivent être installés à plat sur la toiture ou le mur, sans excéder le faîte, et être de couleur sobre s'harmonisant avec le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite.

Les raccordements électriques entre les capteurs solaires et le bâtiment doivent être enfouis.

L'installation d'un capteur solaire est prohibée sur tout bâtiment principal ou accessoire faisant partie de l'inventaire municipal, régional ou provincial des immeubles d'intérêt patrimonial.

Article 232 — Capteur solaire de type serpent

Un capteur solaire de type serpent doit être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto, d'un garage ou d'un bâtiment accessoire et être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé, si celui-ci est un toit en pente.

Un capteur solaire de type serpent doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

Il ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une rue.

Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires de type serpent doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture, sans excéder le faîte du toit, et être de la même couleur que le revêtement de la toiture où ils sont apposés.

L'installation d'un capteur solaire de type serpent est prohibée sur tout bâtiment principal ou accessoire faisant partie d'un inventaire municipal, régional ou provincial des immeubles présentant un intérêt patrimonial.

8.5 — Éoliennes domestiques

Article 233 — Dispositions particulières aux éoliennes domestiques

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule éolienne est autorisée par terrain, à l'exception d'une exploitation agricole;
- 2° L'éolienne doit être localisée en cour arrière, à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de propriété;
- 3° Une éolienne ne peut être implantée sur une propriété foncière de moins de 4 hectares;
- 4° L'éolienne doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment et de 150 mètres de toute habitation voisine;
- 5° La hauteur maximale de l'éolienne ne peut excéder 25 mètres, mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale en position verticale au-dessus de la nacelle du rotor;
- 6° L'éolienne doit être démantelée dans un délai de 24 mois lorsqu'elle n'est plus en état de fonctionner ou qu'elle n'est plus utilisée;
- 7° L'abattage d'arbres est interdit pour l'implantation d'une éolienne domestique;

- 8° L'implantation d'éoliennes domestiques est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des zones PAM, CONS, ECO, AD-17, AD-18, ADM-05, AF-01, AF-10, AF-11, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, H-47, H-48, PUB-22, PUB-23, PUB-24, PUB-25 REC-03, RUR-13, RUR-15, RUR-16;
- 9° L'implantation d'éoliennes domestiques est interdite à l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique (massif montagneux, corridor routier) et d'un secteur identifié comme un repère topographique, tel qu'illustré à l'annexe D.

8.6 — Fournaises extérieures

Article 234 — Dispositions générales

Aucune fournaise ou équipement de combustion destiné au chauffage ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

Malgré ce qui précède, les fournaises préfabriquées en usine destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille sont autorisées.

Article 235 — Zones et nombres autorisés

Une seule fournaise extérieure au bois est autorisée par propriété, exclusivement dans les zones agricoles identifiées au plan de zonage.

Article 236 — Exigences relatives aux fournaises extérieures au bois

Une fournaise extérieure au bois doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être conforme aux normes CSA et ULC;
- 2° Être pourvue d'une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol;
- 3° Être localisée à une distance minimale de 200 mètres de toute résidence existante située sur une autre propriété;
- 4° Être localisée en cour latérale ou arrière;
- 5° Avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol;
- 6° Être localisée à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
- 7° Être localisée à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment principal;
- 8° Être localisée à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment accessoire.

Article 237 — Conditions d'utilisation

La fournaise doit servir exclusivement au chauffage d'un bâtiment résidentiel ou agricole.

Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :

- 1° Les déchets de toute nature, notamment la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, les matériaux contenant de la peinture, les débris de construction ou de démolition et autres déchets résidentiels ou commerciaux;
- 2° Les huiles usées et autres produits pétroliers;

- 3° L'asphalte et les produits en contenant;
- 4° Le bois peint ou traité, notamment le contreplaqué et les autres sous-produits du bois;
- 5° Le plastique et les contenants de plastique, notamment le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et autres matières synthétiques;
- 6° Le caoutchouc, notamment les pneus et les sous-produits du caoutchouc;
- 7° Le papier, le carton et toute matière devant être récupérée dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur.

8.7 — Dispositions particulières à certains équipements et aménagements

Article 238 — Enclos de paniers de magasinage

Pour les usages commerciaux, les enclos de paniers de magasinage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Leur superficie est comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires;
- 2° Leurs dimensions maximales sont de 2,5 mètres par 6 mètres;
- 3° Leur hauteur maximale est de 1,5 mètre;
- 4° Ils ne peuvent comporter de toit;
- 5° Aucun affichage n'est autorisé sur les enclos, à l'exception des enseignes directionnelles.

Article 239 — Dispositions particulières aux postes de garde et de sécurité

Un bâtiment abritant un poste de garde ou de sécurité ne peut excéder une hauteur de 4,5 mètres ni la hauteur du bâtiment principal, la disposition la plus restrictive s'appliquant.

Article 240 — Dispositions particulières aux machines distributrices

Les machines distributrices placées à l'extérieur d'un bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elles doivent être localisées en cour arrière ou latérale uniquement;
- 2° Lorsqu'elles sont localisées en cour latérale, elles doivent être dissimulées par un aménagement paysager, un écran ou une clôture de façon à ne pas être visibles de la voie de circulation.

Chapitre 9 — Aménagement et utilisation durable des terrains

9.1 — Aménagement des espaces libres

Article 241 — Triangle de visibilité

Dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantation, de façon à faire cesser l'empiétement ou l'obstruction.

Article 242 — Interdiction dans le triangle de visibilité

Le triangle de visibilité est établi à 6 mètres. À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

- 1° Toute construction, clôture, muret, haie ou autre aménagement excédant un 1 mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue;
- 2° Toute enseigne implantée de façon à réduire la visibilité des automobilistes, des piétons ou des cyclistes.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 1 et 2 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

Article 243 — Obligation d'aménager les espaces libres

Pour toute nouvelle construction sur l'ensemble du territoire, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des fins d'entreposage extérieur doivent être aménagées ou végétalisées conformément aux dispositions applicables au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction.

Article 244 — Niveau du terrain

Le premier mètre du terrain adjacent à l'emprise publique, soit du trottoir ou de la bordure de rue ou, en leur absence, de la voie de circulation, doit être aménagé au même niveau que celle-ci.

9.2 — Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des arbres et des espaces boisés

Article 245 — Conditions d'abattage d'un arbre

Il est interdit d'abattre un arbre ou un arbuste, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les racines causent des dommages aux fondations, conduites souterraines ou revêtements, ou des branches présentent un risque de chute;

- 2° L'arbre menace des lignes électriques ou téléphoniques, selon une évaluation des autorités compétentes;
- 3° L'arbre est malade, mort ou dangereux pour la sécurité ou la santé publique;
- 4° Des travaux publics nécessitent le dégagement du terrain;
- 5° Une construction autorisée est projetée sur le terrain;
- 6° L'arbre est situé à moins de 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une piscine ou d'une infrastructure souterraine, ou à moins de 3 mètres d'un bâtiment accessoire, d'un balcon, d'une galerie ou d'une allée d'accès ou de circulation.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, s'ajoutent également les cas suivants :

- 1° L'arbre obstrue un panneau de signalisation ou la voie publique;
- 2° L'évaluation prévue au paragraphe 3 doit être réalisée par un spécialiste;
- 3° L'abattage prévu au paragraphe 6 requiert un rapport d'une autorité compétente et indépendante;
- 4° Aucun arbre de 60 centimètres de diamètre (DHP) ou plus ne peut être abattu sans rapport préalable d'un arboriculteur certifié ou de la MRC;
- 5° Pour toute construction ou agrandissement visé au paragraphe 5, le dégagement est limité à l'aire strictement nécessaire aux travaux et à la circulation de la machinerie; le couvert arborescent doit être maximisé.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, s'ajoutent également les cas suivants :

- 1° Aménagement d'un sentier d'au plus 2 mètres de largeur;
- 2° Coupe d'éclaircie, de récupération (incluant les chablis) ou dans une plantation;
- 3° Coupe d'amélioration à des fins forestières ou agricoles, incluant la mise en culture, sur une superficie maximale de deux hectares par année.

Lorsqu'une coupe pour la mise en culture du sol est autorisée, une évaluation agronomique signée par un agronome doit la justifier. La mise en culture doit avoir débuté dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement et avoir porté sur plus de la moitié du site de coupe. Dans le cas contraire, le parterre de coupe doit être reboisé et végétalisé avec des arbres, des arbustes et des plantes indigènes. L'abattage d'arbres pour travaux d'amélioration à des fins forestières n'est autorisé que si une évaluation forestière signée par un ingénieur forestier, membre de l'ordre des ingénieurs forestier du Québec le justifie.

Article 246 — Coupe pour l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé

Sous réserve de toute disposition plus restrictive du présent règlement, l'abattage d'arbres est permis dans toutes les zones afin de dégager l'espace requis pour :

- 1° La construction d'un chemin public ou privé ayant fait l'objet d'une autorisation municipale, dans la mesure où l'espace de dégagement ne dépasse pas la superficie d'emprise du chemin;
- 2° L'implantation d'une construction ou d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant fait l'objet d'une autorisation municipale;
- 3° Se conformer à une ordonnance d'une personne désignée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*.

L'ouvrage ou la construction doit être terminé dans les 24 mois suivant le début de l'abattage. Dans le cas contraire, le parterre de coupe doit être reboisé et végétalisé avec des arbres, des arbustes et des plantes indigènes.

Article 247 — Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 246, ou n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation, doit être remplacé.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, le remplacement doit se faire dans la même cour et l'arbre de remplacement doit atteindre au moins 5 centimètres de diamètre (DHP). Lorsque le terrain ne possède pas le pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif exigé, le remplacement peut se faire selon un facteur d'équivalence de 1 arbre pour 3 arbustes.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le remplacement est également obligatoire si la superficie dégarnie ou non végétalisée autorisée est déjà atteinte.

Dans tous les cas, les végétaux de remplacement doivent être mis en place dans les 3 mois suivant les travaux, excluant la période de gel, et des mesures appropriées doivent être prises pour assurer leur survie et leur croissance.

Article 248 — Protection des arbres lors de travaux

Tout arbre ou arbuste qui doit être conservé sur le terrain et susceptible d'être endommagé lors de travaux de construction, démolition, agrandissement, modification ou déplacement de tout bâtiment ou ouvrage doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique, sur une hauteur de 1 mètre mesurée depuis le niveau du sol adjacent. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement.

Les travaux de déblai, remblai et entreposage de matériaux doivent être menés de façon à ne pas endommager les arbres. Tout remblai est interdit à moins de 2 mètres autour des troncs.

Article 249 — Protection des arbres situés dans l'emprise d'une voie publique ou d'un espace public

Il est interdit d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une voie de circulation ou dans un espace public, sauf si ces travaux sont effectués par un corps public.

Article 250 — Couvert arborescent ou arbustif minimal

Sur tout lot faisant l'objet de travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment principal, ou de l'implantation d'un usage non résidentiel, une surface végétalisée composée des strates arbustives, herbacées et arborées doit être préservée ou aménagée selon le pourcentage minimal indiqué au tableau suivant :

Tableau 36 : Couvert arborescent ou arbustif minimal

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et usage non résidentiel
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %	20 %
3 000 à 4 999 m ²	70 % ou aire à déboiser ≤ 1 000 m ²	30 %
5 000 m ² et plus	70 % ou aire à déboiser ≤ 2 000 m ²	35 %

Dans les où un aménagement de surfaces végétalisées visant l'atteinte du couvert minimal est requis, les végétaux doivent être en place à la fin des travaux ou, au plus tard, dans les 3 mois suivant leur achèvement, excluant la période de gel.

Article 251 — Nombre minimal d'arbres et d'arbustes

Sur tout terrain, lorsque le couvert arborescent, herbacé ou arbustif minimal prévu à l'article 250 ne peut être atteint, le nombre minimal d'arbres et d'arbustes suivant doit être respecté :

Tableau 37 : Nombre minimal d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements		Usage résidentiel 4 logements et plus et usage non résidentiel	
	Arbres	Arbustes	Arbres	Arbustes
Moins de 500 m ²	1	2	1	2
500 à 999 m ²	2	3	1	3
1 000 à 1 499 m ²	3	5	2	3
1 500 à 2 999 m ²	5	7	3	5
3 000 à 4 999 m ²	7	9	5	7
5 000 m ² et plus	12	20	7	12

Les végétaux doivent être en place à la fin des travaux ou, au plus tard, dans les 3 mois suivant leur achèvement, excluant la période de gel.

Article 252 — Revégétalisation

Tout terrain visé par une demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'implantation d'un usage non résidentiel, qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent, herbacé ou arbustif minimal exigé doit faire l'objet de travaux de revégétalisation conformément au tableau de l'article précédent. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents. Les végétaux doivent être en place à la fin des travaux ou, au plus tard, dans les 3 mois suivant leur achèvement, excluant la période de gel.

Article 253 — Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Pour toute nouvelle construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, aux conditions suivantes :

- 1° Obligation de planter un (1) arbre en cour avant;
- 2° Obligation de planter un (1) arbre ou un (1) arbuste par soixante-quinze (75) mètres carrés ou tranche soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de terrain pour chacune des cours avant secondaire, latérales et arrière. Sauf si le terrain possède le pourcentage de couvert arborescent et arbustif minimal requis.

Article 254 — Interdiction de plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes

Nonobstant les dispositions de la présente section, il est interdit d'aménager des espaces libres d'un terrain en procédant à la plantation des espèces floristiques exotiques envahissantes suivantes :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium*);
- 3° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 4° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 5° Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*);
- 6° Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*);
- 7° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 8° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- 9° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 10° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 11° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 12° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- 13° Potamot crépu (*Potamogeton crispus*);
- 14° Renouée de Bohème (*Reynoutria xbohemica*);
- 15° Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);
- 16° Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
- 17° Roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *Australis*);
- 18° Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* Water soldier).

Toute nouvelle talle implantée, de manière volontaire ou non, doit être retirée et éliminée dans les 30 jours suivant sa constatation.

Article 255 — Normes d’implantation d’arbres

Les arbres et les arbustes doivent être plantés à une distance minimale de 3 mètres des éléments suivants :

- 1° Un poteau portant des fils électriques;
- 2° Un luminaire de rue;
- 3° Une conduite d’égout ou d’aqueduc, publique ou privée;
- 4° Un tuyau de drainage de bâtiment;
- 5° Un câble électrique ou téléphonique;
- 6° La bordure de pavage d’une rue ou d’un trottoir;
- 7° Une borne-fontaine.

Malgré ce qui précède, les haies doivent être plantées à une distance minimale de 1,5 mètre de ces mêmes éléments.

Article 256 — Entretien et propreté des terrains et des bâtiments

Dans toutes les zones, tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état, en les conservant et les gardant propres, et en maintenant les parements extérieurs et l’aménagement paysager, incluant la pelouse et la végétation, dans un bon état. Il doit aussi enlever les rebuts, ainsi que toute matière ou substance susceptible de communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Article 257 — Espèces d’arbres prohibées à proximité de certaines composantes

Malgré l’article précédent, il est prohibé de planter les espèces d’arbres suivantes à moins de 25 mètres d’un bâtiment principal, de l’emprise d’une voie publique, d’une infrastructure et conduite souterraine d’aqueduc, d’égout, d’utilité public ou d’une installation septique :

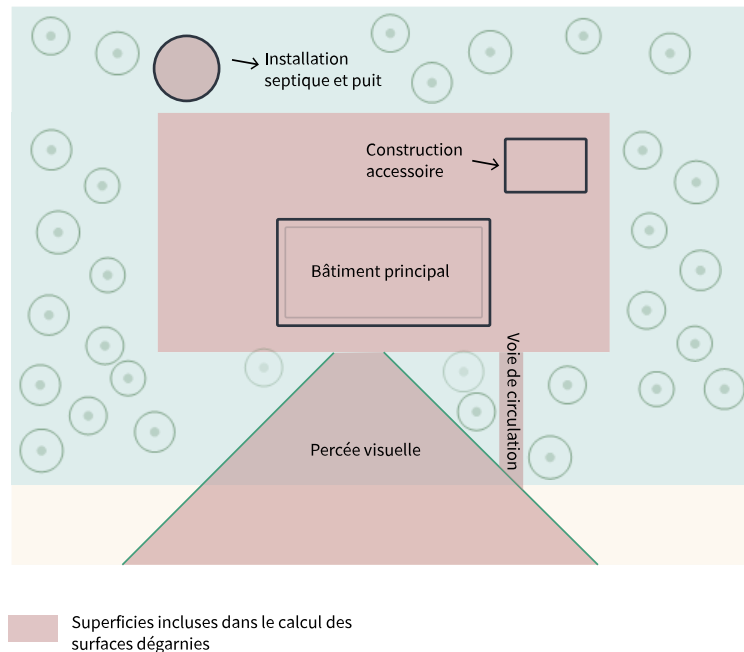
- 1° Aulne (*Alnus* spp.);
- 2° Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 3° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 4° Peupliers (*Populus* spp.);
- 5° Saules (*Salix* spp).

Article 258 — Préservation des strates de végétation dans les zones CONS, ECO, PAM et RUR ainsi que pour les aires situées à 350 mètres et plus d’altitude

Malgré toute disposition moins restrictive du présent règlement, les surfaces dégarnies existantes et projetées de l’une ou l’autre des strates herbacées, arbustives et arborées pour l’aménagement de l’aire d’occupation d’un terrain, comprenant l’ensemble des constructions et des ouvrages, incluant puits, installations septiques, toutes percées visuelles, accès et voies de circulation, ne doivent pas excéder :

- 1° 1 000 mètres carrés, sur toute propriété dont l’aire d’occupation est en totalité ou en partie dans une zone Conservation (CONS) ou Intérêt écologique (ECO);

- 2° 1 200 mètres carrés, sur toute propriété dont l'aire d'occupation est en totalité ou en partie à une altitude de 350 mètres et plus, ainsi que dans une zone Protection d'altitude moyenne (PAM);
- 3° 1 400 mètres carrés, sur toute propriété dont l'aire d'occupation est en totalité ou en partie dans une zone d'habitation faible densité (RUR).



Ces superficies maximales s'appliquent malgré toute disposition moins restrictive prévue ailleurs au présent règlement.

Sont cependant exclus de l'application du présent article les constructions et ouvrages nécessaires aux usages des classes UAT103, UAT105, UAEP103 et R207, sous réserve du respect des autres normes applicables concernant le couvert végétal, arborescent ou arbustif et à la condition d'être soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Sont aussi exclus de l'application du présent article les sentiers d'une largeur d'au plus 1,5m (5 pieds), des usages des classes UAT104 ou R102, sous réserve du respect des autres normes applicables concernant le couvert végétal, arborescent ou arbustif. En cas contraire, le projet sera soumis à l'approbation d'un PIIA.

Aux fins du présent article, une surface dégarnie correspond à toute portion de terrain où le couvert végétal naturel, qu'il soit herbacé, arbustif ou arboré, est retiré ou significativement modifié.

Les superficies correspondant à une clairière existante où le couvert arborescent est absent ou faible de façon continue depuis l'année 2011, et où la végétation dominante est de type herbacé ou arbustif, sans régénération forestière significative, sont exclues du calcul des surfaces dégarnies, tant qu'elles demeurent à l'état naturel.

Les dispositions relatives à l'utilisation prioritaire des clairières existantes prévues à l'article 329 s'appliquent également aux zones visées par le présent article.

Hors des aires d'occupation autorisées, les trois strates de végétation doivent être préservées. Le débroussaillage de la régénération et des arbustes et herbacées hors des aires d'occupation autorisées est prohibé, à l'exception de toute plante exotique envahissante reconnue.

Article 259 — Aménagement d'un potager en cour avant

L'aménagement d'un potager en cour avant ou en cour avant secondaire est aussi autorisé, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° La cour avant ou avant secondaire doit posséder une profondeur minimale de 6 mètres;
- 2° Le potager et toute structure qui y est associée doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une ligne de terrain, d'une borne-fontaine ou de tout autre équipement d'utilité publique;
- 3° Le potager doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité;
- 4° Le potager peut occuper jusqu'à 60 % de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire.
- 5° Toute construction, clôture, muret, haie ou aménagement permanent requis pour le potager ne peut excéder une hauteur de 1 mètre;
- 6° Une structure amovible implantée en cour avant ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans les 2 premiers mètres à partir de la ligne avant ou avant secondaire, ni une hauteur de 2 mètres ailleurs dans la cour avant ou avant secondaire. Cette limite de hauteur ne s'applique pas lorsque la structure est apposée au mur du bâtiment principal;
- 7° Les seules structures amovibles autorisées sont les tuteurs, supports pour plantes, grillages, filets et treillis en bois, métal, plastique ou cordage.

9.3 — Clôtures et haies

Article 260 — Types de clôtures autorisées

Pour la présente section, et à l'exclusion des clôtures exigées pour les piscines et les spas, les haies sont considérées comme des clôtures. Les murets et les murs de soutènement peuvent également servir de clôture dans la mesure où ils atteignent la hauteur minimale exigée.

Article 261 — Implantation des clôtures et haies

Les clôtures et les haies doivent être implantées à au moins 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une surface de roulement d'une voie de circulation, d'un fossé, d'une borne-fontaine ou de tout autre équipement d'utilité publique.

Article 262 — Hauteur des clôtures et haies

La hauteur maximale des clôtures et des haies est établie au tableau suivant :

Tableau 38 : Hauteur des clôtures et haies

Hauteur maximale des clôtures et des haies				
	Cour avant	Cour latérale adjacente à une rue	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour arrière
Usages résidentiels, commerciaux et récréatifs				
Clôtures	1,15 m	1,15 m	1,85 m	1,75 m
Haies	1,15 m	1,15 m	1,85 m	—
Usages industriels, publics et institutionnels				
Clôtures	1,15 m	1,15 m	3 m	3 m
Haies	1,15 m	1,15 m	3 m	—

Malgré ce qui précède :

- 1° Pour les écoles et les terrains de jeux, une clôture en mailles de chaînes d'une hauteur maximale de 2 mètres est autorisée;
- 2° Au pourtour d'un terrain de tennis, une clôture en mailles de chaînes recouvertes de PVC de couleur noire peut excéder la hauteur maximale sans dépasser 3 mètres, pourvu qu'elle soit implantée à au moins 6 mètres de toute ligne de lot;
- 3° À l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale des clôtures et des haies est de 0,75 mètre, mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue.

Article 263 — Matériaux autorisés pour les clôtures

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont le bois, le métal, les mailles de chaîne recouvertes de PVC, le PVC, l'aluminium et les éléments façonnés et prépeints.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teinté. Le bois à l'état naturel est toutefois permis pour les clôtures rustiques faites de perches de bois.

Les clôtures implantées en cour avant doivent être ajourées d'au moins 25 %.

Les broches électrifiées ou non et les fils barbelés sont prohibés.

Article 264 — Entretien des clôtures

Toute clôture doit être entretenue et maintenue en bon état et être sécuritaire en tout temps.

À l'exception des clôtures érigées sur des terrains à usage agricole, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres, afin d'éviter toute blessure.

Article 265 — Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées en saison hivernale uniquement, soit du 15 octobre au 15 avril.

Article 266 — Portail d'accès

L'aménagement d'un portail d'accès est autorisé selon les conditions suivantes afin de limiter l'accès à une propriété :

- 1° Un seul portail d'accès peut être érigé sur un terrain;
- 2° La largeur minimale du terrain à la rue doit être d'au moins 60 mètres;
- 3° La largeur d'un portail d'accès ne doit pas excéder 8 mètres;
- 4° Un portail d'accès doit surplomber un accès à un terrain;
- 5° Le portail d'accès ne doit pas s'ouvrir vers l'extérieur de la propriété;
- 6° Un portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de la limite de l'emprise de rue et ne peut, en aucun temps, s'approcher à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, que ce soit à l'ouverture ou à la fermeture;
- 7° Un portail d'accès ne peut être aménagé ni empiéter dans le triangle de visibilité;
- 8° La hauteur maximale d'un portail d'accès est de 1,5 mètre pour un usage résidentiel. Pour les autres usages, la hauteur maximale applicable est celle prévue pour une clôture;
- 9° Lorsqu'un portail d'accès motorisé est aménagé, celui-ci doit être relié à un système d'alimentation autonome et à un système d'alarme incendie et doit s'ouvrir automatiquement lors du déclenchement d'une alarme incendie. La procédure de contrôle du portail motorisé doit être validée et autorisée par le Service de sécurité incendie;
- 10° Les matériaux autorisés pour un portail d'accès sont le bois traité, peint, teint ou verni, le PVC, le métal pré-peint, l'acier émaillé et le fer forgé peint. En cour avant, la porte du portail doit être conçue en fer forgé ou en métal similaire ajouré. Les poteaux, colonnes ou murets supportant la porte doivent être construits avec un matériau autorisé pour les clôtures ou les murets.

9.4 — Murets et murs de soutènement

Article 267 — Implantation des murets et murs de soutènement

Les murets et les murs de soutènement doivent être implantés à au moins 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une surface de roulement d'une voie de circulation, d'un fossé, d'une borne-fontaine ou de tout autre équipement d'utilité publique.

Article 268 — Hauteur des murets

La hauteur maximale des clôtures et des haies est établie au tableau suivant :

Tableau 39 : Hauteur des murets

	Cour avant	Cour latérale adjacente à une rue	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour arrière
Résidentiel, commercial et récréatif	0,60 m	1,15 m	1,85 m	1,75 m
Industriel, public et institutionnel	0,60 m	1,15 m	1,85 m	1,85 m

Article 269 — Hauteur et conception des murs de soutènement

Un mur de soutènement peut excéder 1,5 mètre à la condition d'être construit en paliers, chaque palier étant espacé de façon à ne pas modifier la pente naturelle du terrain. La hauteur de chaque mur entre deux paliers ne peut excéder 1,5 mètre. Aucun palier ne peut avoir une largeur inférieure à la hauteur moyenne des deux murs qu'il sépare.

L'espace constituant un palier entre deux murs doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit surmonter tout mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,8 mètre.

Un mur de soutènement construit en paliers et comportant plus de 2 paliers entre la base et le sommet doit être conçu par un ingénieur.

Article 270 — Matériaux autorisés pour les murets et murs de soutènement

Les matériaux autorisés pour les murets sont la maçonnerie et la pierre naturelle.

Les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont la maçonnerie, le bois, la pierre naturelle et la roche. L'utilisation de bois créosoté est prohibée.

Article 271 — Entretien des murets et mur de soutènement

Tout muret et tout mur de soutènement doit être entretenu et maintenu en bon état et être sécuritaire en tout temps.

Chapitre 10 — Stationnement hors rue, espaces de chargement et de déchargement, entrées charretières et allées d'accès

Ce chapitre établit l'ensemble des normes encadrant le stationnement hors rue, les infrastructures de mobilité et les espaces de chargement et de déchargement sur le territoire de la Ville de Sutton. Il précise les obligations de fournir des cases de stationnement selon les classes et groupes d'usages, les règles de localisation, d'aménagement et de dimension des aires, ainsi que les conditions applicables aux stationnements en commun et intérieurs.

Il prévoit également un mécanisme d'exemption au nombre minimal de cases requis, encadré par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal, ainsi que des dispositions spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, les véhicules électriques et le stationnement pour vélos.

Enfin, ce chapitre régit les entrées charretières, les allées d'accès et les portails motorisés, en définissant les exigences de largeur, de pente, de dégagement et d'aire de virage, et encadre les espaces de chargement et de déchargement quant à leur nombre, leurs dimensions, leur localisation et leur aménagement.

10.1 — Dispositions relatives au stationnement

Article 272 — Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle construction ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage d'un bâtiment existant et ont un caractère obligatoire continu.

Article 273 — Obligation de fournir des cases hors rue

Tout usage ou bâtiment doit prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant conformément aux dispositions de la présente section. L'aire de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise d'une rue. Le stationnement des véhicules doit être effectué uniquement dans l'aire réservée et aménagée à cette fin.

Article 274 — Changement ou extension d'usage

Lors de tout changement d'usage exigeant un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis et les accès doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

Lors de toute extension d'usage entraînant une modification de la superficie d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis.

Lorsqu'un bâtiment regroupe différents usages, le nombre de cases requis est calculé pour chaque usage individuellement.

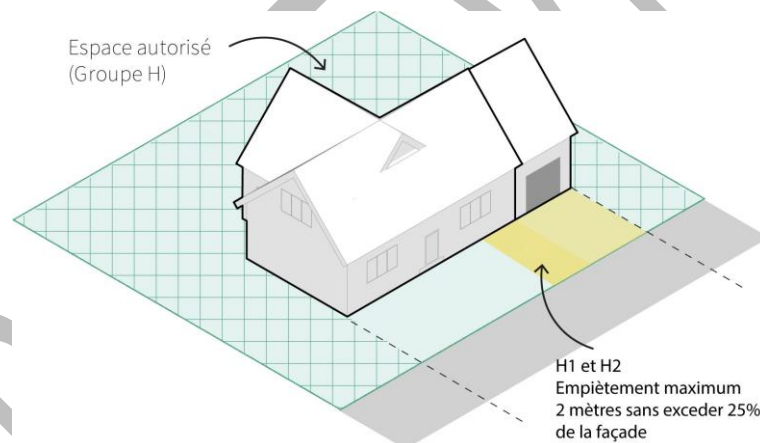
Article 275 — Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, ou sur un terrain adjacent ou situé à moins de 150 mètres de l'usage desservi, dans la même zone ou dans une zone où cet usage est autorisé.

L'aire de stationnement peut être aménagée dans toutes les cours, mais ne peut être située en cour avant ou avant secondaire en façade d'un bâtiment du Groupe H, soit dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal jusqu'à la ligne de rue. Dans le cas d'un projet intégré, le stationnement en cours avant et avant secondaire est uniquement autorisé au-delà de la marge avant et avant secondaire.

Par exception, pour les classes d'usages H1 et H2 :

- 1° L'aire de stationnement peut être aménagée devant une porte de garage fonctionnelle et en place;
- 2° L'aire de stationnement peut empiéter en surplus de l'espace autorisé devant un garage et une porte de garage fonctionnelle d'au plus 2 mètres en façade principale du bâtiment, sans excéder 25 % de cette façade.



L'entrée charretière, l'aire de stationnement et les allées d'accès et de circulation ne peuvent être situées à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 6 mètres.

Dans toute aire de stationnement, des allées de circulation doivent permettre d'accéder aux cases et d'en sortir sans déplacer un autre véhicule, à l'exception des classes H1 et H2, où les véhicules d'un même logement peuvent être stationnés l'un derrière l'autre.

Article 276 — Exception pour la localisation des aires de stationnement

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, l'aire de stationnement peut être située en cour avant ou avant secondaire en façade d'un bâtiment du Groupe H existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque des cases sont accessibles directement de la rue, la largeur de l'entrée charretière peut excéder tout maximum indiqué au présent règlement.

Il n'est pas exigé d'installer une bordure ou d'effectuer des plantations pour la partie d'un espace de stationnement située en cour avant et avant secondaire.

Article 277 — Aires de stationnement en commun

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé pour l'ensemble des classes d'usages, à l'exception des classes H1 et H2, aux conditions suivantes :

- 1° Les aires faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents ou à moins de 150 mètres de l'usage desservi, dans la même zone ou dans une zone où le même usage est autorisé;
- 2° Il est permis de joindre par une allée de circulation des aires non attenantes situées sur des terrains différents;
- 3° Deux aires de stationnement peuvent avoir des allées d'accès ou de circulation mitoyennes ou à usage commun;
- 4° Les aires destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude perpétuelle de droit de passage garantissant la permanence des aires et de leurs allées d'accès et de circulation;
- 5° La Ville de Sutton doit être partie à l'acte de servitude afin que celui-ci ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

Toute aire de stationnement en commun est assujettie à l'ensemble des dispositions de la présente section.

Article 278 — Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être pavée, gravellée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte, afin d'éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 2° Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue, une ruelle ou un passage privé;
- 3° Un bâtiment principal doit être séparé de l'aire de stationnement, d'une allée d'accès et d'une allée de circulation par une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètre recouverte de végétaux. Cette bande peut également comprendre des aménagements dédiés à la mobilité des personnes (trottoirs, rampes d'accès, escaliers) ou à la rétention des eaux pluviales;
- 4° Une entrée charretière, une allée d'accès et une allée de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'un véhicule motorisé, récréatif, d'un bateau, d'une remorque ou de tout autre véhicule similaire, ni être obstruées;
- 5° La largeur de l'allée d'accès ou de l'allée de circulation ne peut excéder la largeur de l'allée de circulation ou de l'entrée charretière, à l'exception des classes d'usages H1 et H2, ni être inférieure à la largeur minimale de l'allée de circulation devant les cases de stationnement.

Article 279 — Aménagement des espaces de stationnement pour la classe d'usage H4

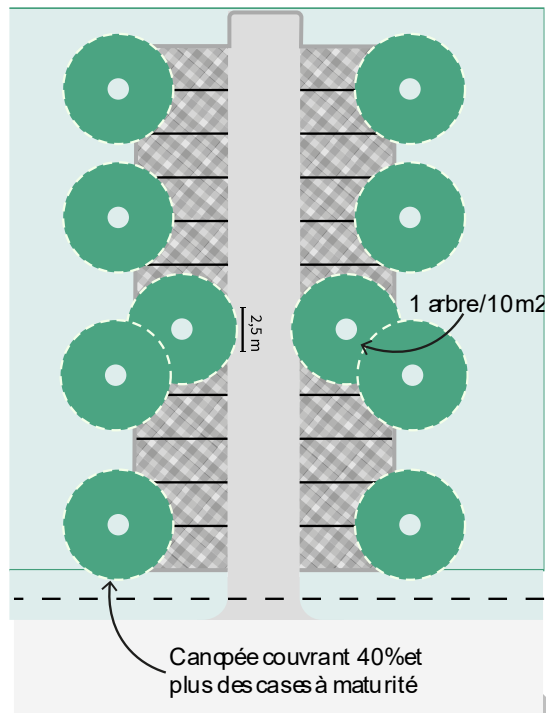
Tout espace de stationnement de la classe d'usage H4 doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'espace de stationnement doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou d'un muret d'au moins 15 centimètres de hauteur, localisée à un minimum de 2 mètres des lignes de terrain, solidement fixée et bien entretenue;
- 2° L'espace de 2 mètres entre la bordure et les lignes de terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager gazonné ou ensemencé comprenant au moins un arbre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 1 mètre du niveau du sol par 5 mètres linéaires de surface à être aménagée.
- 3° Malgré les dispositions des paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une portion de l'espace de stationnement est adjacente à une ligne de terrain clôturée, la bordure peut être localisée à une distance minimale de 60 centimètres de cette ligne de terrain. Cet espace doit faire l'objet d'un aménagement paysager gazonné ou ensemencé comprenant au moins un arbuste par 2 mètres linéaires de surface aménagée.

Article 280 — Aires de stationnement de 12 cases et plus

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires de stationnement de 12 cases et plus :

- 1° L'aire doit être pourvue d'un système de drainage de surface ne drainant pas les eaux vers la rue, faisant l'objet d'une planification et d'un devis réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° L'aire doit être entourée d'un dispositif de délimitation dépassant le pavage d'au moins 15 centimètres et ancré au sol de façon à résister aux chocs;
- 3° Des îlots de verdure d'une largeur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur équivalente aux cases adjacentes doivent être aménagés par tranche de 12 cases afin de limiter à un maximum de 12 le nombre de cases contiguës. Ces îlots doivent être entourés d'une bordure de béton coulé sur place d'au moins 15 centimètres de hauteur et de largeur, être gazonnés ou ensemencés et comprendre une plantation à raison d'au moins 1 arbre par 10 mètres carrés. Les îlots aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure. Ils peuvent également comprendre une allée piétonne d'une largeur minimale de 50 centimètres et maximale de 1 mètre;
- 4° L'aire doit être recouverte de béton, de pavé uni ou de tout autre revêtement à surface dure dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis professionnel. L'utilisation de béton bitumineux ou d'asphalte est autorisée si la canopée des arbres plantés, une fois à maturité, couvre 40 % de la surface de l'aire de stationnement, excluant les allées d'accès et de circulation;
- 5° Le pavé végétal ou un revêtement de pierre est également autorisé comme revêtement uniquement pour les cases de stationnements, ainsi que pour une allée de circulation ou d'accès desservant les classes H1, H2, H3, H5 et les usages du Groupe A;
- 6° À l'exception des classes H1, H2, H3, H5 et des usages du Groupe A, l'aire doit être munie d'un système d'éclairage couvrant l'ensemble de sa surface. L'éclairage ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire aux propriétés et personnes.



Article 281 — Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux ou l'usage pour lesquels ils sont requis.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou les aménagements finaux des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement réalisés permettent l'ensemble du stationnement hors rue requis.

La construction et les aménagements finaux des espaces de stationnement doivent être entièrement complétés dans un délai de 6 mois suivant l'occupation du bâtiment.

Article 282 — Calcul des espaces de stationnement

Pour être reconnue comme une case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi selon les classes d'usages définies au chapitre 3 du présent règlement. Lorsque le produit du calcul est un nombre fractionnaire :

- 1° Une fraction inférieure à 0,5 est arrondie au nombre entier inférieur;
- 2° Une fraction égale ou supérieure à 0,5 est arrondie au nombre entier supérieur.

Le nombre minimal de cases de stationnement devant desservir un usage non spécifiquement mentionné au présent règlement est le même que celui indiqué pour l'usage qui lui est le plus similaire et qui appartient à une classe dont il respecte les caractéristiques.

Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages principaux ou accessoires, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal requis pour chacun des usages.

Article 283 — Espaces de stationnements requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 3 du présent règlement.

Tableau 39 : *Espaces de stationnements requis*

Classe d'usage	Nombre de cases de stationnement requis
Groupe (H)	
H1	1 case/logement
H2	3 cases
H3	4 cases
H4	1,5 case/logement
H5	1 case/logement
H6	0,75 case/logement
Groupe (C)	
C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108, C109, C118 C201, C202, C203, C205 C301, C302, C303, C304, C305, C306, C307, C308, C309, C310, C311 C701, C702	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés
C110, C111, C112, C113, C115, C116, C117, C120, C121, C122, C123	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
C114	4 cases par salle de consultation ou 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher (le nombre le plus élevé s'applique)
C119 : Salon funéraire	5 cases par salon plus 1 case par 10 mètres carrés

Classe d'usage	Nombre de cases de stationnement requis
C205	1 case par 5 sièges ou 1 case pour chaque 20 mètres carrés de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements (sans siège fixe)
C401	3 cases
C402, C403	6 cases
C404	6 cases plus 1 case pour 3 places assises
C405	Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant 5,50 m de longueur
C406, C407, C408, C409, C410	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher ou 1 case par 4 employés (le nombre le plus élevé s'applique)
C501, C502, C503, C504, C505	1 case par 2 sièges / places assises
C606, C607	1 case par chambre plus un nombre prévu pour les autres usages complémentaires
C508	1 case par salle plus 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
Tous autres usages commerciaux	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés
Groupe (I)	
I113	5 cases plus 1 case par 2 employés
Tous autres usages industriels	5 cases plus 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
Groupe (P)	
P101	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P102	2 cases plus 1 case par 5 enfants et une aire de débarquement sécuritaire aménagée hors de la voie publique pouvant accommoder 2 automobiles
P103, P104, P106, P107	1 case par 2 employés
P105 : lieu de culte	1 case par 5 places assises

Classe d'usage	Nombre de cases de stationnement requis
P201, P202, P203, P204, P205, P206	1 case par 2 employés
Tous autres usages publics et communautaires	1 case par 2 employés
Groupe (R)	
R101	3 cases
R102	5 cases
R103	1 case par emplacement de camping
R104	2 cases plus 1 case par 2 employés
R201, R202	1 case par 5 usagers
R203, R204	1 case par emplacement de camping
R206	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher OU Salle de quilles : 3 cases par allée de quilles Tennis : 2 cases par court de tennis Aréna : 1 case par 5 sièges (le plus restrictif s'applique)
R207	2 cases par télésiège ou autres dispositifs de remontée mécanique plus les cases requises pour les usages complémentaires (restaurants, bars)
Groupe (A)	
A101 : Usages et activités agricoles	1 case par employé
A201	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés
A301, A401	2 cases plus 1 case par 2 employés
Tous les autres usages agricoles	1 case par 2 employés
Groupe (ECO)	
ECO101	Aucune case requise
ECO102	3 cases
ECO103	Aucune case requise

Classe d'usage	Nombre de cases de stationnement requis
ECO201	1 case/logement
ECO301	Aucune case requise

Article 284 — Dimension des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation, intérieurs ou extérieurs, doivent être conformes aux dimensions minimales suivantes :

Tableau 40 : Dimension des cases de stationnement

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation devant les cases (mètre) (min/max)		Largeur de la case (mètre) (min/max)*	Profondeur de la case (mètre) (min/max)*
	Sens unique	Double sens		
0 à 29	3,0 / 4,0	6,0 / 6,75	2,5 / 3	5,5/6,5
30 à 44	3,3 / 4,5	6,0 / 6,75	2,5 / 3	5,5/6,5
45 à 59	4,0 / 5,0	6,0 / 6,75	2,5 / 3	5,5/6,5
60 à 89	5,0 / 6,0	6,0 / 6,75	2,5 / 3	5,5/6,5
90	6,0 / 6,75	6,0 / 6,75	2,5 / 3	5,5/6,5

*Toute dimension supérieure au minimum requis doit être recouverte de pavé perméable.

10.2 — Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement

Article 285 — Demande d'exemption de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement requis

Dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le conseil municipal peut, pour tout usage à l'exception de ceux du Groupe habitation (H), lorsqu'il est physiquement impossible d'aménager le nombre suffisant de cases de stationnement requis, exempter toute personne qui en fait la demande de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal;
- 2° Le changement ou le nouvel usage nécessitant un nombre de cases supérieur à celui requis par l'usage précédent;
- 3° L'extension d'usage.

Article 286 — Conditions de validité d'une demande d'exemption

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1° Elle est déposée lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation;
- 2° Le nombre de cases faisant l'objet de la demande d'exemption ne peut excéder 30 % des cases de stationnement requises pour l'usage visé. Dans les zones des classes C1 à C6, ce maximum est porté à 40 %;
- 3° L'obligation de fournir et de maintenir les cases requises occasionne un préjudice sérieux pour la réalisation des travaux ou l'exercice de l'usage projeté;
- 4° Elle ne contrevient pas au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme (PPU), à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Article 287 — Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme, avec ou sans commentaire. Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le refus ou l'acceptation de la demande.

Article 288 — Décision

Le conseil municipal rend sa décision par résolution et en transmet une copie au requérant. En cas de refus, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Article 289 — Somme exigée

La somme exigée pour la demande d'exemption est fixée à 500 \$ pour les frais d'études et à 2 000 \$ par case manquante.

Les frais d'études ne sont pas remboursables. Les frais par case sont entièrement remboursables en cas de refus de la demande. Aucune somme n'est remboursable à la suite de l'acceptation d'une demande, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment principal ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Article 290 — Fonds de stationnement

Le produit des paiements exigés en vertu d'une demande d'exemption est versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

10.3 — Dispositions relatives au stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite

Article 291 — Espace requis pour les personnes à mobilité réduite

Pour tout usage à l'exception des classes d'usages H1 : Habitation unifamiliale, H2 : Habitation bifamiliale, H3 : trifamiliale et H5 : unimodulaire ainsi que pour un usage du Groupe (A), un nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes atteintes de déficiences physiques ou à mobilité réduite doit être aménagé et réservé selon les normes ci-après.

Tableau 41 : Espaces requis pour les personnes à mobilité réduite

Pour une aire comportant	Nombre de cases de stationnement requis
1 à 25 cases	1 case
26 à 99 cases	4 cases
100 cases et plus	1 case/25 cases de stationnement requis

Article 292 — Dimension et emplacement des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, en souterrain ou en surface, doivent être conformes aux suivantes :

- 1° Les cases réservées aux personnes à mobilité réduite doivent avoir une largeur minimale de 3,7 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;
- 2° Chaque case doit être adjacente à une allée piétonne d'une largeur minimale de 1,5 mètre, laquelle peut être partagée entre deux cases contiguës;
- 3° Les cases doivent être situées à l'endroit le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment qu'elles desservent (30 mètres maximum);
- 4° L'emplacement des cases de stationnement pour personnes atteintes de déficiences physiques doit être sur une surface dure et plane, être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Article 293 — Identification des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permanent.

Les cases réservées aux personnes à mobilité réduite doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Chaque case doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et le pictogramme normalisé par le ministère des Transports (P-150-5);
- 2° Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol, situé au centre de l'extrémité de la case. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur;
- 3° La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 mètre.

10.4 — Dispositions relatives aux infrastructures de mobilité active

Article 294 — Aménagement de supports à vélo

Une aire extérieure pour le stationnement de vélos doit être aménagée pour tout usage, à l'exception des classes d'usages H1, H2, H3 et H5 ainsi que des usages du groupe A. L'aire de stationnement pour vélos doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être située le plus près possible d'une entrée principale du bâtiment, sans obstacle entre les deux;

- 2° Elle doit être munie d'unités de stationnement pour vélos permettant de stationner et de verrouiller les vélos de façon sécuritaire;
- 3° Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est calculé selon le tableau suivant. Lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il est arrondi à l'entier inférieur si la fraction est inférieure à 0,5, et à l'entier supérieur si elle est égale ou supérieure à 0,5.

Tableau 42 : Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos par classe d'usage

Classe d'usages	Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos
H4, H6	1 unité par 4 logements, sans excéder 20 unités
Usages commerciaux et institutionnels (Superficie de plancher $\geq$ 500 mètres carrés)	3 unités plus 1 support par 500 mètres carrés supplémentaires, sans excéder 20 unités
Tous les autres usages	1 unité par 10 cases de stationnement requises, sans excéder 20 unités

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre minimal d'unités requis est calculé sur la base de l'augmentation de superficie ou du nombre de logements ajoutés, selon le cas.

10.5 — Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour véhicules électriques

Article 295 — Nombre minimal de bornes de recharge

Toute nouvelle aire de stationnement de 20 cases ou plus, ou tout agrandissement portant une aire existante à 20 cases ou plus, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Au moins 1 borne de recharge doit être installée, plus 1 borne additionnelle par tranche complète de 20 cases excédant les 20 premières;
- 2° Au moins 25 % de toutes les cases de stationnement doivent prévoir une infrastructure d'alimentation électrique pour permettre l'installation ultérieure d'une borne de recharge.

Article 296 — Aménagement et localisation

Les cases de stationnement pour véhicules électriques doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elles doivent être aménagées sur une surface dure et plane, entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 2° La borne de recharge et les véhicules en recharge ne doivent pas entraver la circulation automobile ni piétonne et ne peuvent être localisés à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 3° Les bornes doivent être protégées contre les chocs, dégagées et accessibles en tout temps, y compris en période hivernale. L'emplacement ne peut servir de dépôt à neige;
- 4° Les bornes et leur câblage doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 297 — Identification des cases pour véhicules électriques

Chaque case doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et une signalisation clairement visible indiquant sa réservation aux véhicules électriques.

La signalisation doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être 1,5 mètre.

10.6 — Dispositions relatives aux entrées charretières**Article 298 — Nombre maximal d'entrées charretières**

Le calcul du nombre maximal d'entrées charretières autorisées s'effectue pour chaque rue publique ou privée conforme adjacente au terrain, en fonction du tableau suivant :

Tableau 43 : Nombre maximal d'entrées charretières par terrain

Largeur du terrain mesurée à la rue (mètre)	Nombre maximal d'entrées charretières par terrain
< 20	1
20 à 50	2
> 50	3

Article 299 — Aménagement des entrées charretières

Pour un usage du groupe H, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 9 mètres. Lorsque deux entrées sont aménagées sur un même terrain, la largeur maximale de chacune est de 5 mètres et une bande paysagère médiane d'au moins 50 centimètres doit être aménagée entre les deux.

Pour tout autre usage, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres. Lorsqu'elle est divisée en deux voies distinctes, la largeur totale est limitée à 10,5 mètres et une bande paysagère médiane d'au moins 3 mètres doit être aménagée.

La dimension et la longueur d'un ponceau, lorsque requis, doit faire l'objet d'une validation du service des travaux publics et des immobilisations.

Article 300 — Localisation d'une entrée charretière

Aucune entrée charretière ne peut être située :

- 1° À moins de 50 centimètres d'une limite latérale ou arrière du terrain, à l'exception des accès jumelés;
- 2° À moins de 6 mètres d'une autre entrée charretière sur le même terrain;
- 3° À l'intérieur d'un triangle de visibilité;

- 4° À moins de 15 mètres de l'intersection de deux artères principales, de deux voies du réseau routier supérieur, ou d'une artère principale et d'une voie du réseau routier supérieur.
- 5° Sur un terrain autre qu'agricole pour lequel aucun usage ou bâtiment principal n'est autorisé;

10.7 — Dispositions relatives aux allées d'accès et de circulation

Article 301 — Entretien des allées d'accès

Les allées d'accès doivent être maintenues carrossables et dégagées en tout temps. Elles doivent être libres de branches, broussailles, pierres, terre, cavités dans la chaussée, ponceaux non entretenus et tout autre objet pouvant nuire à la visibilité ou à l'accès aux bâtiments.

Article 302 — Accès piétonnier aux bâtiments

Tout bâtiment doit être desservi par un accès piétonnier conforme située à au plus 15 mètres d'une porte donnant accès à l'ensemble du bâtiment. Sur ce parcours, une largeur libre minimale de 1,1 mètre doit être maintenue en tout temps.

Article 303 — Aménagement des allées d'accès

Une allée d'accès doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être directement reliée à une rue publique ou privée conforme;
- 2° Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres. Exceptionnellement, lorsqu'un obstacle incontournable — tels un cours d'eau, un arbre mature d'intérêt particulier, une infrastructure importante ou une limite de propriété — rend cette largeur impossible sur une portion du tracé, une largeur inférieure peut être autorisée sur une longueur maximale de 15 mètres, à condition que le requérant démontre que l'accès permet la circulation sécuritaire des véhicules d'urgence;
- 3° Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- 4° Avoir une pente maximale de 5 % sur les 5 premiers mètres à partir de la surface de roulement de la rue, et une pente maximale de 12 % au-delà;
- 5° Avoir une surface carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres;
- 6° Être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès en toutes conditions climatiques et résistant aux charges des véhicules d'urgence.

Article 304 — Portails motorisés

Lorsqu'un portail motorisé est aménagé sur une allée d'accès, il doit respecter les dispositions suivantes :

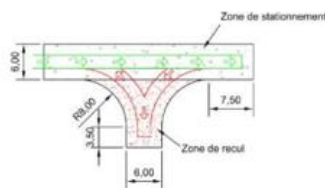
- 1° Être relié à un système d'alimentation autonome et à un système d'alarme incendie;
- 2° S'ouvrir automatiquement lors du déclenchement d'une alarme incendie;
- 3° La procédure de contrôle doit être validée par le service de sécurité incendie.

Article 305 — Aire de virage

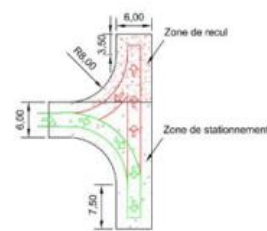
Toute allée d'accès dont la longueur excède 90 mètres mesurés depuis la rue publique ou privée conforme doit être pourvue, à au plus 20 mètres du bâtiment principal, d'une aire de virage de type rond, « L » ou « T » respectant les dimensions minimales suivantes :

- 1° Le rayon minimal d'une courbe ou d'un virage est de 8 mètres;
- 2° Le rayon minimal d'un rond de virage : 12 mètres, avec une courbe d'accès d'un rayon minimal de 15 mètres;
- 3° La largeur minimale d'une zone de stationnement est de 6 mètres, pour une longueur minimale de 7,5 mètres;
- 4° La largeur minimale d'une zone de recul est de 6 mètres, pour une longueur minimale de 3,5 mètres.

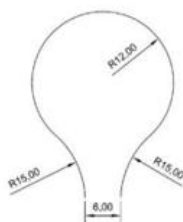
Pour tout projet intégré d'habitation, ce seuil est établi à 30 mètres.



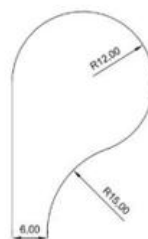
Virage en "L"



Virage en "T"



Virage circulaire



Virage circulaire désaxé

10.8 — Stationnement intérieur**Article 306 — Aménagement d'un accès à une aire de stationnement intérieure**

L'aménagement d'une aire de stationnement intérieure sous le niveau du sol est autorisé pour tout type de bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° Toute porte de garage aménagée sous le niveau moyen du sol doit uniquement être localisée sur une façade donnant sur une cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue;

- 2° Un système de drainage doit être prévu pour une allée d'accès en dépression permettant d'accéder à une aire de stationnement intérieure située sous le niveau du sol.

Article 307 — Rampe d'accès au garage

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, une rampe d'accès au garage est permise sur la façade avant à condition de ne pas excéder une pente de 12 % et de ne pas débiter à moins de 2 mètres de la ligne d'emprise de la rue.

10.9 — Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

Article 308 — Espace de chargement et de déchargement requis

Un espace de chargement et de déchargement doit être aménagé lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un ou plusieurs usages prévus au tableau suivant :

Tableau 44 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement par classe d'usage

Groupe d'usages	Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement
Commercial (C)	1 unité pour tout bâtiment de plus de 3 000 m ²
Industriel (I)	1 unité pour tout bâtiment de plus de 4 000 m ²
Public (P)	1 unité pour tout bâtiment de plus de 2 000 m ²

Lorsqu'un usage existant ne disposant pas des espaces requis est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces est soustraite de l'application du présent article si l'espace disponible ne le permet pas. Cette exemption s'applique également lors d'un agrandissement, lequel ne peut toutefois avoir pour effet de réduire les espaces existants.

Article 309 — Dimensions des espaces de chargement et de déchargement

Un espace de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres, avec une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres.

Il doit être adjacent à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et de changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

Article 310 — Localisation des espaces de chargement et de déchargement

L'espace de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans la cour latérale ou la cour arrière;

- 2° Ils doivent être accessibles en tout temps par une allée de circulation conforme;
- 3° Ils ne peuvent empiéter sur les cases de stationnement requises;
- 4° Aucun accès ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une intersection.

Article 311 — Aménagement des espaces de chargement et de déchargement

L'espace de chargement et de déchargement et son tablier de manœuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé de béton;
- 2° Leur pente ne peut excéder 15 %;
- 3° Lorsqu'ils ont une superficie de plus de 200 mètres carrés et sont en contre-pente, ils doivent être munis d'un système de drainage.

Article 312 — Aménagement d'un mur-écran

Un espace de chargement et de déchargement situé dans une cour latérale doit être dissimulé depuis la ligne avant et la ligne avant secondaire du terrain au moyen d'au moins l'un des éléments suivants :

- 1° Un mur intégré au bâtiment principal;
- 2° Une haie dense, continue et opaque de conifères à feuillage persistant.

Un mur-écran opaque est exigé entre toute aire de chargement et de déchargement et tout terrain limitrophe où un usage du groupe H est autorisé. Il doit être composé de maçonnerie ou des matériaux utilisés pour le revêtement extérieur du bâtiment principal et avoir une hauteur minimale correspondant à la distance entre le niveau du sol et la partie supérieure de la porte du quai de livraison.

Chapitre 11 — Dispositions relatives aux territoires soumis à des contraintes particulières

Ce chapitre encadre les territoires présentant des contraintes particulières sur le territoire de la Ville de Sutton. Il établit les distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles, définit les interventions autorisées et interdites dans les secteurs de pentes fortes, et précise les constructions et travaux permis dans les zones inondables, incluant les règles d'immunisation applicables.

Il prévoit également des mesures de protection autour des prises d'eau potable et impose, dans les secteurs de moyenne et haute altitude, des restrictions importantes quant aux surfaces pouvant être dégarnies, à l'abattage d'arbres et à l'intégration visuelle des bâtiments dans le paysage.

11.1 — Distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles

Article 313 — Champ d'application

Dans la zone agricole, les usages agricoles sont autorisés s'ils respectent les normes prévues au présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable, incluant ou s'ils résultent de l'accroissement des activités agricoles conformément à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les présentes dispositions visent à établir les distances séparatrices favorisant une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole provinciale permanente. Elles ne soustraient pas les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales appliquées par le ministère compétent en matière d'environnement.

Dans la zone agricole, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ou tout usage agricole est autorisé s'il respecte les normes prévues au présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable, incluant ou s'il résulte de l'accroissement des activités agricoles conformément à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 314 — Méthode de calcul

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G établis aux articles suivants.

La distance entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage de fumiers et un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en traçant une droite entre les parties les plus avancées des constructions concernées, à l'exclusion des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Article 315 — Paramètres

Les paramètres applicables au calcul des distances séparatrices sont les suivants :

- 1° Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B;

- 2° Le paramètre B est la distance séparatrice de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° Le paramètre C est le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° Le paramètre D correspond au type de fumier selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° Le paramètre E renvoie au type de projet. Une unité d'élevage ayant bénéficié de la totalité de son droit de développement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou souhaitant accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, peut bénéficier d'un assouplissement des distances séparatrices selon le tableau du paramètre E, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation intégrant l'effet de réduction des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° Le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré

Les valeurs applicables aux paramètres A à G sont établies dans les tableaux figurant à l'annexe C du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Article 316 — Nouvelles installations d'élevage

À l'intérieur des zones de protection identifiées à l'annexe J, les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, tel que présenté à l'annexe C du présent règlement, sont interdites.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'agrandissement d'une unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, existante dans les zones de protection avant 30 avril 2007, est autorisé.

Article 317 — Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Article 318 — Calcul des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant.

Tableau 45 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)			
	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Note 1 : X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Note 2 : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

11.2 — Sites miniers

Article 319 — Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes à l'égard de tout site minier, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État :

- 1° 600 mètres pour une carrière ou tout autre site minier;
- 2° 150 mètres pour une sablière, un dépôt de terre noire ou de terre arable.

Ces distances se calculent à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont situés les infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Il est interdit d'implanter une activité d'extraction (I201), sur une propriété privée située dans les unités visuelles, tel qu'illustré à l'annexe D.

11.3 — Secteurs de pentes fortes

Article 320 — Champ d'application

La présente section est applicable aux secteurs de pentes fortes.

Article 321 — Établissement de la limite des secteurs de pentes fortes

La limite des secteurs de pentes fortes est établie en prenant des points de mesure perpendiculairement à la pente, sur l'ensemble de la portion de terrain visée par une intervention autorisée, et en délimitant tout talus ayant un dénivelé d'au moins 5 mètres sur une distance de 16,65 mètres.

La prise de mesure doit inclure les éléments de changements de pente importants.

Le calcul de la pente et la délimitation d'un secteur de pentes fortes doivent être effectués par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Article 322 — Ouvrages, constructions et travaux spécifiquement autorisés

Dans les secteurs de pentes fortes, seuls sont autorisés :

- 1° Les travaux et ouvrages de stabilisation des pentes et ceux liés à la construction d'une nouvelle rue locale publique, si encadrés par PIIA;
- 2° Les activités et ouvrages nécessaires à un usage des classes UAT103, UAT104, UAT105 et R207 s'ils sont soumis à l'application d'un PIIA, excluant les bâtiments, voies de circulation pour véhicules motorisés et stationnements requis;
- 3° Le remplacement des ouvrages existants et des constructions existantes, liés aux activités et aux équipements récréatifs, dont les sentiers pédestres, qui n'engendrent pas une modification des caractéristiques d'un terrain.

Article 323 — Ouvrages, constructions et travaux interdits

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Ces projets devront être soumis au mécanisme de concertation et à une approbation du conseil de la MRC.

Article 324 — Aires d'implantation des constructions dans les secteurs de pentes fortes

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucune construction principale ou accessoire ne peut être implantée à moins de 10 mètres de la limite d'un secteur de pentes fortes. Le présent article ne s'applique pas aux constructions autorisées à la présente section.

Malgré l'alinéa précédent, sur démonstration qu'un bâtiment principal, une installation septique ou une allée ou voie d'accès, respectant l'ensemble des normes minimales applicables, ne peut être implanté en conformité sur un lot, un empiètement minimal permettant de respecter l'ensemble des autres dispositions minimales applicables est autorisé à l'intérieur de l'aire d'encadrement des secteurs de pentes fortes, sans toutefois excéder 50 % de la dimension de ladite aire d'encadrement.

11.4 — Zones à risque de crues, zones inondables et zones de mobilité

Article 325 — Zones inondables et de mobilité

Tous travaux, ouvrages ou constructions situés ou projetés en tout ou en partie en zone inondable ou de mobilité, présentés à l'annexe E, doivent être conformes au Règlement de contrôle intérimaire visant à établir le cadre normatif relié à la cartographie des aléas fluviaux dans le périmètre urbain de la Ville de Sutton (RCI 06-1117), au *Règlement sur l'encadrement d'activités*

sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Article 326 — Mesures applicables aux zones à risque de crue

Dans les zones particulières de risques de crues, identifiées à l'annexe E du présent règlement, sans distinction des niveaux de récurrence, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sous réserve des constructions, ouvrages et travaux autorisés au présent article.

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1° Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre l'infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage entraînent l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées s'appliquent aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la plaine inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants avant le 20 juin 1984;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, conformément à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables, et à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'une construction ou un ouvrage a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément à l'article 327;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et, dans le cas contraire, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;
- 14° Les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 mètres carrés, sans remblai ni déblai, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15° Les piscines hors terre et gonflables, sans remblai ni déblai, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 327 — Règles d'immunisation des ouvrages autorisés

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation;
 - b. La stabilité des structures;
 - c. L'armature nécessaire;
 - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Article 328 — Détermination des cotes de crue

Afin de déterminer les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes des zones à risques de crues avec cotes de l'annexe E du présent règlement.

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant sur ces cartes, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section aux cotes de crues pour la section de rivière donnée.

Lorsque l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crues de l'emplacement est calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

Tableau 45 : Détermination des cotes de crue

$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$	
C_e	Cote recherchée de l'emplacement
C_v	Cote de la section aval
C_m	Cote de la section amont
D_{ve}	Distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;
D_{vm}	Distance entre la section aval et la section amont.

11.5 — Secteurs de protection de moyenne et haute altitude

Article 329 — Utilisation prioritaire des clairières existantes pour l'implantation d'un bâtiment principal

Pour fins d'application du présent article, une clairière dont l'utilisation est jugée prioritaire est une portion de lot existante d'une superficie minimale de 500 mètres carrés, où le couvert arborescent est absent ou très faible de façon continue depuis l'année 2011, formant une ouverture distincte sur un lot majoritairement boisé. Sa localisation doit être démontrée à l'aide de photos aériennes et de plans.

Dans le cadre de l'ajout d'un nouveau bâtiment principal sur un lot vacant comprenant une clairière existante, le bâtiment principal, le puits et l'installation septique et l'allée d'accès doivent être implantés à l'intérieur de celle-ci, à moins qu'il soit démontré l'impossibilité de s'y conformer pour des raisons règlementaires, environnementales ou techniques.

À défaut de démontrer cette impossibilité, toute nouvelle aire à déboiser à l'extérieur de la clairière doit être compensée par un reboisement équivalent, réalisé dans les clairières ou les aires déboisées existantes sur le terrain.

Aux fins de compensation ou de reboisement, il est requis de planter au moins un arbre et un arbuste indigènes par 20 m² de surface à compenser, dans un délai maximal de 3 mois suivant la réalisation des travaux, excluant la période de gel. Cette surface doit ensuite être laissée à l'état naturel. Les arbres doivent avoir un diamètre (DHP) minimal de 2,5 centimètres et une hauteur minimale de 2 mètres pour les feuillus ou de 1,2 mètre pour les conifères.

Article 330 — Dissimulation du bâtiment par une bande d'arbres

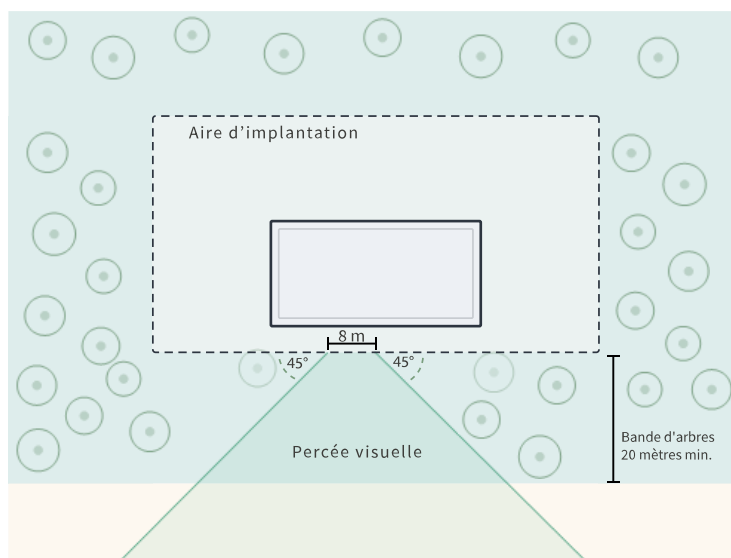
L'aire d'implantation du bâtiment principal doit être séparée en aval d'une ouverture naturelle ou d'une aire déboisée, incluant une emprise de rue, par une bande d'arbres d'au moins 20 mètres. Les arbres de cette bande doivent avoir une hauteur suffisante pour que la bande puisse agir en tant qu'écran visuel permettant de dissimuler le bâtiment.

Lorsque le lot se situe entièrement en zone déboisée, des arbres doivent être plantés devant le bâtiment de façon à obtenir, à maturité, l'écran visuel souhaité.

Article 331 — Percée visuelle

Afin de dégager la vue depuis le bâtiment, le déboisement peut s'étendre au-delà des limites de l'aire d'implantation. La largeur maximale de cette percée visuelle est de 8 mètres à la limite de l'aire d'implantation. Cette percée peut se prolonger à partir de cette limite suivant un angle de 45 degrés maximum de part et d'autre, tout en conservant les strates herbacées et arbustives dans la zone ainsi déboisée.

Afin de limiter le ruissellement et l'érosion, la superficie déboisée à des fins de percée visuelle doit être revégétalisée avec des espèces indigènes déjà présentes dans la zone.

**Article 332 — Aire d'implantation des constructions en secteurs de moyenne et haute altitude**

Nonobstant toute disposition relative aux aires d'encadrement des secteurs de pentes fortes, les bâtiments doivent se situer à plus de 20 mètres du haut d'un talus dont la pente en aval du bâtiment est égale ou excède 30 %

Article 333 — Constructions prohibées en haute altitude

Toute construction ou ouvrage tels que les travaux de déblai/remblai est prohibé à une altitude égale ou supérieure à 550 mètres, à l'exception des constructions et ouvrages nécessaires à un

usage des classes UAT103, UAT104, UAT105, UAEP103 et R207, à la condition d'être soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Article 334 — Coupe dans les secteurs de haute altitude

À moins d'indication contraire, dans toutes les zones, l'abattage d'arbres est interdit à une altitude de 550 mètres et plus.

Chapitre 12 — Protection de l'environnement et des milieux naturels

12.1 — Gestion du couvert forestier

Article 335 — Coupe d'éclaircie

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation et à une altitude inférieure à 550 mètres, la coupe d'éclaircie prélevant uniformément au plus 1/3 des arbres de diamètre commercial par période de 10 ans est permise. La coupe d'éclaircie doit faire l'objet d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. Les règles suivantes s'appliquent à toute coupe d'éclaircie :

- 1° Le prélèvement doit se faire uniformément;
- 2° L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal d'arbres de diamètre commercial pouvant être prélevés doivent être respectés à l'égard du site de coupe, de toute aire de coupe et pour tout secteur de coupe;
- 3° Les arbres dépérissants ou malades doivent être prélevés prioritairement;
- 4° Une coupe d'éclaircie ne peut être exercée à l'intérieur d'un site ayant fait l'objet d'une coupe de récupération qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant cette coupe;

Article 336 — Coupe d'éclaircie d'au plus 30 %

Sur une même propriété foncière, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des arbres sur une période de 10 ans est permise.

Le prélèvement doit se faire uniformément, et en favorisant et protégeant la régénération.

Les travaux doivent avoir débuté dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement et avoir porté sur plus de la moitié du site de coupe.

Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique aux fins de l'aménagement temporaire d'un chemin forestier ou des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées.

Pour tout abattage le long des chemins désignés ci-dessous, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 30% des tiges commerciales, par période de 10 ans, est permise à l'intérieur d'une bande de 15 mètres, à partir de l'emprise de la voie publique. Les segments des chemins désignés situés dans un périmètre d'urbanisation sont exclus.

Article 337 — Coupe de récupération

Dans toutes les zones autres que Conservation (CONS) et Intérêt écologique (ECO), sous réserve de toute disposition plus restrictive du présent règlement, la coupe de récupération est permise afin de prélever les arbres dépérissants, malades ou morts.

Cette coupe doit être justifiée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontrant que les arbres visés sont morts ou affaiblis par la maladie, les insectes, le feu ou une autre perturbation naturelle, et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans les 5 ans.

Article 338 — Récupération d'un chablis

Dans toutes les zones, la récupération d'un chablis est permise sans restriction quant au pourcentage ou au nombre de tiges et doit être justifiée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 339 — Coupe dans une plantation d'arbres

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres prélevant ou visant à prélever en tout ou en partie l'ensemble des arbres d'une plantation, sur une même propriété foncière, est assimilé à une coupe d'arbres et est soumis aux dispositions applicables en les adaptant.

Nonobstant ce qui précède, si la coupe de la plantation d'arbres est prévue dans le cadre d'un changement d'usage, elle devra être justifiée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

La récolte ne peut excéder 1/3 des arbres de diamètre commercial de la plantation par période de 10 ans. Le prélèvement doit se faire uniformément, sans trouée, en favorisant et protégeant la régénération.

Article 340 — Superficie maximale de coupe une même propriété foncière

Il est interdit de couper sur une superficie de plus de 45 hectares par année sur une même propriété foncière.

Pour l'application de la présente disposition, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

Article 341 — Coupe à proximité des cours d'eau et des lacs

En plus des dispositions relatives à la rive et au littoral, les règles suivantes s'appliquent lors d'abattage d'arbres à proximité des cours d'eau et des lacs :

- 1° Il est interdit d'abattre un arbre de manière à le laisser tomber dans un cours d'eau ou un lac. Quiconque laisse ainsi tomber un arbre doit nettoyer immédiatement le cours d'eau ou le lac de tous les débris qui en résultent;
- 2° Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie. Un passage doit être aménagé au-dessus du lit du cours d'eau au moyen d'un pont ou d'un ponceau;
- 3° Un espace d'une hauteur correspondant à la largeur du lit du cours d'eau doit être laissé libre entre les billots et le lit du cours d'eau; le diamètre du ponceau doit correspondre à la largeur du lit du cours d'eau;
- 4° Il est interdit d'obstruer l'égouttement naturel des eaux;
- 5° Une fois la coupe terminée, les billots doivent être enlevés et le drainage du cours d'eau remis dans son état naturel;

- 6° Il est interdit de laver de la machinerie ou de déverser des produits chimiques ou d'autres polluants dans une bande de 15 mètres de tout cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide;
- 7° Le passage à gué des cours d'eau ou plans d'eau est interdit.

Article 342 — Coupe en bordure des chemins publics

Lors de travaux d'abattage d'arbres commercial, dans une bande de quinze (15) mètres le long de tout chemin public, mesurée à partir de la limite de l'emprise du chemin, sous réserve de toute autre disposition plus restrictive, seule la coupe des arbres morts, moribonds ou à risque, d'au plus vingt pour cent (20%) des tiges commerciales d'un secteur de coupe par période de dix (10) ans est permise. La machinerie lourde ne doit pas pénétrer dans cette bande;

L'abattage est toutefois permis afin de dégager l'espace requis pour la construction d'une voie d'accès ou d'un chemin forestier ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

Article 343 — Aménagements pour les activités forestières

L'abattage d'arbres est permis aux fins de construction d'un chemin d'accès ou d'un chemin forestier et aux fins d'aménagement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées, aux conditions suivantes :

- 1° Un chemin d'accès ne peut avoir une largeur supérieure à 12 mètres ni une longueur supérieure à 12 mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;
- 2° Un chemin forestier ne peut avoir une largeur supérieure à 11 mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;
- 3° Tout chemin d'accès ou chemin forestier doit comporter des fossés aménagés de façon à recevoir l'écoulement des eaux du chemin et du terrain avoisinant;
- 4° Aucun chemin d'accès, chemin forestier ni aire d'empilement ne peut être aménagé à moins de 50 mètres de toute habitation, sauf celle du propriétaire du terrain faisant l'objet de la coupe;
- 5° Aucune aire d'empilement dans un boisé ne peut être aménagée à moins de 15 mètres d'un chemin public ou privé;
- 6° L'ensemble du réseau composé des chemins de débardage et de débusquage, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut excéder 10 % de la superficie du site de coupe;
- 7° Les eaux s'accumulant dans les ornières laissées par la machinerie lourde ou dans les fossés de tout chemin forestier doivent être détournées vers la végétation de façon perpendiculaire à l'approche d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide, à au moins 15 mètres de ceux-ci;
- 8° Les chemins forestiers, aires d'empilement et autres surfaces ou ouvrages aménagés pour des coupes autorisées sont temporaires et doivent, au besoin, être remis en état afin de favoriser la régénération du site et le retour à ses conditions d'origine. Tout aménagement ou ouvrage permanent nécessite une autorisation distincte.

Article 344 — Parterre de coupe

Sur le parterre de coupe, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Il est interdit de déverser des produits chimiques ou d'autres polluants ou d'y laisser des débris, à l'exception des déchets de coupe;
- 2° Les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être exempts de déchets de coupe en tout temps;
- 3° Il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde sur le parterre de coupe entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

12.2 — Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables à certaines zones

En plus des normes applicables à l'abattage d'arbres, au couvert végétal et aux surfaces dégarnies, les dispositions suivantes s'appliquent.

Article 345 — Coupe autorisée dans les zones CONS et ECO

Dans les zones CONS et ECO, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, seule la coupe d'éclaircie d'au plus 30% est permise.

Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique aux fins de l'aménagement temporaire d'un chemin forestier ou des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées.

Article 346 — Coupe d'au plus 0,5 hectare dans certaines zones

Dans certaines zones, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, sur une même propriété foncière, tout déboisement ne peut excéder 0,5 hectare d'un seul tenant par période de 5 ans, et doit préalablement faire l'objet d'une évaluation et d'une prescription réalisées, selon le cas, par un agronome ou un ingénieur forestier.

Le prélèvement doit se faire uniformément, et en favorisant et protégeant la régénération.

Lorsqu'un déboisement est autorisé, la mise en culture ou l'usage doit avoir débuté dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et avoir été porté sur plus de la moitié du site de coupe. Dans le cas contraire, le parterre de coupe doit être reboisé et végétalisé avec des arbres, des arbustes et des plantes indigènes.

Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique aux fins de l'aménagement temporaire d'un chemin forestier ou des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées.

Article 347 — Coupe sur plus de 2 hectares dans certaines zones

Dans certaines zones, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, sur une même propriété foncière, tout déboisement sur plus de 2 hectares ne peut excéder le tiers de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de 5 ans, et doit préalablement faire l'objet d'une évaluation et d'une prescription réalisées, selon le cas, par un agronome ou un ingénieur forestier.

Lorsqu'un déboisement est autorisé, la mise en culture ou l'usage doit avoir débuté dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et avoir été porté sur plus de la moitié du site de coupe. Dans le cas contraire, le parterre de coupe doit être reboisé et végétalisé avec des arbres, des arbustes et des plantes indigènes.

Article 348 — Dispositions concernant le défrichement dans les zones Conservation (CONS) et Intérêt écologique (ECO)

De façon à permettre le défrichement dans les zones Conservation (CONS) et Intérêt écologique (ECO), située en zone agricole permanente selon la LPTAA et visé par la zone écologique de conservation du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, ledit schéma pourra être modifié sur présentation d'une étude de rentabilité agricole démontrant la valeur agricole suffisante du secteur. Le défrichement sera autorisé jusqu'à un maximum d'un (1) hectare par année. L'étude devra fournir des informations sur :

- la délimitation du site;
- l'hydrographie;
- le propriétaire;
- le potentiel agricole du sol;
- la nature du sol;
- l'utilisation agricole prévue;
- la topographie;
- l'utilisation du sol du site et de la zone environnante.

Les critères suivants devront être observés :

- 1° tout site visé par une demande de défrichement en zone Conservation (CONS) et Intérêt écologique (ECO) devra être adjacent à un lot en culture appartenant ou exploité par le demandeur;
- 2° toute demande additionnelle de défrichement sera conditionnelle à la mise en culture du site pour lequel une autorisation de défrichement aura préalablement été obtenue.

12.3 — Écosystèmes forestiers exceptionnels

Article 349 — Champ d'application

La présente section est applicable à tous les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés à l'annexe D du présent règlement.

Article 350 — Travaux prohibés

Toute activité d'abattage d'arbres, de coupe, d'aménagement forestier, de déblai ou remblai est interdite dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à l'annexe D du présent règlement.

Article 351 — Mesures d'exception

Nonobstant l'article précédent, dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages ou travaux sont permis. Ceux-ci devront être conformes aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

12.4 — Massifs montagneux

Article 352 — Champ d'application

La présente section est applicable aux massifs montagneux identifiés à l'annexe D du présent règlement.

Article 353 — Ouvrages, constructions et travaux interdits

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise, ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis. Ces projets devront être soumis au mécanisme de concertation et à une approbation du conseil de la MRC.

12.5 — Rive et littoral

Article 354 — Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Tout travail, ouvrage ou construction réalisé dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau, lac ou dans un milieu humide est assujéti à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Article 355 — Lacs, cours d'eau et milieux humides assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent ainsi que les milieux humides sont assujettis aux exigences de la présente section.

Tous travaux concernant un ouvrage ou bâtiment situé ou projeté en tout ou en partie en rive ou littoral doivent être conformes au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Article 356 — Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a une largeur minimum de 10 mètres :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une largeur minimale de 15 mètres :

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour tout lot résultant d'une opération cadastrale effectuée après le 29 mai 2015, ainsi que sur tout terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

Article 357 — Aire de protection des cours d'eau, lac et milieux humides à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Aucune construction principale ou accessoire ne peut être implantée à moins de 15 mètres du littoral de tout cours d'eau, lac ou milieu humide situé hors des périmètres d'urbanisation.

Toute composante non étanche d'une installation septique (champ d'épuration) doit être située à au moins 15 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide.

Article 358 — Ouvrages et travaux relatifs autorisés dans la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones de crues, zones inondables ou zones de mobilité:

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° La construction, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation, sans essouchage ni machinerie lourde sauf lorsqu'autorisés :
 - a. Les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - c. La coupe d'éclaircie d'arbres morts, moribonds ou à risque, sans dépasser 30 % des tiges commerciales par période de 5 ans, et en prenant soin de protéger la régénération et les autres strates de végétation. Aucune machinerie lourde ne doit circuler dans cette bande sauf en bordure de milieux humides forestiers lors de travaux d'abattage d'arbres autorisés, sur sol gelé en hiver, et en conformité avec les lois et règlements applicables.
 - d. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur, donnant accès au plan d'eau ou cours d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e. L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 3 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à

- l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ou cours d'eau;
 - f. Aux fins de rétablir un couvert de végétation permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - g. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à 30 %;
 - h. La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables.
- 4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole sans déboisement (sauf avec autorisation ministérielle) est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus;
- 5° L'installation de clôtures uniquement à des fins agricoles;
- 6° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 7° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- 8° Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 9° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 10° Les puits individuels exceptionnellement encadrés par le REAFIE;
- 11° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 12° La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. L'élargissement doit se faire en s'éloignant du cours d'eau;
- 13° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- 14° Les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- 15° L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :
- a. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:
 - La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres;
 - La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;

- Au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.
- b. Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
 - La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables;
- 16° Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
 - a. Être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - b. La base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - c. Avoir une hauteur maximale de 0,30 mètre et une largeur maximale de 0,60 mètre;
 - d. Être située sur le haut du talus;
 - e. Être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
 - f. Être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
 - g. Ne pas être aménagée en plaine inondable de grand courant (0-20 ans);
- 17° Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :
 - a. Être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - b. Être situé à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
 - c. Être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire;
- 18° Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou étant spécifiquement exemptés ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et qui ne sont pas déjà listées et encadrées dans cet article.
- 19° Les interventions conformes au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN) et qui ne sont pas déjà listées et encadrées dans cet article.

Article 359 — Dispositions relatives à la renaturalisation de la rive

Sous réserve des interventions autorisées au présent chapitre, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée. Toute gestion de la végétation doit être faite conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de*

protection contre les inondations (RMUN) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à planter de la végétation telle la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

Article 360 — Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral

Tous travaux, ouvrages ou constructions situés ou projetés en tout ou en partie en littoral doivent être conformes au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN)* et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*.

Plus particulièrement, sur le littoral sont interdits : toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ne contenant pas de chambre ou logement;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :
 - a. Enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - b. Faire du dégagement végétal;
 - c. Maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.
- 8° Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables;
- 9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la

- Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;*
- 10° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
 - 11° Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ou étant spécifiquement exemptés ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et qui ne sont pas déjà listées et encadrées dans cet article;
 - 12° Les interventions conformes au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN) et qui ne sont pas déjà listées et encadrées dans cet article.

Article 361 — Disposition particulière à la construction au pied et au sommet des talus riverains

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres et dont la pente est supérieure à 25 %, les constructions et usages suivants sont prohibés sur une bande équivalente à 2 fois la hauteur du talus au pied et au sommet du talus :

- 1° La construction de bâtiments résidentiels de 2 étages ou plus;
- 2° Les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet

12.6 — Protection des prélèvements d'eau potable et des sources d'eau potable

Article 362 — Prélèvements d'eau potable desservant plus de 20 personnes

Toute construction, bâtiment, usage, ouvrage ou travail (incluant les opérations de remblai et de déblai) est prohibé à l'intérieur d'un périmètre de protection de 30 mètres aux pourtours des prélèvements d'eau potable (puits ou autres), publics ou privés, desservant plus de 20 personnes. Il est aussi interdit d'y abattre un arbre sauf dans l'espace nécessaire à l'implantation des bâtiments, constructions ou ouvrages reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site.

Ce périmètre doit être clôturé et cadenassé en tout temps. Une enseigne doit être installée afin d'indiquer l'existence de la zone d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage, construction ou ouvrage présentant un risque de contamination au secteur est prohibé à l'intérieur d'un périmètre de protection de 100 mètres.

Article 363 — Aires de protection des sources d'eau potable

Sont interdites, dans les zones d'approvisionnement et aires de protection des sources d'eau potable identifiées à l'annexe G du présent règlement, les interventions suivantes :

- 1° Les opérations cadastrales, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, ayant pour effet de créer un nouveau lot destiné à une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue privée ou publique existante ainsi que les nouveaux projets intégrés;
- 2° Le prélèvement d'eau potable à moins de 30 mètres d'une prise d'eau publique;
- 3° Le forage d'un puits sur un terrain desservi par l'aqueduc municipal;
- 4° Tout prélèvement d'eau de surface sauf à des fins agricoles ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation municipale;
- 5° Le remplissage de tout plan d'eau artificiel ou de piscine à partir d'un prélèvement d'eau souterraine ou de surface;
- 6° L'implantation et l'agrandissement de tout plan d'eau artificiel, incluant ceux de moins de 40 mètres carrés ou moins de 1 mètre de profondeur, à l'exception des bassins de sédimentation autorisés ou aménagés par la Ville;
- 7° La tonte de la végétation dans les 10 mètres entourant tout plan d'eau artificiel;
- 8° L'implantation ou l'exploitation d'un puits visant à desservir 20 personnes et plus, sauf pour un usage municipal;
- 9° L'implantation ou l'exploitation de prélèvements visant la commercialisation de l'eau, l'embouteillage ou l'exportation;
- 10° Les activités d'extraction (carrière et sablière), la mise en place d'usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, les gazoducs et oléoducs, sites d'enfouissement ou d'entreposage de résidus, postes de compression et de comptage et autres ouvrages industriels ou d'utilité publique susceptibles de contaminer la ressource en eau;
- 11° L'implantation ou l'agrandissement de tout cimetière;
- 12° L'entreposage de matières dangereuses (pétrole, huile, gaz, solvants, peintures, produits chimiques, etc.) ou contaminants potentiels (sels de voirie, etc.), sauf pour un usage résidentiel normal et dans un bâtiment conforme, fermé et à l'abri des intempéries et hors de toute zone de contrainte;
- 13° L'imperméabilisation de toute nouvelle surface supérieure à 100 mètres carrés, excluant les constructions et ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation municipale;
- 14° Tout déboisement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de l'une ou l'autre des strates herbacées, arbustives et arborées sur une surface de plus de 1 400 mètres carrés.
- 15° L'usage de pesticides sauf pour un usage agricole par un producteur agricole ou avec un permis municipal;
- 16° L'asphaltage de toute nouvelle surface, sauf pour un usage public.

12.7 — Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

Article 364 — Plan d'eau artificiel

Tout projet d'aménagement, d'entretien ou de vidage d'un plan d'eau artificiel modifiant la dimension, la structure ou le drainage du plan d'eau, ou impliquant un cours d'eau, que ce soit par une prise d'eau, un élargissement ou autrement, doit faire l'objet d'une autorisation municipale et, si requis, du ministère responsable de l'environnement. Tout plan d'eau artificiel considéré comme un milieu humide d'origine anthropique selon le REAFIE est également assujéti aux dispositions applicables.

Pour les plans d'eau artificiels existants alimentés par un cours d'eau ou l'exutoire d'un lac et ayant un barrage ou ouvrage de retenue d'une hauteur d'au moins 1 mètre, tout barrage doit être

maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens. Tout propriétaire d'un tel barrage est tenu d'informer le ministère responsable de l'environnement de l'existence de l'ouvrage.

La construction, l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'un plan d'eau artificiel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un plan d'eau artificiel créé par excavation, déblai, remblai, ou par la construction d'une digue ou d'un barrage doit faire l'objet d'un plan d'aménagement prévoyant des dispositions pour le drainage et la gestion des eaux;
- 2° Un plan d'eau artificiel doit être muni d'un appareil de vidange permettant de contrôler la constance du niveau de l'eau, même dans des conditions d'apport accru suite à la fonte des neiges ou à une pluie abondante. L'appareil de vidange doit permettre une vidange progressive du plan d'eau par la surface et, s'il permet d'abaisser le niveau de l'eau, il ne doit en aucun temps permettre de l'abaisser à moins de 30 centimètres de la couche de sédiments du fond;
- 3° Les rives du plan d'eau artificiel doivent être stabilisées et aménagées par un couvert végétal composé de trois strates sur une largeur d'au moins 15 mètres, immédiatement après les travaux. Cette bande végétale doit être préservée. Une fenêtre d'accès d'une largeur maximale de 10 mètres peut être dégagée, à condition de conserver un couvert herbacé permanent et que le plan d'eau ne soit pas alimenté par un cours d'eau;
- 4° Le talus de rétention ou l'ouvrage de retenue d'un plan d'eau artificiel doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres et une pente maximale de 30 %;
- 5° Un plan d'eau artificiel doit être situé à une distance minimale de
 - a. 5 mètres de la ligne de lot;
 - b. 10 mètres d'un bâtiment résidentiel principal;
 - c. 20 mètres d'un chemin ou d'une rue;
 - d. 15 mètres de tout cours d'eau, lac, milieu humide, zone à risque de crue, zone inondable ou zone de mobilité;
- 6° Le lien avec le cours d'eau naturel en aval doit faire l'objet d'un aménagement permettant le maintien de la qualité des eaux, réalisé selon une étude produite par un expert reconnu. Il est interdit d'aménager un trop-plein directement vers un cours d'eau, un lac ou un milieu humide. Une aire d'infiltration végétalisée d'une superficie minimale suffisante doit être aménagée hors de la bande riveraine de ces milieux;
- 7° Un plan d'eau artificiel doit avoir une profondeur moyenne minimale de 2 mètres et une superficie maximale de 2 000 mètres carrés par lot. Le remplissage d'un plan d'eau artificiel à partir d'un prélèvement d'eau souterraine ou d'un cours d'eau sans autorisation est interdit;
- 8° Lorsque la superficie d'un plan d'eau artificiel excède 1 000 mètres carrés ou lorsque la topographie du site nécessite un talus de rétention ou un ouvrage de retenue, l'aménagement doit être accompagné de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirmant la stabilité et l'étanchéité des ouvrages;
- 9° Dans les zones ECO, PAM et CONS, l'aménagement d'un plan d'eau artificiel doit faire l'objet de considérations particulières quant à sa localisation par rapport aux pentes et au site d'implantation du bâtiment principal, de façon à ne pas augmenter la visibilité des bâtiments sur le site ni constituer une augmentation de la percée visuelle;

- 10° L'aménagement d'un plan d'eau artificiel est interdit dans les aires de protection des sources d'eau potable identifiées à l'annexe F du présent règlement, à l'exception des bassins de sédimentation autorisés ou aménagés par la Ville;
- 11° Un plan d'eau artificiel ne peut être aménagé sur un terrain ne comportant pas de bâtiment principal.

Les exigences du présent article ne visent pas les bassins de rétention des eaux de ruissellement aménagés dans le cadre de projets autorisés.

Article 365 — Prélèvements d'eau de surface

Tout prélèvement d'eau de surface dans un cours d'eau, lac ou tout autre milieu hydrique ou humide doit faire l'objet d'une autorisation municipale et respecter toutes les normes applicables, incluant celles relatives aux travaux en rive et littoral et au contrôle de l'érosion.

L'installation d'un système de captage de l'eau de surface n'est autorisée que pour desservir un immeuble pouvant être utilisé à des fins commerciales, industrielles ou agricoles où un tel usage est permis. Un système de captage ne doit pas avoir pour effet de modifier le milieu aquatique, le libre écoulement de l'eau, la stabilité des berges et le lit du cours d'eau ainsi que leur faune ou flore.

Article 366 — Projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau

Le propriétaire d'un immeuble qui prévoit réaliser une intervention impliquant la création d'une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 mètres carrés doit, au préalable, obtenir un permis selon les conditions applicables prévues aux annexes E et F du *Règlement 04-0416 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi* (Normes particulières relatives aux projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau et Guide de gestion des eaux pluviales).

Article 367 — Projet de développement

Lors d'un projet de développement, une caractérisation environnementale du site doit être déposée et contenir tous les éléments requis au *Règlement sur les permis et certificats*.

Article 368 — Terrains contaminés

L'implantation de tout bâtiment, construction, usage ou ouvrage sur un terrain contaminé doit respecter les dispositions réglementaires provinciales applicables en la matière.

La construction de tout bâtiment ou ouvrage est prohibée sur un terrain contaminé n'ayant pas fait l'objet d'une décontamination et présentant des valeurs de contaminants supérieures à celles établies par la réglementation provinciale applicable.

Aucun bâtiment, construction ou ouvrage ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'une limite de terrain contaminé.

Article 369 — Déblai et remblai

Tous les travaux de déblai ou de remblai sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, à l'exception de ceux nécessités par la construction ou l'entretien de fondations pour lesquels un permis de construction a été délivré. Les normes suivantes s'appliquent à tous les travaux de déblai et de remblai :

- 1° Préalablement à tout travail à moins de 15 mètres d'une zone de contrainte, les limites de cette zone doivent être matérialisées par des piquets maintenus pour la durée des travaux, et une barrière à sédiments bien ancrée dans le sol doit empêcher tout ruissellement vers celle-ci;
- 2° Tout travail impliquant de la machinerie lourde doit prévoir un passage d'au moins 5 mètres de largeur entre tout ouvrage et toute zone de contrainte, permettant l'utilisation et le passage de la machinerie sans y empiéter;
- 3° Tout remblai doit respecter une pente évitant le glissement des matériaux et être gazonné, semé ou planté à la fin des travaux;
- 4° Tout tas de matériaux résultant d'un déblai doit être recouvert d'une toile imperméable ou entouré d'une clôture à sédiments ancrée permettant de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement;
- 5° Un tas de matériaux de plus de 10 mètres cubes doit être situé à plus de 4 mètres d'une rue ou d'un fossé de drainage et à plus de 15 mètres de la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

Article 370 — Contrôle de l'érosion

Tout ouvrage et tout travail de remaniement du sol doivent être réalisés de façon à prévenir l'érosion, à éviter le transport de sédiments ou de polluants à l'extérieur du site et à ne pas diriger les eaux de ruissellement vers le réseau hydrique ou le réseau routier, incluant la surface des chemins, les fossés et les infrastructures pluviales.

Les interventions suivantes sont assujetties aux mesures de contrôle de l'érosion prévues au présent article :

- 1° Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 2° Tout remaniement ou nivellement du sol affectant une superficie de 250 mètres carrés ou plus, incluant les déblais;
- 3° Tout remaniement ou nivellement du sol sur une superficie de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
- 4° L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- 5° Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- 6° L'enlèvement de souches d'arbres sur une superficie de 250 mètres carrés ou plus, incluant les déblais.

Sont exemptés des mesures de contrôle de l'érosion :

- 1° Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction de bâtiments et l'enlèvement de souches d'arbres;
- 2° Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant le début des interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et au rétablissement du couvert végétal, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain.

Les mesures de mitigation doivent être remises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Les mesures temporaires de contrôle de l'érosion doivent faire place à des mesures permanentes de stabilisation des sols. Aucun sol ne doit demeurer à nu une fois les travaux terminés.

Les talus et les fossés doivent êtreensemencés ou empierrés lorsque la pente des parois ou du talus est supérieure à 5 %.

Les fossés ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher le ravinement et l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de leur surface. Leurs parois doivent présenter une pente maximale de 2H:1V et leurs surfaces doivent être stabilisées et recouvertes de végétation ou de pierres immédiatement après leur mise en forme finale.

Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'aménager ou d'entretenir des fossés dans une bande de 20 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.

Les mesures temporaires de contrôle de l'érosion doivent faire place à des mesures permanentes de stabilisation des sols. Aucun sol ne doit demeurer à nu une fois les travaux terminés.

Article 371 — Chantier de construction

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent respecter les exigences minimales suivantes :

- 1° Aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;
- 2° Lorsqu'un chantier est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;
- 3° Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, la stabilisation permanente des sols doit être effectuée ou des mesures de stabilisation temporaire doivent être appliquées;
- 4° Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion ou des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- 5° La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

Article 372 — Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés ou plus doit faire l'objet, dès l'étape de la planification, d'un plan

de gestion des sols et des eaux de ruissellement réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Article 373 — Zone à potentiel archéologique

À l'intérieur des limites du site archéologique identifié à l'annexe H du présent, toute construction, ouvrage, travaux, remblais et déblais sont prohibés, à l'exception des travaux nécessaires aux activités de fouilles archéologiques.

Chapitre 13 — Enseignes

Ce chapitre encadre la construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne, affiche et dispositif d'affichage sur le territoire de la Ville de Sutton. Il établit les types d'enseignes et les emplacements prohibés, les exigences générales de conception, de matériaux et d'éclairage, ainsi que les superficies maximales autorisées selon les types de milieux.

Il distingue les enseignes nécessitant un certificat d'autorisation de celles qui en sont exemptées, permanentes ou temporaires, et prévoit des règles particulières pour certains usages. Il encadre enfin les droits acquis des enseignes dérogatoires.

13.1 — Dispositions générales

Article 374 — Application

Le présent chapitre régit la construction, l'installation, la modification, le maintien et l'entretien de toute enseigne, affiche ou dispositif d'affichage, incluant leur structure et leur support, installés sur un bâtiment, à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain, sur l'ensemble du territoire de la Ville.

À moins de disposition contraire, toute enseigne est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Article 375 — Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton :

Tableau 46 : Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire

Type d'enseigne	Description
Panneau-réclame	Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment, annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment
Non rigide	Enseignes en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin
Intermittente ou animée	Les enseignes à éclairage intermittent, clignotant (ex : stroboscope), éblouissante ou animée
Rotative	Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseigne qui tourne dans un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés)
Imitative	Toute enseigne de forme humaine, animale imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non. Sont également interdites les enseignes ressemblant à une indication de circulation routière, sauf si utilisées pour cette fin
Peinte	Toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal ou d'une dépendance, à l'exception des enseignes peintes sur une vitrine
Gonflable	Toute enseigne et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflable, installée de façon temporaire ou permanente.

Article 376 — Endroits où la pose d’enseignes est interdite

Les endroits où la pose d’enseignes est interdite sont les suivants :

- 1° Sur ou au-dessus du toit d’un bâtiment;
- 2° Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre), à moins d’indications contraires dans le présent règlement;
- 3° Sur une clôture, à moins d’indications contraires dans le présent règlement;
- 4° Sur un lampadaire ou poteau d’un service public ou qui n’a pas été érigé à cette fin;
- 5° Sur un arbre ou un arbuste;
- 6° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon ou une galerie;
- 7° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;
- 8° À l’intérieur du triangle de visibilité;
- 9° Dans le cas d’une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l’enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d’un escalier, d’un escalier de secours, d’un tuyau de canalisation contre l’incendie et toute issue;
- 10° Sur un bâtiment accessoire;
- 11° Sur ou au-dessus d’une voie publique ou sur tout mobilier urbain à même l’emprise publique. Dans le cas d’un bâtiment implanté à moins de 1,5 mètre de la voie publique, une projection de 75 centimètres au-dessus de la voie publique est autorisée, suivant l’autorisation du conseil municipal, à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou de la rue, selon le cas. Cette disposition ne s’applique pas aux enseignes d’une autorité publique ou organismes ayant obtenu une autorisation de la Ville.

Article 377 — Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile. L’alimentation électrique de l’enseigne ne doit pas être visible.

Article 378 — Entretien d’une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu’une partie de l’enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent le bris.

Article 379 — Éclairage d’une enseigne

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c’est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l’extérieur de l’enseigne, pourvu que cette source lumineuse soit munie d’un abat-jour et soit orientée vers le sol. L’alimentation électrique de la source d’éclairage d’une enseigne doit être exclusivement enfouie dans le sol.

De plus, tout appareil d’éclairage destiné à illuminer l’enseigne doit respecter le *Règlement numéro 233 relatif à l’éclairage extérieur* de la Ville de Sutton.

Article 380 — Matériaux autorisés pour une enseigne

Les matériaux autorisés pour une enseigne permanente sont les suivants :

- 1° Le métal ouvré ou prépeint, incluant notamment l'aluminium, la tôle peinte et le fer forgé;
- 2° Le bois ouvré, peint, teint ou verni, conçu pour un usage extérieur;
- 3° Le verre;
- 4° Les matériaux plastiques adaptés pour les enseignes (acrylique);
- 5° Les matériaux composites ou synthétiques;
- 6° La brique ou la pierre, utilisées pour la structure des enseignes sur socle ou muret;

Les matériaux utilisés doivent être durables, résistants aux intempéries et conçus pour un usage extérieur.

Article 381 — Éléments d'affichage autorisés

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne peut comporter exclusivement :

- 1° Le nom officiel de l'occupant;
- 2° Son logo officiel;
- 3° Les produits ou services offerts;
- 4° Les informations de contact (site web, courriel, téléphone, etc.).

Article 382 — Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'ensemble des éléments qui la composent, incluant tout cadre, fond, panneau ou élément visuel. Les éléments structuraux, tels que les poteaux, socles ou murets, ne sont pas comptabilisés, sauf lorsqu'ils constituent un fond ou une composante intégrée de l'enseigne.

Le calcul de la superficie d'une enseigne se fait selon les règles suivantes :

- 1° Lorsqu'une enseigne est constituée d'un panneau ou d'un fond continu, la superficie est calculée à partir des dimensions extérieures de ce panneau ou de ce fond;
- 2° Lorsqu'une enseigne est affichée sur deux parallèles séparés par une distance maximale de 15 centimètres, un seul côté est comptabilisé dans la superficie maximale autorisée;
- 3° Dans le cas d'une enseigne composée de lettres, de chiffres ou de symboles détachés, apposés directement sur un bâtiment ou une structure sans fond continu, la superficie correspond à celle du plus petit rectangle à angles droits englobant l'ensemble de ces éléments;
- 4° Lorsqu'une enseigne présente une forme irrégulière ou est composée de plusieurs éléments discontinus, la superficie est calculée de manière à refléter l'empreinte visuelle totale de l'enseigne, selon le plus petit contour continu englobant l'ensemble des composantes.

Article 383 — Implantation des enseignes

Toutes les enseignes annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment principal où le service est rendu et où l'usage est exercé.

Le premier paragraphe ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'enseignes communautaires ou directionnelles installées et gérées par la Ville ou un organisme désigné par cette dernière de même que les enseignes annonçant les services publics et relatives au Code de la sécurité routière.

Article 384 — Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit, dans un délai de 30 jours suivant la cessation de l'activité, la fermeture de l'établissement ou l'abandon des affaires, être enlevée, y compris ses supports, ou être entièrement masquée.

Lorsqu'une enseigne est masquée, le masquage doit être réalisé de manière uniforme, au moyen d'un matériau opaque et de couleur neutre, de façon à maintenir un aspect soigné.

13.2 — Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Article 385 — Types d'enseignes attachées autorisées

Les types d'enseignes attachées autorisées sont les suivantes :

Tableau 47 : Types d'enseignes attachées autorisées

Enseigne fixée à plat (avec ou sans saillie)	
Saillie	La saillie de l'enseigne ne doit pas dépasser 40 centimètres du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau)
Hauteur	L'enseigne être placée à une hauteur minimale de 2,20 mètres du niveau moyen du sol, sans excéder la limite du rez-de-chaussée du bâtiment
Position	L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment. Pour un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située aux limites de l'entrée menant aux étages ou dans les limites de l'étage visé
Enseigne en projection perpendiculaire (fixée au mur ou accrochée sur un support)	
Saillie	La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder 1 mètre; la projection totale ne peut excéder 2 mètres de ce mur
Hauteur	L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20 mètres du niveau moyen du sol, sans excéder la limite du rez-de-chaussée du bâtiment
Position	L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment. Pour un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située aux limites de l'entrée menant aux étages ou dans les limites de l'étage visé
Sur un auvent fixé à la façade du bâtiment	
Position	L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais l'excéder

Article 386 — Types d’enseignes détachées autorisées

Les types d’enseignes détachées autorisées sont les suivantes :

Tableau 48 : Types d’enseignes détachées autorisées

Sur poteau		
Dimensions de la structure		La structure de l’enseigne sur poteau doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,75 m
Hauteur		L’enseigne ne peut excéder une hauteur de 4 mètres du niveau moyen du sol adjacent, sans excéder le bâtiment principal
		L’enseigne ne doit pas empiéter dans le domaine public et doit être localisée à au moins 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.
Implantation		Aux abords d’un accès à la rue, l’enseigne doit être à l’extérieur d’un triangle de visibilité de 3 mètres par 3 mètres, sauf un élément de structure d’une largeur maximale de 0,3 m
Distance d’un bâtiment		L’enseigne doit être à au moins 1 m de tout bâtiment
Aménagements		L’enseigne doit être implantée dans une aire végétalisée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol
Sur muret, socle ou base pleine		
Dimension de la structure		Le muret, socle ou base pleine doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 1 mètre
Hauteur		L’enseigne ne peut excéder une hauteur de 4 mètres du niveau moyen du sol adjacent, sans excéder le bâtiment principal
		L’enseigne ne doit pas empiéter dans le domaine public et doit être localisée à au moins 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.
Implantation		Aux abords d’un accès à la rue l’enseigne doit être à l’extérieur d’un triangle de visibilité de 3 mètres par 3 mètres, sauf un élément de structure d’une largeur maximale de 0,3 mètre
Distance d’un bâtiment		L’enseigne doit être à au moins 1 m de tout bâtiment
Aménagements		L’enseigne doit être implantée dans une aire végétalisée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol
Communautaire desservant 2 établissements d’affaires ou plus		
Dimension de la structure		La structure de l’enseigne sur poteau doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,75 mètre
Hauteur		L’enseigne ne peut excéder une hauteur de 4 mètres du niveau moyen du sol adjacent, sans excéder le bâtiment principal
		L’enseigne ne doit pas empiéter dans le domaine public et doit être localisée à au moins 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.
Implantation		Aux abords d’un accès à la rue l’enseigne doit être à l’extérieur d’un triangle de visibilité de 3 mètres par 3 mètres, sauf un élément de structure d’une largeur maximale de 0,3 mètre
Distance d’un bâtiment		L’enseigne doit être à au moins 1 mètre de tout bâtiment
Aménagements		L’enseigne doit être implantée dans une aire végétalisée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol

Pour le présent article, le niveau moyen du sol est défini comme suit : le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long du poteau, socle, base pleine ou muret à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du poteau, socle, base pleine ou muret.

Article 387 — Nombre d'enseignes autorisées

Le nombre d'enseignes autorisées est déterminé au tableau ci-dessous :

Tableau 49 : Nombre d'enseignes autorisées

Type de lot	Nombre autorisé
Lot intérieur	<u>Bâtiment occupé par un seul établissement</u> 2 enseignes attachées au bâtiment principal et 1 enseigne détachée
	<u>Bâtiment occupé par plus d'un établissement</u> Un maximum de 3 enseignes attachées par bâtiment et 1 enseigne détachée commune pour l'ensemble du bâtiment.
Lot d'angle	1 enseigne supplémentaire autorisée, attachée au mur faisant face à la cour avant secondaire

Article 388 — Superficie d'enseigne autorisée

Les superficies maximales autorisées pour les enseignes sont établies en fonction des types de milieux, ces derniers étant spécifiés à l'intérieur des grilles des spécifications.

Tableau 50 : Superficie d'enseigne autorisée

Type de milieu	Superficie autorisée
Type 1 – Village	<u>Enseigne attachée</u> Maximum 3 m ² pour l'ensemble des enseignes attachées. Dans le cas d'un bâtiment occupé par plus d'un établissement, la superficie maximale de chaque enseigne attachée est de 1,5 m ²
	<u>Enseigne détachée :</u> 0,2 m ² pour chaque mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 1,5 m ²
Type 2 - Général	<u>Enseigne attachée</u> Maximum 5 m ² pour l'ensemble des enseignes attachées. Dans le cas d'un bâtiment occupé par plus d'un établissement, la superficie maximale de chaque enseigne attachée est de 2,5 m ²
	<u>Enseigne détachée :</u> 0,2 m ² pour chaque mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 3 m ²

Type 3 - Agricole

Maximum 4 m² pour l'ensemble des enseignes, qu'elles soient attachées ou détachées. Aucune enseigne ne doit excéder 2 m²

13.3 — Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Article 389 — Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans les cours avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par bâtiment ou établissement. L'éclairage par réflexion est autorisé à moins d'indication contraire dans le présent article.

- 1° Les enseignes ou panneaux-réclame permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- 2° Les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules (au sens du *Code de la sécurité routière*);
- 4° Les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires :
 - a. Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
 - b. Localisation : même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
 - c. Type d'installation : sur poteaux ou apposés à plat sur un mur.
- 5° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 6° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, gouvernemental, éducationnel ou religieux :
 - a. Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés;
 - b. Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.
- 7° Une enseigne, indiquant les heures des offices et des activités religieuses :
 - a. Superficie maximale : 1 mètre carré;
 - b. Localisation : à plus de 1 mètre de toute emprise de rue;
 - c. Hauteur maximale : 2 mètres;
 - d. Type d'installation : À plat sur le bâtiment ou isolée du bâtiment.
- 8° Les enseignes non lumineuses (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou autres, indiquant la nature du service offert (ex : nom, adresse, profession), incluant les lieux d'affaires à domicile (bâtiment résidentiel) :
 - a. Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
 - b. Type d'installation : à plat;
 - c. Saillie : maximum 10 centimètres;
 - d. Nombre maximum : 1 par bâtiment principal.
- 9° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture, de même que les menus d'un établissement de restauration :
 - a. Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
 - b. Type d'installation : à plat;

- c. Nombre maximum : 1 par bâtiment principal;
- 10° Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle :
 - a. Superficie maximum : 0,5 mètre carré par enseigne;
 - b. Distance minimale d'une emprise de rue : 1 mètre;
 - c. Hauteur maximale : 2 mètres;
 - d. Type d'installation : à plat sur le bâtiment ou isolée du bâtiment.
- 11° Une enseigne devant ou derrière une surface vitrée (porte, fenêtre ou vitrine) représentant le nom de l'établissement, un sigle ou le logo d'une identification commerciale enregistrée, l'adresse, le courriel, le numéro de téléphone ainsi que les heures et les jours d'ouverture de l'entreprise :
 - a. Superficie maximale : 3 mètres carrés, sans excéder 30% de la superficie d'une seule face vitrée. Lorsqu'une enseigne est accrochée ou suspendue au cadre intérieur de la fenêtre (plaque transparente ou autre support), sa superficie est calculée comme si elle était apposée directement sur la surface vitrée;
 - b. Type d'installation : derrière ou devant une fenêtre. L'enseigne peut être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable directement sur la surface vitrée. Elle peut également être fixée sur une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur de la fenêtre de l'établissement visé;
 - c. Éclairage : aucun autorisé.

Article 390 — Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans les cours avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement. L'éclairage par réflexion est autorisé à moins d'indication contraire dans le présent article.

- 1° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- 2° Les enseignes annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments :
 - a. Superficie maximale : 0,2 mètre carré;
 - b. Type d'installation : À plat sur le bâtiment;
 - c. Nombre maximum : 1 enseigne par bâtiment;
 - d. Durée : doivent être enlevées au plus tard une semaine après la location;
 - e. Éclairage : aucun autorisé.
- 3° Les enseignes annonçant la mise en location ou la vente de logements, de locaux ou de bâtiments commerciaux, industriels ou communautaires :
 - a. Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
 - b. Type d'installation : À plat sur le bâtiment;
 - c. Nombre maximum : 1 enseigne par bâtiment;
 - d. Durée : Doivent être enlevées au plus tard une semaine après la location ou la vente;
 - e. Éclairage : Aucun autorisé.
- 4° Les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations :

- a. Superficie maximale : 2,5 mètres carrés au total;
- b. Nombre maximum : 2 par établissement;
- c. Ces panneaux doivent être vitrés, avoir une hauteur et dimension verticale uniformes de même qu'une projection uniforme maximale de 0,1 mètre.
- 5° Les enseignes annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain vacant :
 - a. Superficie maximale : 0,4 mètre carré (1 seul terrain) ou 1,1 mètre carré (plus d'un terrain);
 - b. Distance minimale d'une emprise de rue : 1 mètre de toute emprise de rue;
 - c. Localisation : sur le(s) terrain(s) à construire;
 - d. Type d'installation : sur poteau;
 - e. Durée : doivent être enlevées au plus tard une semaine après la location ou la vente;
 - f. Hauteur maximale : 3 mètres;
- 6° Les enseignes temporaires identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs et l'institution financière responsables d'un projet de construction :
 - a. Superficie maximale : 3 mètres carrés par côté d'enseigne;
 - b. Distance minimale d'une emprise de rue : 1 mètre;
 - c. Localisation : sur le terrain où un ouvrage est en phase de réalisation;
 - d. Hauteur maximum : 3 mètres;
 - e. Durée : l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de fin des travaux;
 - f. Type d'installation : sur poteaux;
 - g. Éclairage : aucun autorisé.
- 7° Les enseignes temporaires installées en dehors des rues et places publiques, y incluant les banderoles, annonçant une campagne ou autre évènement d'organisme civique, religieux ou à but non lucratif
 - a. Durée : période n'excédant pas 30 jours. Les enseignes temporaires doivent être enlevées au plus tard 2 jours après la fin de l'évènement;
- 8° Une enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial :
 - a. Superficie maximale : 2,5 mètres carrés par côté d'enseigne;
 - b. Localisation : sur le terrain à construire;
 - c. Hauteur maximum : 3 mètres;
 - d. Type d'installation : sur poteaux;
 - e. Éclairage : aucun autorisé;
 - f. Durée : après l'émission du permis et doit être enlevée à l'expiration de ce dernier.
- 9° Une enseigne non lumineuse annonçant une vente de garage, sur le terrain visé :
 - a. Superficie maximale totale : 1 mètre carré;
 - b. Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
 - c. Durée : au plus tôt un jour avant la vente de garage. Doivent être enlevées au plus tard un jour après la vente de garage.
- 10° Une enseigne pour identifier la vente de produits agricoles :
 - a. Superficie maximale : 1 mètre carré;
 - b. Localisation : apposé sur le kiosque de vente de produits agricoles autorisés;
 - c. Durée : durant la période de vente de produits.

13.4 — Dispositions spécifiques à certains usages et situations

Article 391 — Postes d'essence

Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, l'affichage relié aux postes d'essence, avec ou sans dépanneur, restaurant ou lave-auto, peut comprendre les éléments suivants :

- 1° 1 enseigne supplémentaire annonçant le prix de l'essence, d'une superficie maximale de 1 mètre carré;
- 2° 1 enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré, installée sur la marquise ou au-dessus des pompes.

Article 392 — Établissements d'affaires de plus de 2 000 mètres carrés

Malgré toute disposition contraire du présent chapitre relative au nombre d'enseignes, la superficie maximale des enseignes attachées pour un établissement d'affaires dont la superficie d'implantation excède 2 000 mètres carrés est de 7 mètres carrés.

Lorsqu'un tel établissement est implanté sur un lot de coin, 1 enseigne détachée supplémentaire est autorisée, à condition qu'elle soit localisée en bordure d'une rue publique différente de celle où est située la première enseigne détachée.

Toutes les autres dispositions du présent chapitre, notamment celles relatives à la superficie, à l'implantation, à la hauteur, à l'éclairage et aux matériaux, continuent de s'appliquer.

13.5 — Droits acquis sur les enseignes

Article 393 — Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes, affiches ou panneaux-réclame déjà érigés légalement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne satisfont pas aux dispositions applicables en matière d'affichage.

Article 394 — Existence de droits acquis

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était conforme à la réglementation en vigueur au moment de son érection ou de son installation, et qu'elle existait légalement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces droits acquis sont toutefois limités dans le temps conformément à l'article 395.

Article 395 — Entretien et réparation

L'entretien courant et les réparations mineures nécessaires au maintien en bon état d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés, pourvu qu'ils n'entraînent aucune modification de la structure, de la superficie d'affichage, de la hauteur, de l'emplacement ou du type d'enseigne.

Article 396 — Modification ou agrandissement

Toute modification, en tout ou en partie, d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, entraîne l'obligation de rendre l'enseigne entièrement conforme aux dispositions du présent règlement en vigueur au moment de la modification.

Aucun agrandissement de superficie, de hauteur ou d'extension n'est autorisé.

Article 397 — Amortissement et cessation des droits acquis

Toute enseigne dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme aux dispositions applicables doit être rendue entièrement conforme ou être enlevée dans un délai maximal de 3 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À l'expiration de ce délai, l'enseigne devient interdite et doit être enlevée aux frais du propriétaire ou de l'exploitant. La Ville peut, le cas échéant, procéder à son enlèvement d'office et recouvrer les frais auprès du propriétaire.

Article 398 — Perte immédiate des droits acquis

Les droits acquis relatifs à une enseigne dérogatoire s'éteignent immédiatement dans les cas suivants :

- 1° L'enseigne est modifiée ou agrandie en contravention au présent règlement;
- 2° L'usage ou l'activité qu'elle identifie cesse pendant une période de 6 mois ou plus;
- 3° L'enseigne est détruite ou endommagée à plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Chapitre 14 — Dispositions administratives et finales

Article 399 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Benoît
Maire

Geneviève Bonnichon, notaire
Greffière et directrice des affaires juridiques

Chapitre 15 — Terminologie

Article 400 — Définitions des termes

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué au chapitre « Terminologie » ou, à défaut, dans les autres règlements d'urbanisme de la Ville. En l'absence de définition, ils s'interprètent selon leur sens courant.

A

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'un ou de plusieurs arbres ayant un diamètre supérieur à une des mesures suivantes :

- 1° 10 centimètres, mesurés à 1,30 mètre au-dessus du sol;
- 2° 12 centimètres, mesurés à 30 centimètres au-dessus du sol.

La hauteur de la mesure du diamètre est prise à partir du niveau le plus élevé du sol au pied de l'arbre.

Est également considéré comme de la coupe le fait de renverser, brûler, ou détruire un ou plusieurs arbres.

ABRI D'AUTO

Annexe au bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie (le troisième étant l'accès). L'abri d'auto est destiné à abriter au plus 2 véhicules automobiles ou servir au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs tels que bateaux, roulottes, tentes-roulottes, motoneiges, etc. L'abri d'auto peut être attenant au bâtiment principal ou détaché de celui-ci. Lorsqu'il est détaché, il est considéré à titre de bâtiment accessoire. Lorsqu'il est attenant au bâtiment principal, il fait partie intégrante de ce bâtiment et est calculé dans la superficie d'implantation du bâtiment.

ABRI FORESTIER (ABRI SOMMAIRE)

Bâtiment d'une superficie maximale de 20 mètres carrés sans alimentation en électricité ni en eau courante, reposant directement sur le sol sans fondation permanente, d'un seul plancher, implanté en milieu forestier de manière rudimentaire et temporaire, et destiné exclusivement à la réalisation de travaux sylvicoles autorisés. Un abri forestier ne peut servir de logement. Un seul abri forestier est autorisé sur un lot ou ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares appartenant à un même propriétaire. Il doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de toute voie publique et à une distance minimale de 50 mètres de toute autre ligne de lot.

ABRI RUSTIQUE

Petit bâtiment rudimentaire et temporaire aménagé sur une plateforme de bois fermé sur au plus trois côtés, sans commodité, destiné à accueillir la clientèle d'un camping rustique et uniquement accessible à pied, à vélo ou en remontée mécanique, sans accès véhiculaire.

ABRI TEMPORAIRE (HIVERNAL)

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le stationnement d'au plus 2 véhicules ou pour recouvrir les balcons, galeries et leurs accès, en saison hivernale.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Désigne un usage d'une ou l'autre des classes d'usages du Groupe agricole (A) exercée par un producteur agricole sur une propriété.

AFFICHAGE

L'ensemble des enseignes.

AGRICULTURE PÉRIURBAINE

L'agriculture périurbaine se pratique en zone blanche, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de la zone agricole provinciale permanente. Elle regroupe des activités de production alimentaire et de transformation, excluant toute activité d'élevage.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AIRE À DÉBOISER

Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

AIRE COMMUNE

Superficie de terrain dans un projet intégré d'habitation étant détenue en copropriété et d'usage commun.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors des voies de circulation contigu à un bâtiment et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises. N'inclut pas les aires destinées à charger et décharger les matières résiduelles.

AIRE DE COUPE

Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbres est pratiqué.

AIRE D'OCCUPATION

L'ensemble d'une surface de terrain aménagée pour un usage autorisé, incluant tous les bâtiments, ouvrages, voies de circulation, plans d'eau artificiels, aménagements paysagers et surfaces déboisées ou dégarnies de l'une ou l'autre des trois strates de végétation.

AIRE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à partir des murs extérieurs du bâtiment.

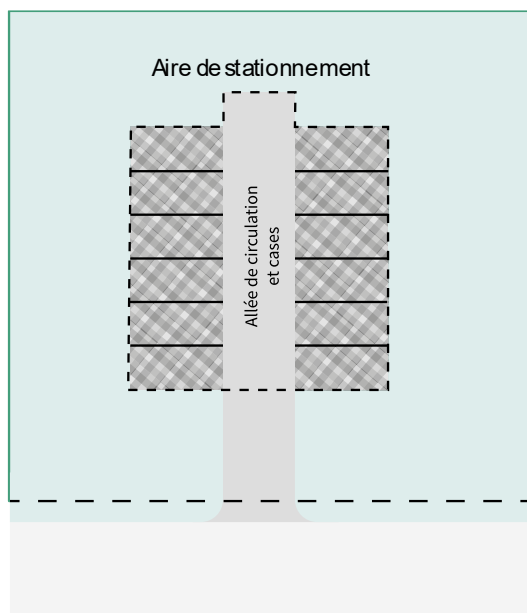
AIRE DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE

Les aires de protection sont des portions de l'aire de l'alimentation dans lesquelles les activités potentiellement polluantes doivent être restreintes ou interdites de manière à protéger le prélèvement d'eau. Ces aires de protection sont de quatre types :

- 1° Aire de protection immédiate;
- 2° Aire de protection intermédiaire bactériologique;
- 3° Aire de protection intermédiaire virologique;
- 4° Aire de protection éloignée (aire d'alimentation).

AIRE DE STATIONNEMENT

Surface comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.



ALLÉE D'ACCÈS (ENTRÉE DE COUR)

Voie de circulation privée pour véhicules automobiles qui relie une ou deux habitations de la classe d'usage « H1 » à une rue publique ou privée conforme.

ALLÉE DE CIRCULATION

Voie de circulation privée, incluant une allée d'accès (entrée de cour), qui relie une aire de stationnement ou un espace de chargement à une rue publique ou privée conforme et assurant la circulation entre les cases de stationnement ou dans l'aire de chargement.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ANTENNE

Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes, installé sur un tour, une construction, un bâtiment (avec ou sans support), directement au sol ou à un endroit aménagé pour son implantation.

ANTIQUITÉ

Les biens mobiliers susceptibles de faire l'objet de collection présentant un intérêt particulier en raison de leur âge, utilisables ou non, conservés à des fins de décoration ou d'usage non consommable; sont cependant exclus : les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils, et les matériaux de recyclage.

ARBRE

Plante ligneuse vivace dont la hauteur est d'au moins 7 m, et le tronc d'au moins 10cm de diamètre DHP à maturité dans les conditions de rusticité propres à l'espèce.

ARBRE DE DIAMÈTRE COMMERCIAL

Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre supérieur à 12 centimètres à hauteur de souche mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

ARTÈRE

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des rues locales et reliant entre eux divers quartiers ou unités de voisinage.

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par des artistes des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature et des artistes de la scène, du disque, du cinéma et des diffuseurs.

AQUEDUC (RÉSEAU)

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou propriété de la Ville de Sutton.

ATTENANT

Qui tient, touche, est rattaché ou contigu à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc. Un bâtiment accessoire est considéré attenant au bâtiment principal si une de ses façades est rattachée ou contiguë dans une proportion minimale de 50 % à un mur du bâtiment principal et que sa structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

AUBERGE

Établissement hôtelier regroupant, dans un même bâtiment au moins 4 et au plus 14 unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible de l'extérieur, avec ou sans services de surveillance à temps plein et pouvant inclure, accessoirement à l'activité principale et exclusive à celle-ci, des services de restauration (salle à manger, bar, etc.) ainsi que des services connexes de type spa incluant les services esthétiques et massothérapies.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles, non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur.

AVANT-TOIT

Partie inférieure du toit, en saillie de la face des murs extérieurs d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

B

BALCON

Plate-forme en saillie, ouverte sur un minimum de 2 côtés, attenante au bâtiment et entourée d'un garde-corps, sans issue au sol (accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment).

BAIN À REMOUS (SPA)

Tout bassin extérieur en fibre de verre, en bois, en acrylique, en béton ou gonflable, de forme variée, munie de jets, servant à la détente dans l'eau et dont la capacité n'excède pas 2000 litres. Si celui-

ci est d'une capacité de plus de 2000 litres, il sera considéré comme une piscine et ses normes applicables aussi.

BANDE CYCLABLE

Voie de circulation aménagée prioritairement pour les cyclistes, protégée avec des balises ou un marquage au sol, à même l'emprise de la voie de circulation ou en utilisant les accotements de la route.

BANDES VÉGÉTALISÉES

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de pentes fortes, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.

BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires, complémentaires ou additionnels. Un garage privé détaché est considéré comme un bâtiment accessoire.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou à l'alimentation des animaux, tels qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre, etc.

BÂTIMENT CONTIGU OU EN RANGÉE

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens. Ces bâtiments peuvent être contigus par les murs du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment isolé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Deux bâtiments reliés par des murs mitoyens. Ces bâtiments peuvent être jumelés par les murs du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment fixe ou mobile, sans fondations, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

C**CABANE À SUCRE**

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole commerciale et servant principalement à la transformation de la sève d'érable en produits destinés à la consommation.

CABANE À SUCRE DOMESTIQUE

Bâtiment, sans aire de repos, implanté sur les lieux d'une production acéricole domestique et servant principalement à la transformation de la sève d'érable en produits destinés à une consommation domestique.

CABANON

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal et servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

CAFÉ-TERRASSE

Emplacement contigu à un bâtiment principal commercial, aménagé à l'extérieur de façon temporaire durant la saison estivale, ouvert ou fermé, en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour que les clients d'un établissement servant des repas et/ou des consommations puissent y effectuer la consommation de boisson ou de nourriture.

CAMION DE CUISINE DE RUE

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à l'intérieur duquel des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. Une cantine mobile n'est pas considérée comme un camion de cuisine de rue.

CAMPING

Établissement d'hébergement touristique qui offre au public, moyennant rémunération, des emplacements permettant d'accueillir des véhicules de camping, motorisés ou non ou des

tentes. Accessoirement, l'établissement peut comprendre des bâtiments de services et récréatifs ainsi que des commerces visant exclusivement la desserte de la clientèle du camping.

CAMPING EXPÉRIENTIEL

Établissement d'hébergement touristique qui offre au public, moyennant rémunération, de l'hébergement uniquement dans des emplacements prêt-à-camper sous forme de tente, yourte, dôme, cabine et autres formes inusitées aménagés au sol ou sur plateforme. Accessoirement, l'établissement peut comprendre des bâtiments de services et récréatifs ainsi que des commerces visant exclusivement la desserte de la clientèle du camping.

CAMPING NOMADE

Établissement d'accueil touristique qui offre au public, moyennant rémunération, des emplacements de stationnement sans commodité, permettant d'accueillir des véhicules récréatifs motorisés pour un séjour de courte durée.

CAMPING RUSTIQUE

Établissement d'hébergement touristique qui offre au public, moyennant rémunération, des emplacements sans commodité, uniquement aménagés au sol pour accueillir des tentes et uniquement accessibles à pied, à vélo ou en remontée mécanique, sans accès véhiculaire. Accessoirement, l'établissement peut comprendre un bâtiment de services et une aire de stationnement visant exclusivement la desserte de la clientèle du camping rustique.

CANTINE MOBILE

Petit véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée spécialement équipé où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés qui parcourt un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide. Les cantines mobiles se rendent notamment sur les chantiers de construction et dans les stationnements d'entreprises.

CAPTEUR SOLAIRE (PHOTOVOLTAÏQUE)

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE

Document à l'échelle, réalisé par un professionnel habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :

- 1° La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux (littoral), des rives et des mesures de protection applicables;
- 2° La détermination des secteurs de pentes fortes selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;
- 3° Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace nécessaire pour le stationnement d'un seul véhicule moteur, selon les exigences de dimension du présent règlement et excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

CAVE

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble d'au moins 5 établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité et dont l'ensemble comprend également un espace de stationnement qui lui est propre.

CENTRE DE SKI ALPIN

Établissement permettant comme activité principale la pratique du ski alpin et autres sports non motorisés et activités récréatives en montagne, incluant tout équipement accessoire requis pour la pratique de ces sports et activités récréatives, tels que les remontées mécaniques et les bâtiments de services ainsi que les commerces en lien avec les activités autorisées, notamment les restaurants, bar, salle de réception et boutique d'articles et de vêtements spécialisés. Exclut toute forme d'hébergement.

CHABLIS

Ensemble d'arbres montrant un signe de vie et ayant été renversés, déracinés ou dont le tronc est rompu entre le sol et le houppier par l'effet du vent ou d'autres perturbations naturelles.

CHAMBRE

Pièce habitable, fermée et munie d'une fenêtre, obligatoirement aménagée à l'intérieur d'un logement, ne comportant pas les caractéristiques physiques d'un logement, utilisée ou pouvant être utilisée pour dormir à l'exclusion du salon et de la salle à manger.

CHAMP

Terrain utilisé à des fins agricoles, notamment pour la culture, le pâturage ou la prairie, incluant une friche pouvant être remise en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

CHANTIER

Emplacement des travaux sur le site affecté.

CHATTERIE

Établissement ou tout endroit aménagé et destiné à la vente, au dressage, à la garde ou à l'élevage de chats.

CHEMIN DÉSIGNÉ

Aux termes du présent règlement, les chemins désignés sont les suivants :

- 1° La route 139;
- 2° Le chemin Maple, depuis la route 139 jusqu'au chemin Réal;
- 3° Le chemin Scenic.

CHENIL

Endroit où sont gardés plus de 2 chiens dans le but d'en faire la vente, le dressage, la garde ou l'élevage.

CHEMIN DE DÉBUSQUAGE OU DE DÉBARDAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée sur un terrain, avant ou pendant l'exécution d'une coupe forestière, et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CHEMIN EXISTANT

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et cadastrée comme étant un chemin. Cette voie de circulation doit être carrossable et utilisée par des véhicules automobiles et ce, en date du 1^{er} février 2010.

CHEMIN FORESTIER

Chemin carrossable de structure permanente permettant le transport de personnes, d'équipement, de bois à partir d'un chemin public ou privé conforme. Est considéré comme structure permanente

un aménagement qui implique notamment le déboisement, l'essouchage, la mise en forme, le creusage de fossé et le nivelage.

CHEMIN PRIVÉ

Voir « RUE PRIVÉE ».

CHEMIN PUBLIC

Voir « RUE PUBLIQUE ».

CLÔTURE

Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes au présent règlement, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Voir « TAUX D'IMPLANTATION AU SOL ».

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le comité consultatif d'urbanisme et développement durable (CCUDD) de la Ville de Sutton.

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Version la plus récente ou adoptée par le conseil municipal de la Ville de Sutton, publiée par le comité du Code National du bâtiment, conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

CONSEIL

Le conseil municipal de la Ville de Sutton.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Une construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des arbres morts, mourants ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent, dans le but de récupérer ces tiges avant qu'elles ne deviennent inutilisables.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre une ligne imaginaire, parallèle à la ligne de rue passant par le point du mur arrière du bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière de lot et la ligne arrière. Dans le cas où la ligne de rue présente une courbe, la ligne imaginaire parallèle doit être considérée à partir des deux (2) points de jonction des lignes de lots latérales et de la ligne de rue. Tel qu'illustré à l'annexe K.

COUR AVANT

Espace compris entre une ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue passant par le point du mur avant du bâtiment le plus rapproché de la ligne avant de lot et la ligne avant. Dans le cas où la ligne de rue présente une courbe, la ligne imaginaire parallèle doit être considérée à partir des deux (2) points de jonction des lignes de lots latérales et de la ligne de rue. Tel qu'illustré à l'annexe K.

COUR AVANT SECONDAIRE

Espace compris entre une ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue passant par le point du mur latéral du bâtiment le plus rapproché de la ligne latérale de lot et la ligne latérale. Tel qu'illustré à l'annexe K.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne latérale de lot). Cette cour latérale s'étend dans l'espace situé entre la cour avant et la cour arrière. Tel qu'illustré à l'annexe K.

COUR D'EXERCICE

Enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P2O5) supérieur aux dépôts prévus à l'Annexe I du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour ces derniers (art. 3 *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA)).

COURS D'EAU

Tout écoulement d'eau à débit régulier ou intermittent, incluant les cours d'eau créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de voie publique, des fossés mitoyens au sens du Code civil du Québec et des fossés de drainage utilisés uniquement à des fins de drainage ou d'irrigation, résultant d'une intervention humaine et dont le bassin versant est inférieur à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau.

COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF

Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

COUVERT VÉGÉTAL

Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

CPTAQ

Désigne la Commission de protection du territoire agricole du Québec, instituée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

CUL-DE-SAC

Toute voie publique ou privée ne débouchant sur aucune voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

D**DÉBLAI**

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

DÉBOISEMENT

Dans le cadre de travaux d'amélioration forestière ou agricole, le déboisement réfère à toute coupe de plus de 40 % des tiges de dix centimètres (10 cm/3,9 pouces) et plus à 1,3 mètre du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.

DÉBUT DES TRAVAUX

Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que l'entretien normal du terrain.

DÉJECTIONS ANIMALES

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections (art. 3 *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA)).

DENSITÉ BRUTE

Le nombre de logements, par hectare de terrain occupé par l'habitation (logement) et ses usages complémentaires incluant les rues, parcs, les terrains de jeux et tout autre usage non résidentiel.

DENSITÉ NETTE

Le nombre de logements par hectare de terrain occupé par l'habitation seulement.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP) D'UN ARBRE

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE SOUCHE (DHS) D'UN ARBRE

Diamètre d'un arbre à hauteur de souche mesuré à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.

DOMAINE PUBLIC

Les rues, places publiques, les stationnements, y compris les parcs sous propriété ou gestion municipale.

E**ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL**

Écosystème forestier qui occupe un nombre restreint de sites et couvre une superficie réduite ou qui n'a subi aucune perturbation majeure récente et dans lequel on trouve de très vieux arbres ou qui abrite une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

ÉLEVAGE EN RÉCLUSION

Les établissements d'élevage en réclusion comprennent entre autres, une porcherie, un poulailler, un clapier, une visonnière et une renardière.

ÉMONDAGE

Opération qui consiste à supprimer certaines branches superflues vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

EMPRISE

Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.

ENCLOS

Tout espace de terrain entouré d'une clôture qui sert à contenir des animaux.

ENSEIGNE

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet ou moyen semblable utilisé pour l'affichage.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne située sur le terrain, sur le bâtiment ou à l'intérieur d'une fenêtre où se trouve l'établissement et affichant cet établissement.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne composée de plusieurs pièces, reliées entre elles et annonçant 2 ou plusieurs établissements sur le même support. L'enseigne communautaire peut également avoir pour fonction d'informer la population des activités ou services offerts par un ou plusieurs organismes.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne apposée sur un bâtiment servant à identifier le service offert par l'établissement ou la pratique à domicile localisée dans ce bâtiment (plaque d'identification).

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population, sans toutefois contenir l'identification de l'établissement visé (logo, etc.).

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité, un événement ou une action provisoire ou limitée dans le temps.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou au-dessus d'un ponceau en vue de permettre à un véhicule automobile l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTRÉE DE COUR

Voir ALLÉE D'ACCÈS

ENTREPOSAGE

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur. N'inclut pas l'utilisation, pour la collecte des matières résiduelles, de contenants et conteneurs conformes.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.

ÉROSION

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue, sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou des matériaux. N'inclut pas les espaces destinés à charger et décharger les matières résiduelles.

ÉTABLISSEMENT OU ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES

Un lieu où s'exerce une occupation agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage d'animaux.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE TOURISME

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement de résidence principale, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de camping.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Le premier étage est celui dont plus de la moitié du volume est située à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du terrain.

ÉTALAGE

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour démonstration ou pour la vente au détail.

ÉTAT NATUREL

Espace naturel composé des trois strates de végétation (d'herbacées, d'arbres et d'arbustes) indigènes dont le sol est couvert de litière ou autre surface naturelle.

ÉOLIENNES

Un ouvrage de nature commerciale ou à des fins domestiques servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ».

ÉVÉNEMENT PRIVÉ

Une activité organisée ne faisant l'objet d'aucune publicité qui n'est pas ouverte au public et pour lequel le public n'y a pas accès et qui est limité à la famille, aux personnes invitées ou aux employés d'une entreprise (anniversaire, mariage, baptême ou toute autre activité similaire de nature privée).

ÉVÉNEMENT PUBLIC

Une activité organisée pour le public, à but lucratif ou non dans un endroit public ou sur un terrain public ou privé, tels notamment, une vente trottoir, une épiluchette de blé d'inde, une vente de «

hot-dog », un méchoui, une foire, un cirque, une kermesse, une fête, un festival, un spectacle, un évènement sportif, une conférence de presse ou tout autre évènement où le public est invité.

EXPLOITATION AGRICOLE

Exploitation enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ), et reconnue et listée par le MAPAQ comme Exploitation agricole enregistrée (EAE).

EXPLOITATION FORESTIÈRE

L'exploitation forestière consiste, à la suite de la production d'un plan d'aménagement forestier, à abattre des arbres et à les acheminer jusqu'aux scieries, usine de pâte à papier et autres installations de transformation des produits forestiers. Pour sa mise en pratique, elle nécessite la construction de chemins forestiers, la coupe des arbres et le transport des grumes.

F

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Façade du bâtiment qui fait face à la rue ou à la voie de circulation identifiant la numérotation civique du bâtiment. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue ou à la voie de circulation, la façade principale est le mur du bâtiment faisant face à la rue ou à la voie de circulation et formant un angle inférieur à 45 ° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Dans un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment désigne la façade qui fait face à une rue, une voie ou allée de circulation publique ou privée ou à une allée piétonnière, sur lequel on retrouve l'entrée principale.

FONDATION

Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment, tel que : semelle, radier, solage ou pieu et qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui.

FOURRIÈRE POUR ANIMAUX

Établissement destiné à recevoir les animaux errants.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface. Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

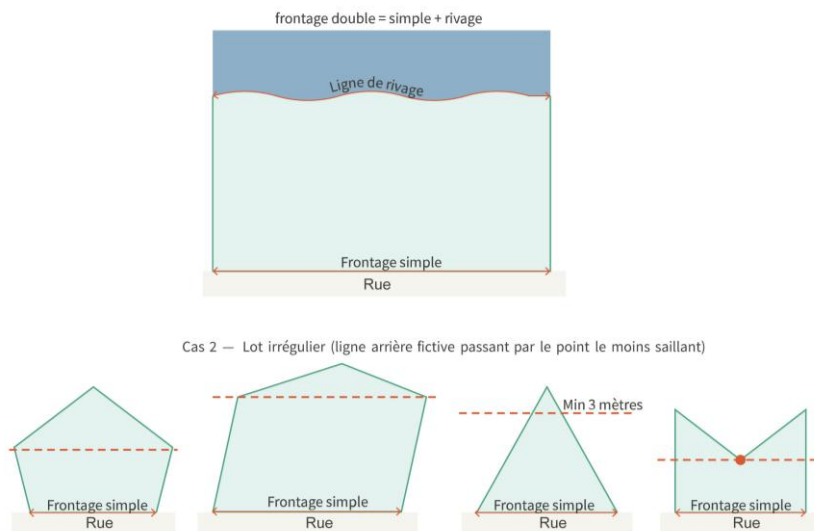
- 1° Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

FRAGMENTATION

La transformation d'un habitat naturel continu en habitats morcelés dont les fragments varient en grandeur et en configuration.

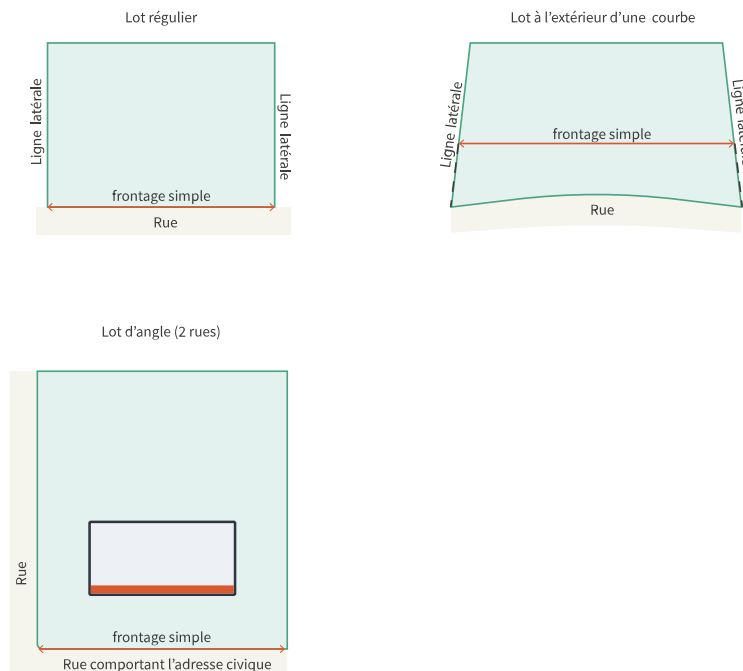
FRONTAGE DOUBLE

Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou, le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière. Dans le cas d'un lot irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot. Dans le cas d'un terrain où les lignes latérales se joignent ou lorsque la ligne arrière a moins de trois mètres de largeur, une ligne arrière, d'une largeur d'au moins 3 mètres est appliquée.



FRONTAGE SIMPLE

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'une rue publique ou privée existante ou projetée. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales. Si un lot est bordé par plus d'une publique ou privée existante ou projetée, le frontage simple est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



G

GABION

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE

Plate-forme en saillie ou sur piliers, ouverte sur un minimum de 2 côtés avec une issue au sol et recouverte d'un toit, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules automobiles peuvent être remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment attenant ou détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles. Le garage privé attenant fait partie intégrante du bâtiment principal et est compris dans le calcul de la superficie d'implantation du bâtiment.

GARDE-CORPS

Dispositif protecteur capable de prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre.

GAZÉBO (SYNONYME GLORIETTE)

Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux et détachée du bâtiment principal. Un gazébo est comptabilisé dans la superficie des bâtiments accessoires.

GÉOTHERMIE

Énergie renouvelable produite en utilisant la chaleur stockée dans les profondeurs de la terre.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres à titre d'usage complémentaire à un usage principal dans une habitation unifamiliale isolée et à l'intérieur du logement où l'exploitant réside pendant les périodes de location, comprenant au plus 5 chambres pouvant inclure un service de restauration, incluant un service d'alcool, offert uniquement aux pensionnaires. Aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave.

Les gîtes du passant et gîtes à la ferme sont considérés comme des gîtes touristiques.

H**HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, destinée à abriter un ou plusieurs ménages et à leur servir de lieu de résidence.

HABITATION COLLECTIVE POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter uniquement de la main-d'œuvre agricole.

Cette habitation peut prendre la forme d'une construction permanente, d'une maison unimodulaire installée de façon saisonnière ou permanente ou d'une roulotte de camping installée de façon saisonnière, raccordée en tout temps à des installations d'alimentation en eau potable et de traitement et d'évacuation des eaux usées conformes aux normes de la Loi sur la qualité de l'environnement.

HAIE

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation (la plantation doit être à au plus 60 centimètres les uns des autres).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment en étages correspond à la somme de chacun de ses étages correspondant respectivement à au moins 60 % de l'emprise au sol de ce bâtiment, soit le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment en mètres s'effectue verticalement depuis le niveau le plus bas du sol naturel avant construction adjacent à la façade principale de la construction et le point le plus haut du toit du bâtiment. La hauteur maximale prescrite à la « Grille des spécifications » doit être réduite d'au moins 2 mètres pour un toit plat.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux, les bâtiments agricoles.

Les cheminées et les équipements au toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit ne sont pas considérés dans le présent calcul.

HORS FAÇADE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Espace d'une cour avant excluant la portion délimitée par le prolongement perpendiculaire à la ligne de rue des murs latéraux les plus éloignés, la façade principale du bâtiment principal et la ligne de rue. L'espace devant une porte de garage fonctionnelle est considéré hors façade s'il est localisé à une extrémité de la façade.

I**ÎLOT DÉSTRUCTURÉ**

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et portant le numéro de dossier 372362.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au présent règlement et au règlement de lotissement.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011.

IMMEUBLE

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil du Québec.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Pour l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs, les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé :

- Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir ou de sport;
- Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique (gîte du passant), d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Mesure de la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. On exprime l'IRS par un pourcentage (portion de la lumière réfléchie par rapport à la quantité reçue). Un corps qui réfléchit la totalité de la lumière solaire a un IRS de 100, un corps qui absorbe la totalité de la lumière a un IRS de 0.

INGÉNIEUR FORESTIER

Une personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSPECTEUR EN BÂTIMENTS (URBANISME OU ENVIRONNEMENT)

Le fonctionnaire désigné chargé de l'application des règlements d'urbanisme.

INSTALLATION COMMUNE

Puits ou installations septiques (fosse et champ d'épuration) servant plus d'une habitation ou plus d'un bâtiment.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par un usage, une activité, une construction, un ouvrage ou des travaux.

J**JARDIN D'EAU**

Un bassin d'eau aménagé sur un terrain servant à l'embellissement de celui-ci d'une profondeur maximale 1 mètre.

L**LAC**

Étendue d'eau d'une profondeur moyenne d'au moins 2 mètres possédant un bassin versant et alimentée ou drainée par un ou des cours d'eau.

LARGEUR DE RUE (ASSIETTE)

Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur minimale d'un bâtiment s'effectue par la somme de tous les murs du plan de la façade concerné, derrière lesquels la profondeur du bâtiment correspond à au moins 50 % de la profondeur minimale du bâtiment prescrite à la réglementation.

Un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal fait partie de la façade d'un bâtiment principal et doit être incorporé dans ce calcul.

Un garage privé détaché ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal n'est pas comptabilisé dans le calcul.

Malgré ce qui précède, pour une maison unimodulaire, l'expression « largeur d'un bâtiment principal » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison unimodulaire, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

LARGEUR D'UN COURS D'EAU

Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.

LARGEUR D'UN LOT

Distance minimale entre les deux lignes latérales du lot ou entre une ligne latérale du lot et une ligne de rue dans le cas d'un terrain d'angle. La distance la plus courte entre ces 2 lignes est considérée comme la largeur de lot.

LIEU D'ÉLEVAGE

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres (art. 3 *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA)).

LIEU D'ÉPANDAGE

Ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux (art. 3 *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA)).

LIGNE DE LOT

Ligne, droite ou courbe, servant à délimiter une parcelle de terrain.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides. La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel habilité à le faire.

LIGNE LATÉRALE SUR RUE

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

LIT D'UN COURS D'EAU

Dépression naturelle du sol, exempt de végétation, où coule un cours d'eau de façon permanente ou intermittente.

LITTORAL

Partie des lacs, des cours d'eau et des milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

LOGEMENT

Une unité de logement est une pièce ou un ensemble de pièces, occupée par un seul ménage, situé à l'intérieur d'un bâtiment, conçu, disposé, équipé et construit de façon à former une entité distincte et autonome, et disposant d'un espace permettant de préparer un repas, avec ou sans installation de cuisson, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche).

LOGEMENT HORS MARCHÉ

Tout type de logement locatif dont le propriétaire-exploitant est une entité légalement constituée à but non lucratif. Il inclut des organisations comme :

- Les coopératives d'habitation locatives;
- Les organismes communautaires;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les offices municipaux d'habitation;

- Les fiducies d'utilité sociale.

Le logement hors marché peut prendre la forme de logements sociaux, communautaires et abordables. Ainsi, à long terme, les propriétés demeurent financièrement plus accessibles de manière pérenne.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

LOT DESSERVI

Lot adjacent à une rue publique ou privée conforme ouverte à la circulation où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou lot adjacent à une rue publique ou privée conforme ouverte à la circulation où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite d'égout sanitaire et d'une conduite d'aqueduc et incluant, selon le cas, l'ouverture de la rue à la circulation.

LOT NON DESSERVI

Lot non adjacent à une rue publique ou privée conforme ouverte à la circulation où passe une conduite d'égout sanitaire ou une conduite d'aqueduc ou les deux ou lot non adjacent à une rue publique ou privée conforme ouverte à la circulation où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou d'une conduite d'aqueduc ou l'installation d'une conduite d'égout sanitaire et d'une conduite d'aqueduc et incluant, selon le cas, l'ouverture de la rue à la circulation.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot adjacent à une rue publique ou privée conforme ouverte à la circulation où passent soit une conduite d'égout sanitaire, soit une conduite d'aqueduc ou lot adjacent à une rue publique ou privée conforme ouverte à la circulation où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite d'égout sanitaire soit d'une conduite d'aqueduc et incluant, selon le cas, l'ouverture de la rue à la circulation.

LOT TRANSITOIRE

Lot non conforme à la réglementation et créé à titre temporaire uniquement dans le but d'être fusionné à un lot contigu appartenant à un propriétaire différent.

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

M

MACHINERIE LOURDE

Tout véhicule motorisé, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg et non conçu pour la route.

MAISON DE CHAMBRES (MAISON DE PENSION)

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la classe d'usage « H1 » occupé par un ménage principal résident responsable du bon ordre des lieux, et où plus de 2 chambres faisant partie du logement sont louées (ou destinées à l'être) à des personnes qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain et d'installations pour préparer les repas. (les normes applicables pour un établissement de résidence principale s'appliquent en les adaptant)

MAISON D'HABITATION

Pour l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs, une maison d'habitation correspond à la définition suivante : une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et / ou sans installation septique, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

MAISON UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)

Habitation unifamiliale isolée utilisée comme résidence permanente, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondations et de services conformes aux normes résidentielles, , conçue pour être transportée jusqu'au lot qui lui est destiné et devant être installée sur des piliers ou des fondations en béton. Lors de l'installation, les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder de façon permanente aux services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire et de l'habiter en permanence.

MAPAQ

Désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MARCHÉ AUX PUCES

Activité spécialement organisée, rassemblant plus d'un commerçant et s'effectuant sur une courte période et en plein air. Les marchés aux puces intérieurs sont considérés comme des commerces de détail de marchandises par le présent règlement.

MARCHÉ PUBLIC

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où on vend différentes marchandises, incluant des produits alimentaires.

MARGE

Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir d'une ligne de lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

Cette distance est calculée perpendiculairement en tous points à partir de la ligne avant, avant secondaire, arrière et/ou latérale d'un terrain.

Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment ou de la construction, incluant la saillie engendrée par le revêtement extérieur ou par la partie la plus saillante d'un équipement, jusqu'à la ligne de terrain visé par le règlement.

Dans le cas où la face du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir de celui le plus près de la ligne de terrain concernée.

Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsque le mur est ouvert.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante du bâtiment et la ligne du lot arrière.

MARGE AVANT

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante sur la façade principale du bâtiment et la ligne du lot avant.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain du coin, la distance minimum à respecter entre toute partie saillante du bâtiment et la ligne latérale de lot.

MARGE LATÉRALE

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante du bâtiment et la ligne du lot latérale.

MARQUISE

Auvent ou toiture en saillie ou en porte-à-faux sur une façade ou un mur, protégeant une entrée ou une devanture.

MÉNAGE

Un ménage réfère à une personne ou à un groupe de personnes qui occupent un même logement qui constitue leur résidence principale. Toute personne ou tout groupe de personnes louant une chambre dans un logement n'est pas considéré comme faisant partie du ménage.

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- 1° Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- 2° Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le site pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé;
- 3° Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- 4° Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- 5° Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- 6° Exécution des travaux en phases.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous. Une mezzanine doit être considérée comme un étage si la surface totale de ce plancher dépasse 40% de la surface de l'étage où elle est située.

MILIEU HUMIDE

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus ainsi qu'un site sans égard à la superficie alimenté par un cours d'eau.

MODIFICATION

Tout changement, addition ou transformation dans la structure d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

MRC

Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur construite pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de

remblai en place, par le sol naturel, par l'eau ou autre facteur susceptible de causer un mouvement de terrain.

MURET

Petit mur décoratif non destiné à résister à une poussée exercée par le matériel de remblai en place ou par le sol naturel. Un buton paysager qui n'est pas destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par l'eau ou autre facteur susceptible de causer un mouvement de terrain constitue un muret au sens du présent règlement.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL

La moyenne du niveau au sol, entre le plus bas et le plus haut des niveaux au sol, à l'intérieur d'une distance de 3 mètres de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage visé. Les relevés doivent tenir compte de toute dénivellation dans cet espace autre que celles donnant accès aux portes d'entrée piétonnes et véhiculaires d'une construction.

O

OISEAU DE BASSE-COUR

Outre les poules, espèce de volaille identifiée parmi la liste suivante : dindons, canards, cailles, perdrix, faisans, pintades et oies.

OUVRAGE

Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, et 3045 du Code civil.

P

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment, annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

PARC D'ÉOLIENNES

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

PARC DE PANNEAUX SOLAIRES

Un regroupement de plusieurs panneaux solaires reliés entre eux par un réseau de câbles électriques. Un parc de panneaux solaires comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

PARQUET EXTÉRIEUR

Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

PARTERRE DE COUPE

Tout l'espace à l'intérieur duquel des opérations de coupe sont effectuées, y compris l'ensemble du réseau composé du chemin d'accès, des chemins forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

PAVILLON DE JARDIN (GAZÉBO)

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, présentant un minimum de 75% d'ouverture, protégé ou non par une moustiquaire ou autre matériel, pourvu d'un toit et où l'on peut manger et se détendre.

PAVILLON DE PISCINE

Bâtiment accessoire, temporaire ou permanent, prévu pour remiser l'équipement nécessaire à l'utilisation et à l'entretien de la piscine.

PENTE FORTE

Dénivellation du terrain naturel dont la pente matricielle d'une résolution de 4 mètres est de 30 % et plus tel que délimité sur un plan préparé à partir des données LiDAR de 2013 ou plus récente et fourni par la Ville.

PERGOLA

Construction ouverte constituée de poutrelles espacées, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux. Une pergola peut être attachée ou détachée du bâtiment principal. Une pergola n'est pas comptabilisée dans la superficie des bâtiments accessoires.

PIIA

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Sutton

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par l'article 10.02 du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE NATURELLE

Les piscines naturelles ou piscines écologiques sont des bassins de baignade dont la filtration est assurée principalement par des plantes aquatiques filtrantes et oxygénantes.

PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Plan d'eau créé artificiellement, ayant l'apparence d'un étang, d'un lac ou d'un cours d'eau.

PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; b) une carte publiée par le gouvernement du Québec; c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité; d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente

carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Zone correspondante à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT

Zone correspondante à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

POULAILLER URBAIN

Un bâtiment fermé où l'on élève des poules, lequel bâtiment doit respecter les prescriptions du présent règlement, ou un bâtiment accessoire fermé déjà existant dans lequel on peut élever des Poules et auquel on peut ajouter un parquet extérieur.

POURCENTAGE DE PRÉLÈVEMENT

Proportion de bois visé par l'abattage, mesurée par le nombre de tiges sur une superficie donnée, calculée à partir du début d'une rotation, soit avant le déboisement.

PREMIER ÉTAGE

Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

PROPRIÉTÉ RIVERAINE

Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

POSTE D'ESSENCE

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où l'on vend de l'essence ou d'autres formes de carburant, incluant une borne de recharge pour véhicules électriques, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicule automobile mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Le statut de producteur agricole pour toute activité agricole est défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ., c. P-28).

Le statut de producteur agricole pour toute activité agricole exercée hors des limites de la zone agricole permanente provinciale est reconnu, au sens du présent règlement seulement, uniquement

si ledit producteur possède un NIM d'exploitant agricole valide émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

PROFONDEUR DE LOT

Distance minimale entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot ou entre une ligne de rue et une seconde ligne de rue dans le cas d'un terrain transversal. La distance la plus courte entre ces 2 lignes est considérée comme la profondeur de lot.

PROFONDEUR MOYENNE

Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par le frontage simple.

PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de 3 bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.

PROJET INTÉGRÉ

Un projet intégré est un ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux situés sur un terrain partagé. Il se caractérise par un aménagement intégré, une certaine homogénéité architecturale et par l'utilisation en commun de certains espaces extérieurs, services, constructions, allées de circulation, stationnements, espaces verts ou équipements.

R

REMANIEMENT DES SOLS

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

REMBLAI

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.

REMISE

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal et servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

RENATURALISATION

Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

REVÉGÉTALISATION

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

RÉSEAUX MAJEURS

Infrastructures de transport, de distribution ou de transmission à grande échelle, dont la vocation, la capacité ou les impacts dépassent les besoins locaux ou municipaux, incluant notamment :

- 1° Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, ainsi que les postes de compression et de comptage qui y sont associés;
- 2° Les lignes et postes de transport d'électricité d'une tension de 120 kV et plus;
- 3° Les antennes émettrices ou réceptrices de radiodiffusion, de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication ou de câblodistribution, ainsi que les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et constitue le premier étage.

REZ-DE-JARDIN

Sous-sol dont une partie du plancher est au niveau du terrain environnant. Un rez-de-jardin doit avoir au moins deux des façades du bâtiment principal souterraines afin de respecter la topographie originale d'un site.

Le rez-de-jardin est considéré comme un rez-de-chaussée et constitue le premier étage si son côté entièrement dégagé est situé sur la façade principale.

RISBERME

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau, milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (littoral).

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins

récréatives ou de détente, telles que camping et caravanning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte ne peut pas servir d'habitation permanente.

RUE LOCALE

Rue utilisée principalement pour desservir les terrains riverains.

RUE EXISTANTE

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et cadastrée comme étant une rue. Cette voie de circulation doit être carrossable et utilisée par des véhicules automobile et ce, en date du 1er février 2010.

RUE PRIVÉE

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles n'appartenant pas à la Ville ou au ministère des transports et ayant fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux, excluant les voies destinées à la circulation des véhicules-outil et des véhicules hors route.

RUE PUBLIQUE

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles appartenant à la Ville et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transport du Québec, excluant les voies destinées à la circulation des véhicules-outil et des véhicules hors route.

S

SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur comprenant notamment un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, une baie vitrée et excluant un porte-à-faux.

SECTEUR DE COUPE

Portion d'une aire de coupe servant à contrôler l'uniformité du prélèvement. Cet espace exclut les chemins d'accès, les chemins forestiers et les virées, ainsi que les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

SEMI-REMORQUE

Remorque fermée sur quatre côtés, équipée d'une porte pouvant être barrée, dont la partie postérieure repose sur un ou plusieurs essieux et dont la partie antérieure repose directement sur le véhicule tracteur par le biais d'une sellette d'attelage.

SECTEUR DE PENTES FORTES

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus.

SENTIER MOTORISÉ

Sentier en site propre, aménagé ou partiellement aménagé, destiné à accueillir la circulation de véhicule hors route (VHR) tels que les motoneiges et les véhicules tout terrain (VTT) motorisés.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde d'enfants effectué dans une résidence privée en conformité à un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1). L'exploitant d'un service de garde en milieu familial reçoit :

- Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec lui et qui sont présents pendant la prestation des services;
- Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois, si l'exploitant est assisté d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec eux et qui sont présents pendant la prestation des services.

SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ

Service de garde d'enfants effectué dans un local fourni par une municipalité, un organisme, une entreprise ou un milieu de travail, ou encore dans une résidence non habitée.

SERRE

Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

SITE DE COUPE

Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

SITE MINIER

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la Ville de Sutton. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit

d'exploitation minière est en vigueur le 14 février 2019. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

SOLARIUM

Pièce vitrée attenante à une maison.

SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

STATION-SERVICE

Établissement intégrant un poste d'essence et offrant d'autres biens et services définis au présent règlement.

STATIONNEMENT

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule automobile.

STATIONNEMENT HORS-RUE

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue.

STATIONNEMENT PRIVÉ

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association, corporation sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STATIONNEMENT PUBLIC

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

SUBSTANCES MINIÈRES

Les substances minérales naturelles, solides, liquides, à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

SUPERFICIE DÉGARNIE (SURFACE DÉGARNIE)

Voir AIRE D'OCCUPATION.

SUPERFICIE NON FRAGMENTÉE

Espace d'un seul tenant conservé à l'état naturel qui n'a subi aucune perturbation de nature anthropique.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi externe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment, les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries et corniches.

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne :

Pour tous les types d'enseignes, la superficie d'une enseigne correspond à la superficie du cadre de l'enseigne. Lorsqu'une enseigne présente un affichage des 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée, dans la mesure où les 2 côtés ne sont séparés que d'un maximum de 15 centimètres.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés apposés directement sur la façade du bâtiment (sans cadre ou autre dispositif d'installation), la superficie de l'enseigne correspond au plus petit rectangle pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur la façade.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT

La superficie totale d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers compris dans un bâtiment y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sont cependant exclues du calcul de la superficie la partie d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage ou pour le stationnement des véhicules, et la partie d'un étage dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 mètre.

SUPERFICIE UTILISABLE AJUSTÉE (SUA)

Superficie totale du terrain visée par un projet intégré d'habitation, moins la superficie des zones de contraintes, telles les pentes fortes, les milieux humides, les plans et cours d'eau, ainsi que leurs rives et littoraux, les plaines inondables et les zones d'altitude supérieures à 600 mètres.

SURFACE D'IMPERMÉABILISATION

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

T

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement tenu par un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant ou des fermes environnantes.

TALUS

Surface de terrain en pente ou inclinée.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formée d'un ou de plusieurs lots, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou situé en bordure d'un segment de rue où celle-ci décrit un arc sous-tendu par un angle inférieur à 135 degrés.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant front sur trois rues et plus.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain ayant front sur une seule rue.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire sont installés.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

TERRAIN VACANT

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal ni usage principal.

TERRASSE

Surface extérieure détachée du bâtiment principal, aménagée au sol ou surélevée, destinée à la détente et à la consommation.

TERRASSE COMMERCIALE

Emplacement aménagé à l'extérieur situé sur le même terrain qu'un établissement de restauration qu'il dessert, où la principale activité est le service de nourriture préparée sur place, et qui est utilisée seulement pour la consommation de boissons et d'aliments.

TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

- 1° L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée;
- 2° L'affectation Agricole dynamique identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- 3° Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée;
- 4° Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);
- 5° Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- 6° Lot où est située une activité agrotouristique;
- 7° Lot où une activité récréative intensive est présente;
- 8° Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- 9° Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection.

TOIT PLAT

Toit d'un bâtiment dont la pente est inférieure à 2 : 12 (16,7 %).

TOURNAGE

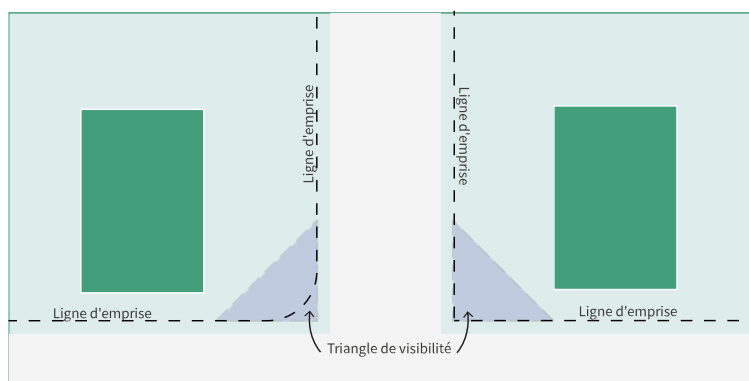
Enregistrement vidéo ou autre forme d'enregistrement visuel pour la production d'un film, long ou court métrage, d'une émission de télévision, d'un documentaire, d'un message publicitaire, d'un téléfilm, d'une téléserie, d'un vidéoclip, d'une séance de photographies publicitaires ou autres, à l'exclusion des micros-trottoirs, des bulletins de nouvelles, des conférences de presse et des enregistrements visuels réalisés uniquement à des fins personnelles.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION À DES FINS FORESTIÈRES OU AGRICOLES

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de 2 rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en rejoignant deux points à une distance déterminée au présent règlement de l'intersection. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.



TROTTOIR

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

TROUÉE

Espace dans lequel le prélèvement de tiges commerciales est supérieur à 75 % des tiges commerciales ou dont l'effet est de réduire la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25 %.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

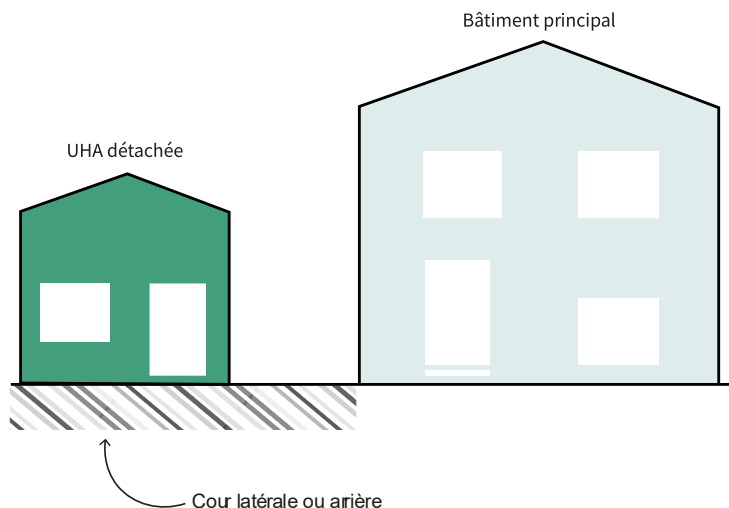
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus de 1, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Logement autonome accessoire à un logement principal, aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire localisé en cours latérales ou arrière d'un bâtiment principal.

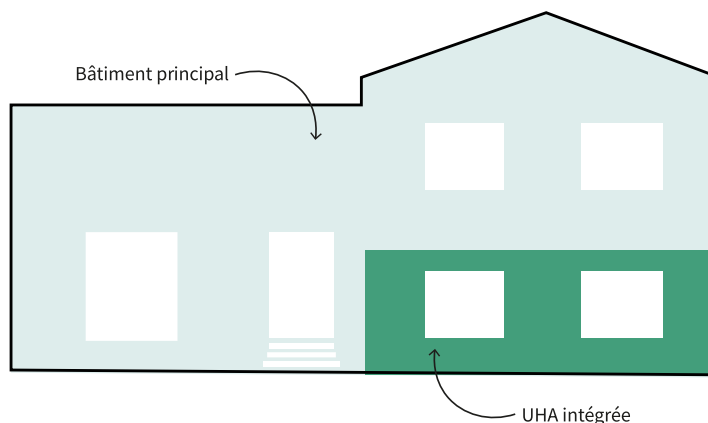
UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE

Unité d'habitation accessoire construite dans un bâtiment accessoire, sur le même lot qu'un bâtiment principal, détaché et distinct de celui-ci.



UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE INTÉGRÉE

Unité d'habitation accessoire aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal, destinée ou non aux membres d'une même famille, pouvant être relié en permanence avec le logement principal.



URGENCE ENVIRONNEMENTALE

Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal qui peut occuper un logement, un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci en plus dudit usage principal.

USAGE ADDITIONNEL

Usage qui n'est pas relié à l'usage principal et qui ne contribue pas nécessairement à améliorer son utilité sa commodité ou son agrément, mais qui peut occuper un logement, un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci en plus ou en remplacement dudit usage principal.

USAGE COMMERCIAL DE MÊME NATURE

Est considéré de même nature tout usage commercial ou groupe d'usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date du 11 avril 2012. En aucun temps des inconvénients supplémentaires ne doivent être occasionnés au voisinage immédiat.

USAGE COMMERCIAL DE PROXIMITÉ

Usage occupant une petite superficie de plancher et visant à offrir des services répondant aux besoins de la clientèle du voisinage immédiat tel que les commerces de vente au détail de produits d'alimentation et d'articles divers.

USAGE CONDITIONNEL

Usage pouvant être autorisé en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels.

USAGE MIXTE

Utilisation d'un bâtiment principal par 2 ou plusieurs usages principaux de groupes d'usages différents.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est occupé, utilisé ou destiné à être utilisé.

Une résidence érigée à l'intérieur de la zone agricole provinciale permanente en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) est considérée comme un usage accessoire.

Une résidence érigée à l'intérieur de la zone agricole provinciale permanente en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) est considérée comme un usage principal.

USAGE SAISONNIER

Usage qui, par sa nature, doit être interrompu pendant une partie de l'année, et ce, année après année.

USAGE SENSIBLE

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

USAGE TEMPORAIRE

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps limitées préétablies.

V

VÉHICULE AUTOMOBILE

Tout véhicule à moteur qui sert au transport de personnes ou de marchandises, incluant les cyclomoteurs, les motocyclettes et autres véhicules similaires.

VÉHICULE LOURD

Tout véhicule à moteur qui sert au transport de personnes ou de marchandises, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg ou qui a plus de 2 essieux.

VÉHICULE-OUTIL

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule.

VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ

Véhicule récréatif motorisé autopropulsé conçu pour la route et utilisé pour le camping et les voyages de loisirs. Il peut être équipé de divers équipements comme une cuisine, une aire de repos, une salle de bain et d'espaces de rangement.

VÉRANDA

Galerie fermée sur tous ses côtés par des murs ou des vitres, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda (ou un solarium) est non chauffé, vitré ou ajouré à au moins 50 % de la superficie et est utilisé sur 3 saisons (ne peut être utilisé à titre de pièce habitable). Si la véranda peut être utilisée sur 4 saisons, elle doit être considérée comme un agrandissement.

VOIE DE CIRCULATION

Toute rue privée ou publique destinée aux véhicules et pouvant comprendre des allées pour bicyclettes et/ou piétons de même que tout espace réservé à cette fin par la Ville ou lui ayant été cédé pour un tel usage. Une autoroute, une artère, une collectrice et une rue locale sont des voies de circulation. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION OFFRANT DES PAYSAGES D'INTÉRÊT

Constitue une voie de circulation offrant des paysages d'intérêt les voies de circulation et les tronçons des voies de circulation suivante : Route 139, chemin Alderbrooke, chemin Draper, chemin Élie, chemin Jordan, chemin du Mont-Écho, chemin Ingalls, rue Maple, chemin Parmenter, chemin Scenic, chemin Vallée-Missisquoi et chemin Poissant, tel qu'illustré au plan de zonage.

VOIE PRIVÉE

Voir chemin privé.

VOIE PUBLIQUE

Voir chemin public.

Z

ZONE AGRICOLE OU ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Territoire inclus, par décret ou par décision de la CPTAQ, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

ZONE À RISQUE DE CRUES

Zone, identifiée par la MRC, comportant des risques d'inondation basée sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens.

Annexe A	Plan de zonage
Annexe B	Grille des spécifications
Annexe C	Paramètres de calcul des distances séparatrices
Annexe D	Territoires et éléments d'intérêt
Annexe E	Zones à risque de crues, zones inondables et zones de mobilité
Annexe F	Aires de protection des sources et zones d'approvisionnement en eau potable
Annexe G	Contraintes naturelles et anthropiques
Annexe H	Zone à potentiel archéologique
Annexe I	Territoires incompatibles à l'activité minière
Annexe J	Zones de protection applicables aux installations d'élevage
Annexe K	Schémas des cours

ANNEXE C

PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A — Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Aux fins de sa détermination, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Le poids indiqué est le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 1 — Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B — Distances séparatrices de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 2 — Distances de base (Paramètre B) — Valeurs 1 à 500 unités animales

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143
6	152	7	159	8	166	9	172	10	178
11	183	12	188	13	193	14	198	15	202
16	206	17	210	18	214	19	218	20	221
21	225	22	228	23	231	24	234	25	237
26	240	27	243	28	246	29	249	30	251

ANNEXES

31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275
41	277	42	279	43	281	44	283	45	285
46	287	47	289	48	291	49	293	50	295
51	297	52	299	53	300	54	302	55	304
56	306	57	307	58	309	59	311	60	312
61	314	62	315	63	317	64	319	65	320
66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335
76	336	77	338	78	339	79	340	80	342
81	343	82	344	83	346	84	347	85	348
86	350	87	351	88	352	89	353	90	355
91	356	92	357	93	358	94	359	95	361
96	362	97	363	98	364	99	365	100	367
101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378
111	379	112	380	113	381	114	382	115	383
116	384	117	385	118	386	119	387	120	388
121	389	122	390	123	391	124	392	125	393
126	394	127	395	128	396	129	397	130	398
131	399	132	400	133	401	134	402	135	403
136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412
146	413	147	414	148	415	149	415	150	416
151	417	152	418	153	419	154	420	155	421
156	421	157	422	158	423	159	424	160	425
161	426	162	426	163	427	164	428	165	429
166	430	167	431	168	431	169	432	170	433
171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441
181	442	182	442	183	443	184	444	185	445
186	445	187	446	188	447	189	448	190	448
191	449	192	450	193	451	194	451	195	452
196	453	197	453	198	454	199	455	200	456
201	456	202	457	203	458	204	458	205	459
206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466
216	467	217	467	218	468	219	469	220	469
221	470	222	471	223	471	224	472	225	473
226	473	227	474	228	475	229	475	230	476
231	477	232	477	233	478	234	479	235	479
236	480	237	481	238	481	239	482	240	482
241	483	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489
251	489	252	490	253	490	254	491	255	492
256	492	257	493	258	493	259	494	260	495
261	495	262	496	263	496	264	497	265	498
266	498	267	499	268	499	269	500	270	501
271	501	272	502	273	502	274	503	275	503
276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509

286	510	287	510	288	511	289	511	290	512
291	512	292	513	293	514	294	514	295	515
296	515	297	516	298	516	299	517	300	517
301	518	302	518	303	519	304	520	305	520
306	521	307	521	308	522	309	522	310	523
311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528
321	528	322	529	323	530	324	530	325	531
326	531	327	532	328	532	329	533	330	533
331	534	332	534	333	535	334	535	335	536
336	536	337	537	338	537	339	538	340	538
341	539	342	539	343	540	344	540	345	541
346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545
356	546	357	546	358	547	359	547	360	548
361	548	362	549	363	549	364	550	365	550
366	551	367	551	368	552	369	552	370	553
371	553	372	554	373	554	374	554	375	555
376	555	377	556	378	556	379	557	380	557
381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562
391	562	392	563	393	563	394	564	395	564
396	564	397	565	398	565	399	566	400	566
401	567	402	567	403	568	404	568	405	568
406	569	407	569	408	570	409	570	410	571
411	571	412	572	413	572	414	572	415	573
416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577
426	578	427	578	428	578	429	579	430	579
431	580	432	580	433	581	434	581	435	581
436	582	437	582	438	583	439	583	440	583
441	584	442	584	443	585	444	585	445	586
446	586	447	586	448	587	449	587	450	588
451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592
461	592	462	592	463	593	464	593	465	594
466	594	467	594	468	595	469	595	470	596
471	596	472	596	473	597	474	597	475	598
476	598	477	598	478	599	479	599	480	600
481	600	482	600	483	601	484	601	485	602
486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605
496	606	497	606	498	607	499	607	500	607

Tableau 2 (suite) — Distances de base (Paramètre B) — Valeurs 501 à 2 500 unités animales

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	510	611	520	615	530	619	540	622
550	626	560	629	570	633	580	636	590	640
600	643	610	646	620	650	630	653	640	656
650	659	660	663	670	666	680	669	690	672

700	675	710	678	720	681	730	684	740	687
750	690	760	693	770	695	780	698	790	701
800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728
900	730	910	733	920	735	930	738	940	740
950	743	960	745	970	748	980	750	990	753
1000	755	1050	767	1100	778	1150	789	1200	799
1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848
1500	857	1550	866	1600	875	1650	883	1700	892
1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931
2000	938	2050	946	2100	953	2150	960	2200	967
2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000
2500	1006								

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Paramètre C — Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 3 — Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller ou gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D — Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 4 — Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E — Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 5 — Type de projet (Paramètre E) — Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		

161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F — Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation ($F = F1 \times F2 \times F3$). Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Tableau 6 — Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation par le gouvernement

Paramètre G — Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 — Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5